

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Octobre  
2014*

N° 8



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2014



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## M

### MESURES D'INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Référé</i> .....	Conditions – Litige de nature à relever au fond de la compétence des juridictions de l'ordre auquel appartient le juge saisi..... * T. C.	13 oct.	13	14-03.964
--	---------------------	---	---------	----	-----------

## P

### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Installations classées... <i>Action en responsabi- lité du fait de l'explo- itation</i> .....	Juridiction compétente – Détermination – Portée..... * T. C.	13 oct.	13	14-03.964
---	---	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Installations classées pour la protection de l'environnement – Action en responsabili- té du fait de l'exploitation – Conditions – Détermination – Portée.....	* T. C.	13 oct.	13	14-03.964
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Bail de droit commun sur un bien du domaine privé d'une personne publique – Conditions – Détermination – Portée.....	T. C.	13 oct.	12	14-03.963
Conflit de compé- tence.....	<i>Prévention des conflits négatifs.....</i>	Saisine du Tribunal des conflits :				
		Obligation du juge judiciaire ou administratif – Cas – Détermination – Portée.....	* T. C.	13 oct.	14 (2)	14-03.975
		Office du Tribunal – Etendue – Détermination...	T. C.	13 oct.	14 (2)	14-03.975
Référé.....	<i>Fond du litige de na- ture à relever de la compétence des juri- dictions de l'ordre auquel appartient le juge saisi.....</i>	.....	T. C.	13 oct.	13	14-03.964
Tribunal des conflits...	<i>Décision.....</i>	Erreur matérielle – Recours en rectification – Condition.....	T. C.	13 oct.	14 (1)	14-03.975



# TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2014

N° 12

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Bail de droit commun sur un bien du domaine privé d'une personne publique – Conditions – Détermination – Portée

*Si l'immeuble donné à bail par une commune à une association a été spécialement aménagé pour la pratique d'activités sportives, son utilisation étant réservée aux membres de l'association, il n'est pas affecté à l'usage direct du public.*

*Si l'association a une activité d'intérêt général, elle ne peut être regardée, eu égard notamment à l'absence de tout contrôle de la commune et de toute définition par celle-ci d'obligations particulières, comme chargée d'une mission de service public.*

*Le contrat en cause n'a donc pas pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal.*

*Par ailleurs, il ne confère aucun droit réel à l'association et ne répond pas à la définition de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au bail emphytéotique administratif.*

*Enfin, il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.*

*Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est compétente pour apprécier, dans le litige opposant les assureurs respectifs de la commune et de l'association, la responsabilité de ces dernières dans la survenance de l'incendie ayant affecté l'immeuble donné à bail.*

13 octobre 2014

Vu l'expédition du jugement du 12 février 2014 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une demande de la société Axa France IARD faisant suite au renvoi préjudiciel ordonné le 1<sup>er</sup> juin 2010 par la cour d'appel de Paris et tendant à titre principal à ce qu'il juge que le contrat conclu le 5 octobre 2005 entre la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron

Marne et Joinville était un contrat de droit privé, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010 par lequel la cour d'appel de Paris a dit qu'il appartenait à la société Axa France IARD de saisir la juridiction administrative pour déterminer les responsabilités dans l'incendie qui a détruit le bâtiment objet du contrat conclu entre la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville et a sursis à statuer sur l'action directe engagée par la société Axa France IARD, assureur de la commune, contre la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, assureur de l'association ;

Vu l'arrêt du 16 mai 2012, par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société Axa France IARD contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1<sup>er</sup> juin 2010 visé ci-dessus ;

Vu les observations présentées pour la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent au motif que le contrat conclu entre la ville et l'association est un contrat administratif ;

Vu les observations présentées par la SCP Célice, Blancpain et Soltner pour la SA Axa France IARD, tendant à ce que le juge judiciaire soit déclaré compétent au motif que le contrat en cause n'est pas un contrat administratif ;

Vu les observations rectificatives présentées par la SCP Célice, Blancpain et Soltner pour la société Axa France IARD ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville ont conclu, le 5 octobre 2005, un contrat par lequel la commune a

donné à bail à l'association, pour une durée de soixante-dix-neuf ans et un loyer d'un euro, un ensemble immobilier destiné à la pratique de l'aviron, dont elle est propriétaire et sur lequel elle s'est engagée à réaliser différents travaux de réhabilitation ; que ce contrat emportait résiliation d'un contrat conclu en 1988, dont l'objet était comparable ; qu'un incendie a détruit, le 25 octobre 2005, le bâtiment objet du contrat ; qu'après avoir versé à la commune une somme de plus de quatre millions d'euros, la société Axa France IARD, assureur de la commune, subrogée dans les droits de celle-ci, a engagé une action directe contre la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), assureur de l'association ; que, par une ordonnance du 9 octobre 2008, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la MAIF ; que, par un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, la cour d'appel de Paris, après avoir déclaré la juridiction judiciaire compétente pour statuer sur l'action directe engagée par la société Axa France IARD, a dit qu'il appartenait à cette société de saisir la juridiction administrative pour « faire déterminer les responsabilités dans l'incendie » et a sursis à statuer sur l'action directe ; que le pourvoi formé par la société Axa France IARD contre cet arrêt a été rejeté par une décision de la Cour de cassation du 16 mai 2012 ; que, saisi par la société Axa France IARD, le tribunal administratif de Melun, estimant, contrairement à la cour d'appel de Paris, que le contrat en cause n'était pas un contrat administratif, a, par un jugement du 12 février 2014, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant, en premier lieu, que si l'ensemble immobilier donné à bail par la commune de Joinville-le-Pont a été spécialement aménagé pour la pratique d'activités sportives, il ne résulte pas de cette seule circonstance qu'il appartiendrait au domaine public de la commune, une telle appartenance étant en outre subordonnée à la condition que le bien en cause soit affecté à l'usage direct du public ou à un service public ;

Considérant, d'une part, que l'ensemble immobilier en cause, dont l'utilisation est réservée aux membres de l'association Aviron Marne et Joinville, n'est pas affecté à l'usage direct du public ;

Considérant, d'autre part, que si l'association Aviron Marne et Joinville a une activité d'intérêt général, elle ne peut être regardée, eu égard à ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment à l'absence de tout contrôle de la commune et de toute définition par celle-ci d'obligations particulières auxquelles elle serait soumise, comme chargée d'une mission de service public ; que, par ailleurs, alors même que la pratique de l'aviron revêt une importance particulière à Joinville-le-Pont et que l'association bénéficie, notamment dans le cadre du contrat en cause, d'aides importantes de la part de la commune, celle-ci ne saurait être regardée, en l'absence de tout droit de regard sur l'organisation de l'association, comme ayant entendu reconnaître le caractère de service public de l'activité de l'association ; qu'ainsi l'activité exercée par l'association dans l'ensemble immobilier en cause ne constitue ni une activité de service public qui lui aurait été confiée par la commune ni une activité à laquelle la commune aurait entendu reconnaître un tel caractère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'ensemble immobilier donné à bail par le contrat litigieux ne peut être regardé comme appartenant au domaine public de la commune ; qu'ainsi, le contrat conclu entre la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal et ne peut être qualifié de contrat administratif par détermination de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant, en deuxième lieu, que le contrat litigieux ne confère aucun droit réel à l'association sur le bien mis à sa disposition ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'a pas été conclu en vue de l'accomplissement, pour le compte de la commune, d'une mission de service public ; que l'association se bornant à utiliser le bien mis à sa disposition afin que ses adhérents pratiquent l'aviron et les investissements à réaliser étant exclusivement à la charge de la commune, le contrat ne peut davantage être regardé comme ayant été conclu en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune ; qu'ainsi, ce contrat n'a pas le caractère d'un bail emphytéotique administratif conclu en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et n'est pas, par détermination de ces dispositions législatives, un contrat administratif ;

Considérant, en troisième lieu, que le contrat litigieux ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat conclu le 5 octobre 2005 par la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville n'est pas un contrat administratif ; que la juridiction judiciaire est dès lors compétente pour déterminer qui doit répondre de l'incendie survenu le 25 octobre 2005 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour déterminer, dans le litige opposant la société Axa France IARD à la MAIF, qui doit répondre de l'incendie survenu le 25 octobre 2005.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1<sup>er</sup> juin 2010 est déclaré nul et non avenue en tant qu'il a sursis à statuer sur l'action directe engagée par la société Axa France IARD contre la MAIF jusqu'à ce que la juridiction administrative ait déterminé qui devait répondre de l'incendie mentionné ci-dessus.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement qu'il a rendu le 12 février 2014.

N° 14-03.963.

*Société Axa France IARD  
contre  
Mutuelle Assurance  
des instituteurs de France (MAIF).*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Méné-  
ménis – Commissaire du Gouvernement : M. Desportes. –  
Avocats : SCP Célice Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano

N° 13

## SEPARATION DES POUVOIRS

Référé – Fond du litige de nature à relever de la  
compétence des juridictions de l'ordre auquel  
appartient le juge saisi

*Le juge des référés de chacun des deux ordres de juridiction  
a compétence pour ordonner une mesure d'instruction  
dès lors que le litige auquel elle est susceptible de se rap-  
porter est de nature à relever, fût-ce pour partie, de sa  
compétence.*

*Il n'en va autrement que si le fond du litige appar-  
tient manifestement, à titre exclusif, à l'autre ordre de  
juridiction.*

*Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se pro-  
noncer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers  
lésés par le voisinage d'une installation classée pour la  
protection de l'environnement que sur les mesures  
propres à faire cesser le préjudice que cette installation  
pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces  
mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par  
l'administration dans l'intérêt de la société et de la salu-  
brité publique.*

*Dès lors, l'action en responsabilité susceptible d'être  
exercée contre l'exploitant, personne morale de droit  
privé, relève de la compétence des juridictions de l'ordre  
judiciaire.*

*Il s'ensuit que la mesure d'instruction sollicitée porte  
à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au  
fond n'appartient manifestement pas à la juridiction  
administrative, de sorte que la juridiction judiciaire est  
seule compétente pour en connaître.*

13 octobre 2014

Vu l'expédition de l'ordonnance du 22 avril 2014  
par laquelle le juge des référés de la cour administrative  
d'appel de Marseille, saisi d'une demande de l'EURL  
Pharmacie Cornuel tendant à la désignation d'un  
expert, a renvoyé au Tribunal, par application de l'arti-  
cle 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin  
de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance de référé du 8 octobre 2013 par  
laquelle le président du tribunal de grande instance  
d'Aix-en-Provence s'est déclaré incompétent pour  
connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société Total Raffi-  
nage France tendant à ce que la juridiction judiciaire  
soit déclarée compétente, par le motif que l'expertise

sollicitée porte à titre exclusif sur un litige dont la  
connaissance au fond n'appartient manifestement pas à  
l'ordre administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du  
Tribunal a été notifiée à l'EURL Pharmacie Cornuel et  
au ministre de l'écologie, du développement durable et  
de l'énergie, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du  
16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses  
articles L. 511-1 et suivants ;

Considérant que l'EURL Pharmacie Cornuel, pro-  
priétaire d'un fonds de commerce de pharmacie situé  
dans le quartier de La Mède à Châteauneuf-les-  
Martigues, a été informée par le préfet des Bouches-du-  
Rhône que ce quartier était concerné par l'élaboration  
d'un plan de prévention des risques technologiques pré-  
sentés par la Raffinerie de Provence, exploitée par la  
société Total Raffinage France, et que son fonds était  
exposé à un aléa technologique « très fort plus » ; qu'elle  
a demandé au juge judiciaire des référés d'ordonner une  
expertise aux fins de déterminer les préjudices qu'elle  
estime subir du fait de l'exploitation de cet établisse-  
ment ; que le président du tribunal de grande instance  
d'Aix-en-Provence a déclaré que la juridiction judiciaire  
n'était pas compétente pour connaître de ce litige ; que,  
saisi de la même demande, le juge des référés de la cour  
administrative d'appel de Marseille a, par ordonnance  
du 22 avril 2014, décliné la compétence de la juridis-  
tion administrative et décidé de saisir le Tribunal en  
application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849  
modifié ;

Considérant qu'avant tout procès et avant même que  
puisse être déterminée, eu égard aux parties éventuelle-  
ment appelées en la cause principale, la compétence sur  
le fond du litige, et dès lors que ce dernier est de  
nature à relever, fût-ce pour partie, de l'ordre de juri-  
diction auquel il appartient, le juge des référés a  
compétence pour ordonner une mesure d'instruction  
sans que soit en cause le principe de séparation des  
autorités administratives et judiciaires ; qu'il n'en va  
autrement que lorsqu'il est demandé au juge des référés  
d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre  
exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'ap-  
partient manifestement pas à l'ordre de juridiction dont  
il relève ;

Considérant que la demande d'expertise formée par  
l'EURL Pharmacie Cornuel est dirigée exclusivement  
contre la société Total Raffinage France et se rapporte à  
la responsabilité encourue, le cas échéant, par cette der-  
nière, en raison des nuisances causées par le fonctionne-  
ment de la raffinerie qu'elle exploite ; que les tribunaux  
judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur  
les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le  
voisinage d'une installation classée pour la protection de  
l'environnement que sur les mesures propres à faire ces-

ser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contraignent pas les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la société et de la salubrité publique ; que, dès lors, l'action en responsabilité susceptible d'être exercée par l'EURL Pharmacie Cornuel à l'encontre de la société Total Raffinage France, personne morale de droit privé, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la mesure d'instruction sollicitée porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à la juridiction administrative, de sorte que la juridiction judiciaire est seule compétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant l'EURL Pharmacie Cornuel à la société Total Raffinage France.

Article 2 : L'ordonnance rendue le 8 octobre 2013 par le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Marseille et la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue par le juge des référés de cette cour le 22 avril 2014.

N° 14-03.964.

*EURL Pharmacie Cornuel  
contre société  
Total Raffinage France.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : Mme Canas – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur la compétence du juge des référés, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 5 juillet 1999, n° 3154, publié au *Recueil Lebon* ;

1<sup>re</sup> Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-21.054, *Bull.* 2007, I, n° 327 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 14

## 1° SEPARATION DES POUVOIRS

Tribunal des conflits – Décision – Erreur matérielle – Recours en rectification – Condition

## 2° SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Prévention des conflits négatifs – Saisine du Tribunal des conflits – Office du Tribunal – Etendue – Détermination

1<sup>o</sup> *Lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer.*

2<sup>o</sup> *Lorsque le Tribunal des conflits, saisi en prévention de conflits négatifs sur renvoi du Conseil d'Etat, a désigné la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige, il incombe au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel frappé de pourvoi qui avait admis à tort sa compétence, et au Tribunal des conflits de déclarer nul et non avenu l'arrêt par lequel la cour d'appel s'était indûment déclarée incompétente pour connaître du litige.*

13 octobre 2014

Vu la requête présentée pour les consorts X... et tendant à ce que la décision n° 3956 du 7 juillet 2014, par laquelle le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire compétente pour connaître de la contestation de M. François X..., dont ils sont les héritiers, soit complétée par l'annulation, d'une part, du jugement du tribunal administratif de Melun du 17 septembre 2010 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 mars 2013, qui ont admis la compétence de la juridiction de l'ordre administratif, d'autre part, de l'arrêt du 9 mai 2007 par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu la décision n° 3956 du Tribunal des conflits du 7 juillet 2014 ;

Vu le mémoire présenté par la SCP Vincent et Ohl pour la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne, qui déclare n'avoir pas d'objections à présenter à cette requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notamment ses articles 34 et 38 ;

Considérant que, lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer ;

Considérant que, dans sa décision du 7 juillet 2014, le Tribunal des conflits, saisi sur renvoi du Conseil d'Etat en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, a désigné la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant M. François X... à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne ; que, s'il incombe au Conseil d'Etat, qui avait sursis à statuer sur le pourvoi en cassation de M. X... contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 mars 2013 admettant la compétence de la juridiction de l'ordre administratif, de se prononcer sur ce pourvoi en tirant les conséquences de la décision du Tribunal des conflits et si, par suite, il n'appartient pas à ce dernier de déclarer nul et non avenu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris dont le Conseil d'Etat reste ainsi saisi, la décision du 7 juillet 2014 a en

revanche omis de déclarer nul et non avenu, ainsi que l'impliquait le second alinéa de l'article 38 du décret du 26 octobre 1849, l'arrêt du 9 mai 2007 par lequel la cour d'appel de Paris s'était auparavant déclarée incompétente pour connaître de ce litige ; que dès lors, il y a lieu de rectifier sur ce point la décision du 7 juillet 2014 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Tribunal des conflits du 7 juillet 2014, n° 3956, est complétée comme suit :  
Article 1<sup>er bis</sup> : L'arrêt de la cour appel de Paris en date du 9 mai 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 14-03.975.

*Consorts X...  
contre société d'économie mixte  
d'aménagement et de gestion  
du marché d'intérêt national  
de la région parisienne.*

*Président et rapporteur : M. Arrighi de Casanova – Commissaire du Gouvernement : M. Desportes. – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Vincent et Ohl*

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

Tribunal des conflits, 27 novembre 2008, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 31, et la décision citée.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'office du Tribunal des conflits, saisi en prévention de conflits négatifs, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 26 septembre 2005, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 33.



Avis de la  
Cour de Cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### APPEL CIVIL :

Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Conclusions</i> .....	Conclusions de l'intimé – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Av.	6 oct.	8	14-70.008
--	--------------------------	---	-----	--------	---	-----------

## P

### PROCEDURE CIVILE :

Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Conclusions</i> .....	Conclusions d'appel – Conclusions de l'intimé – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Av.	6 oct.	8	14-70.008
--	--------------------------	---	-------	--------	---	-----------



# CHAMBRES CIVILES

## AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,  
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

OCTOBRE 2014

N° 8

### APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Conclusions de l'intimé – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

*Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.*

6 octobre 2014

*Avis sur saisine*

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 juin 2014 par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Poitiers, reçue le 8 juillet 2014, dans l'affaire n° 13/2243, ainsi libellée :

« Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a

*pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ? » ;*

EST D'AVIS QUE :

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

N° 14-70.008.

*M. X...,  
et autre  
contre caisse régionale  
de Crédit agricole mutuel  
de la Touraine  
et de Poitou.*

*Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. de Leiris, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Girard*

**Sur le délai d'un mois supplémentaire dont bénéficie l'appelant en vertu de l'article 911 du code de procédure civile pour signifier ses conclusions, à rapprocher :**

2° Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140 (cassation) ;

2° Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, *Bull.* 2014, II, n° 97 (cassation) ;

2° Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586, *Bull.* 2014, II, n° 173 (cassation).



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	Fin.....	Indemnité au mandataire :					
		Clause de renonciation anticipée :					
		Portée .....	Com.	21 oct.	R	151 (2)	13-18.370
		Validité – Défaut :					
		Clause constituant une stipulation pour au- trui – Absence d’influence.....	* Com.	21 oct.	R	151 (2)	13-18.370
		Clause incluse dans un contrat de travail – Absence d’influence.....	* Com.	21 oct.	R	151 (2)	13-18.370
		Conditions – Demande dans le délai d’un an – Demande d’indemnité compensatrice – Ab- sence de formalisme particulier – Notification au représentant du mandant – Notification ré- gulière.....	Com.	21 oct.	R	151 (1)	13-18.370

### AGENT IMMOBILIER :

Responsabilité.....	Assurance.....	Mise en œuvre – Condition.....	* Civ. 1	29 oct.	C	177	13-23.506
---------------------	----------------	--------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

### APPEL CIVIL :

Demande nouvelle.....	Définition.....	Exclusion – Cas – Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale – Ap- plications diverses.....	Civ. 1	22 oct.	C	170	13-24.617
-----------------------	-----------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**APPEL CIVIL (suite) :**

Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d'appel....</i>	Caducité :					
		Article 908 du code de procédure civile – Moyen relevé d’office – Observation des parties – Défaut – Portée.....	Civ. 2	16 oct.	C	213 (1)	13-17.999
		Cas – Conclusions de l’appelant – Défaut de notification des conclusions à l’intimé – Irrégularité de forme affectant la notification – Conditions – Annulation de l’acte – Portée...	Civ. 2	16 oct.	C	213 (2)	13-17.999
		Demande – Saisine du conseiller de la mise en état – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	16 oct.	R	216	13-24.575
Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Représentation des parties.....</i>	Organisme de sécurité sociale – Agent titulaire d’un mandat général de représentation – Mandat spécial – Nécessité (non)...	* Civ. 2	9 oct.	C	210 (1)	11-28.363
Recevabilité.....	<i>Appréciation.....</i>	Respect du principe de la contradiction – Office du juge – Etendue – Portée.....	* Civ. 2	16 oct.	C	213 (1)	13-17.999

**ARBITRAGE :**

Convention d’arbitrage.....	<i>Clause compromissoire.....</i>	Validité – Conditions – Insertion dans un accord à caractère commercial – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	R	171	13-11.568
-----------------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**ASSURANCE (règles générales) :**

Responsabilité de l’assureur.....	<i>Obligation de conseil...</i>	Etendue – Risque d’annulation d’une exposition de cadavres à des fins commerciales.....	Civ. 1	29 oct.	C	178 (2)	13-19.729
-----------------------------------	---------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Garantie.....	<i>Assurance pour le compte de qui il appartiendra.....</i>	Police « tous risques de chantier » – Souscription au seul bénéfice du maître de l’ouvrage – Possibilité.....	Civ. 3	22 oct.	R	133	13-24.834
Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation légale.....</i>	Action de l’assureur – Demande – Montant – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 3	22 oct.	R	134	13-24.420
		Créance subrogatoire de l’assureur – Montant – Fixation – Condamnation de l’assureur à un montant supérieur en raison de l’inobservation de ses obligations légales – Absence d’influence.....	* Civ. 3	22 oct.	R	134	13-24.420



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Action directe de la  
victime..... *Conditions*..... Réalisation du risque – Définition –  
Condamnation de l'assuré à raison de sa  
responsabilité – Cas..... Civ. 1 29 oct. C **177** 13-23.506

Assurance obliga-  
toire..... *Agent immobilier*..... Garantie – Mise en œuvre – Condition..... \* Civ. 1 29 oct. C **177** 13-23.506

**ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :**

Condamnation..... *Caractère de l'as-  
treinte*..... Mesure accessoire – Portée..... Soc. 22 oct. R **245** 12-19.587

**AUTORITE PARENTALE :**

Exercice..... *Intervention du juge  
aux affaires fami-  
liales*..... Fixation des modalités d'exercice de l'auto-  
rité parentale – Eléments à considérer –  
Sentiments exprimés par l'enfant mineur  
– Forme – Audition du mineur – Office du  
juge – Etendue – Limites – Détermina-  
tion..... \* Civ. 1 22 oct. R **174** 13-24.945

**AVOCAT :**

Sécurité sociale..... *Prestations fami-  
liales*..... Cotisations – Assiette – Revenu profession-  
nel – Définition – Quote-part de bénéfices  
distribuée à un avocat exerçant en France  
par un partnership de droit américain..... \* Civ. 2 9 oct. R **211** 13-18.837

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Domaine d'applica-  
tion..... *Bail d'une durée égale  
ou inférieure à deux  
ans*..... Preneur laissé en possession – Nouveau bail  
– Régime applicable..... \* Civ. 3 15 oct. R **127** 13-20.085

Action en constatation de l'existence d'un bail  
soumis au statut des baux commerciaux –  
Prescription – Prescription biennale – Exclu-  
sion..... Civ. 3 1<sup>er</sup> oct. R **121** 13-16.806

Renouvellement..... *Refus*..... Droit de repentir – Exercice :  
Conséquence – Paiement des frais de l'ins-  
tance..... Civ. 3 1<sup>er</sup> oct. R **122** 13-17.114

Nullité – Conséquence – Refus de paiement des  
frais de l'instance (non)..... \* Civ. 3 1<sup>er</sup> oct. R **122** 13-17.114

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**BAIL COMMERCIAL (suite) :**

Résiliation.....	<i>Résiliation anticipée....</i>	Exclusion du statut des baux commerciaux – Conclusion d’un bail dérogatoire – Possibilité.....	Civ. 3	15 oct.	R	127	13-20.085
------------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**BAIL D’HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé.....</i>	Congé pour motif légitime et sérieux – Limitations édictées par l’article 15, III – Application – Exclusion – Cas – Manquement du locataire à ses obligations – Résiliation judiciaire du bail.....	Civ. 3	15 oct.	R	128	13-16.990
---	-------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Conclusion.....</i>	Modalités – Contrat écrit – Lettre de confirmation – Assimilation – Usage professionnel – Domaine d’application :					
		Louage d’immeuble entre une société civile immobilière et une société civile agricole – Exclusion.....	* Civ. 3	15 oct.	C	129	12-28.767
		Transactions entre producteurs et négociants – Caractère exclusif – Effet.....	Civ. 3	15 oct.	C	129	12-28.767
	<i>Congé.....</i>	Délai – Bail à long terme – Bail d’au moins vingt-cinq ans – Congé délivré par un preneur âgé – Période initiale non expirée....	* Civ. 3	15 oct.	C	130	13-23.015
	<i>Résiliation.....</i>	Résiliation annuelle de l’article L. 416-3 du code rural – Exercice – Preneur ayant atteint l’âge de la retraite – Condition.....	Civ. 3	15 oct.	C	130	13-23.015

**C**

**CASSATION :**

Mémoire.....	<i>Signification.....</i>	Signification au défendeur au pourvoi – Irrégularité – Déchéance – Cas – Dernière adresse figurant dans les conclusions d’appel – Signification faite à une adresse différente de la dernière adresse de l’intéressé.....	Civ. 3	15 oct.		131	13-14.271
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Intérêt – Défaut – Cas – Cour d’appel statuant sur opposition – Demandes déclarées irrecevables indissociables des points soumis au juge – Examen de moyens identiques invoqués par une autre partie.....	Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	R	123	13-10.837

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHOSE JUGEE :**

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Cas – Ordonnance d'injonction de payer devenue définitive – Portée.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	R	156	13-22.388
Identité de cause.....	<i>Obligation de concentration des moyens...</i>	Domaine d'application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	R	156	13-22.388

**COMPETENCE :**

Décision sur la compétence.....	<i>Contredit.....</i>	Procédure – Observations écrites des parties – Défaut de réponse – Portée.....	* Com.	14 oct.	C	149	13-17.416
---------------------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**CONCURRENCE :**

Autorité de la concurrence.....	<i>Décision.....</i>	Sanction – Sanction pécuniaire – Individualisation – Appartenance à un groupe – Portée.....	Com.	21 oct.	R	152 (2)	13-16.905
Transparence et pratiques restrictives....	<i>Sanctions des pratiques restrictives....</i>	Procédure :					
		Cour d'appel de Paris – Compétence exclusive – Inobservation – Sanction – Fin de non-recevoir.....	Com.	7 oct.	R	143 (1)	13-21.086
		Cour d'appel – Compétence – Partie des demandes non fondée sur l'article L. 442-6 – Portée.....	* Com.	7 oct.	R	143 (1)	13-21.086
Visites domiciliaires....	<i>Autorisation judiciaire.....</i>	Exécution des opérations – Déroulement – Contestation – Compétence – Exclusion – Autorité de la concurrence et cour d'appel saisie en application de l'article L. 464-8 du code de commerce.....	Com.	21 oct.	R	152 (1)	13-16.905

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Droit de grève.....</i>	Exercice :					
		Conditions – Revendication à caractère professionnel – Connaissance par l'employeur – Cas.....	Soc.	22 oct.	R	246	13-19.858
		Limites – Liberté du travail des salariés non grévistes – Détermination – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	223	13-18.873
		Préavis – Nécessité (non).....	* Soc.	22 oct.	R	246	13-19.858

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Grève (suite).....	<i>Grève des services publics.....</i>	Conditions – Préavis – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Service maritime n’entrant pas dans le champ d’application de la délégation de service public.....	Soc.	8 oct.	R	224	13-13.792
		Entreprise privée gérant un service public – Conditions – Personnel affecté à l’activité de service public – Détermination.....	* Soc.	8 oct.	R	224	13-13.792

**CONFLIT DE LOIS :**

Contrefaçon.....	<i>Loi applicable.....</i>	Convention d’Union de Berne du 9 septembre 1886 – Article 5, 2° – Loi du lieu de commission des faits.....	* Com.	7 oct.	R	146 (2)	12-16.844
Société.....	<i>Loi applicable.....</i>	Appréciation de l’exactitude du siège social – Loi nationale de la société.....	Com.	21 oct.	C	153 (1)	13-11.805

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Maître de l’ouvrage – Faculté de rétractation – Exercice – Conditions d’information – Notification de l’acte – Défaut – Portée...	Civ. 3	8 oct.	C	126	13-20.294
-------------------------	-------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi à caractère saisonnier.....</i>	Formalités légales – Mentions obligatoires – Terme précis – Défaut – Effets – Réalisation de l’objet pour lequel le contrat a été conclu – Détermination – Portée.....	Soc.	15 oct.	R	238	13-18.582
	<i>Emploi pour lequel il est d’usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.....</i>	Conditions – Définition du secteur d’activité par décret ou par convention ou accord collectif étendu – Défaut – Portée.....	Soc.	15 oct.	C	239	13-19.993

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination syndicale – Défaut – Cas – Méconnaissance par l’employeur des attributions des institutions représentatives du personnel.....	Soc.	8 oct.	C	225	13-16.720
	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Domaine d’application – Cessation des agissements de harcèlement moral – Portée.....	* Soc.	22 oct.	R	247	13-18.862
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Exclusion – Changement d’affectation provisoire – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	8 oct.	C	226	13-13.673

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs – Appréciation – Modalités – Office du juge.....	* Soc.	22 oct.	C	252 (2)	13-18.362
		Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Appréciation – Nécessité – Portée.....	Soc.	22 oct.	C	252 (2)	13-18.362
		Faits commis par un salarié – Obligation pesant sur l’employeur – Dispositions nécessaires – Rupture immédiate du contrat de travail – Nécessité (non).....	Soc.	22 oct.	R	247	13-18.862
Obligations du salarié.....	<i>Obligation de loyauté.....</i>	Clause de discrétion – Effets – Contrepartie financière – Exclusion – Détermination...	Soc.	15 oct.	R	240	13-11.524

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement.....	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Faute du salarié :					
		Appréciation – Agissements du salarié se rattachant à la vie de l’entreprise – Caractérisation – Portée.....	Soc.	8 oct.	C	227	13-16.793
		Preuve – Moyen de preuve – Validité – Condition.....	* Soc.	8 oct.	C	230	13-14.991
		Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions réglementaires – Saisine d’une instance disciplinaire – Lettre de convocation – Information du salarié – Etendue – Détermination.....	Soc.	22 oct.	C	248	13-17.065
Licenciement économique.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Cas – Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 – Absence de saisine d’un organisme autre que la commission paritaire de l’emploi.....	* Soc.	22 oct.	C	249 (2)	13-20.403
	<i>Licenciement collectif.....</i>	Ordre des licenciements – Fixation – Critères – Mise en œuvre – Obligation de loyauté – Détermination – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	228	13-14.973
	<i>Mesures d’accompagnement.....</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Inéligibilité au dispositif – Portée.....	Soc.	8 oct.	C	229	13-13.995
	<i>Reclassement.....</i>	Obligation de l’employeur – Manquement – Défaut – Cas – Courrier suffisamment personnalisé.....	Soc.	22 oct.	C	249 (1)	13-20.403
Rupture d’un commun accord.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Rupture conventionnelle – Caractère exclusif – Conditions – Détermination.....	Soc.	15 oct.	R	241	11-22.251

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Cause.....	<i>Cause illicite</i> .....	Contrariété à l'ordre public – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	29 oct.	C	178 (1)	13-19.729
Nullité.....	<i>Atteinte au respect du corps humain</i> .....	Exposition de cadavres à des fins commerciales – Contrat d'assurance en cas d'annulation de l'exposition – Date de conclusion du contrat – Absence d'influence.....	* Civ. 1	29 oct.	C	178 (1)	13-19.729

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886</i> .....	Protection des œuvres littéraires et artistiques – Article 5, 2° – Contrefaçon – Loi applicable – Loi du lieu de commission des faits.....	Com.	7 oct.	R	146 (2)	12-16.844
	<i>Convention de Bruxelles du 25 août 1924</i> .....	Transports maritimes de marchandises – Article 3, § 6, alinéa 3 – Etat de la marchandise – Constat contradictoire – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Rapport d'expertise non contradictoire versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties.....	* Com.	14 oct.	R	150	13-19.072

**COPROPRIETE :**

Parties communes.....	<i>Charges</i> .....	Répartition – Modification – Changement d'usage de parties privatives – Nouvel usage prévu par le règlement de copropriété – Majorité requise.....	Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	124	13-21.745
Règlement.....	<i>Modification</i> .....	Modification concernant la répartition des charges – Changement d'usage de parties privatives – Nouvel usage prévu par le règlement de copropriété – Majorité requise.....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	124	13-21.745
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i> .....	Décision – Modification de la répartition des charges en cas de changement d'usage de parties privatives – Nouvel usage prévu par le règlement de copropriété – Vote – Majorité – Article 25, f.....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	124	13-21.745

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire</i> .....	Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Article 272, alinéa 2, du code civil – Abrogation de la disposition à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	R	172	13-24.802
------------------------------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**DONATION :**

Réduction.....	<i>Détermination</i> .....	Modalités – Formation d’une masse de calcul – Eléments constitutifs – Biens existant au décès selon leur valeur à l’ouverture de la succession – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	C	173	13-24.034
----------------	----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**DOUANES :**

Droits.....	<i>Recouvrement</i> .....	Avis de mise en recouvrement :					
		Contestation en justice – Annulation par l’administration des douanes – Emission d’un nouvel avis – Conditions – Détermination.....	* Com.	21 oct.	R	154	12-17.092
		Droits de la défense avant sa délivrance – Inobservation – Portée.....	Com.	7 oct.	R	144 (1)	12-26.075
		« .....	Com.	7 oct.	R	145	12-28.768
Procédure.....	<i>Procédure de contrôle douanier a posteriori</i> .....	Clôture – Effets – Notification du procès-verbal d’infraction douanière (non).....	Com.	21 oct.	R	154	12-17.092
Taxes diverses perçues.....	<i>Taxes intérieures</i> .....	Taxe intérieure de consommation sur le gazole – Demande de remboursement d’une fraction – Volume du gazole consommé – Mode de preuve – Interprétation du décret du 3 août 1999 par le <i>Bulletin officiel des douanes</i> – Interprétation opposable à l’administration des douanes.....	Com.	7 oct.	R	144 (2)	12-26.075

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## E

### ENQUÊTEUR SOCIAL :

Liste de la cour d'appel.....	<i>Inscription</i> .....	Conditions – Activité compatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission – Défaut – Cas – Greffier au sein d'un tribunal du ressort de la cour d'appel.....	Civ. 2	16 oct.	R	214	14-60.539
-------------------------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement et liquidation judiciaires.....	<i>Créances</i> .....	Déclaration – Qualité et intérêt de la société – Appréciation – Société partie à l'acte de vente – Société dotée de la personnalité juridique – Constatations suffisantes.....	Com.	21 oct.	C	153 (2)	13-11.805
--	-----------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

Redressement judiciaire.....	<i>Plan</i> .....	Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 :  Article L. 641-10 du code de commerce – Domaine d'application – Sommes versées par le débiteur en application du plan de continuation – Application diverses..... *	Com.	14 oct.	C	147	13-13.994
------------------------------	-------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

		Fonds non affectés du débiteur – Article L. 641-10 du code de commerce – Autorisation de remise à l'administrateur judiciaire (oui).....	Com.	14 oct.	C	147	13-13.994
--	--	--	------	---------	---	-----	-----------

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire.....	<i>Jugement</i> .....	Créanciers postérieurs – Régime de faveur – Domaine d'application – Créance née pour les besoins du déroulement de la procédure – Cas – Créance de taxe foncière (non).....	Com.	14 oct.	R	148	13-24.555
-----------------------------	-----------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

Organes.....	<i>Administrateur judiciaire</i> .....	Pouvoirs – Mission d'assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur – Vérification du risque déclaré.....	Civ. 3	22 oct.	C	135	13-25.430
--------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

## F

### FILIATION :

Dispositions générales.....	<i>Modes d'établissement</i> .....	Jugement supplétif d'acte de mariage – Invocation – Moment – Portée..... *	Civ. 1	8 oct.	C	160	13-22.673
-----------------------------	------------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**I**

**INDIVISION :**

Communauté entre époux.....	<i>Indivision post- communautaire.....</i>	Composition – Dettes qui sont la charge de la jouissance d’un bien propre – Exclu- sion.....	* Civ. 1	8 oct.	C	161 (2)	13-21.879
	<i>Indivision postcommu- nautaire.....</i>	Composition – Qualité d’associé attachée à des parts sociales non négociables – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	22 oct.	R	176	12-29.265

**INFORMATIQUE :**

Informatique et libertés (loi du 6 jan- vier 1978).....	<i>Traitement automatisé d’informations no- minatives.....</i>	Mise en œuvre – Formalités préalables – Dé- claration à la CNIL – Défaut – Portée.....	* Soc.	8 oct.	C	230	13-14.991
---	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

**INTERETS :**

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Détermination.....	* Civ. 1	15 oct.	R	165	13-16.555
-----------------------------------	------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Défaut de motifs.....	<i>Compétence.....</i>	Contredit – Procédure – Observations écrites des parties – Défaut de réponse.....	Com.	14 oct.	C	149	13-17.416
Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Destinataire domicilié dans un Etat membre de l’Union européenne – Défendeur – Dé- faut de comparution – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 oct.	C	236	13-16.079

**JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :**

Opposition.....	<i>Moyens.....</i>	Moyens du défendeur à l’opposition – Rece- vabilité – Condition.....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	R	123	13-10.837
-----------------	--------------------	---	----------	----------------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application immédiate.....	<i>Application aux situations en cours.....</i>	Exclusion – Cas – Obligations régulièrement nées à cette date – Portée.....	Civ. 2	9 oct.	R	<b>202</b>	13-25.200
----------------------------	---	---	--------	--------	---	------------	-----------

**M**

**MEUBLE :**

Article 2276 du code civil.....	<i>Application.....</i>	Exclusion – Règles édictées par l'article 1538 du code civil.....	* Civ. 1	8 oct.	C	<b>163</b>	13-22.938
---------------------------------	-------------------------	---	----------	--------	---	------------	-----------

**MINEUR :**

Procédure.....	<i>Audition de l'enfant en justice.....</i>	Sentiments exprimés – Mention dans la décision du juge – Nécessité – Défaut.....	Civ. 1	22 oct.	R	<b>174</b>	13-24.945
----------------	---	--	--------	---------	---	------------	-----------

**N**

**NATIONALITE :**

Nationalité française...	<i>Nationalité française d'origine.....</i>	Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Invocation du jugement supplé- tif d'acte de mariage – Moment – Portée...	Civ. 1	8 oct.	C	<b>160</b>	13-22.673
--------------------------	---	---	--------	--------	---	------------	-----------

**P**

**PACTE SUR SUCCESSION FUTURE :**

Définition.....	<i>Attribution d'un droit éventuel sur succession non ouverte.....</i>	Exécution d'un droit actuel de créance postérieurement au décès du débiteur (non).....	Civ. 1	22 oct.	R	<b>175</b>	13-23.657
Promesse <i>post-mortem</i> .....	<i>Distinction.....</i>	.....	* Civ. 1	22 oct.	R	<b>175</b>	13-23.657

**POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :**

La Poste.....	<i>Agent de droit privé....</i>	Discrimination – Appréciation – Conditions – Détermination.....	Soc.	22 oct.	C	<b>250 (1)</b>	13-16.936
---------------	---------------------------------	---	------	---------	---	----------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications di- verses.....	<i>Contrats et obligations conventionnelles.....</i>	Clauses abusives – Caractère abusif – Ap- préciation.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	158	13-21.801
	<i>Procédure civile.....</i>	Fin de non-recevoir – Clause instituant une procédure de conciliation obligatoire.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	157	13-17.920

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Demande en justice – Annulation pour vice de procédure – Champ d’application – Dé- termination – Portée.....	Civ. 2	16 oct.	C	215	13-22.088
Prescription quinquen- nale.....	<i>Article L. 3245-1 du code du travail.....</i>	Application – Cotisations de retraite assises sur des salaires.....	Soc.	22 oct.	C	250 (2)	13-16.936

**PRESSE :**

Abus de la liberté d’expression.....	<i>Réparation.....</i>	Fondement – Détermination.....	Civ. 1	29 oct.	C	179 (3)	13-15.850
Procédure.....	<i>Fondement juridique...</i>	Abus de la liberté d’expression – Réparation sur le fondement de l’article 1382 du code civil – Exclusion.....	* Civ. 1	29 oct.	C	179 (3)	13-15.850

**PRET :**

Prêt d’argent.....	<i>Avenant.....</i>	Intérêts – Taux – Taux effectif global – Men- tion erronée – Sanction – Substitution du taux légal en vigueur à la date de l’avenant – Novation – Absence d’influence.....	Civ. 1	15 oct.	R	165	13-16.555
	<i>Intérêts.....</i>	Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Détermina- tion.....	* Civ. 1	15 oct.	R	165	13-16.555

**PREUVE :**

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve.....</i>	Moyen illicite – Rejet des débats – Nécessi- té.....	Soc.	8 oct.	C	230	13-14.991
		Séparation de biens conventionnelle – Pro- priété – Règles édictées par l’article 1538 du code civil – Effets – Article 2276 du code civil – Application – Exclusion.....	* Civ. 1	8 oct.	C	163	13-22.938

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE :**

Demande.....	<i>Objet.....</i>	Modification – Modification par le juge – Exclusion – Cas – Ecritures des parties – Juge se référant aux débats oraux non contraires.....	Civ. 1	29 oct.	C	179 (1)	13-15.850
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation – Cas – Caducité de la déclaration d’appel relevée d’office sans recueil préalable des observations des parties.....	* Civ. 2	16 oct.	C	213 (1)	13-17.999
Exception.....	<i>Incompétence.....</i>	Contredit – Procédure – Observations écrites des parties – Défaut de réponse – Portée... *	Com.	14 oct.	C	149	13-17.416
Fin de non-recevoir.....	<i>Définition.....</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Condition.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	157	13-17.920
	<i>Possibilité de la relever d’office.....</i>	Cas – Défaut d’intérêt, défaut de qualité à agir ou chose jugée.....	* Civ. 2	16 oct.	R	216	13-24.575
Ordonnance sur requête.....	<i>Requête.....</i>	Désignation d’un huissier – Mesure de constatation au sein de la zone d’attente d’un aéroport – Domaine d’application – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	159	13-22.853
Pièces.....	<i>Pièces détenues par une partie.....</i>	Demande de production par la partie adverse – Procédure avec mise en état – Compétence exclusive du juge de la mise en état (non).....	Civ. 3	15 oct.	C	132	13-10.332
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Dessaisissement – Effets – Fin de non-recevoir tirée du défaut d’intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée – Relevé d’office – Possibilité (oui).....	Civ. 2	16 oct.	R	216	13-24.575

**PROPRIETE :**

Preuve.....	<i>Règles édictées par l’article 1538 du code civil.....</i>	Effets – Article 2276 du code civil – Application – Exclusion.....	* Civ. 1	8 oct.	C	163	13-22.938
-------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Association de défense des consommateurs.....	<i>Action en justice.....</i>	Action en suppression de clauses abusives :					
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	158	13-21.801
		Retrait des clauses – Moment – Portée.....	Civ. 1	29 oct.	C	179 (2)	13-15.850

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :**

Clauses abusives.....	<i>Caractère abusif.....</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	158	13-21.801
Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Mention – Mention er- ronée – Sanction – Détermination.....	* Civ. 1	15 oct.	R	165	13-16.555

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Respect du corps hu- main.....	<i>Absence de cessation avec la mort.....</i>	Principe d’ordre public – Préexistence à l’entrée en vigueur de l’article 16-1-1 du code civil – Portée.....	* Civ. 1	29 oct.	C	178 (1)	13-19.729
-----------------------------------	---	--	----------	---------	---	---------	-----------

**PRUD’HOMMES :**

Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Unicité de l’instance :					
		Conditions – Fondement postérieur à la saisine du conseil de prud’hommes – Applications diverses – Demande nouvelle dont la cause est connue avant la clôture des débats de l’ins- tance d’appel déjà engagée.....	* Soc.	21 oct.	C	244	13-19.786
		Domaine d’application – Cas – Détermination...	Soc.	21 oct.	C	244	13-19.786

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de la sécurité so- ciale.....	<i>Article L. 242-1, dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....</i>	Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Ap- plicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	8 oct.		201	14-40.035
Code du travail.....	<i>Article L. 1235-5.....</i>	Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Droits et libertés ga- rantis par la Constitution – Défaut – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	* Soc.	10 oct.		237	14-40.037
		Egalité devant la loi – Egalité dans l’admi- nistration de la preuve du préjudice – Ca- ractère sérieux – Défaut – Non-lieu à ren- voi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	10 oct.		237	14-40.037

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**R**

**REFERE :**

Mesures conservatoires  
ou de remise en  
état.....

*Trouble manifestement  
illicite.....*

Défaut – Applications diverses :

Comité d’entreprise – Mise à disposition d’un  
local par l’employeur – Local permettant un  
exercice normal des fonctions – Office du  
juge.....

Soc. 22 oct. C **251** 13-16.614

Conflit collectif du travail :

Avis d’arrêt de travail dépourvu de préavis –  
Conditions – Détermination .....

\* Soc. 8 oct. R **224** 13-13.792

Occupation d’un navire par des salariés gré-  
vistas – Retrait de marins de la liste d’équi-  
page du navire – Détermination .....

\* Soc. 8 oct. R **223** 13-18.873

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre  
époux.....

*Actif.....*

Composition – Biens acquis au cours du ma-  
riage :

Parts sociales souscrites pendant la durée du ma-  
riage – Qualité d’associé attachée à ces parts –  
Exclusion – Indivision post-communautaire –  
Portée.....

\* Civ. 1 22 oct. R **176** 12-29.265

Propres – Emploi ou remplacement – Déclaration –  
Défaut – Effets – Limites – Conditions – Ac-  
cord des époux.....

\* Civ. 1 8 oct. C **162** 13-24.546

Valeur patrimoniale du bien – Cas – Parts so-  
ciales souscrites par un époux ayant seul la  
qualité d’associé – Portée.....

\* Civ. 1 22 oct. R **176** 12-29.265

*Dissolution.....*

Effets – Créances des époux – Evaluation –  
Modalités – Détermination.....

\* Civ. 1 8 oct. C **161 (1)** 13-21.879

Indivision post-communautaire – Composi-  
tion :

Dettes qui sont la charge de la jouissance d’un  
bien propre – Exclusion.....

Civ. 1 8 oct. C **161 (2)** 13-21.879

Qualité d’associé attachée à des parts sociales  
non négociables – Exclusion – Portée.....

Civ. 1 22 oct. R **176** 12-29.265

*Liquidation.....*

Récompenses – Récompenses dues à la  
communauté – Acquisition, conservation  
ou amélioration d’un propre – Profit sub-  
sistant – Evaluation – Modalités – Déter-  
mination.....

Civ. 1 8 oct. C **161 (1)** 13-21.879

*Propres.....*

Emploi ou remplacement – Déclaration – Défaut –  
Effets – Limites – Conditions – Accord  
des époux.....

Civ. 1 8 oct. C **162** 13-24.546

Qualification – Conditions – Détermination  
– Portée.....

Civ. 1 8 oct. C **161 (3)** 13-21.879

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions.....</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Possibilité – Domaine d'application – Organisme de droit privé exerçant une mission de service public – Caisse primaire d'assurance maladie.....	Soc.	8 oct.	R	231	13-15.769
	<i>Fonctionnement.....</i>	Mise à disposition d'un local par l'employeur – Refus – Fondement – Portée.....	* Soc.	22 oct.	C	251	13-16.614
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation – Collège désignatif – Réunion – Absence d'effet sur les mandats en cours – Détermination.....	* Soc.	8 oct.	R	235	13-60.262

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Clause limitative de responsabilité.....	<i>Opposabilité.....</i>	Exclusion – Cas – Faute lourde – Caractérisation – Définition – Portée.....	Civ. 1	29 oct.	C	180	13-21.980
Faute.....	<i>Cas.....</i>	Résiliation du contrat d'approvisionnement – Diminution sensible des commandes au cours du préavis sans motif valable.....	Com.	7 oct.	R	143 (2)	13-21.086
Obligation de sécurité.....	<i>Caractère.....</i>	Obligation de moyens – Applications diverses – Enseignement de la conduite d'une motocyclette.....	Civ. 1	15 oct.	C	166	13-20.851
	<i>Manquement.....</i>	Caractérisation – Applications diverses.....	* Civ. 1	15 oct.	C	166	13-20.851

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Domage.....	<i>Préjudice réparable....</i>	Aliénation d'un fonds agricole – Société d'aménagement foncier et d'établissement rural – Omission par le notaire de la formalité de notification – Détermination....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	125	12-24.626
Fondement de l'action.....	<i>Article 1382 du code civil.....</i>	Abus de la liberté d'expression – Exclusion.....	* Civ. 1	29 oct.	C	179 (3)	13-15.850

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Procédure.....	<i>Audience d'orientation.....</i>	Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Forme :					
		Défaut – Sanction – Portée.....	Civ. 2	16 oct.	R	217	13-24.634
		Procédure à bref délai de l'article 905 du code de procédure civile – Irrecevabilité.....	* Civ. 2	16 oct.	R	217	13-24.634

**SANTE PUBLIQUE :**

Lutte contre les maladies et les dépendances.....	<i>Lutte contre les maladies mentales.....</i>	Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Prise en charge de la personne décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète – Modifications – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	15 oct.	C	167	13-12.220
---	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse.....	<i>Caisse primaire d'assurance maladie.....</i>	Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Possibilité – Détermination.....	* Soc.	8 oct.	R	231	13-15.769
	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle – Opérations de contrôle :					
		Objet :					
		Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale – Constatation d'infractions de travail dissimulé lors du contrôle – Absence d'influence .....	Civ. 2	9 oct.	C	203	10-13.699
		Recherche et constatation d'infractions constitutives de travail illégal – Effets – Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale (non) .....	Civ. 2	9 oct.	R	204	13-19.493
		Remise de la charte du cotisant telle que prévue dans l'avis préalable adressé à l'employeur – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	9 oct.	C	203	10-13.699
Cotisations.....	<i>Majorations de retard.....</i>	Majorations de retard complémentaires – Réduction – Remise – Conditions – Cas exceptionnel – Détermination – Portée....	Civ. 2	9 oct.	C	205	13-21.140



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

Cotisations (suite).....	Recouvrement.....	Travail dissimulé – Conditions – Intention frauduleuse de l’employeur – Preuve – Nécessité (non).....	Civ. 2	9 oct.	C	206	13-22.943
--------------------------	-------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Allocation spécifique de cessation anticipée d’activité.....	Fonds de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante.....	Financement – Contribution à la charge des entreprises – Conditions légales d’assujettissement – Appréciation – Date – Portée.....	* Civ. 2	9 oct.	R	202	13-25.200
--	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie.....	Frais de transport.....	Remboursement :					
		Condition.....	* Civ. 2	9 oct.	C	207	13-23.920
		Entente préalable – Demande – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 oct.	C	207	13-23.920
		Transport en un lieu distant de plus de 150 kilomètres – Conditions – Accord préalable de la caisse.....	Civ. 2	9 oct.	C	207	13-23.920

Maternité.....	Prestations.....	Indemnité journalière – Indemnité due en cas d’adoption – Conjoint de l’adoptante – Ouverture du droit – Conditions – Qualité d’assurée sociale de l’adoptante ayant renoncé au bénéfice de l’indemnité – Portée.....	* Civ. 2	9 oct.	C	212	12-35.005
----------------	------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

Vieillesse.....	Pension.....	Conditions – Périodes d’assurance – Versement des cotisations – Versement plus de trois ans après la période d’activité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 oct.	C	208	13-22.324
-----------------	--------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général....	Procédure.....	Procédure gracieuse préalable :					
		Caractère obligatoire.....	* Civ. 2	9 oct.	R	209	13-20.669
		Commission de recours préalable – Décision – Décision de rejet au titre d’une maladie professionnelle – Nouvelle demande de prise en charge au titre d’un accident du travail – Nouvelle saisine de la commission – Nécessité...	Civ. 2	9 oct.	R	209	13-20.669
		Représentation des parties – Organisme de sécurité sociale – Agent titulaire d’un mandat général de représentation – Mandat spécial – Nécessité (non).....	Civ. 2	9 oct.	C	210 (1)	11-28.363

Preuve.....	Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....	Opérations de contrôle – Audition des salariés – Modalités – Consentement des personnes entendues – Nécessité – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 oct.	R	204	13-19.493
-------------	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :**

Cotisations.....	<i>Employeurs et travail- leurs indépendants...</i>	Assiette – Revenu professionnel – Définition – Quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant en France par un partnership de droit américain.....	Civ. 2	9 oct.	R	211	13-18.837
------------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :**

Institution de pré- voyance.....	<i>Article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale.....</i>	Champ d’application – Détermination – Por- tée.....	* Civ. 2	9 oct.	C	212	12-35.005
-------------------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

**SEPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE :**

Propriété.....	<i>Preuve.....</i>	Règles édictées par l’article 1538 du code ci- vil – Effets – Exclusion de l’application de l’article 2276 du code civil.....	Civ. 1	8 oct.	C	163	13-22.938
----------------	--------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insus- ceptible de se rattacher à un pouvoir de l’administration – Exclusion – Cas – Im- plantation sans titre d’un ouvrage public sur un terrain privé.....	Civ. 1	15 oct.	C	168	13-27.484
		Requête à fin de constat d’huissier au sein de la zone d’attente d’un aéroport – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> oct.	C	159	13-22.853
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Ap- plications diverses – Implantation sans titre d’un ouvrage public sur un terrain privé.....	* Civ. 1	15 oct.	C	168	13-27.484

**SOCIETE (règles générales) :**

Siège social.....	<i>Caractère fictif.....</i>	Appréciation – Loi applicable – Détermina- tion.....	* Com.	21 oct.	C	153 (1)	13-11.805
Société fictive.....	<i>Déclaration de créance.....</i>	Qualité et intérêt de la société – Appréciation par les juges du fond – Fictivité non invo- quée devant les juges du fond – Fictivité de la société reconnue en application de sa loi nationale – Portée.....	* Com.	21 oct.	C	153 (2)	13-11.805

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

Associés.....	<i>Démission d'office.....</i>	Effets – Parts sociales – Cession – Cession forcée – Délai – Point de départ – Publication de l'arrêté prononçant la démission d'office.....	Civ. 1	15 oct.	C	169	13-18.983
Notaires.....	<i>Parts sociales.....</i>	Cession – Cession forcée – Effets – Délai – Point de départ – Publication de l'arrêté prononçant la démission d'office.....	* Civ. 1	15 oct.	C	169	13-18.983

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :**

Prémption.....	<i>Conditions d'exercice.....</i>	Fonds agricole – Aliénation au profit du preneur en place depuis plus de trois ans :  Déclaration préalable à la SAFER – Nécessité...  Notification du projet d'aliénation par le notaire à la SAFER – Omission – Effet.....	Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	125	12-24.626
	<i>Exercice.....</i>	Acheteur privilégié primant la SAFER – Absence de notification du projet d'aliénation par le notaire – Action en nullité de la vente au profit de la SAFER (non).....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> oct.	C	125	12-24.626

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords particuliers....</i>	Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 – Licenciement collectif – Moyens de reclassement et de réadaptation – Saisine d'un organisme autre que la commission paritaire de l'emploi – Obligation de l'employeur (non) – Portée.....	Soc.	22 oct.	C	249 (2)	13-20.403
	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole – Article 36 – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéfice – Exclusion – Salariés licenciés pour inaptitude physique – Caractère discriminatoire – Justification – Absence d'élément objectif – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	232	13-11.789
		Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe I ouvriers – Article 14 – Primes et respect des conditions de sécurité – Prime d'efficacité – Prohibition – Cas.....	Soc.	15 oct.	C	242	12-29.235
		Convention collective nationale du travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965 – Avenant n° 102 du 12 janvier 2004 – Article 34 – Mise à la retraite et départ en retraite – Conditions de validité – Consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors (non) – Détermination – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	233	13-10.686
		Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Primes – Attributions – Conditions – Détermination.....	Soc.	15 oct.	R	243	13-18.006

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Nullité – Cause – Caractère discriminatoire – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 oct.	R	232	13-11.789
--	------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**SUCCESSION :**

Partage.....	<i>Attribution préférentielle.....</i>	Demande – Demande formée en cause d’appel – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	22 oct.	C	170	13-24.617
Recel.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Cas – Actions acquises au moyen de deniers du <i>de cujus</i> – Portée...	Civ. 1	8 oct.	R	164	13-10.074
Réserve.....	<i>Quotité disponible.....</i>	Masse de calcul – Evaluation – Donation – Donation entre vifs – Evaluation au jour de l’ouverture de la succession – Applications diverses.....	* Civ. 1	22 oct.	C	173	13-24.034

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation :					
		Appréciation tous collèges électoraux confondus – Exception – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Conditions – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	234 (1)	14-11.317
		Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée.....	* Soc.	8 oct.	R	234 (2)	14-11.317
	<i>Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale.....</i>	Syndicat catégoriel – Qualification – Dispositions statutaires – Portée.....	Soc.	8 oct.	R	234 (2)	14-11.317

**T**

**TRANSPORTS EN COMMUN :**

Région parisienne.....	<i>Versement de transport.....</i>	Assujettissement – Conditions – Effectif annuel de l’entreprise – Entreprise de travail temporaire – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 oct.	C	210 (2)	11-28.363
------------------------	------------------------------------	--	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRANSPORTS MARITIMES :**

Marchandises.....	<i>Transport international.....</i>	Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Perte ou avarie – Réception de la mar- chandise – Constat contradictoire de son état – Caractérisation – Défaut – Applica- tions diverses – Rapport d’expertise non contradictoire versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties.....	Com.	14 oct.	R	150	13-19.072
-------------------	-------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION :**

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Opérations de contrôle – Audition des sala- riés – Consentement des personnes enten- dus – Nécessité.....	* Civ. 2	9 oct.	R	204	13-19.493
		Sanction – Redressement de cotisations et contributions sociales.....	* Civ. 2	9 oct.	C	206	13-22.943

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe :					
		Caractérisation – Eléments – Appréciation – Né- cessité – Portée.....	Soc.	22 oct.	C	252 (1)	13-18.362
		Conditions – Eléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération – Office du juge.....	* Soc.	22 oct.	C	252 (1)	13-18.362
	<i>Primes et gratifica- tions.....</i>	Prime illicite – Définition – Portée.....	* Soc.	15 oct.	C	242	12-29.235

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Comité d’hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Composition.....</i>	Délégation du personnel – Désignation – Collège désignatif – Réunion – Condi- tions – Détermination.....	Soc.	8 oct.	R	235	13-60.262
---	-------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007...</i>	Article 19, § 2 – Défendeur non comparant – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	8 oct.	C	236	13-16.079
Egalité entre femmes et hommes.....	<i>Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006.....</i>	Champ d’application – Exclusion – Cas – Régimes légaux de sécurité sociale – Por- tée.....	Civ. 2	9 oct.	C	212	12-35.005

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**UNION EUROPEENNE (suite) :**

Libre circulation des marchandises.....	<i>Restrictions d'importa- tions, d'exportations ou de transit.....</i>	Conditions – Détermination.....	Com.	7 oct.	R	146 (1)	12-16.844
Traité sur le fonction- nement de l'Union européenne.....	<i>Article 36.....</i>	Restrictions à la libre circulation des mar- chandises – Applications diverses – Pro- tection du droit d'auteur.....	* Com.	7 oct.	R	146 (1)	12-16.844

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2014

N° 156

### CHOSE JUGÉE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses

*Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.*

*Un débiteur, condamné au remboursement des sommes dues en vertu d'un emprunt par une ordonnance d'injonction de payer devenue définitive par suite de l'irrecevabilité de son opposition tardive, ne peut, sans se heurter à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, exercer une nouvelle action en soutenant qu'il n'a pas signé l'offre préalable de crédit.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> mars 2012), que Mme X... a fait l'objet, le 9 août 1995, d'une ordonnance d'injonction de payer faisant droit à une requête de la société BNP Paribas Personal Finance (la BNP) qui invoquait une offre préalable de crédit et une défaillance de l'emprunteur ; que Mme X... a formé à l'encontre de cette ordonnance une opposition qui, étant tardive, a été jugée irrecevable ; qu'elle a saisi ultérieurement le tribunal d'instance d'une demande tendant à faire juger qu'elle n'avait pas accepté l'offre préalable de crédit et qu'elle ne pouvait donc être tenue d'un quelconque remboursement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de faire droit à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 9 août 1995 et de déclarer en conséquence irrecevables ses demandes, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les

mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ; que l'ordonnance portant injonction de payer une somme due en application d'un contrat de prêt ne s'étant pas prononcée sur la contestation de la signature de ce contrat, la demande ultérieure du prétendu emprunteur en inopposabilité de l'acte de prêt en raison de l'absence de reconnaissance de sa signature ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à cette ordonnance ; qu'en opposant néanmoins l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du 9 août 1995 à l'action en inopposabilité engagée par Mme X..., la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel ;

Qu'ayant justement relevé qu'il y avait identité de parties, de cause et d'objet entre l'ordonnance d'injonction de payer du 9 août 1995, ayant acquis l'autorité de la chose jugée quant à la condamnation de Mme X... au paiement des sommes dues en vertu d'un contrat, et ses demandes, la cour d'appel en a exactement déduit que celles-ci étaient irrecevables pour se heurter à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.388.

Mme X...  
contre société BNP Paribas  
Personal Finance,  
venant aux droits  
de la société CETELEM.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon –  
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Bénabent et  
Jéhannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 13-14.738, Bull. 2014, II, n° 73 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 157

### PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Condition

*La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire s'impose au juge, quelle que soit la nature de celle-ci.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :  
Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Quito n'ayant pas honoré les échéances d'un prêt immobilier que lui avait consenti la société Micos Banca aux droits de laquelle se trouve la société Chebanca, celle-ci l'a assignée devant le juge de l'exécution, après lui avoir délivré un commandement aux fins de saisie immobilière ;

Attendu que pour dire que la procédure de saisie immobilière sera poursuivie dans ses derniers errements et ordonner la vente forcée de l'immeuble, l'arrêt retient que la clause de conciliation préalable ne comportait aucune disposition relative aux contestations ayant trait à l'exécution forcée de l'acte de prêt ;

Qu'en statuant ainsi alors que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire s'impose au juge, quelle que soit la nature de celle-ci, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-17.920.

*Société civile immobilière  
(SCI) Quito  
contre société SPA Chebanca,  
anciennement Micos Banca SPA,  
exerçant sous l'enseigne  
Micos crédit immobilier.*

*Président* : Mme Batut – *Rapporteur* : M. Girardet – *Avocat général* : M. Cailliau – *Avocats* : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

**A rapprocher :**

1<sup>er</sup> Civ., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.366, *Bull.* 2007, I, n° 329 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 158

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

*Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, courant novembre 2008, l'Union fédérale des consommateurs de l'Isère (UFC 38) a assigné la Mutualité française Isère pour faire juger illicites et abusives vingt-trois clauses du contrat de résident proposé par celle-ci aux résidents de l'EHPAD « Les Solambris », faire condamner celle-ci à les supprimer de ses contrats et obtenir réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs par l'utilisation de ces clauses, qu'un jugement du 11 octobre 2010, assorti de l'exécution provisoire, a déclaré illicites ou abusives onze clauses, les a réputées non écrites, ordonné leur suppression sous astreinte et la publication du jugement, et condamné la Mutualité française Isère à verser à l'association UFC 38 la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, que, courant avril 2011, la Mutualité française Isère a communiqué à l'UFC 38 une version modifiée de son contrat type dont le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grenoble a, par jugement du 27 avril 2012, constaté qu'il conservait quatre clauses illicites et abusives, et liquidé l'astreinte, que l'UFC 38 a interjeté appel du jugement du 11 octobre 2010 du chef des six clauses que celui-ci n'avait pas estimées abusives ou illicites ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 421-6 du code de la consommation ;

Attendu que, pour débouter l'UFC 38 de sa demande en suppression de « six autres clauses de l'ancien contrat de séjour », l'arrêt constate qu'elle ne conclut pas sur les dispositions de ce nouveau contrat et que la cour d'appel n'est donc pas saisie d'une demande de suppression des clauses qu'il contient ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'UFC 38 avait, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, sollicité la suppression de clauses illicites ou abusives sans limiter sa demande à l'ancien contrat, d'autre part, que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen emporte cassation par voie de conséquence du deuxième moyen dès lors que le préjudice collectif subi par l'UFC 38 dépend du nombre de clauses abusives figurant dans les contrats proposés aux consommateurs ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;



**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans le contrat de séjour proposé jusqu'au 19 avril 2011 par la Mutualité française Isère gestionnaire de l'EHPAD en l'état de son nouveau contrat de séjour et de son nouveau règlement de fonctionnement, et en ce qu'il déboute l'association UFC 38 de sa demande en suppression de « six autres clauses de l'ancien contrat de séjour de l'EHPAD », l'arrêt rendu le 7 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 13-21.801.

*Association Union fédérale  
des consommateurs  
Que choisir de l'Isère (UFC 38)  
contre Mutualité française de l'Isère,  
prise en la personne  
de son représentant légal  
agissant en qualité  
de gestionnaire de l'association  
établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2005, pourvoi, n° 01-16.733, *Bull.* 2005, I, n° 60 (rejet).

N° 159

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –  
Requête à fin de constat d'huissier au sein de la  
zone d'attente d'un aéroport – Conditions –  
Détermination

*Le président du tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur la requête en désignation d'un huissier de justice présentée par une association aux fins de procéder à des constatations au sein de la zone d'attente d'un aéroport, dès lors que ce constat peut, le cas échéant, être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et n'est ainsi*

*pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 812 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, qu'ayant décidé de mettre en place, à titre expérimental, du 26 septembre au 2 octobre 2011, une permanence d'avocats au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a obtenu du président du tribunal de grande instance de Bobigny, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice aux fins de constater les difficultés matérielles rencontrées par les avocats ayant participé à la permanence les 26 et 27 septembre 2011 ; que l'Etat a sollicité la rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que pour accueillir sa demande, l'arrêt énonce que, par la généralité de la mission, qui n'est sollicitée par aucun étranger déterminé afin de préserver ses droits, à un instant donné et dans un lieu précis, le cas échéant dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention, le constat requis est manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le constat en cause pouvait, le cas échéant, être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 222-1 et L. 222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'était ainsi pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rétracte l'ordonnance sur requête du 29 septembre 2011, l'arrêt rendu le 15 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-22.853.

*Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers  
contre Etat français.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 160

**NATIONALITE**

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Invocation du jugement supplétif d'acte de mariage – Moment – Portée

*Ayant un caractère déclaratif, le jugement supplétif d'acte de mariage apporte la preuve d'un mariage antérieur à la naissance d'un enfant et, partant, de sa filiation légitime, peu important que ce jugement n'ait pas été invoqué pendant la minorité de celui-ci.*

*Dès lors, encourt la cassation, pour violation des articles 18 et 20-1 du code civil, un arrêt d'une cour d'appel ayant dénié à un jugement supplétif d'acte de mariage un effet sur la nationalité, en raison de sa filiation, d'un enfant, dont l'extranéité a été en conséquence retenue, aux motifs que ce jugement n'avait pas été invoqué pendant sa minorité.*

8 octobre 2014

**Cassation**

Sur le moyen unique pris en sa première branche :  
Vu les articles 18 et 20-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a introduit une action déclaratoire de nationalité française sur le fondement de l'article 18 du code civil en raison d'un lien de filiation paternelle avec M. Amadou X... ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt retient que la copie du jugement supplétif de mariage de M. Amadou X... célébré le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et celle de l'acte de ce mariage transcrit le 12 avril 1971 n'ont été délivrées que les 8 juillet 2009 et 10 mai 2010 et que le jugement supplétif du 23 mars 1971, bien qu'ayant autorité de la chose jugée au Sénégal et donc en France du fait de la Convention de coopération judiciaire franco-sénégalaise du 29 mars 1974, n'a pas eu d'effet sur la nationalité de Mme X... puisqu'elle ne l'a pas invoqué pendant sa minorité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement supplétif d'acte de mariage, ayant un caractère déclaratif, apportait la preuve d'un mariage antérieur à la naissance de l'enfant et de sa filiation légitime, peu important qu'il n'ait pas été invoqué pendant la minorité de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-22.673.

Mme X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Lyon.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.957, Bull. 2010, I, n° 272 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 161

**1° REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Détermination

**2° REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Dissolution – Indivision post-communautaire – Composition – Dettes qui sont la charge de la jouissance d'un bien propre – Exclusion

**3° REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Propres – Qualification – Conditions – Détermination – Portée

*1° Ayant relevé, d'une part, qu'une société civile immobilière avait réalisé une opération immobilière financée par des emprunts contractés à titre personnel par un associé, époux commun en biens, et remboursés en partie par des fonds communs et des fonds propres de l'épouse, d'autre part, que l'époux s'était vu attribuer un immeuble à la suite de la dissolution de la société, puis l'avait revendu, la communauté n'étant pas liquidée, c'est par l'exacte application de l'article 1469 du code civil qu'une cour d'appel a déclaré l'époux redevable d'une récompense et d'une créance calculées selon les règles du profit subsistant en fonction du prix de revente de l'immeuble.*

*2° La communauté ne saurait supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance d'un bien acquis par un époux au cours de l'indivision postcommunautaire.*

*3° Dans les rapports entre des époux communs en biens, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds*

*communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de emploi.*

8 octobre 2014

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 1<sup>er</sup> septembre 1979 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts ; qu'un jugement du 3 novembre 2003 a prononcé leur divorce et ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. X... et sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi incident de Mme Y... :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches, du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, statuant sur les difficultés nées de la liquidation du régime matrimonial, de le condamner à payer à la communauté la somme de 360 998,45 euros au titre de la SCI Bella Vista et à Mme Y... la somme de 42 654,45 euros au même titre, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le profit subsistant s'apprécie en considération du bien acquis à l'aide de deniers communs et qu'en se fondant, pour calculer la récompense due à la communauté par M. X..., sur la valeur actuelle de l'immeuble appartenant à la SCI Bella Vista, cependant qu'elle avait elle-même constaté que l'emprunt contracté par l'époux et remboursé en partie à l'aide de deniers communs avait uniquement financé un apport en compte courant d'associé, ce dont il résultait que la récompense devait être fixée en fonction de cette créance en compte courant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1469 du code civil ;*

*2<sup>o</sup> qu'en toute hypothèse, le profit subsistant ne peut être apprécié en considération d'un bien autre que celui acquis à l'aide de deniers communs que si le premier bien est subrogé au second et qu'en relevant, pour écarter le moyen par lequel M. X... faisait valoir que les sommes versées par la communauté avaient seulement engendré une créance en compte courant, qu'il ne s'agissait pas d'appliquer le droit des sociétés, bien que seul celui-ci aurait permis d'établir que l'immeuble sur lequel elle s'était fondée pour calculer le profit subsistant était la contrepartie de la créance de compte courant, la cour d'appel a violé l'article 1469 du code civil ;*

*3<sup>o</sup> qu'en toute hypothèse, la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens, qui sont la charge de la jouissance des propres et qu'en jugeant que récompense serait due à la communauté au titre des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de l'immeuble appartenant en propre à M. X..., au motif inopérant que la jouissance par la communauté du bien n'était pas établie, le couple n'ayant pas logé dans l'immeuble, la cour d'appel a violé les articles 1401, 1403, 1437 et 1469 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé, d'une part, que la SCI Bella Vista avait réalisé une opération immobilière financée par des emprunts contractés à titre personnel par M. X... et remboursés en partie par des fonds communs et des fonds propres de Mme Y..., d'autre part, que M. X... s'était vu attribuer un immeuble à la suite de la dissolution de la société, puis l'avait revendu, la communauté n'étant pas liquidée, c'est par l'exacte application de l'article 1469 du code civil que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, déclaré M. X... redevable d'une récompense et d'une créance calculées selon les règles du profit subsistant en fonction du prix de revente de l'immeuble ;

Attendu, ensuite, que la communauté ne saurait supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance d'un bien acquis par un époux au cours de l'indivision postcommunautaire ; que l'arrêt relève que l'immeuble qui était la propriété de la SCI Bella Vista a été attribué à M. X... au cours de l'indivision postcommunautaire ; qu'il en résulte que la communauté ne saurait supporter les intérêts des emprunts ayant permis d'acquérir l'immeuble qui, après avoir appartenu à la SCI Bella Vista, est devenu personnel à M. X... ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur la deuxième branche du troisième moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu les articles 1401 et 1402 du code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant à voir déclarer communes les parts attribuées à M. X... dans la SCI du Jeu de Paume, l'arrêt, après avoir relevé que les statuts de la société, créée entre celui-ci et son frère, ont été signés le 22 août 1979 et enregistrés le 4 septembre 1979, que les apports de M. X... ont été libérés le 3 septembre 1979 et que la société a été immatriculée le 3 décembre 1979, retient que les parts sociales ont été acquises au moyen de fonds présumés communs, mais en réalité propres dès lors que M. X... s'était engagé par le contrat de société avant son mariage ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que, dans les rapports entre les époux, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de ses demandes relatives à la SCI du Jeu de Paume, l'arrêt rendu le 14 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 13-21.879.

M. X...  
contre Mme Y...*Président* : Mme Batut – *Rapporteur* : M. Chauvin – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan**Sur le n° 1 :****Sur la récompense due par un époux à la communauté, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-24.825, *Bull.* 2013, I, n° 15 (cassation partielle), et l'arrêt cité.**Sur le n° 2 :****Sur la composition de la communauté, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 08-21.054, *Bull.* 2010, I, n° 32 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.**Sur le n° 3 :****Sur le caractère propre ou commun des biens dans les rapports entre époux communs en biens, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-18.384, *Bull.* 2006, I, n° 404 (rejet) ;1<sup>re</sup> Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.280, *Bull.* 2013, I, n° 187 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 162

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Propres – Emploi ou remploi – Déclaration – Défaut – Effets – Limites – Conditions – Accord des époux

*Il résulte de l'article 1406, alinéa 2, du code civil qu'à défaut de déclaration de remploi, lors d'une acquisition réalisée avec des deniers propres à un conjoint marié sous le régime de la communauté, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accord pour qu'il en soit ainsi.**Dès lors, encourt la cassation pour défaut d'application de ce texte, et pour fausse application de l'article 1434 du code civil, un arrêt d'une cour d'appel ayant exclu des opérations de liquidation de la communauté des parts sociales dont le mari était titulaire, alors qu'ayant été acquise en rémunération d'un apport en numéraire, ces parts sociales ne pouvaient, à défaut d'accord entre les époux, revêtir la qualité de propres de celui-ci.***8 octobre 2014****Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1406, alinéa 2, et 1434 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'à défaut de déclaration de remploi, lors d'une acquisition réalisée avec des deniers propres à un conjoint marié sous le régime de la communauté, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accord pour qu'il en soit ainsi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui s'était marié en 1978, sans contrat préalable, avec Mme Y..., a vendu, le 7 novembre 1986, un immeuble lui appartenant en propre dont le prix a servi à constituer son apport à la constitution de la SCI La Roucoulaire, en contrepartie duquel cent parts sociales lui ont été attribuées ; qu'après le prononcé du divorce par un jugement du 25 janvier 1999, une contestation a opposé les ex-époux sur la nature des parts sociales dont le mari était titulaire au regard de leur communauté ;

Attendu que, pour exclure des opérations de liquidation de la communauté les parts et actifs de la SCI détenus par M. X..., l'arrêt énonce que l'apport en trésorerie pour permettre à cette société d'acquiescer un immeuble s'analyse en une avance sur compte courant, ce dont il suit une créance de sa part à l'encontre de la SCI qu'il détient en propre par application des dispositions de l'article 1406, alinéa 2, du code civil et que la nature des parts qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société s'analyse comme une créance sur celle-ci, qu'il détient également en propre en vertu de ces mêmes dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant été acquises en rémunération d'un apport en numéraire, à défaut d'accord entre les époux, les parts sociales ne pouvaient prendre la qualité de propres du mari, la cour d'appel a, par fausse application du second et refus d'application du premier, violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a exclu des opérations de liquidation du régime de communauté les parts et actifs de la SCI La Roucoulaire, l'arrêt rendu le 21 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-24.546.

Mme Y...  
contre M. X...*Président* : Mme Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Lesourd, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade

N° 163

**SEPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE**

Propriété – Preuve – Règles édictées par l'article 1538 du code civil – Effets – Exclusion de l'application de l'article 2276 du code civil

*Les règles de preuve de la propriété entre époux séparés de biens édictées par l'article 1538 du code civil excluent l'application de l'article 2276 du même code.*

**8 octobre 2014****Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1538 du code civil ;

Attendu que les règles de preuve de la propriété entre époux séparés de biens édictées par le texte précité excluent l'application de l'article 2276 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 21 avril 2001 sous le régime légal ; que, par acte notarié reçu le 10 février 2006 et homologué par jugement du 23 mai 2006, ils ont adopté le régime de la séparation de biens ; qu'un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2010 a prononcé leur divorce et ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant à la voir juger propriétaire d'un véhicule automobile Dacia Logan, l'arrêt énonce que M. X..., qui ne conteste pas que l'emprunt ayant financé l'acquisition du véhicule a été contracté et remboursé par son ex-épouse, soutient avoir bénéficié d'un don manuel de la part de celle-ci, qu'en vertu des dispositions de l'article 931 du code civil, le possesseur qui prétend avoir reçu une chose en don manuel bénéficie d'une présomption, que c'est à celui qui revendique la chose de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don et que force est de constater qu'en l'espèce Mme Y... ne rapporte pas une telle preuve ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... d'une demande d'expertise relative à des stock-options, l'arrêt rendu le 11 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-22.938.

*Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-10.633, Bull. 2001, I, n° 297 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 164

**SUCCESSION**

Recel – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Actions acquises au moyen de deniers du *de cuius* – Portée

*Dès lors qu'un recel successoral porte sur une somme d'argent et non sur des actions que les deniers en cause avaient permis d'acquérir, le receleur n'est pas redevable, à titre de sanction, de la restitution de ces actions et dividendes.*

**8 octobre 2014****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 3 octobre 2012), que Henriette X... est décédée le 16 février 1999, laissant pour lui succéder ses trois enfants, Mme Françoise Y..., ainsi que MM. Bernard et Pierre Y... ; qu'estimant que ce dernier avait commis un recel successoral, ceux-ci (les consorts Y...), l'ont assigné, le 2 octobre 2006, à la suite de l'établissement d'un acte de partage, aux fins de voir ordonner un partage complémentaire, outre la déchéance de ses droits sur les biens prétendument recelés, au rang desquels figureraient vingt-cinq actions détenues par lui dans la société X..., ainsi que les dividendes et avoirs fiscaux liés à ces dividendes ;

Attendu que M. Bernard Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ces demandes ;

Attendu qu'ayant constaté que la donation consentie par la défunte à son fils Pierre avait porté sur une somme d'argent et non sur les actions que les deniers avaient permis d'acquérir, la cour d'appel en a exactement déduit que les consorts Y... ne pouvaient prétendre, au titre d'un recel successoral, à la restitution des actions et dividendes ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.074.

*M. Bernard Y...  
contre M. Pierre Y...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-Corlay,  
SCP Bénabent et Jehannin

**Sur le recel successoral de sommes d'argent, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 31 mai 2005, pourvoi n° 02-17.162, Bull. 2005, I, n° 238 (cassation partielle).

N° 165

**PRET**

Prêt d'argent – Avenant – Intérêts – Taux – Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux légal en vigueur à la date de l'avenant – Novation – Absence d'influence

*L'erreur entachant le calcul du taux effectif global mentionné dans un prêt et son avenant appelle la substitution du taux légal au taux conventionnel dans chacun de ces actes, à compter de leur souscription et selon le taux légal en vigueur à leurs dates respectives, peu important l'absence de novation du prêt.*

15 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mai 2011), que la société Crédit industriel et commercial (la banque) a consenti à M. et Mme X... (les époux X...) un prêt d'un certain montant dont les modalités de remboursement ont été modifiées par un avenant ; que les époux X... ont assigné la banque en annulation de la clause de stipulation des intérêts conventionnels de chacun des prêt et avenant ; qu'un jugement a accueilli cette demande et substitué au taux conventionnel mentionné dans chacun des actes litigieux le taux légal en vigueur à leurs dates respectives ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

*1° que la modification des modalités de remboursement d'un prêt ne suffit pas à opérer une novation du contrat de prêt, de sorte qu'en cas d'indication d'un taux effectif global erroné dans le contrat de prêt et l'avenant qui modifie ses modalités de remboursement, il convient de substituer aux taux stipulés le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat de prêt ; qu'en l'espèce, dès lors qu'elle constatait elle-même l'indication d'un taux effectif global erroné dans le contrat de crédit-relais du 3 octobre 2006 et son avenant du 21 octobre 2008, et qu'elle a jugé qu'il y avait lieu d'annuler la stipulation des intérêts conventionnels erronée, la cour d'appel se devait de substituer aux taux effectifs globaux erronés le taux d'intérêt légal à compter de la conclusion*

*du contrat de prêt, puisqu'il était expressément stipulé que l'avenant n'emportait « en aucune manière novation » ; qu'en substituant au taux effectif global erroné le taux d'intérêt légal à la date de l'avenant du 21 octobre 2008, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1271 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 312-33, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;*

*2° que la substitution, dans un contrat de crédit, du taux d'intérêt légal au taux effectif global erroné doit s'effectuer à la date de l'erreur commise ; que la persistance de l'erreur lors de la régularisation d'un avenant sur ses modalités, qui n'emporte pas novation, n'est pas de nature à différer la date de cette sanction, de sorte qu'il convient de retenir le seul taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat de crédit ; qu'en l'espèce, dès lors que l'erreur sur la prise en compte du coût de l'assurance sur la vie et du fonds de mutuel de garantie commise lors de la conclusion du contrat a persisté dans l'avenant, la cour d'appel se devait de substituer aux taux effectifs globaux, infectés de la même erreur, le taux d'intérêt légal à compter de la conclusion du contrat de prêt dès lors qu'il était expressément stipulé que l'avenant n'emportait « en aucune manière novation » ; qu'en s'abstenant de le faire, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1271 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 312-33, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;*

*3° que la modification des modalités de remboursement d'un prêt ne suffit pas à opérer une novation du contrat de prêt, de sorte qu'en cas d'indication d'un taux effectif global erroné dans le contrat de prêt et l'avenant qui modifie ses modalités de remboursement, il convient de substituer aux taux stipulés le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat de prêt ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait se borner à énoncer que le taux légal en vigueur au 21 octobre 2008 serait substitué au taux effectif global erroné de l'avenant du 21 octobre 2008 « eu égard à la restructuration du crédit opérée en 2008 », sans vérifier ni expliquer en quoi cette restructuration aurait opéré une novation du contrat de crédit-relais du 3 octobre 2006, ce que les époux X... contestaient fermement puisqu'il était expressément précisé dans l'avenant qu'il n'emportait en aucune manière novation du contrat de crédit-relais, de sorte qu'il y avait lieu de substituer aux taux stipulés dans ces deux actes le seul taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat de crédit-relais, conformément à la jurisprudence selon laquelle la modification des modalités de remboursement d'un prêt ne suffit pas à opérer une novation du contrat de prêt, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134, 1271 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 312-33, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'ayant constaté qu'une erreur entachait le taux effectif global mentionné dans les prêt et avenant litigieux, la cour d'appel en a exactement déduit que la sanction de cette erreur appelait la substitution du taux légal au taux conventionnel dans chacun de ces actes, à compter de leur souscription et selon le taux légal en vigueur à leurs dates respectives, peu important l'absence de novation du prêt ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que le premier moyen ayant été rejeté, ce moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.555.

M. X...,  
et autre  
contre société  
Crédit industriel et commercial.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, M<sup>e</sup> Le Prado

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.964, Bull. 2007, I, n° 291 (rejet), et les arrêts cités.

N° 166

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

Obligation de sécurité – Caractère – Obligation de moyens – Applications diverses – Enseignement de la conduite d'une motocyclette

*Une société d'auto-école est tenue envers ses élèves d'une obligation contractuelle de sécurité, qui est de moyens.*

*Une cour d'appel, qui constate que l'élève avait indiqué à deux reprises au moniteur que ses doigts étaient engourdis par le froid et retient qu'ainsi averti de ce danger particulier, aggravé par le fait que l'élève était encore en début d'apprentissage de la conduite d'une motocyclette, le moniteur aurait dû suspendre la leçon jusqu'à la disparition de cet état ou lui signifier qu'il était imprudent de continuer l'exercice dans ces conditions, à défaut de pouvoir manipuler les commandes et doser la pression sur l'accélérateur en toute sécurité, a pu en déduire que le défaut de maîtrise de l'élève était la conséquence de la faute d'imprudence commise par la société d'auto-école.*

15 octobre 2014

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... qui avait conclu, le 4 décembre 2008, avec la société d'auto-école Cousseau, assurée auprès de la Mutuelle assurance technicien éducation routière (Master), un contrat de formation à la conduite d'une motocyclette qui prévoyait un minimum de 20 heures de pratique, a été grièvement blessé, le 27 décembre 2008, au cours de sa septième leçon ; que M. X... a assigné la société Cousseau en responsabilité et en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer la société Cousseau responsable de l'accident, de la condamner à indemniser M. X..., la CPAM de Maine-et-Loire, alors, selon le moyen :

*1° que l'obligation de sécurité mise à la charge de l'enseignement de la conduite des motocyclettes est une obligation de moyen ; qu'il résultait des constatations de l'arrêt qu'au moment de l'accident, il ne faisait pas trop froid pour prendre une leçon de conduite, et donc que le froid n'était pas objectivement un obstacle à la poursuite de l'exercice, que le moniteur avait adapté l'exercice à l'expérience de M. X... et aux conditions météorologiques et qu'il avait donné à M. X... un moyen de se réchauffer les mains ; qu'en jugeant néanmoins que la société Cousseau avait commis une faute en ne prenant pas l'initiative de suspendre la leçon de conduite et en ne signifiant pas clairement à la victime qu'il était imprudent de continuer l'exercice car il n'était pas en mesure de manipuler les commandes et de doser la pression sur l'accélérateur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° que la faute de la victime limite son droit à indemnisation ; qu'en s'abstenant de rechercher si M. X... n'avait pas commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation en ne mettant pas lui-même fin à sa leçon bien que ces doigts aient été engourdis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit qu'une société d'auto-école est tenue envers ses élèves d'une obligation contractuelle de sécurité, qui est de moyens ; que constatant que M. X... avait indiqué à deux reprises au moniteur que ses doigts étaient engourdis par le froid et retenant qu'ainsi averti de ce danger particulier, aggravé par le fait que l'élève était encore en début d'apprentissage, le moniteur aurait dû suspendre la leçon jusqu'à la disparition de cet état ou lui signifier qu'il était imprudent de continuer l'exercice dans ces conditions, à défaut de pouvoir manipuler les commandes et doser la pression sur l'accélérateur en toute sécurité, la cour d'appel, effectuant la recherche prétendument omise, a pu en déduire que le défaut de maîtrise de M. X... était la conséquence de la seule faute d'imprudence commise par la société Cousseau ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen qui est recevable : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Cousseau à payer à la CPAM de Maine-et-Loire la somme de 73 078,24 euros au titre de ses débours actuels, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt et à lui rembourser, au fur et à mesure de leur réalisation, les dépenses de santé relatives aux futurs appareillages rendus nécessaires par l'accident, l'arrêt rendu le 21 mars 2013, entre parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 13-20.851.

*Mutuelle assurance technicien  
éducation routière (Master),  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –  
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve  
de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 167

## SANTÉ PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances –  
Lutte contre les maladies mentales – Modalités  
de soins psychiatriques – Droits des personnes  
faisant l'objet de soins psychiatriques – Prise en  
charge de la personne décidée sous une autre  
forme que l'hospitalisation complète – Modifica-  
tions – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1,  
L. 3211-2-1, dans sa version applicable en la cause,  
et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une  
personne ne peut être admise ni maintenue en soins psy-  
chiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous  
la forme d'une hospitalisation complète ou sous une  
autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle  
souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité  
des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre  
public, les modalités de sa prise en charge peuvent être  
modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe,  
pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment  
dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre  
forme que l'hospitalisation complète, ne permet plus, du  
fait du comportement du patient, de lui dispenser les  
soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater  
qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compro-  
mettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à  
l'ordre public.*

*Dès lors, un premier président de cour d'appel ne  
peut ordonner la mainlevée d'une mesure d'hospitalisa-  
tion complète, sur la demande du médecin psychiatre  
chargé du suivi d'un patient ayant fait l'objet d'une  
mesure de soins sous forme ambulatoire, au motif que ce  
dernier n'avait pas commis, depuis la fin de la pré-  
cédente mesure d'hospitalisation complète, d'actes de  
nature à compromettre la sûreté des personnes ou à por-  
ter atteinte à l'ordre public ni ne présentait de danger  
pour autrui, une telle circonstance n'excluant pas la  
nécessité de faire suivre à ce patient un traitement sous  
forme d'une hospitalisation complète.*

15 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 3213-1, L. 3211-2-1, dans sa ver-  
sion applicable en la cause, et L. 3211-11 du code de la  
santé publique ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes  
que, si une personne ne peut être admise ni maintenue  
en soins psychiatriques sur décision du représentant de  
l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou  
sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit  
constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compro-  
mettant la sécurité des personnes ou portant gravement  
atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en  
charge peuvent être modifiées, sur proposition du psy-  
chiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution  
de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure,  
décidée sous une autre forme que l'hospitalisation  
complète ne permet plus, du fait du comportement du  
patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit  
alors nécessaire de constater qu'il a commis de nou-  
veaux actes de nature à compromettre la sécurité des  
personnes ou à porter atteinte à l'ordre public ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les produc-  
tions, que M. X..., qui avait commis une agression sur  
un de ses voisins le 26 mars 2011, a fait l'objet d'un  
arrêté préfectoral ordonnant son hospitalisation d'office  
au sein d'un établissement psychiatrique ; que la prise  
en charge du patient s'est poursuivie sous des formes  
alternées d'hospitalisation complète et de programmes  
ambulatoires jusqu'à un arrêté préfectoral du 15 novem-  
bre 2012, ordonnant, à la demande du médecin diri-  
geant le service où ces soins ambulatoires étaient dis-  
pensés, sa réadmission en hospitalisation complète ;

Attendu que pour prononcer la mainlevée de cette  
mesure dans le délai de vingt-quatre heures afin de per-  
mettre l'établissement d'un programme de soins, l'or-  
donnance, rendue à l'occasion du contrôle des mesures  
d'hospitalisation sous contrainte, constate que, si, lors  
de sa première hospitalisation sans consentement, fai-  
sant suite à l'agression de son voisin, M. X... présentait  
des troubles mentaux le rendant dangereux pour lui-  
même et pour autrui et causant un trouble grave à  
l'ordre public, et s'il s'était montré agressif envers un  
infirmier, ce qui avait fondé une décision de réad-  
mission en hospitalisation complète le 2 décembre 2011,  
ces incidents remontaient respectivement à plus de  
vingt mois et à un an, que la dangerosité pour autrui  
du patient devait s'apprécier au moment de la décision,  
que le certificat du 14 novembre 2012 mentionnait que  
M. X..., depuis la sortie du milieu hospitalier, n'avait  
pas eu de troubles du comportement de type hétéro-  
agressivité ; que l'ordonnance ajoute qu'il n'est pas éta-  
bli que le patient aurait, depuis la fin de la précédente  
mesure d'hospitalisation complète, perpétré quelque fait  
que ce fût de nature à compromettre la sûreté des per-  
sonnes ou à porter atteinte de façon grave à l'ordre  
public, ni qu'il présente un danger pour autrui, conformé-  
ment aux exigences légales résultant des dispositions  
de l'article L. 3213-1, I, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la santé  
publique ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle circonstance  
n'excluait pas la nécessité de faire suivre au patient un  
traitement sous la forme d'une hospitalisation complète,  
le premier président a méconnu les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur  
la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,  
l'ordonnance rendue le 14 décembre 2012, entre les  
parties, par le premier président de la cour d'appel de



Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-12.220.

*Préfet du Nord  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –  
Avocat général : M. Sudre – Avocat : SCP Garreau, Bauer-  
Violas et Feschotte-Desbois*

N° 168

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –  
Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –  
Définition – Acte manifestement insusceptible  
de se rattacher à un pouvoir de l'administration –  
Exclusion – Cas – Implantation sans titre d'un  
ouvrage public sur un terrain privé

*L'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur  
le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un  
acte manifestement insusceptible de se rattacher à un  
pouvoir dont dispose l'administration et ne saurait, dès  
lors, constituer une voie de fait.*

15 octobre 2014

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du  
16 fructidor an III ;

Attendu qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... ont saisi le juge des référés, sur le fondement de la voie de fait, aux fins de voir condamner la société Electricité réseau distribution France (ERDF) à procéder à l'enlèvement des coffrets, tuyaux, fourreaux et câbles souterrains selon eux irrégulièrement implantés

sur une parcelle de terrain leur appartenant ; que la société ERDF a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions administratives ;

Attendu que pour rejeter cette exception d'incompétence et accueillir la demande, l'arrêt, après avoir relevé que la société ERDF ne justifiait pas d'un titre particulier pour l'implantation de cet ouvrage public, retient qu'il a été porté atteinte à la propriété de M. X... et de Mme Y... par un acte irrégulier insusceptible de se rattacher au pouvoir de l'autorité administrative, ce qui constitue une voie de fait relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 13-27.484.

*Société Electricité réseau  
distribution France (ERDF)  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat  
général : M. Sudre – Avocats : SCP Coutard et Munier-  
Apaire, M<sup>e</sup> Blondel*

**Sur l'implantation, sans titre, d'un ouvrage public sur  
un terrain privé, non constitutive d'une voie de fait, à  
rapprocher :**

Tribunal des conflits, 17 juin 2013, *Bull.* 2013, T. conflits,  
n° 11.

N° 169

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Associés – Démission d'office – Effets – Parts  
sociales – Cession – Cession forcée – Délai –  
Point de départ – Publication de l'arrêté pronon-  
çant la démission d'office

*En vertu des articles 31 et 32 du décret n° 67-868 du  
2 octobre 1967, un notaire démissionnaire d'office ne  
cesse d'être titulaire de ses parts sociales qu'à l'issue de la*

*procédure en cession forcée mise en œuvre à l'expiration du délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel de démission d'office et non dès l'expiration de ce délai.*

N° 170

15 octobre 2014

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 31 et 32 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2011, pourvoi n° 09-69.923, *Bull.* 2011, I, n° 110), que M. X..., notaire associé depuis le 11 décembre 1988 avec MM. Y... et Z..., au sein de la SCP X..., Y..., Z... (la SCP), a cessé toute activité à compter du 1<sup>er</sup> février 1997, puis fait valoir ses droits à la retraite le 16 septembre 2003, mais refusé de se retirer de la SCP, que par arrêté du garde des sceaux du 21 octobre 2008, il a été déclaré démissionnaire d'office, que ses associés ont engagé une action judiciaire pour voir ordonner la cession forcée de ses parts et le voir déclarer déchu du droit de participer aux bénéfices, qu'un premier arrêt de cour d'appel qui avait rejeté leurs prétentions a été partiellement cassé du chef de la cession forcée ;

Attendu qu'après avoir ordonné la cession forcée des parts de M. X... à la SCP, la cour d'appel, pour constater que celui-ci n'avait plus la qualité d'associé et ne pouvait plus être titulaire de ses parts sociales à l'issue du délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel de démission d'office soit, en l'espèce, le 29 avril 2009, a retenu qu'il résulte du second de ces textes que l'associé démis d'office est contraint de céder ses parts sociales dans le délai fixé de six mois, délai de rigueur et à l'expiration duquel il se trouve forclos ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un notaire démissionnaire d'office ne cesse d'être titulaire de ses parts sociales qu'à l'issue de la procédure en cession forcée mise en œuvre à l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti pour céder spontanément ses parts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté que M. X... n'avait plus la qualité d'associé et ne pouvait plus être titulaire de ses parts sociales à l'issue du délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel de démission d'office intervenu, en l'espèce, le 29 avril 2009, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 13-18.983.

M. X...  
contre M. Y...  
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**APPEL CIVIL**

Demande nouvelle – Définition – Exclusion – Cas – Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale – Applications diverses

*Est recevable en appel la demande d'attribution préférentielle qui tend aux mêmes fins que les demandes initiales dont celle formulée au titre du recel successoral, dès lors qu'elle a pour objet le règlement de la succession.*

22 octobre 2014

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X... est décédé en laissant un fils pour lui succéder, Jean, et en l'état d'un testament olographe du 6 novembre 2008 par lequel il avait institué Mme Y... légataire universelle ; que M. X... a assigné cette dernière en nullité du testament pour insanité d'esprit et, subsidiairement, en application de la sanction du recel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 565 du code de procédure civile ;

Attendu que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'attribution préférentielle formée par M. X..., l'arrêt retient qu'elle ne tend pas aux mêmes fins que la demande initiale visant à priver Mme Y... de tous droits dans la succession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'attribution préférentielle, qui avait pour objet le règlement de la succession, tendait aux mêmes fins que les prétentions initiales, dont celle formulée au titre du recel successoral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. X... irrecevable en sa demande d'attribution préférentielle, l'arrêt rendu le 3 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-24.617.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 171

## ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire – Validité – Conditions – Insertion dans un accord à caractère commercial – Portée

*L'article 721-3, 3°, du code de commerce prévoyant des dispositions particulières, figurant au nombre de celles visées par l'article 2061 du code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel s'est fondée sur le caractère commercial d'un accord comportant une clause compromissoire pour retenir que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige opposant les parties contractantes, cette clause n'étant pas manifestement nulle.*

22 octobre 2014

Rejet

Donne acte aux époux X... de ce qu'ils se sont désistés du deuxième moyen invoqué à l'appui de leur pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 janvier 2013), que, le 10 mars 2011, les époux X... ont conclu avec les consorts Y..., Z..., A... et B... (les acquéreurs) un accord portant promesse de vente de parts sociales et prévoyant la cession d'un fonds artisanal au profit de la société Lisadecor, la conclusion d'un contrat de prestation de services, ainsi que l'engagement des époux de bloquer leur compte courant à hauteur d'un certain montant, en garantie du remboursement de prêts souscrits par eux au bénéfice de la société Lisadecor et de leur acceptation de garantir différents postes d'actif et de passif de cette société ; que cet accord comportait une clause compromissoire énonçant que « toutes contestations qui s'élèvent entre les parties relativement à la présente convention seront soumises à un tribunal arbitral » ; qu'à la suite du placement en redressement judiciaire de la société Lisadecor, les époux X... ont assigné les acquéreurs, devant un tribunal de commerce, en vue de les voir enjoindre à se substituer à eux, dans leurs engagements de cautions des prêts souscrits auprès de la Société générale et du Crédit agricole Centre Est ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de décider que le juge étatique ne pouvait connaître de leur demande et d'inviter les parties à mieux se pourvoir devant le tribunal arbitral en application de la clause compromissoire, alors, selon le moyen :

*1° que, si la cession de contrôle s'analyse en un acte de commerce et ressortit à la compétence du tribunal de commerce en application de l'article L. 721-3 du code de commerce, elle ne peut être le siège d'une clause compromissoire qu'à l'égard, conformément à l'article 2061 du code civil, des personnes qui contractent à raison d'une activité professionnelle, conformément à l'article 2061 du code civil ; qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les cédants, M. et Mme X..., continuaient d'exercer une activité professionnelle, quand cette condition était requise pour que la clause compromissoire fût licite, les juges du fond ont violé les articles 2061 du code civil et L. 721-3 du code de commerce ;*

*2° qu'en s'abstenant de rechercher si, en toute hypothèse, M. X..., étant à la retraite, ne concluait pas un acte en dehors de toute activité professionnelle, les juges du fond ont à tout le moins, et à son égard, privé leur décision de base légale au regard des articles 2061 du code civil et L. 721-3 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'article L. 721-3, 3°, du code de commerce prévoit des dispositions particulières qui figurent au nombre de celles visées par l'article 2061 du code civil ; qu'après avoir qualifié de commercial l'acte en cause en ce qu'il avait pour objet principal la promesse de cession de la totalité des parts sociales composant la société Lisadecor et que cette promesse avait pour effet de transférer le contrôle de cette société aux cessionnaires ou à toute personne s'y substituant et plus précisément à la holding SAS Futur Finance dont la constitution était prévue dans l'acte, ce dont il résultait que les contestations relatives à l'acte entraînaient dans les prévisions de l'article L. 721-3, 3°, du code de commerce, c'est à bon droit et sans avoir à procéder à une recherche inopérante que la cour d'appel, en présence d'une clause compromissoire qui n'était pas manifestement nulle, a retenu que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige ; que le moyen ne peut être accueilli en sa seconde branche ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.568.

*Epoux X...  
contre M. B...,  
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Didier et Pinet

N° 172

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à

considérer – Article 272, alinéa 2, du code civil – Abrogation de la disposition à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Portée

*Dans sa décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014, publiée au Journal officiel de la République française le 4 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 272 du code civil, avec effet à compter de la publication de la décision et application à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.*

*Est donc rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel saisie d'une demande de fixation d'une prestation compensatoire d'avoir pris en considération l'ensemble des ressources de l'époux débiteur.*

22 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mai 2013), qu'un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de Mme X... et M. Y... et condamné le second à verser à la première un capital de 80 000 euros à titre de prestation compensatoire ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, *que, pour la fixation de la prestation compensatoire, dans la détermination des besoins et des ressources des parties, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ; que dans ses conclusions d'appel, M. Y... faisait valoir que la rente viagère d'invalidité qu'il percevait ne pouvait être prise en compte au titre de ses ressources dans la mesure où elle avait pour objet de réparer les conséquences d'un accident du travail et de compenser son handicap ; qu'il versait aux débats des bulletins de pension civile invalidité indiquant expressément que la rente versée l'était au titre de l'indemnisation d'une invalidité au taux de 52 % et relevait des articles L. 27 et L. 28, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite, dispositions visant la compensation d'une incapacité imputable au service à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle par l'allocation d'une rente viagère d'invalidité ; qu'en incluant dans les ressources de M. Y... sa rente viagère d'invalidité en considération du fait de ce qu'elle comprendrait l'indemnisation des pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité ne figurant pas au nombre des ressources exclues par l'article 272, alinéa 2, du code civil, la cour d'appel a violé les articles 270, 271 et 272, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles L. 27 et L. 28, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite ;*

Mais attendu que, dans sa décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014, publiée au *Journal officiel de la République française* le 4 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 272 du code civil, avec effet à

compter de la publication de la décision et application à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; qu'il en résulte que la prestation compensatoire due par M. Y... devait être fixée, comme l'a fait la cour d'appel, en prenant en considération l'ensemble de ses ressources ; que par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.802.

M. Y...

contre Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Carbonnier

N° 173

## DONATION

Réduction – Détermination – Modalités – Formation d'une masse de calcul – Éléments constitutifs – Biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession – Portée

*S'agissant de donations dispensées de rapport, les immeubles doivent être appréciés d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.*

22 octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Maria X..., veuve Y..., est décédée le 1<sup>er</sup> décembre 1992, en laissant pour lui succéder ses deux petits-fils, MM. Jean-Claude et Jean-Pierre Z..., venant par représentation de leur père prédécédé ; qu'elle avait consenti à M. Jean-Claude Z..., le 13 février 1976, une donation rapportable portant sur une parcelle de jardin située à Azay-le-Rideau, moyennant le rapport d'une certaine somme à sa succession, le 13 juin 1980, une donation, dispensée de rapport, portant sur la nue-propiété d'une maison située ... à Azay-le-Rideau et, le 25 octobre 1991, une donation, dispensée de rapport, portant sur une certaine somme et employée par le donataire afin d'acquérir un immeuble situé ... à Azay-le-Rideau ; que, par testament authentique reçu le 27 juillet 1982, elle avait institué M. Jean-Claude Z... légataire de la quotité disponible des biens de sa succession ;

Sur les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième moyens, pris en leurs diverses branches, et sur la première branche du quatrième moyen :

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur les deuxième et troisième branches du quatrième moyen :

Vu l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 et applicable en la cause ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant ordonné une mesure d'expertise à l'effet d'estimer les immeubles situés ... et ... à Azay-le-Rideau, l'arrêt, statuant sur les difficultés nées du règlement de la succession, énonce que, M. Jean-Pierre Z... étant héritier réservataire à hauteur du quart de la succession de Maria X..., il est nécessaire d'évaluer le montant des deux donations portant sur ces immeubles consenties à M. Jean-Claude Z... pour déterminer le montant de la quotité disponible et vérifier que ces dons ne l'excèdent pas et que les premiers juges ont à bon droit ordonné une expertise permettant de déterminer, en application de l'article 860 ancien du code civil, la valeur de ces deux immeubles à la date la plus proche possible du partage d'après leur état à l'époque de la donation ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que, s'agissant de donations dispensées de rapport, les immeubles doivent être appréciés d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement ayant donné mission à l'expert d'estimer les immeubles situés ... et ... à Azay-le-Rideau, l'arrêt rendu le 24 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-24.034.

M. Jean-Claude Z...  
contre M. Jean-Pierre Z.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boulloche

N° 174

#### MINEUR

Procédure – Audition de l'enfant en justice – Sentiments exprimés – Mention dans la décision du juge – Nécessité – Défaut

*La cour d'appel, qui a pris en considération les sentiments exprimés par l'enfant au cours de son audition, n'est pas tenue d'en préciser la teneur dans sa décision.*

22 octobre 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 2 juillet 2013), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 14 août 2004 sous le régime de la séparation des biens et que deux enfants sont nés de leur union, Sarah, le 31 mai 2001, et Constance, le 4 juin 2005, qu'un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux, a décidé de maintenir la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents et a condamné M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant ordonné la reconduction des mesures relatives à la résidence des enfants et de rejeter toute autre demande formulée par elle alors, selon le moyen, *que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil ; qu'ayant relevé le désaccord total des parents sur l'interprétation des propos de leur fille Sarah tenus lors de son audition par le juge aux affaires familiale puis que, quoiqu'il en soit la cour relèvera, outre qu'il n'appartient pas à l'enfant de décider du lieu de sa résidence que Sarah a une sœur et qu'il n'est pas dans l'intérêt des deux sœurs de les séparer alors qu'aucun élément n'est invoqué pour justifier une telle séparation, que le législateur, par les dispositions de l'article 371-5 du code civil, souhaite éviter, que les résultats scolaires des deux enfants sont excellents ainsi que les diverses pièces produites par les deux parents le démontrent, pour décider que ce fait permet de considérer que malgré l'attitude des parents qui entretiennent un conflit peu propice à leurs intérêts, ces deux enfants ont trouvé une forme d'équilibre dans l'organisation actuelle de leur existence qu'il n'est pas de leur intérêt de modifier dès lors qu'aucun élément ne le justifie, la cour d'appel qui se contente de constater le désaccord total des parents sur l'interprétation des propos de leur fille Sarah tenus lors de son audition par le juge aux affaires familiale, sans elle-même indiquer les sentiments exprimés par l'enfant, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 373-2-1 et suivants, 373-2-9 et suivants et 373-2-11 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a pris en considération les sentiments exprimés par l'enfant au cours de son audition, n'était pas tenue d'en préciser la teneur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.945.

Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gadiou et Chevalier

**Sur le défaut d'obligation pour le juge de préciser dans sa décision la teneur des sentiments exprimés par l'enfant au cours de son audition, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 novembre 1996, pourvoi n° 93-19.937, Bull. 1996, II, n° 253 (cassation).

N° 175

## PACTE SUR SUCCESSION FUTURE

Définition – Attribution d'un droit éventuel sur succession non ouverte – Exécution d'un droit actuel de créance postérieurement au décès du débiteur (non)

*Ne constitue pas un pacte sur succession future prohibé la convention qui fait naître au profit de son bénéficiaire un droit actuel de créance qui s'exercera contre la succession du débiteur.*

22 octobre 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 mai 2013), que Louis X... est décédé le 18 décembre 2003, laissant pour lui succéder son fils, M. Marc X..., et en l'état d'un testament instituant légataire de la quotité disponible, sa concubine, Liliane Y... veuve Z..., aux droits de laquelle se trouvent ses enfants, M. Gérard Z... et Mme Corinne A..., qu'un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la succession de Louis X... et débouté M. Marc X... de sa demande tendant à voir qualifier de donation déguisée l'achat en indivision d'un immeuble par son père et Liliane Z..., et de celle tendant à contester la validité de la reconnaissance de dettes, rédigée par son père en faveur de Liliane Z... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer valable la reconnaissance de dette établie par Louis X... au profit de Liliane Z... le 10 octobre 1996, alors, selon le moyen, que constitue un pacte sur succession future prohibé toute stipulation ayant pour objet d'attribuer, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, un droit privatif éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la reconnaissance de dette litigieuse mentionne : « Ces deux sommes, si elles ne sont pas remboursées à mon décès, le seront par mes héritiers et seront indexées sur l'indice du coût de la vie depuis la date de départ des dits prêts » ; qu'il s'évince de cette mention qu'elle avait pour objet de conférer à Liliane Z..., légataire de la quotité disponible,

un droit éventuel à remboursement sur une partie de la succession non ouverte de Louis X... ; qu'en refusant de déduire de la mention de la reconnaissance de dette litigieuse, que l'acte litigieux constitue un pacte sur succession future, la cour d'appel a violé l'article 1130 du code civil ;

Mais attendu que ne constitue pas un pacte sur succession future prohibé la convention qui fait naître au profit de son bénéficiaire un droit actuel de créance qui s'exercera contre la succession du débiteur ; que la cour d'appel ayant constaté que, selon l'acte litigieux, Louis X... avait reconnu devoir deux sommes d'argent payables à sa mort s'il ne les avait pas remboursées avant, il en résulte que cette convention avait conféré à Liliane Z..., non un droit éventuel, mais un droit actuel de créance, seule son exécution pouvant être différée au décès de Louis X..., de sorte qu'elle ne constituait pas un pacte sur succession future ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.657.

M. X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Bouilloche

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 3 avril 2002, pourvoi n° 00-10.301, Bull. 2002, I, n° 106 (cassation).

N° 176

## REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Indivision post-communautaire – Composition – Qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables – Exclusion – Portée

*A la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision, qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut en disposer seul et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage.*

22 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 septembre 2012), qu'après le prononcé du divorce de Mme X... et de M. Y..., des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur les premier, deuxième, cinquième, septième et neuvième moyens du pourvoi principal :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de décider que les parts dont elle était titulaire dans la société Soficad sont à porter à l'actif de la communauté pour un montant de 75 210 euros et d'écarter la demande subsidiaire qu'elle avait formée afin de voir fixer à 4 500 euros, la valeur des parts sociales de cette société alors selon le moyen, *que la cession d'un bien indivis par un seul indivisaire est opposable aux coindivisaires à concurrence de la quote-part de son auteur ; qu'en retenant, pour décider que Mme X... ne pouvait pas se prévaloir du prix auquel elle avait cédé des parts indivises, que M. Y... n'avait pas donné son consentement à leur cession, quand la vente par Mme X... des parts indivises sans l'accord de son ex-conjoint lui était opposable pour la portion indivise lui appartenant, la cour d'appel a violé l'article 815-3 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce ;*

Mais attendu qu'à la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut en disposer seul et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage ; que la cour d'appel a constaté que les parts sociales, attribuées à l'épouse pendant la durée du mariage, avaient été cédées par celle-ci au prix de 4 000 euros pendant l'indivision post-communautaire et que les parties n'avaient pas critiqué l'évaluation des parts telle que retenue par l'expert au jour du dépôt de son rapport ; qu'il en résulte que celle-ci constitue la valeur qui doit figurer à l'actif de la communauté ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 211 856,50 euros la valeur des cinquante parts sociales qu'elle détient dans la SCI Domeiffel et de porter ce montant à l'actif de la communauté ;

Attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations des juges d'appel qui, abstraction faite d'un motif surabondant, ont souverainement déterminé la valeur des parts sociales devant être portée à l'actif de la communauté ; qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Sur le sixième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable, et en toute hypothèse, non fondée, la demande qu'elle avait formée afin de voir porter à l'actif de la communauté, le compte titres ouvert au Crédit agricole par M. Y... ;

Attendu, d'abord, que les griefs des première et troisième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que, selon l'expert, le compte titres était, en 1999, quasiment identique à celui détenu par M. Y... au jour du mariage, les mouvements intervenus faisant suite à des échanges ou des cessions avec rachat, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article 1406, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, ces valeurs nouvelles et accroissements, qui se rattachaient aux valeurs mobilières propres initiales, dont le compte titres n'était que le support, constituaient des biens propres ; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande qu'elle avait formée afin que M. Y... soit déclaré débiteur envers l'indivision post-communautaire de la somme de 53 097 euros au titre des loyers de l'appartement de Beauvais et de déclarer la communauté redevable d'une récompense d'un montant de 24 340,94 euros au titre du financement de l'appartement situé à Beauvais ;

Attendu, d'abord, que nul ne pouvant se contredire au détriment d'autrui, la cour d'appel, qui a constaté que devant le premier juge, Mme X... demandait expressément que soit retenue l'évaluation de l'expert relative aux loyers perçus par M. Y... et aux charges payées par lui et qu'elle soumettait en appel des prétentions différentes à ce titre, sans se prévaloir de nouvelles pièces de nature à expliquer leur contradiction avec sa première demande, a pu décider qu'elles étaient irrecevables ;

Attendu, ensuite, qu'il n'existe aucune corrélation entre le chef de l'arrêt ayant décidé que la communauté était redevable envers M. Y... d'une récompense d'un montant de 24 340,94 euros et le moyen proprement dit qui reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 122 du code de procédure civile ; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi de Mme X..., le pourvoi éventuel de M. Y... est devenu sans objet ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-29.265.

Mme X...  
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –  
Avocats : SCP Bouillez, SCP Piwnica et Molinié

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.309, *Bull.* 2014, I, n° 108 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 177

**ASSURANCE RESPONSABILITE**

Action directe de la victime – Conditions – Réalisation du risque – Définition – Condamnation de l'assuré à raison de sa responsabilité – Cas

*Pour l'application de l'article L. 113-5 du code des assurances, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constituée pour l'assureur de cette responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est, dès lors, opposable, à moins de fraude à son encontre.*

*Encourt, par conséquent, la cassation l'arrêt qui, pour débouter la victime qu'un agent immobilier avait été irrévocablement condamné à indemniser des conséquences dommageables de l'exécution défailante d'un mandat de gestion verbal, de l'action directe qu'elle avait ensuite exercée contre l'assureur de responsabilité civile de ce professionnel de l'immobilier, retient que l'assureur est recevable et fondé à se prévaloir de l'absence de garantie découlant de la nullité absolue qu'encourt un tel mandat, faute de satisfaire aux exigences impératives des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, alors que la dette de responsabilité de l'agent immobilier, acquise en son principe comme en son montant, était opposable à l'assureur, lequel ne pouvait plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police.*

29 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-5 du code des assurances ;

Attendu que, pour l'application de ce texte, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constituée pour l'assureur de cette responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est, dès lors opposable, à moins de fraude à son encontre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... se prévalant d'une condamnation irrévocable prononcée contre la société Agence Axe associés, agent immobilier auquel il avait confié, par lettre, la location saisonnière d'une villa, à l'indemniser de pertes de loyers consécutives à l'annulation d'une réservation, en réparation de la faute que cet intermédiaire avait commise en entretenant l'illusion que l'opération serait couverte par une assurance spécifique garantissant ce type de risque, a exercé l'action directe prévue à l'article L. 124-3 du code des assurances afin de recouvrer sa créance indemnitaire contre l'assureur de responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire, la société Axa assurances France IARD ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que le mandat de gestion confié à l'intermédiaire était nul faute de satisfaire aux exigences

impératives des articles 6 de la loi du 2 janvier 1970 et 72 du décret du 20 juillet 1972, retient que l'assureur est recevable et fondé à opposer au tiers lésé l'absence de garantie qui découle de la nullité absolue de ce mandat dont l'exécution défailante fonde la responsabilité de son assuré ;

Qu'en statuant ainsi alors que la dette de responsabilité de l'assuré, acquise en son principe comme en son montant, était opposable à l'assureur lequel ne pouvait plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-23.506.

M. X...  
contre société Axa assurances  
France IARD,  
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet-Hourdeaux

**Sur l'opposabilité à l'assureur des condamnations prononcées à l'encontre de l'assuré, dans le même sens que :**

2° Civ., 12 mai 2005, pourvoi n° 04-12.638, Bull. 2005, II, n° 118 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 178

**1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

Cause – Cause illicite – Contrariété à l'ordre public – Caractérisation – Cas

**2° ASSURANCE (règles générales)**

Responsabilité de l'assureur – Obligation de conseil – Etendue – Risque d'annulation d'une exposition de cadavres à des fins commerciales

*1° Le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, d'où est issu l'article 16-1-1 du code civil.*

*Dès lors, une cour d'appel, qui a relevé qu'un contrat d'assurance avait pour objet de garantir les conséquences de l'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales, en a exactement déduit que, bien qu'ayant été*



*conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 16-1-1 du code civil, ce contrat avait une cause illicite et, partant, qu'il était nul.*

2° *L'assureur est tenu d'attirer l'attention de la société organisatrice sur le risque d'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales.*

29 octobre 2014

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de l'interdiction qui lui a été faite de poursuivre l'exposition de cadavres humains « Our Body/A corps ouvert » organisée à Paris à partir du 12 février 2009, la société Encore Events a assigné les sociétés Groupe Pont Neuf, Areas, Cameic et Liberty Syndicate, ses assureurs, en garantie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Encore Events fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance conclu le 7 novembre 2008 pour illicéité de sa cause, alors, selon le moyen :

*1° que les conditions de validité d'une convention s'apprécient au regard du droit applicable le jour de sa formation ; qu'en estimant néanmoins que le contrat d'assurance conclu le 7 novembre 2008 a une cause illicite quand l'illicéité de l'exposition « Our Body/A corps ouvert » et donc celle du contrat d'assurance ne résultent, au regard de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 septembre 2010 (pourvoi n° 09-67.456), que de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 qui a créé l'article 16-1-1 du code civil et qui est postérieure à la date de formation du contrat d'assurance litigieux, la cour d'appel a violé les articles 2 et 1131 du code civil ;*

*2° que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'en estimant néanmoins que la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, qui ne comportait aucune disposition transitoire relativement à l'entrée en vigueur du nouvel article 16-1-1 du code civil, pouvait être considérée comme rétroactive, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;*

Mais attendu que le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 d'où est issu l'article 16-1-1 du code civil ; qu'ayant relevé que le contrat d'assurance souscrit le 7 novembre 2008 par la société Encore Events avait pour objet de garantir les conséquences de l'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien qu'ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 16-1-1 précité, le contrat litigieux avait une cause illicite et, partant, qu'il était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Encore Events, tendant à faire juger que les sociétés Groupe Pont Neuf, Areas, Cameic et Liberty Syndicate

avaient manqué à leur devoir de conseil à son égard quant au caractère assurable de l'exposition litigieuse, l'arrêt retient que la société Encore Events est un professionnel de « l'événementiel », laquelle était de surcroît assistée pour la souscription du contrat litigieux, de son propre courtier d'assurances ; qu'il énonce ensuite que la société organisatrice n'ignorait pas les risques de l'exposition projetée dont elle seule pouvait connaître les caractéristiques ; qu'il constate enfin qu'avant la conclusion du contrat, la société Groupe Pont Neuf avait interrogé le courtier de la société Encore Events qui lui avait répondu que, présentée depuis 1995 dans le monde entier, ladite exposition n'avait jamais rencontré de refus d'installation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ces constatations et énonciations que les assureurs avaient attiré l'attention de la société Encore Events sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Encore Events de sa demande de dommages-intérêts pour manquement des assureurs à leur devoir d'information et de conseil, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-19.729.

*Société Encore Events  
contre société Areas dommages,  
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Ladant – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 179

## 1° PROCEDURE CIVILE

Demande – Objet – Modification – Modification par le juge – Exclusion – Cas – Ecritures des parties – Juge se référant aux débats oraux non contraires

## 2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Association de défense des consommateurs – Action en justice – Action en suppression de clauses abusives – Retrait des clauses – Moment – Portée

## 3° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Réparation – Fondement – Détermination

- 1° Ne modifie pas l'objet du litige la cour d'appel qui se réfère à des débats oraux non contraires aux écritures des parties pour interpréter les prétentions de celles-ci.
- 2° C'est à bon droit que déclare sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir de clauses contenues dans un contrat de syndic proposé aux syndicats de copropriétaires la cour d'appel qui constate que ces clauses ne figurent plus dans la version du contrat proposé au jour où elle statue.
- 3° Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui accueille la demande de dommages-intérêts formée par un syndic de copropriété au titre du droit commun de la responsabilité et motivée par l'atteinte causée à sa réputation et à celle de son gérant par la publication tronquée du jugement entrepris.

29 octobre 2014

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 27 mars 2007, l'association Union fédérale des consommateurs de l'Isère (l'UFC) a assigné la société Lescene immobilier (la société) aux fins d'obtenir la suppression de clauses illicites ou abusives contenues dans le contrat de syndic proposé par cette société aux syndicats de copropriétaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'UFC, dont la recevabilité à agir n'a pas été contestée, fait grief à l'arrêt de déclarer sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans le contrat de syndic dans ses versions 2006, 2007 et 2008, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties ; qu'en appel, ces prétentions ainsi que les moyens sur lesquels elles sont fondées doivent être expressément formulées dans les conclusions ; qu'en l'espèce, pour déclarer sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans les contrats de syndic 2006, 2007 et 2008 et statuer comme elle l'a fait sur les demandes réciproques de dommages-intérêts et de publication, après avoir relevé l'imprécision des dernières conclusions de la société sur le sort qu'elle entendait donner aux clauses examinées de ses contrats successifs (version 2006, 2007 et 2008) à savoir leur maintien et la nécessité dans ce cas de statuer sur ces clauses ou la substitution définitive à ces clauses des nouveaux contrats, l'arrêt retient qu'à l'audience de la cour d'appel, le conseil de la société a précisé qu'elle abandonnait l'usage des clauses contenues dans les contrats de syndic de 2006, 2007 et 2008 et soumettait à la cour d'appel la version du 3 janvier 2011 de son nouveau contrat de syndic ; qu'en se déterminant ainsi, par une référence à des débats oraux à l'encontre des écritures des parties, la cour d'appel a violé les articles 4 et 954 du code de procédure civile ;

2° que l'action des associations agréées de défense des consommateurs en cessation et interdiction de tout agissement illicite au regard notamment de la directive du

5 avril 1993 sur les clauses abusives, ne perd pas son objet du seul fait qu'une clause abusive ou illicite a été supprimée, à la date à laquelle la juridiction statue, par le professionnel du modèle de contrat qu'il proposait aux consommateurs en ce qu'elle permet, en consacrant à l'égard de tous ce caractère abusif et illicite, de faire effectivement cesser l'agissement poursuivi au profit des consommateurs ayant conclu le contrat comprenant la clause litigieuse qui peut être encore en cours, et de faire interdire définitivement tout nouvel usage d'une telle clause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui s'est fondée sur l'abandon allégué par la société des clauses abusives ou illicites contenues dans ses contrats-types, version 2006, 2007 et 2008 pour statuer comme elle l'a fait, a violé les articles L. 132-1 et L. 421-6 du code de la consommation, ensemble les articles 6 § 1 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 ;

Mais attendu qu'ayant constaté, après s'être référée à des débats oraux non contraires aux écritures des parties pour interpréter les prétentions de la société, que celle-ci ne proposait désormais plus que le contrat de syndic dans sa version 2011, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans les versions 2006, 2007 et 2008 de ce contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'arrêt accueille la demande de dommages-intérêts formée par la société au titre du droit commun de la responsabilité et motivée par l'atteinte causée à sa réputation et à celle de son gérant par la publication tronquée du jugement entrepris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits, tels que dénoncés par la société, ne pouvaient relever que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a pas été interrompue au regard des dispositions de cette loi, se trouve acquise ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'UFC 38 à payer à la société Lescene immobilier la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 28 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate l'extinction de l'action en diffamation.

N° 13-15.850.

*Association UFC 38,  
Union fédérale  
des consommateurs  
de l'Isère Que choisir  
contre société  
Lescene immobilier.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'interdiction faite au juge, en procédure avec représentation obligatoire, de se déterminer par référence à des débats oraux contraires aux écritures des parties, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 25 janvier 1989, pourvoi n° 87-13.022, *Bull.* 1989, II, n° 20 (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 96-15.023, *Bull.* 1998, III, n° 58 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'appréciation de la portée du moment de la suppression des clauses abusives, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2005, pourvoi n° 03-13.779, *Bull.* 2005, I, n° 61 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2005, pourvoi n° 03-16.905, *Bull.* 2005, I, n° 62 (rejet).

**Sur le n° 3 :**

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 00-16.934, *Bull.* 2004, II, n° 114, (1) (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 18 mars 2004, pourvoi n° 02-12.743, *Bull.* 2004, II, n° 135 (1) (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-16.730, *Bull.* 2014, I, n° 120 (rejet).

**N° 180**

## RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Clause limitative de responsabilité – Opposabilité – Exclusion – Cas – Faute lourde – Caractérisation – Définition – Portée

*Le fait, pour un professionnel du déménagement, exerçant en milieu insulaire et dans des zones tropicales, d'omettre d'assurer la ventilation nécessaire et de placer des absorbeurs d'humidité à l'intérieur d'un conteneur à transférer de l'île de La Réunion à Montpellier, connaissant notamment l'existence et la durée d'une*

*escale en Malaisie ainsi que les conditions d'humidité et de températures habituelles dans ce pays, constitue une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant son inaptitude à l'accomplissement de sa mission, constitutive d'une faute lourde.*

*Cependant, la faute lourde étant assimilable au dol, méconnaît l'article 1150 du code civil une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de faute dolosive, seuls les préjudices prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat peuvent donner lieu à indemnisation.*

**29 octobre 2014**

**Cassation partielle**

Met sur leur demande hors de cause les sociétés Marsh et CMA CGM ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont confié à la société AT océan indien, exerçant sous l'enseigne Demeco (la société ATOI), le déménagement de leurs meubles et véhicules de l'île de La Réunion à Montpellier, que la société ATOI a emporté les objets le 22 juin 2007 dans un conteneur confié à la société CMA CMG, transporteur maritime, que celle-ci a procédé à l'embarquement le 28 juin 2007 pour un débarquement prévu au port de Fos-sur-Mer, que le 10 août 2007, le conteneur a été déchargé par la société Prolog international puis transporté à Montpellier, où ont été constatés de très importants dommages de moisissures et d'humidité, que la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF), qui avait partiellement indemnisé les époux X..., a exercé un recours subrogatoire contre le déménageur, le transporteur maritime, la société chargée du débarquement et cinq sociétés d'assurances, de droit belge, auprès desquelles la garantie avait été souscrite, les sociétés Avero Belgium, Nateus, Belmarine, Fortis Corporate Insurance, et Verheyen (les assureurs), auxquels les époux X... ont demandé une indemnisation complémentaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société ATOI et la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident des assureurs rédigés en termes identiques, réunis et qui sont préalables :

Attendu que la société ATOI et les assureurs font grief à l'arrêt de les condamner, *in solidum*, à payer à la MAIF la somme de 76 911,70 euros, alors, selon le moyen, que la faute lourde suppose une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée ; qu'en jugeant que la faute du transporteur commise lors de la préparation du chargement, consistant en l'omission d'assurer la ventilation nécessaire à l'intérieur du conteneur et de placer des absorbeurs d'humidité, caractérisait une faute lourde, la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la totalité des biens transportés avait subi l'avarie de l'humidité prolongée ayant généré des moisissures au cours du trajet et qu'une partie importante s'avérait irrécupérable, l'arrêt retient que l'importance de la faute se déduit en partie de ces conséquences mais qu'elle réside également dans le comportement du professionnel lequel a, de

façon flagrante, manqué de réflexion dans la préparation du déménagement en négligeant des paramètres importants, puis, dans sa mise en œuvre, manqué aux règles de l'art, en omettant d'assurer la ventilation nécessaire à l'intérieur du conteneur et de placer des absorbeurs d'humidité que l'expert qualifie pourtant d'usuels ; que l'arrêt ajoute que, selon l'expert, le lieu et la durée de l'escale en Malaisie ainsi que les conditions d'humidité et de température habituelles dans ce pays sont des éléments connus ou prévisibles, et que la société ATOI est un professionnel exerçant en milieu insulaire et dans des zones tropicales, de sorte que les spécificités des déménagements par voie maritime lui sont connues, ce qui rend son comportement d'autant plus inexcusable ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du déménageur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée, constitutive d'une faute lourde ; que le grief n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal des époux X... et de la MAIF et la première branche du moyen unique du pourvoi incident des assureurs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1150 du code civil ;

Attendu que la faute lourde, assimilable au dol, empêche le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat et de s'en affranchir par une clause de non-responsabilité ;

Attendu que, pour limiter à la somme de 76 911,70 euros la condamnation de la société ATOI, *in solidum* avec les assureurs, envers la MAIF, subrogée dans les droits des époux X... et débouter ceux-ci du surplus de leurs demandes, la cour d'appel, après avoir caractérisé, à la charge de la société ATOI, une faute

lourde à l'origine de l'inexécution de son obligation, retient qu'en l'absence de faute dolosive, seuls les préjudices prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat peuvent donner lieu, en application des dispositions de l'article 1150 du code civil, à une indemnisation au titre de la responsabilité contractuelle, la faute lourde étant inefficace pour évincer la limitation aux préjudices prévisibles résultant de l'application de ce texte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 76 911,70 euros la condamnation de la société ATOI, *in solidum* avec les sociétés d'assurance Averro Belgium, Nateus, Belmarine, Fortis Corporate Insurance, et Verheyen envers la MAIF, subrogée dans les droits des époux X... et débouté la MAIF et les époux X... du surplus de leurs demandes, l'arrêt rendu le 22 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-21.980.

*Société MAIF,  
société d'assurance mutuelle  
à cotisations variables,  
et autres  
contre société AT océan indien,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –  
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et  
Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur la portée de la caractérisation d'une faute lourde quant à la réparation des préjudices subis lors de l'exécution du contrat, à rapprocher :**

Ch. mixte, 22 avril 2005, pourvoi n° 03-14.112, *Bull.* 2005, Ch. mixte, n° 4 (rejet).

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2014

N° 201

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 242-1, dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 – Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

8 octobre 2014

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu, selon le jugement (tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, 25 juin 2014), qu’à la suite d’un contrôle, l’URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l’URSSAF d’Ile-de-France, a notifié à la société SPIE Infogérance et services un redressement résultant notamment de la réintégration dans les bases de ses cotisations du montant des actions attribuées gratuitement à certains de ses salariés ; qu’ayant saisi une juridiction de sécurité sociale, la société a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi de financement de sécurité sociale pour 2006, selon lequel les attributions gratuites d’actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l’assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si sont respectées les conditions d’attribution fixées par le conseil d’administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l’article L. 225-197-1 du même code et si l’employeur notifie à son organisme de recouvrement l’identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l’année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d’entre eux. A défaut, l’employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 8 et 16 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition critiquée est applicable au litige, qui porte sur les cotisations dues au cours des années 2009 à 2011 ; qu’elle n’a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas eu à faire application, la question n’est pas nouvelle ;

Et attendu qu’en fixant les conditions auxquelles elle subordonne le bénéfice de l’exonération de cotisations de sécurité sociale, la disposition critiquée n’institue pas une sanction à caractère de punition et ne ressortit pas, dès lors, au champ d’application de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que le cotisant pouvant saisir, en cas de litige, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, elle ne méconnaît pas davantage les exigences de l’article 16 de la Déclaration ;

D’où il suit que la question n’est pas sérieuse et qu’il n’y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N’Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.035.

*Société SPIE Infogérance  
et services  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d’allocations familiales  
(URSSAF) Ile-de-France.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme Lapasset

N° 202

### LOIS ET REGLEMENTS

Application immédiate – Application aux situations en cours – Exclusion – Cas – Obligations régulièrement nées à cette date – Portée

Si la loi nouvelle s’applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause des obligations régulièrement nées à cette date.

*C'est à la date du fait générateur que doivent être appréciées les conditions légales de l'assujettissement de la contribution due au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.*

*Dès lors, l'abrogation opérée par l'article 101 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, publiée au Journal officiel de la République française du 18 décembre 2008 ne saurait faire obstacle au recouvrement de la contribution due à raison de l'admission antérieurement à cette date d'un salarié ou ancien salarié au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.*

9 octobre 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 septembre 2013), que l'URSSAF de la Loire-Atlantique, aux droits de laquelle vient l'URSSAF des Pays de la Loire (l'URSSAF), a adressé à la société Travaux industriels maritimes et terrestres, devenue la Société normande de travaux industriels (la société), plusieurs avis d'échéance pour le règlement de la contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (le FCAATA) pour le quatrième trimestre de l'année 2005, les quatre trimestres de l'année 2006 et le premier trimestre de l'année 2007 ; qu'ayant entendu contester son assujettissement à la contribution, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'une loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ; qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a été abrogé ; qu'en cet état, la cour d'appel devait retenir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008, l'abrogation instituée par son article 101, privait de fondement juridique les avis d'échéance pour la contribution fondée sur l'article 47 de la loi du 20 décembre 2004 ; qu'en validant les avis d'échéance contestés des quatrième trimestre 2005, premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres 2006 et premier trimestre 2007, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 101 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, par fausse application l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, ensemble les articles 1 et suivants du code civil ;*

Mais attendu que si la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause des obligations régulièrement nées à cette date ; que c'est à la date du fait générateur que doivent être appréciées les conditions légales de l'assujettissement à la contribution due au FCAATA ; que, dès lors, l'abrogation opérée par l'article 101 de la loi du 17 décembre 2008, publiée au

*Journal officiel de la République française* du 18 décembre 2008, ne saurait faire obstacle au recouvrement de la contribution due à raison de l'admission antérieurement à cette date d'un salarié ou ancien salarié au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante ;

Et attendu que l'arrêt relève que les contributions appelées par l'URSSAF concernent des salariés admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée avant 2009 ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le second moyen de cassation n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.200.

*Société normande  
de travaux industriels (SNTI)  
anciennement dénommée  
Travaux industriels  
maritimes et terrestres  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF), de la Loire-Atlantique,  
aux droits de laquelle  
vient l'URSSAF  
des Pays de la Loire,  
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Ghestin, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gatiné et Fattaccini

**Sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, à rapprocher :**

Cons. const., 7 octobre 2011, décision n° 2011-175 QPC.

**Sur l'impossibilité pour la nouvelle loi de remettre en cause les situations régulièrement constituées à la date de son entrée en vigueur, à rapprocher :**

Com., 9 juin 2009, pourvoi n° 08-12.904, *Bull.* 2009, IV, n° 76 (cassation).

N° 203

## SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Opérations de contrôle – Objet – Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale – Constatation d'infractions de travail dissimulé lors du contrôle – Absence d'influence

*Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et des textes pris en application alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail.*

*Viole l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui valide un redressement engagé par une URSSAF sur ce fondement alors que la charte du cotisant, dont la remise avait été annoncée dans l'avis préalable adressé à l'association contrôlée, n'avait pas été remise à celle-ci lors des opérations de contrôle.*

9 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date du contrôle ;

Attendu que ces dispositions s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un renseignement de la gendarmerie nationale, l'URSSAF de l'Allier, a procédé, le 3 octobre 2007, à un contrôle de l'association Emploi du temps (l'association) suivi de la notification d'un redressement ; que l'association a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour valider le redressement, le jugement relève que le contrôle ayant eu pour objet de rechercher si l'association recourait au travail dissimulé, les dispositions de l'article R. 243-59 susvisé relatives à la Charte du cotisant contrôlé ne s'appliquaient pas ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 août 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Moulins ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Clermont-Ferrand.

N° 10-13.699.

*Association Emploi du temps  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de l'Allier.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Foussard

**Sur le principe d'autonomie des procédures engagées par un organisme de recouvrement, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-19.493, *Bull.* 2014, II, n° 204 (rejet).

N° 204

## SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Opérations de contrôle – Objet – Recherche et constatation d'infractions constitutives de travail illégal – Effets – Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale (non)

*Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail, et il résulte de l'ancien article L. 8271-11 du même code, alors applicable, que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues.*

*Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que la preuve du consentement des témoins à leur audition n'était pas rapportée, décide que le cotisant a été privé d'une garantie de fond qui vicie le procès-verbal des agents de contrôle et le redressement fondé sur ses constatations.*

9 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 avril 2013), qu'agissant en vue de la recherche et de la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, l'URSSAF des Côtes d'Armor, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Bretagne (l'URSSAF), et l'inspection du travail de Saint-Brieuc ont effectué, le 16 février 2010, un contrôle dans les locaux de la société X... Fashion (la société), au cours duquel l'inspecteur du recouvrement et le contrôleur du travail ont procédé à l'audition, notamment, de Mme X..., associée minoritaire ; qu'à la suite de ce contrôle, l'URSSAF a notifié à la société un redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations, de la rémunération versée à Mme X..., évaluée sur une base forfaitaire ; que, contestant ce redressement, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que l'article L. 8271-11 du code du travail a conféré aux agents de contrôle de l'URSSAF, autorisés par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale à*

entendre les salariés exclusivement dans l'entreprise ou sur les lieux du travail en cas de contrôle traditionnel, des pouvoirs plus étendus en leur permettant également, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, d'« entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature » ; qu'en retenant, pour annuler le redressement litigieux, que ces deux textes étaient d'application alternative de sorte que, dans le cadre d'une action en recherche de travail illégal, l'inspecteur de l'URSSAF n'aurait pas eu le droit d'entendre un salarié dans les locaux de l'entreprise sans obtenir préalablement son consentement, la cour d'appel a violé ensemble l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale et l'article L. 8271-11 du code du travail ;

2<sup>e</sup> que lorsque l'article L. 8271-11 du code du travail prévoit que les agents de contrôle sont habilités à entendre, « en quelque lieu que ce soit et avec son consentement », les salariés ou présumés salariés de l'entreprise concernée, il ne leur impose ni d'obtenir un consentement explicite ni même d'établir un procès-verbal matérialisant pareil consentement explicite ; que le consentement donné par les intéressés peut résulter du seul fait qu'ils aient répondu aux questions des agents de contrôle ; qu'aussi en retenant, pour annuler le redressement litigieux, que le procès-verbal qui avait été dressé en l'espèce « ne comporte aucune mention relative au recueil préalable du consentement des témoins à leur audition, intervenue hors la présence du chef d'entreprise », la cour d'appel a derechef violé l'article L. 8271-11 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail ; d'autre part, qu'il résulte de l'ancien article L. 8271-11 du même code, alors applicable, que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, même si les agents de contrôle ne sont pas tenus d'établir un procès-verbal d'audition, il ne résulte pas du procès-verbal dressé par l'inspecteur du recouvrement ni de tout autre document la preuve du consentement des témoins à leur audition ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve, la cour d'appel a pu retenir que la société avait été privée d'une garantie de fond qui viciait le procès-verbal des agents de contrôle et le redressement fondé sur leurs constatations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.493.

*Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF des Côtes-d'Armor contre société X... Fashion.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Boutet, SCP Spinosi et Sureau

**Sur le principe d'autonomie des procédures engagées par un organisme de recouvrement, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 10-13.699, Bull. 2014, II, n° 203 (cassation).

**N° 205**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Majorations de retard – Majorations de retard complémentaires – Réduction – Remise – Conditions – Cas exceptionnel – Détermination – Portée

*En application de l'alinéa 2 de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, la remise gracieuse des majorations de retard complémentaires prévues à l'article R. 243-18 ne peut être accordée que lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite de leur exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.*

*Viola l'article R. 243-20 précité la cour d'appel qui, pour rejeter la remise gracieuse de majorations de retard, retient que l'organisme de recouvrement a appliqué le mode de calcul le plus favorable alors qu'il lui appartenait, comme cela lui était demandé, de se prononcer sur l'existence ou non d'un cas exceptionnel.*

**9 octobre 2014**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2003 au sein des établissements de la société Total raffinage distribution suivi d'un redressement, les sociétés Total et Total raffinage marketing (les sociétés) ont payé à l'URSSAF de Lorraine (l'URSSAF) un rappel de cotisations et ont sollicité auprès de la commis-



sion de recours amiable de cet organisme la remise gracieuse de la totalité des majorations de retard ; que cette remise leur ayant été refusée, les sociétés ont saisi d'un recours une juridiction des affaires de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter celui-ci, le jugement retient que l'URSSAF a appliqué la majoration forfaitaire de 10 % du montant des cotisations qui à l'époque était le mode de calcul le plus favorable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour les majorations de retard laissées à la charge du débiteur, de se prononcer sur l'existence d'un cas exceptionnel, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 mai 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Epinal.

N° 13-21.140.

*Société Total,  
et autre  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Lorraine.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Didier et Pinet

N° 206

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Travail dissimulé – Conditions – Intention frauduleuse de l'employeur – Preuve – Nécessité (non)

*S'il procède du constat d'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, le redressement a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations afférentes à cet emploi, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse de l'employeur.*

*Viole les articles L. 242-1-1 et L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui annule une contrainte décernée à la suite d'un redressement pour travail dissimulé au motif que le caractère intentionnel de la dissimulation n'était pas établi par l'organisme de recouvrement.*

9 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1-1 et L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un inspecteur du recouvrement de l'URSSAF de Touraine (l'URSSAF) a procédé à un contrôle pour rechercher les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 devenu les articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, sur le stand tenu par la société Nordcath (la société) à la foire de Strasbourg ; qu'ayant dressé un procès-verbal de travail dissimulé en raison de la présence sur les lieux à 17 h 30 de huit personnes en situation de travail alors qu'aucune déclaration préalable d'embauche les concernant n'avait été établie, l'URSSAF a adressé, le 13 avril 2011, à la société une lettre d'observations comportant un redressement forfaitaire sur la base de six fois le montant mensuel du SMIC par salarié intéressé puis une mise en demeure suivie d'une contrainte ; que la société a formé opposition à celle-ci devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la contrainte, l'arrêt retient, d'une part, que la lettre d'observations mentionne que l'inspecteur de recouvrement a constaté à 17 h 30 la présence de huit salariés, que la cogérante lui a déclaré spontanément qu'elle n'avait pas eu le temps de faire les déclarations uniques d'embauche ; que ces déclarations ont été effectuées par la société d'intérim à 18 h 08 pour une heure d'embauche à 19 heures pour les huit salariés, que le registre du personnel mentionne un début d'emploi au 1<sup>er</sup> septembre et une fin d'emploi le 12 septembre pour l'ensemble de ces salariés, d'autre part, que dans sa correspondance en réponse à cette lettre d'observations, la société Nordcath reconnaît qu'en raison de l'éloignement entre le site de son siège social en Indre-et-Loire et la foire de Strasbourg, cette intervention a été préparée dans la précipitation, qu'elle a eu recours à une agence d'intérim pour recruter le personnel et que les procédures de déclaration préalable n'ont pas été respectées à la lettre ; que certes, les lettres de mission et les bulletins de salaires édités par la société d'intérim comportent des erreurs de rédaction dont la responsabilité ne peut incomber à l'entreprise utilisatrice mais qu'il n'est pas démontré par l'URSSAF que le nombre d'heures payées par la société de travail temporaire aux salariés mis à disposition de la société aurait été inférieur à celui effectué au profit de cette société, enfin, qu'il résulte de ce qui précède que la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de la société n'est pas établie par l'URSSAF, le caractère intentionnel de la dissimulation alléguée ne pouvant se déduire du seul retard de 38 minutes de la déclaration d'embauche réalisée par la société d'intérim ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'il procède du constat d'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, le redressement a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations afférentes à cet emploi, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse de l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 13-22.943.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Touraine  
contre Mme X..., prise en qualité  
de gérante et de liquidatrice amiable  
de la société Nordcath,  
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats :  
SCP Delvolvé, M<sup>e</sup> Blondel*

N° 207

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement –  
Transport en un lieu distant de plus de 150 kilo-  
mètres – Conditions – Accord préalable de la  
caisse

*Il résulte des articles R. 322-10 et R. 322-10-4 du code de  
la sécurité sociale que, sauf urgence attestée par le méde-  
cin prescripteur, la prise en charge des frais de transport  
exposés sur une distance excédant 150 kilomètres est  
subordonnée à l'accord préalable de la caisse.*

*Il résulte de l'article R. 322-10-6 du même code que  
la demande d'entente préalable doit être remplie et  
signée par le médecin prescripteur, qui doit dispenser  
l'acte sur un imprimé dont la forme est déterminée par  
arrêté ministériel.*

9 octobre 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 322-10, R. 322-10-4 et R. 322-10-6  
du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes  
que, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur,  
la prise en charge des frais de transport exposés sur une  
distance excédant 150 kilomètres est subordonnée à  
l'accord préalable de la caisse ; qu'il résulte du troisième  
que la demande d'entente préalable doit être remplie et  
signée par le médecin prescripteur, qui doit dispenser  
l'acte sur un imprimé dont la forme est déterminée par  
arrêté ministériel ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier  
ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie des  
Hauts-de-Seine a refusé de prendre en charge, en  
l'absence d'accord préalable, les frais de transport ferro-  
viaire exposés, les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2010, par Mme X... et  
sa fille mineure, entre leur domicile situé à Issy-les-  
Moulineaux et le cabinet du neurochirurgien à Mont-  
pellier ; que Mme X... a saisi d'un recours une juridic-  
tion de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, le jugement  
énonce que l'article R. 322-10-4 du code de la sécurité  
sociale n'exige pas que la demande d'entente préalable  
soit présentée sur un imprimé particulier ; qu'il relève  
que le remboursement des frais de transport litigieux  
était subordonné à l'accord préalable de la caisse, que  
M. X... avait envoyé, le 11 janvier 2012, un courrier à  
la caisse, soit plus d'un mois et demi avant le trajet  
programmé, et que ce courrier, même non présenté sur  
l'imprimé réglementaire, contenait clairement une  
demande d'entente préalable ; qu'il retient que la caisse  
aurait pu répondre en faisant préciser la demande si elle  
ne l'estimait pas suffisamment claire ou envoyer un  
courrier demandant d'effectuer la demande sur  
l'imprimé ; qu'il en déduit que la caisse, qui s'est abste-  
nu de répondre dans les quinze jours, doit être consi-  
dérée comme ayant donné son accord pour ce transport  
et qu'elle est donc mal fondée à en refuser le rem-  
boursement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses  
propres constatations que la demande de l'assurée  
concernant le transport litigieux, effectué en un lieu  
distant de plus de 150 kilomètres, n'avait donné lieu à  
aucune demande distincte d'accord préalable formulée  
par le médecin prescripteur et conforme au modèle  
réglementaire, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,  
le jugement rendu le 28 mai 2013, entre les parties, par  
le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE le recours de Mme X...

N° 13-23.920.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) des Hauts-de-Seine  
contre Mme X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avo-  
cats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel  
et Rameix*

### Sur la dispense d'accord préalable en cas d'hospitalisa- tion d'urgence, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-23.361, *Bull.* 2013, II,  
n° 133 (rejet).

N° 208

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes  
d'assurance – Versement des cotisations – Verse-  
ment plus de trois ans après la période d'acti-  
vité – Conditions – Détermination – Portée

*L'application de l'article R. 351-11, II, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-845 du 25 août 2008, qui autorise l'employeur ou, en cas de disparition ou de refus de l'employeur, le salarié à effectuer le versement de cotisations d'assurance vieillesse plus de trois ans après la période d'activité, est subordonnée à la preuve de l'exercice d'une activité salariée au sens de l'article L. 311-2 du même code, laquelle implique le versement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui accueille la demande de régularisation présentée par une assurée sans caractériser l'existence d'un lien de subordination ni constater le versement d'une rémunération.*

9 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 311-2 et R. 351-11, II, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2008-845 du 25 août 2008 ;

Attendu que l'application des dispositions du dernier de ces textes est subordonnée à la preuve de l'exercice d'une activité salariée au sens du premier, laquelle activité implique le versement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de l'Hérault, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Languedoc-Roussillon, ayant rejeté, le 4 avril 2009, la demande de régularisation présentée par Mme X... portant sur les cotisations afférentes aux périodes de travail accomplies au sein de la Junior entreprise de l'Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises du Havre (l'ESCAE) au cours des années 1981, 1982 et 1983, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient que doivent être affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les étudiants ayant reçu de la Junior entreprise d'une école supérieure de commerce une rétribution en contrepartie d'études fournies dans le cadre d'un service qu'elle organisait en se gardant la possibilité de contrôler l'activité des exécutants et de leur donner des directives, quelle qu'ait été la grande latitude laissée aux étudiants pour mener le projet à terme ; qu'en l'espèce, Mme X... prouve être titulaire du diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration financière délivré en juin 1984 par l'ESCAE, qu'elle produit une étude, réalisée le 19 décembre 1983 par elle et trois étudiants, dont deux attestent qu'elle a travaillé régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la période considérée ; qu'une autre personne ayant exercé les fonctions de responsable du bureau des sports et de trésorière du bureau des élèves atteste qu'elle travaillait régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la même période ; qu'elle établit par une attestation rédigée par le président de Normandie Junior conseil que, suite à l'incendie du

local dans lequel étaient conservées les archives, aucune pièce n'a pu être récupérée, qu'aucun document de l'époque n'a été numérisé et qu'aucune preuve venant de Junior conseil ne peut être fournie ; qu'il résulte de ces éléments qu'il résulte d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants que l'intéressée a exercé une activité salariée pendant le cours de ses études qui justifie, nonobstant l'absence de cotisations versées par l'employeur, qu'elle puisse régulariser sa situation au regard de l'assurance retraite au titre de la période litigieuse ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'un lien de subordination autrement que par une simple affirmation, ni constater le versement d'une rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-22.324.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
de Languedoc-Roussillon,  
venant aux droits  
de l'URSSAF de l'Hérault  
contre Mme X...,  
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat : SCP Delvolvé

N° 209

## SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours préalable – Décision – Décision de rejet au titre d'une maladie professionnelle – Nouvelle demande de prise en charge au titre d'un accident du travail – Nouvelle saisine de la commission – Nécessité

*Il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable.*

*Ayant constaté que si l'assurée avait saisi le tribunal d'une contestation des deux décisions de la commission de recours amiable confirmant le refus de prise en*

charge, au titre de la législation applicable aux maladies professionnelles, des pathologies déclarées, celle-ci n'avait pas saisi la caisse d'une demande de prise en charge de ces mêmes pathologies au titre d'un accident du travail, la cour d'appel a exactement déduit que les demandes de reconnaissance d'accident du travail n'ayant pas été soumises à la commission de recours amiable de l'organisme, les contestations soulevées par l'intéressée étaient irrecevables.

9 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 7 mai 2013), que Mme X..., salariée de l'association Groupe Essec (l'association) en qualité d'infirmière, a, le 18 février 2008, adressé à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) deux déclarations de maladie professionnelle, au titre, l'une d'un syndrome dépressif réactionnel, l'autre d'une myocardite virale ; que la caisse ayant refusé de prendre en charge ces affections au titre de la législation professionnelle, elle a saisi de deux recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes de prise en charge des affections et de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, alors, selon le moyen :

1° que la demande tendant à la reconnaissance d'une pathologie au titre de la législation professionnelle est recevable devant la juridiction de sécurité sociale dès lors que la commission de recours amiable en a été saisie, peu important que la déclaration initiale de la pathologie adressée à la caisse primaire d'assurance maladie ait été faite au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ; qu'ayant constaté qu'elle avait saisi la commission de recours amiable de la caisse aux fins de contester le refus de la caisse de prendre en charge son syndrome dépressif réactionnel ainsi que sa myocardite virale au titre de la législation professionnelle et en déclarant cependant qu'étaient irrecevables ses demandes présentées devant la cour d'appel tendant à l'application de cette législation du fait que ses pathologies étaient constitutives d'un accident du travail, au motif inopérant qu'elle avait déclaré à la caisse pour chaque pathologie une maladie professionnelle et non un accident du travail, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

2° que devant la commission de recours amiable, par courrier du 10 septembre 2008 régulièrement versé aux débats, elle a contesté le refus par la caisse de la prise en charge de son syndrome dépressif réactionnel au titre de la législation professionnelle en faisant valoir qu'il était constitutif d'un accident du travail ; qu'il s'ensuit que la qualification du syndrome réactionnel en un accident du travail ayant été soumise à la commission de recours amiable, sa demande fondée sur cette qualification était recevable devant la juridiction de sécurité sociale ; qu'en décidant le contraire au motif inopérant qu'elle avait déclaré une maladie professionnelle et non un accident du travail devant la caisse, sans constater qu'elle n'avait pas fait état d'un accident du travail en portant sa réclama-

tion devant la commission de recours amiable de la caisse, la cour d'appel a encore violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

3° que devant la commission de recours amiable, par courrier du 11 mars 2009, régulièrement versé aux débats, elle a contesté le refus par la caisse de la prise en charge de sa myocardite virale au titre de la législation professionnelle en demandant qu'elle soit requalifiée en un accident du travail ; qu'il s'ensuit que la qualification de la myocardite virale en un accident du travail ayant été soumise à la commission de recours amiable, sa demande fondée sur cette qualification était recevable devant la juridiction de sécurité sociale ; qu'en décidant le contraire au motif inopérant qu'elle avait déclaré une maladie professionnelle et non un accident du travail devant la caisse, sans constater qu'elle n'avait pas fait état d'un accident du travail en portant sa réclamation devant la commission de recours amiable de la caisse, la cour d'appel a encore violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'il résultait des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable, l'arrêt retient que si le tribunal a été valablement saisi de la contestation des deux décisions de la commission de recours amiable confirmant le refus de prise en charge, au titre de la législation applicable aux maladies professionnelles, des pathologies déclarées le 18 février 2008, il est constant que Mme X... n'a pas saisi la caisse d'une demande de prise en charge au titre d'un accident du travail ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que les demandes de reconnaissance d'accident du travail n'ayant pas été soumises à la commission de recours amiable de l'organisme, les contestations soulevées par l'intéressée étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.669.

Mme X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Eure,  
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur la saisine préalable obligatoire de la commission de recours amiable, à rapprocher :**

Soc., 27 octobre 1994, pourvoi n° 92-20.369, *Bull.* 1994, V, n° 292 (cassation partielle).

**Sur la possibilité pour l'assuré de demander à la juridiction de sécurité sociale de fixer la prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle à**

une date antérieure à celle retenue par la caisse primaire d'assurance maladie, sans avoir à saisir à nouveau la commission de recours amiable, à comparer :

2<sup>e</sup> Civ., 19 juin 2014, pourvoi n° 13-20.191, *Bull.* 2014, II, n° 147 (rejet).

N° 210

## 1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Représentation des parties – Organisme de sécurité sociale – Agent titulaire d'un mandat général de représentation – Mandat spécial – Nécessité (non)

## 2° TRANSPORTS EN COMMUN

Région parisienne – Versement de transport – Assujettissement – Conditions – Effectif annuel de l'entreprise – Entreprise de travail temporaire – Détermination – Portée

1<sup>o</sup> *En application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, un organisme de sécurité sociale est représenté en justice par son directeur général ou un directeur qui peut donner mandat à cet effet à certains de ses agents ; qu'il en résulte que l'organisme se défend lui-même, au sens de l'article 931 du code de procédure civile, par la comparution d'un agent titulaire d'un tel mandat, sans qu'il soit besoin que celui-ci justifie d'un mandat spécial.*

*Dès lors qu'il ressort des productions que l'agent de l'organisme comparaissant en appel était titulaire d'un mandat général de représentation en justice de l'organisme pour les instances devant la cour d'appel donné par son employeur, la juridiction a exactement décidé de rejeter la fin de non-recevoir de ce chef.*

2<sup>o</sup> *Le bénéfice de l'assujettissement progressif au versement de transport prévu à l'article L. 2531-2 du code des collectivités territoriales étant subordonné à l'effectif, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, des salariés en activité, viole cette disposition la cour d'appel qui refuse le bénéfice de cette exonération à une entreprise de travail temporaire au motif que celle-ci n'avait pas effectué la déclaration à l'autorité administrative et obtenu la garantie financière, conditions imposées par les articles L. 1251-45 et L. 1251-49 du code du travail pour l'exercice d'une telle activité.*

9 octobre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2003 à 2006, la société Cadrex (la société), venant aux droits de la société Instead intérim contrôlée, a sollicité auprès

de l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), le remboursement d'une certaine somme au titre du versement de transport pour les années 2003 à 2005 ; que sa demande ayant été rejetée, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que toute partie à une procédure sans représentation obligatoire doit justifier d'un pouvoir spécial ; qu'en statuant sur l'appel de l'URSSAF Paris région parisienne, « représentée par M. Jean-Baptiste X... en vertu d'un pouvoir général », la cour d'appel a violé les articles 931 et 932 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 144-3, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, un organisme de sécurité sociale est représenté en justice par son directeur général ou son directeur qui peut donner mandat à cet effet à certains de ses agents ; qu'il en résulte que l'organisme se défend lui-même au sens de l'article 931 du code de procédure civile par la comparution d'un agent titulaire d'un tel mandat, sans qu'il soit besoin que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial ;

Et attendu qu'il ressort des productions que M. X... était titulaire, lors de la comparution en appel, d'un mandat général de représentation en justice de l'URSSAF pour les instances devant la cour d'appel de Versailles, donné le 3 janvier 2011 par le directeur général de cet organisme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2531-2 du code des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable ;

Attendu, selon l'alinéa 2 de ce texte, que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement de transport et que le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement, chacune des trois années suivant la dernière année de dispense ;

Attendu que pour refuser à la société le bénéfice du dispositif légal d'assujettissement progressif au versement de transport, l'arrêt retient que selon son extrait Kbis, la société a pour activité la prestation de travail temporaire ; qu'en application des articles L. 1251-45 et L. 1251-49 du code du travail, elle n'a pu exercer son activité aussi longtemps que la déclaration à l'autorité administrative n'a pas été effectuée et que la garantie financière n'a pas été obtenue ; que contrairement à ses allégations, la société ne justifie nullement avoir effectué la déclaration prescrite à l'article L. 1251-45, alinéa 1<sup>er</sup>, susvisé auprès de l'autorité administrative et qu'elle ne pouvait obtenir de la société Etoile crédit la garantie financière exigée par la loi sans être en mesure de lui fournir un minimum de renseignements sur sa clientèle à venir et sans avoir effec-

tué d'ores et déjà les achats et investissements nécessaires au lancement de son activité ; que le fait pour la société d'avoir, en février 2003, obtenu une garantie financière et conclu un contrat d'affacturage, ainsi que son affiliation dès le premier trimestre 2003 à un service de médecine du travail et la réalisation en mars 2003 d'un certain nombre d'achats et de dépenses pour permettre à l'entreprise d'être opérationnelle le 1<sup>er</sup> avril 2003, ne sauraient rentrer dans le cadre de l'activité de prestation de personnel temporaire de la société Instead intérim, mais s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'exercice de cette activité ; qu'ainsi, la SARL Cadrex ne justifie pas que la société Instead Intérim ait exercé son activité avant le 1<sup>er</sup> avril 2003 ; que dans ces conditions, l'effectif salarié de la société Instead intérim ne pouvait être pris en compte, pour déterminer s'il y avait lieu ou non à exonération du versement de transport, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, date à laquelle elle comptait un effectif d'au moins dix salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de l'exonération sollicitée était subordonné à l'effectif, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, des salariés en activité de la société contrôlée avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-28.363.

*Société Cadrex,  
à l'enseigne  
Instead intérim,  
et autre  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Paris.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :**

**Sur la représentation en justice du ministre de la défense, ayant délégué sa signature devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-23.485, Bull. 2013, II, n° 176 (cassation).

N° 211

## SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Cotisations – Employeurs et travailleurs indépendants – Assiette – Revenu professionnel – Défi-

nition – Quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant en France par un partnership de droit américain

*La quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant son activité exclusivement en France, par le siège d'un partnership de droit américain dont celui-ci est membre, revêt le caractère d'un revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'elle doit entrer dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par l'intéressé en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.*

9 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 avril 2013), qu'après réception des déclarations fiscales et avis d'imposition, l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF) a procédé à un redressement des cotisations d'allocations familiales dues, au titre de l'année 2002, par M. X..., avocat, en réintégrant dans leur assiette le montant de sa quote-part dans les bénéfices distribués par le siège du partnership de droit américain dont il est membre ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ce dernier, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes des articles L. 241-6 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale, dans leur version en vigueur à l'époque des faits, l'assiette des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants recouvre les revenus présentant un caractère « professionnel » ; qu'à défaut de participation effective à la gestion et au contrôle de la société de droit américain, la seule qualité d'associé d'un partnership américain n'est pas, en elle-même, constitutive de l'exercice d'une activité professionnelle ; que le seul fait pour M. X... d'être membre minoritaire du partnership américain Latham & Watkins, dont il ne détenait que 0,2103 % des droits dans les bénéfices sociaux et 0,2507 % des droits de vote, sans qu'il n'exerce la moindre activité professionnelle sur le sol américain, n'avait donc pas pour effet de conférer un caractère professionnel à la quote-part de bénéfices qu'il a perçue, non en contrepartie d'un travail, mais du seul fait de sa qualité de détenteur de parts de ce partnership ; qu'en retenant au contraire que ces revenus de source américaine présentaient un caractère professionnel et qu'ils devaient en conséquence être assujettis aux cotisations d'allocations familiales au titre de l'année 2002, la cour d'appel, qui a improprement qualifié les revenus litigieux de source américaine, a violé les articles L. 131-6, L. 241-6, L. 242-1 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale ;*

*2° qu'en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, le revenu professionnel pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales d'allocations familiales des travailleurs indépendants « est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies,*

44 septies et 44 octies, au sixième alinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes [...] » ; que l'assiette des cotisations d'allocations familiales recouvre donc exclusivement les revenus professionnels qui entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu ou figurent parmi les exonérations et allègements limitativement visés à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale ; que la quote-part de bénéfices issue d'un *partnership* américain, perçue par un résident français en sa qualité de membre dudit *partnership*, ne saurait dès lors être regardée comme entrant dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales dès lors que ce type de revenu est exonéré d'impôt en France en vertu de la Convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994 et que l'exonération prévue par cette convention ne figure pas parmi les exonérations et allègements prévus par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale devant être pris en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations ; que dès lors, à supposer même pour les seuls besoins du débat qu'elle présente un caractère professionnel, la quote-part de bénéfices perçue par M. X... en sa qualité de membre du *partnership* américain ne pouvait en toute hypothèse être assujettie aux cotisations d'allocations familiales ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 131-6, L. 241-6, L. 242-1 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, ensemble la Convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994 ;

3° que la législation s'applique à toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, une activité salariée ou une activité professionnelle non salariée ; que par application de ce principe de territorialité, la législation française de sécurité sociale ne reçoit pas au contraire application à raison de revenus prenant leur source en dehors du territoire national ; qu'étant perçus en seule contrepartie de sa qualité d'associé du *partnership* américain, sans être générés par les activités exercées par ce dernier en France, les revenus de sources étrangères de M. X... ne pouvaient en conséquence être valablement assujettis à cotisations d'allocations familiales en France en application du principe de territorialité ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 131-6, L. 241-6, L. 242-1 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... perçoit des revenus provenant de l'exercice en France de son activité professionnelle d'avocat et des revenus d'origine américaine perçus au titre de sa qualité d'associé du *partnership* ; que la circonstance qu'il n'ait pas personnellement contribué aux bénéfices générés par l'activité du cabinet en dehors du territoire français n'enlève pas aux revenus litigieux leur caractère professionnel ; que c'est en effet en raison de ses attributions professionnelles d'avocat associé au sein d'un cabinet international que ces revenus lui sont distribués ; que ces revenus sont bien en rapport avec l'exercice de son activité professionnelle et n'ont pas de cause étrangère à cette activité ; que si l'article L. 131-6 se réfère expressément au revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il n'y a pas lieu de tenir compte des abattements, déductions et exonérations mentionnés au code général des impôts ; que si les revenus de source étrangère tirés du *partnership* ne sont pas soumis

à une imposition en France, il en est néanmoins tenu compte pour le calcul de l'impôt français lorsque le bénéficiaire est résident en France puisqu'en pareil cas un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français lui est accordé ; qu'il apparaît ainsi que les revenus professionnels de source étrangère sont pris en considération pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu même s'ils ne sont pas eux-même assujettis à cet impôt ; que la circonstance que ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt n'exclut pas leur assujettissement aux cotisations sociales ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que les revenus de source américaine de M. X... revêtaient, au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, le caractère d'un revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'ils devaient entrer dans l'assiette de cotisations d'allocations familiales dues par l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.837.

M. X...

contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de l'Ile-de-France,  
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 212

#### UNION EUROPEENNE

Egalité entre femmes et hommes – Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 – Champ d'application – Exclusion – Cas – Régimes légaux de sécurité sociale – Portée

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 s'applique aux régimes professionnels de sécurité sociale et non aux régimes légaux de sécurité sociale.

L'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, n'étend ses effets qu'aux prestations de prévoyance collective.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à payer à un adoptant, bénéficiaire du droit à un congé d'adoption

*suite à l'adoption de deux enfants en juillet 2009, le versement de l'indemnité journalière de repos prévue par l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, retient qu'en subordonnant le versement de ces indemnités à la qualité d'assurée sociale de la mère ayant renoncé au bénéfice de ce droit, les dispositions de l'article L. 331-7 précité constituent une discrimination à raison du sexe au sens de l'article 9, e, de la directive 2006/54/CE et de l'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale.*

*contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 213

9 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 2, 1, f, et 9, e, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, et l'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Attendu que la directive précitée s'applique aux régimes professionnels de sécurité sociale et non aux régimes légaux de sécurité sociale ; que l'article L. 931-3-2 du code de sécurité sociale n'étend ses effets qu'aux prestations des régimes de prévoyance collective ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et son épouse ont accueilli à leur foyer, en juillet 2009, deux enfants qu'ils ont adoptés ; que bénéficiaire du droit à un congé d'adoption, M. X... a sollicité de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube (la caisse) le versement de l'indemnité journalière de repos prévue par l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale ; que la caisse lui ayant opposé un refus, au motif que son épouse était sans droit aux prestations en espèces, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner la caisse à lui payer les indemnités journalières demandées, l'arrêt retient qu'en subordonnant le versement de ces indemnités à la qualité d'assurée sociale de la mère ayant renoncé au bénéfice de ce droit, les dispositions de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale constituent une discrimination à raison du sexe au sens de l'article 9, e, de la directive 2006/54/CE et de l'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-35.005.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Aube*

#### 1° APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Article 908 du code de procédure civile – Moyen relevé d'office – Observation des parties – Défaut – Portée

#### 2° APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Cas – Conclusions de l'appelant – Défaut de notification des conclusions à l'intimé – Irrégularité de forme affectant la notification – Conditions – Annulation de l'acte – Portée

*1° Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile et encourt dès lors la censure la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel sur un moyen relevé d'office, autre que celui invoqué par l'intimé, sans recueillir préalablement les observations des parties sur ce point.*

*2° La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate cette caducité au motif que la simple transmission entre avocats des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, constitue une notification irrégulière qui est sanctionnée, non par la nullité de ces conclusions, mais par la caducité de la déclaration d'appel.*

16 octobre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kim Vinh ayant interjeté appel d'un jugement d'un tribunal de commerce la condamnant à payer diverses sommes à la société Algest, celle-ci a invoqué la caducité de la déclaration d'appel faute de signification par l'appelant de ses conclusions dans le délai requis, puis déferé à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état la déboutant de cette contestation ;



Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu que pour déclarer caduque la déclaration d'appel, la cour d'appel, après avoir relevé que le délai de l'article 908 du code de procédure civile augmenté du délai prévu par l'article 911-2, la partie appelante étant domiciliée hors de France, expirait le 23 juillet 2012, retient que le 23 juillet 2012 à 18 h 11, l'avocat de l'appelant a transmis ses conclusions au greffe de la cour d'appel par voie électronique (RPVA) ; que l'article 930-1 du code de procédure civile dispose qu'à peine d'irrecevabilité, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique selon les modalités prévues par arrêté ; que la cour d'appel de Paris ne faisant pas partie des cours devant lesquelles la notification par RPVA des conclusions a été autorisée par l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire, la transmission par cette voie devant cette cour n'a pas valeur de notification ; qu'il s'ensuit que la partie appelante n'a pas remis au greffe ses conclusions dans le délai requis de cinq mois ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen, qu'elle relevait d'office, tiré de l'absence de remise au greffe par l'appelant de ses conclusions dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, tel qu'augmenté par l'article 911-2 de ce code, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et cinquième branches :

Vu les articles 114 et 911 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer caduque la déclaration d'appel, la cour d'appel retient également que le 23 juillet 2012 à 18 h 02, l'avocat de la société appelante a adressé ses conclusions à l'avocat de la société intimée par télécopie, au visa de l'article 673 du code de procédure civile en sollicitant que la première et la dernière page lui soient retournées, visées et datées du 23 juillet 2012, ce que l'avocat de la partie intimée a refusé, par courrier du 2 août 2012, faisant valoir que la notification n'était pas régulière au regard des exigences de cet article ; que la cour d'appel de Paris ne faisant pas partie des cours devant lesquelles la notification par RPVA des conclusions a été autorisée par l'arrêté du 18 avril 2012, la transmission par cette voie devant cette cour n'a pas valeur de notification, le seul mode de notification régulier étant soit la signification par huissier soit la notification directe entre avocats, que la société Kim Vinh soutient avoir régulièrement réalisée ; qu'au regard des dispositions de l'article 673 du code de procédure civile, la simple transmission des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, au surplus, sans retour de la part de l'avocat destinataire d'un exemplaire visé, ne constitue pas une notification régulière ;

que le moyen pris du caractère seulement probatoire du visa et de l'absence de grief du destinataire est inopérant dès lors que la notification irrégulière des conclusions de l'appelant dans le délai susvisé est sanctionnée non par la nullité des conclusions mais par la caducité de la déclaration d'appel ; que selon l'article 911 du même code, les conclusions des avocats sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel ; qu'il s'ensuit que la partie appelante n'a pas notifié régulièrement ses conclusions dans le délai requis de cinq mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-17.999.

*Société Kim Vinh  
contre société Algest SE.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nécessité de prouver l'existence d'un grief pour prononcer la nullité d'une déclaration d'appel dont les mentions sont affectées d'irrégularité, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2001, pourvois n° 99-19.828, 99-21.242, 00-10.256, *Bull.* 2001, II, n° 139 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 08-10.411, *Bull.* 2008, II, n° 245 (cassation).

**N° 214**

## ENQUÊTEUR SOCIAL

Liste de la cour d'appel – Inscription – Conditions – Activité compatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission – Défaut – Cas – Greffier au sein d'un tribunal du ressort de la cour d'appel

*L'inscription sur une liste d'enquêteurs sociaux d'une cour d'appel est incompatible avec la fonction de greffier au sein d'un tribunal de grande instance du ressort de cette même cour d'appel.*

N° 215

16 octobre 2014

**Rejet**

Sur le grief :

Attendu que Mme X... a sollicité son inscription sur la liste des enquêteurs sociaux de la cour d'appel de Riom ; que sa demande a été rejetée par délibération de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel, le 19 mars 2014, aux motifs pris de l'absence de besoins et de l'exercice par la candidate d'une activité qui n'est pas compatible avec la mission, en l'espèce greffier en poste au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ; que Mme X... a formé un recours ;

Attendu que Mme X... fait valoir que depuis mai 2013, elle a effectué six enquêtes sociales qui ont donné toute satisfaction tant aux parties en cause qu'au juge aux affaires familiales, que la présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, le procureur de la République près ce tribunal et le juge aux affaires familiales ont donné leur assentiment pour qu'elle exerce ces fonctions, qu'étant affectée au service des saisies immobilières et à celui des tutelles des mineurs, elle n'est pas en lien direct avec le juge aux affaires familiales, que lorsqu'elle a débuté cette activité d'enquêteur social, la juridiction avait besoin de son apport et qu'on ne peut la pénaliser en raison de ce qu'il y a désormais suffisamment d'enquêteurs sociaux, que sa double fonction d'enquêteur social et de greffier n'a jamais posé de problème car elle a toujours su garder une certaine éthique et une impartialité et que la qualité de ses rapports est reconnue ;

Mais attendu que l'inscription sur une liste d'enquêteurs sociaux d'une cour d'appel est incompatible avec la fonction de greffier au sein d'un tribunal de grande instance du ressort de cette même cour d'appel ;

Qu'ayant relevé que Mme X... était greffière au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 2, 3°, du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 que l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le recours.

N° 14-60.539.

Mme X...

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard*

**PRESCRIPTION CIVILE**

Interruption – Acte interruptif – Demande en justice – Annulation pour vice de procédure – Champ d'application – Détermination – Portée

*L'article 2241, alinéa 2, du code civil, selon lequel l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion, s'applique à la décision d'annulation d'une déclaration d'appel fondée sur l'article 117 du code de procédure civile.*

16 octobre 2014

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., gérant de la société Artistes Management Booking, non comparant devant le tribunal de commerce de Nanterre qui l'avait condamné, sur l'action du liquidateur de la société, en comblement de passif, a interjeté appel de ce jugement, signifié le 8 mars 2012, devant la cour d'appel de Versailles, représenté par un avocat inscrit au barreau de Paris, le 16 mars 2012 ; qu'il a interjeté un second appel du même jugement, en constituant avocat au barreau de Versailles, le 8 juin 2012 ; que, par ordonnance du 6 décembre 2012 que M. X... a déféré à la cour d'appel, le conseiller de la mise en état a annulé la première déclaration d'appel et déclaré irrecevable comme tardive la seconde ;

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 2241, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion ;

Attendu que pour rejeter le déféré formé par M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres, que l'article 2241, alinéa 2, du code civil n'est applicable qu'aux délais pour engager une action et non aux délais pour exercer une voie de recours et, par motifs adoptés, que ce texte ne concerne pas les vices de fond, tels que le défaut de pouvoir de l'avocat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion, la cour d'appel, qui, après avoir prononcé la nullité de la première déclaration d'appel pour vice de procédure sur le fondement des articles 117, alinéa 3, et 120 du code de procédure civile, a ensuite dénié à sa décision tout effet interruptif du nouveau délai d'appel qui avait recommencé à courir, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-22.088.

M. X...  
contre société Ouizille de Keating,  
agissant en qualité  
de liquidateur judiciaire de la société  
Artistes Management Booking.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Girard – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 216

**PROCEDURE CIVILE**

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Dessaisissement – Effets – Fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée – Relevé d'office – Possibilité (oui)

*Si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.*

**16 octobre 2014****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 4 juillet 2013), que la société BMW finance a relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance ayant condamné Mme X... à payer certaines sommes à la société BMW Lease ;

Attendu que la société BMW finance fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable alors, selon le moyen :

*1° que le conseiller de la mise en état est seul compétent, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, pour déclarer l'appel irrecevable, afin de purger le litige des vices affectant le lien d'instance d'appel, ce qui interdit tant aux parties qu'à la cour d'appel de soulever un moyen d'irrecevabilité devant ladite cour s'il n'a pas été*

*soumis, alors qu'il pouvait l'être, au conseiller de la mise en état ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que, si le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par Mme X... devait impérativement être présenté devant le juge de la mise en état, seul compétent pour en connaître en application de l'article 914 du code de procédure civile, elle disposait du pouvoir de le relever d'office ; qu'en statuant ainsi, bien que ce moyen n'ait plus été susceptible d'être soulevé après dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel a violé l'article 914 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que les juges du fond doivent assurer le respect de la contradiction, ce qui leur impose notamment d'inviter les parties à s'expliquer sur les moyens qu'ils envisagent de relever d'office ; qu'en l'espèce, la cour a relevé d'office le moyen pris de ce que l'appel était irrecevable pour avoir été interjeté par une personne qui n'était pas partie à la première instance, moyen sur lequel l'exposante n'avait pas conclu puisque Mme X... n'était pas recevable à l'invoquer ; qu'en statuant ainsi, sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations sur le fond du moyen et sans permettre à la société BMW finance d'expliquer à quel titre elle venait aux droits de la société BMW Lease et avait parfaitement qualité pour interjeter appel, la cour d'appel a violé l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que la société qui absorbe par transmission universelle de patrimoine une autre société se substitue à elle dans tous ses droits et obligations et notamment dans les instances judiciaires, dont la société absorbée doit disparaître ; qu'en l'espèce, par acte du 12 août 2009, la société BMW finance a absorbé la société BMW Lease, cette dernière ayant ainsi été dissoute et radiée le 24 septembre 2009 ; que dès lors, en affirmant que la société BMW finance n'était pas partie en première instance et, partant, qu'elle était irrecevable à interjeter appel le 1<sup>er</sup> février 2011, bien qu'elle ait bénéficié de la transmission universelle du patrimoine de la société BMW Lease, la cour d'appel a violé l'article 546 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée ;

Et attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les parties ont été invitées à présenter à l'audience leurs observations sur la possibilité pour la cour d'appel de soulever la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'appelant ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit en sa troisième branche et comme tel irrecevable, est mal fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.575.

*Société BMW finance  
contre Mme Y..., épouse X...**Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat  
général : M. Girard – Avocats : SCP Célice, Blanpain et  
Soltner, M<sup>e</sup> Foussard***A rapprocher :**2<sup>e</sup> Civ., 17 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.242, *Bull.* 2013,  
II, n° 198 (rejet).

N° 217

**SAISIE IMMOBILIERE**Procédure – Audience d'orientation – Jugement  
d'orientation – Voies de recours – Appel –  
Forme – Défaut – Sanction – Portée*Il résulte de la combinaison de l'article R. 322-19 du code  
des procédures civiles d'exécution et des articles 122  
et 125 du code de procédure civile que l'appel contre le  
jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon  
la procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité relevée  
d'office.**Fait une exacte application de ces textes la cour d'ap-  
pel qui déclare irrecevable l'appel d'un jugement  
d'orientation formé selon les modalités de la procédure à  
bref délai de l'article 905 du code de procédure civile.***16 octobre 2014****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 17 juin 2013), que les époux X..., à qui la société Nacc avait fait délivrer un commandement valant saisie immobilière, ont interjeté appel du jugement d'orientation rendu le 14 juin 2012 ; que le conseiller de la mise en état ayant déclaré l'appel irrecevable par ordonnance du 19 novembre 2012, les époux X... ont déféré cette décision à la cour d'appel ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de déclarer leur appel irrecevable alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe ; que ces dispositions n'imposant pas textuellement que l'appel soit formé selon la procédure visée aux articles 917 et suivants du code de procédure civile, la cour d'appel, en déclarant irrecevable l'appel formé contre le jugement d'orientation selon les modalités de la procédure à bref délai de l'article 905 du code de procédure civile, qui partage avec la procédure à jour fixe le même objectif de célérité dans l'audiencement des affaires, a méconnu les textes susvisés ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et des articles 122 et 125 du code de procédure civile que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office ; que c'est par une exacte application de ces textes que la cour d'appel a retenu que l'appel formé selon une forme différente de celle prévue à l'article R. 322-19 précité était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.634.

*Epoux X...  
contre société Nacc.**Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat  
général : M. Girard – Avocats : SCP Barthélemy, Matu-  
chansky, Vexliard et Poupot, SCP Waquet, Farge et  
Hazan***A rapprocher :**2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 10-24.410, *Bull.* 2012,  
II, n° 37 (cassation sans renvoi).

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2014

N° 121

### BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Régime applicable – Action en constatation de l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux – Prescription – Prescription biennale – Exclusion

*La demande tendant à faire constater l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux né du fait du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'article L. 145-5 du code de commerce, n'est pas soumise à la prescription biennale prévue à l'article L. 145-60 du même code.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

Rejet

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 28 janvier 2013), que par acte authentique du 14 novembre 1994, la SCI La Manade (la SCI) a donné à bail à la société AZ Services (la société AZ) deux terrains pour une durée de vingt-trois mois courant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 avec autorisation d'y installer deux containers reliés par un toit en tôle pour y exercer une activité d'atelier et de bureaux ; que par acte du 15 mars 2010, la SCI, représentée par son liquidateur, M. X..., a assigné la société AZ en expulsion et paiement d'une indemnité d'occupation ; que la société AZ a demandé au tribunal de constater qu'elle bénéficiait d'un bail soumis au statut des baux commerciaux ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de juger que la demande de la société AZ n'est pas prescrite, alors, selon le moyen :

*1° que la demande de requalification d'un contrat de location en bail commercial constitue une demande reconventionnelle, soumise en tant que telle à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce ; qu'en l'espèce, M. X..., ès qualité de liquidateur de la SCI La Manade, faisait valoir que la demande de requalifica-*

*tion en bail commercial présentée par la société AZ Services plus de douze ans après l'expiration du bail initialement conclu, n'était plus recevable ; qu'en jugeant néanmoins que cette demande n'était pas prescrite, au motif erroné que la société AZ Services pouvait invoquer par voie d'exception la nullité de la clause fixant la durée du bail à une durée inférieure à celle visée à l'article L. 145-12 du code de commerce la cour d'appel a violé l'article L. 145-60 du code de commerce, ensemble les articles 64 et 71 du code de procédure civile ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'il en est ainsi lorsqu'ils dénaturent les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, pour décider que la demande de requalification en bail commercial n'était pas prescrite en application de l'article L. 145-60 du code de commerce, la cour d'appel a retenu que la société AZ Services était en droit d'invoquer par voie d'exception la nullité de la clause fixant la durée du bail à une durée inférieure à celle visée à l'article L. 145-12 du code de commerce conformément à l'adage « Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum » (l'action est temporaire, l'exception est perpétuelle) ; qu'en statuant ainsi, quand elle avait relevé que la société AZ Services sollicitait la requalification du contrat de location en bail commercial, et non la nullité d'une clause figurant au contrat de location, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'intimée et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*3° que l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exclusion d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté ; qu'en énonçant que la société AZ Services était fondée à invoquer par voie d'exception la nullité de la clause fixant la durée du contrat à vingt-trois mois et celle aux termes de laquelle les parties avaient déclaré expressément déroger au statut des baux commerciaux, cependant que le bail avait déjà reçu exécution de plusieurs années, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil ;*

Mais attendu que la demande tendant à faire constater l'existence d'un bail soumis au statut né du fait du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'article L. 145-5 du code de commerce, n'est pas soumise à la prescription biennale ; que par ces motifs de pur droit substitués à ceux critiqués, l'arrêt est légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de retenir que la société AZ est titulaire d'un bail commercial alors, selon le moyen, que sauf si des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, présentant des qualités

*de solidité et de fixité suffisantes, y sont édifiées avec l'accord exprès du propriétaire, la location d'un terrain nu n'est jamais soumise au statut des baux commerciaux ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir que l'autorisation donnée par le propriétaire d'édifier sur les terrains nus donnés en location, s'était limitée à la pose de deux containers, et que ces installations constituaient des biens meubles dont l'enlèvement par un camion spécialisé ne présenterait aucune difficulté, nonobstant leur raccordement à des réseaux d'alimentation, ce dont il se déduisait que le statut était inapplicable ; qu'en se bornant à énoncer, pour juger que la société AZ Services était titulaire d'un bail commercial, que les constructions en cause, érigées avec l'autorisation du propriétaire, satisfont aux conditions de solidité et de fixité exigées par la jurisprudence sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le caractère éminemment mobile des installations en cause excluait qu'elles puissent être assimilées à des constructions au sens de l'article L. 145-1 du code de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;*

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que les baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées des constructions avec le consentement exprès du propriétaire étaient soumis au statut si un fonds de commerce était exploité par le locataire dans des constructions présentant des critères de solidité et de fixité, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que le caractère de solidité des constructions résultait de leur pérennité et que leur caractère de fixité résultait de leur connexion aux réseaux, en a déduit à bon droit, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que le statut des baux commerciaux avait vocation à s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.806.

*Société civile immobilière  
(SCI) La Manade,  
et autre  
contre société AZ Services.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : SCP Célice, Blanpain et  
Soltner, M<sup>e</sup> Carbonnier*

**N° 122**

**BAIL COMMERCIAL**

Renouvellement – Refus – Droit de repentir –  
Exercice – Conséquence – Paiement des frais de  
l'instance

*Le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction est une conséquence de l'exercice du droit de repentir et non une condition de sa validité.*

*Une cour d'appel retient donc à bon droit que le refus du bailleur de payer les frais de l'instance n'entraîne pas la nullité de l'exercice du droit de repentir exercé dans les délais.*

**1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 19 février 2013), que par acte du 30 avril 1993, la SCI Investissement construction Est, dont M. X... est le gérant, a donné à bail à la société I & CO aux droits de laquelle vient la société Cailliez, un local commercial à destination de vente de confiseries ; que la société preneuse a sollicité le renouvellement de son bail ; que la SCI Investissement construction Est lui a notifié son refus de renouvellement et offert de payer une indemnité d'éviction ; que la société Cailliez a assigné la bailleuse en fixation de cette indemnité ; que par jugement du 16 mars 2010 le tribunal a fixé l'indemnité d'éviction ; que le 25 mars 2010 la bailleuse a exercé son droit de repentir et offert de renouveler le bail aux clauses et conditions du bail antérieur moyennant un nouveau loyer ; qu'invoquant l'abus dans la mise en œuvre du droit de repentir et la concurrence déloyale de M. X..., la société Cailliez a assigné SCI Investissement construction Est et M. X... en annulation du repentir et condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cailliez fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en nullité de l'exercice du droit de repentir pour défaut de paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction alors, selon le moyen, *que si le bailleur peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision statuant sur le montant de l'indemnité d'éviction est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, c'est à condition de supporter les frais de l'instance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que par jugement du 16 mars 2010, le tribunal de grande instance de Reims a fixé le montant de l'indemnité d'éviction due par la société ICE à la société Cailliez, que par exploit du 25 mars 2010, cette dernière a exercé son droit de repentir sans pour autant offrir de régler les frais de l'instance et que par la suite, la société ICE a refusé de régler les dépens de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction qui lui avaient été régulièrement notifiés le 24 septembre 2010 ; qu'en déboutant néanmoins la société Cailliez de sa demande de nullité du droit de repentir, quand il ressortait de ses propres constatations que la bailleuse refusait de supporter les frais de l'instance ayant permis la fixation de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé l'article L. 145-58 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction est une conséquence de l'exercice du droit de repentir et non une condition de sa validité, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la nullité de l'exercice du droit de repentir par la bailleuse n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que le licenciement économique des salariés n'était pas intervenu à la date de l'exercice du droit de repentir, que la locataire n'établissait ni avoir liquidé son stock ni signé un nouveau bail en vue de sa réinstallation ni acheté un immeuble à cette fin, la cour d'appel a pu en déduire que la société Cailliez n'avait pas engagé un processus irréversible de départ des lieux de nature à faire obstacle à l'exercice du droit de repentir par la bailleuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu d'une part, qu'ayant relevé que s'il était constant que M. X..., gérant de la société Investissement construction Est, exerçait une activité concurrente dans la même galerie commerciale, à proximité du siège de la société Cailliez, la liberté du commerce autorisait quiconque à créer une activité commerciale concurrente identique à celle existant sur un même site et que les méthodes utilisées ne constituaient que des mesures de publicité habituellement pratiquées lors de l'ouverture d'une nouvelle enseigne, la cour d'appel a pu en déduire que la société Cailliez n'apportait la preuve d'aucune pratique concurrentielle déloyale ;

Attendu d'autre part, qu'ayant constaté que la société Cailliez ne produisait aucune pièce de nature à établir la mauvaise foi de la bailleuse, la cour d'appel qui a répondu aux conclusions a légalement justifié sa décision de ce chef ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-17.114.

*Société Cailliez,  
et autre  
contre société civile immobilière  
(SCI) Investissement  
construction Est (ICE),  
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Salvat – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Caston

N° 123

**CASSATION**

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Intérêt – Défaut – Cas – Cour d'appel statuant sur opposition – Demandes déclarées irrecevables indissociables des points soumis au juge – Examen de moyens identiques invoqués par une autre partie

*Si l'opposition ne remet en cause que les points jugés par défaut, le défendeur à l'opposition peut reprendre les prétentions dont il a été débouté par la décision rendue par défaut lorsqu'elles sont indissociables des points soumis au nouvel examen du juge.*

*Est cependant irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables les demandes d'une partie, indissociables des points soumis au juge saisi de l'opposition, dès lors que la cour a examiné le fond en répondant aux conclusions de la partie demanderesse à l'opposition qui invoquait des moyens identiques à ceux dont les demandes ont été déclarées irrecevables.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

**Rejet**

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° 13-10.839 et n° 13-10.837 ;

Donne acte à la société Trévor du désistement de son pourvoi n° 13-10.839 ;

Donne acte à la SCI Luis du désistement de son pourvoi n° 13-10.839 en ce qu'il est dirigé contre la société Le Figuier d'Or ;

Donne acte à la SCI Luis et à la société Trévor du désistement de leur pourvoi n° 13-10.837 en ce qu'il est dirigé contre la société Le Figuier d'Or ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-10.837 :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 7 mars et 21 novembre 2012), statuant en référé, que la commune de Clamart (la commune) a acquis, par acte des 7 et 13 novembre 2008, du département des Hauts-de-Seine la propriété de la parcelle cadastrée section Z n° 53 ; qu'elle a assigné la SCI Luis (la SCI), propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section Z n° 54, ainsi que la société Le Figuier d'Or et la société Trévor, preneuses à bail commercial successives de l'immeuble à usage de restaurant bâti sur cette parcelle, aux fins de voir prononcer l'expulsion de tout occupant de la parcelle n° 53, ainsi que la démolition de l'extension du restaurant construite sur ladite parcelle et le paiement de diverses sommes ; que par le premier arrêt du 7 mars 2012, rendu alors que la SCI avait comparu mais que la société Trévor était défaillante, l'expulsion de la SCI et de tous occupants de son chef a été ordonnée ; que le second arrêt du 21 novembre 2012 a été rendu sur l'opposition de la société Trévor ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt du 21 novembre 2012 de la déclarer irrecevable en toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motif ; qu'au soutien de la recevabilité de ses conclusions dans l'instance introduite sur l'opposition de la société Trévor, la SCI Luis se prévalait de l'indivisibilité de la cause ; qu'en jugeant ses conclusions irrecevables sans se prononcer sur un tel moyen, la cour d'appel a privé sa décision de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que la prétention de celui qui revendique la propriété d'un bien est indissociable de celle de l'occupant de son chef, en vertu d'un contrat de bail, à voir cette occupation protégée ; qu'en jugeant en l'espèce dissociables les prétentions de la SCI Luis, tendant à voir consacrer son droit de propriété de l'immeuble litigieux sur le fondement*

N° 124

de l'usucapion trentenaire et faire juger que l'action de la commune de Clamart constituait un trouble manifestement illicite, de celles de la société Trévor tendant à faire juger que son occupation était régulière et que l'action de la commune de Clamart constituait un trouble illicite de la protection possessoire dont elle bénéficiait, tout en constatant que la société Trévor était occupante de la parcelle litigieuse du chef de la SCI Luis et que cette dernière avait été condamnée, par la décision frappée d'opposition, à verser à la commune de Clamart une indemnité d'occupation en raison du fait que l'occupation illicite lui était imputable, ce dont il résultait que la juridiction ne pouvait se prononcer sur les droits de la société Trévor, dans l'instance ouverte sur son opposition, sans examiner à nouveau ceux de la SCI Luis sauf à risquer que la décision sur opposition soit inconciliable avec celle rendue par défaut, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi l'article 572 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si les prétentions de la SCI, bailleur de la société Trévor, qui revendiquait la propriété de la parcelle, étaient indissociables des points soumis au juge saisi de l'opposition par la société Trévor, qui soutenait avoir un titre d'occupation du chef de son bailleur, la cour d'appel, après avoir déclaré, à tort, la SCI irrecevable en ses demandes, a néanmoins examiné le fond en répondant aux conclusions de la société Trévor qui invoquait des moyens identiques à ceux de la SCI ;

D'où il suit que le moyen est, faute d'intérêt, irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 13-10.839 et sur le second moyen du pourvoi n° 13-10.837 qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-10.837 et 13-10.839. *Société civile immobilière (SCI) Luis, et autre contre commune de Clamart, et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### Sur les pouvoirs du juge saisi sur opposition, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 17 novembre 1993, pourvoi n° 91-20.186, Bull. 1993, II, n° 326 (rejet).

#### Sur l'irrecevabilité d'un moyen faute d'intérêt, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 1995, pourvoi n° 91-11.762, Bull. 1995, I, n° 126 (2) (rejet).

## COPROPRIETE

Parties communes – Charges – Répartition – Modification – Changement d'usage de parties privatives – Nouvel usage prévu par le règlement de copropriété – Majorité requise

L'article 25, f, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en application duquel l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de modifier la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un changement d'usage d'une ou plusieurs parties privatives, est applicable alors même que le nouvel usage du lot est prévu par le règlement de copropriété.

1<sup>er</sup> octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25, f, de la loi du 10 juillet 1965 dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu, selon ce texte, que la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, peut être adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 15 mai 2013), que Mme X..., propriétaire d'un lot à usage d'habitation situé au quatrième étage d'un immeuble en copropriété qu'elle a donné en location pour l'exercice d'une activité médicale, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Ilot V 47 (le syndicat) en annulation de la décision d'assemblée générale du 17 janvier 2011 qui a modifié la répartition des charges d'ascenseur afférentes à son lot à la suite du changement d'usage de celui-ci ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt relève que le règlement de copropriété prévoit que les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une activité libérale et retient qu'il n'y a pas eu changement d'usage au sens de l'article 25, f, de la loi du 10 juillet 1965 dès lors que le copropriétaire n'a fait qu'user de son lot conformément aux stipulations du règlement de copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 25, f, de la loi du 10 juillet 1965 est applicable alors même que le nouvel usage du lot est prévu par le règlement de copropriété, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la



cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 13-21.745.

*Syndicat des copropriétaires  
de l'ensemble immobilier  
Ilot V 47  
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Gatineau et Fattacini

**Sur l'application des conditions de majorité requises par l'article 25, f, de la loi du 10 juillet 1965 à la modification de la répartition des charges en cas de changement d'usage des parties privatives, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 17 juillet 1996, pourvoi n° 94-19.509, *Bull.* 1996, III, n° 194 (rejet).

N° 125

## SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Conditions d'exercice – Fonds agricole – Aliénation au profit du preneur en place depuis plus de trois ans – Déclaration préalable à la SAFER – Nécessité

*Selon l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime, la personne chargée de l'aliénation d'un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole, situé dans une zone où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption, doit préalablement déclarer à cette société les aliénations consenties au profit des bénéficiaires de droit de préemption primant celui de la société, comme celui du preneur en place depuis plus de trois ans.*

*Si l'absence de notification du projet d'aliénation par le notaire ne permet pas à la SAFER d'agir en nullité de la vente, celle-ci peut demander la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'omission par le notaire de la formalité de notification.*

1<sup>er</sup> octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 juin 2012), que les époux X... ont donné à bail rural à Mme Y..., par actes des 27 septembre et 4 octobre 1999 reçus par M. Z..., notaire, diverses parcelles de terre ; que ce bail comprenait une promesse de vente unilatérale à Mme Y... précisant que le prix de vente serait partiellement payé par compensation avec les loyers versés ; que cette vente a été régularisée par acte authentique du 8 août 2003 ; que, soutenant que le notaire ne l'avait pas avisée du projet, conformément aux dispositions de

l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine Océan (SAFER) a assigné les parties à l'acte et le notaire en nullité de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SAFER fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en nullité, alors, selon le moyen :

*1° que les exemptions au droit de préemption de la SAFER lui sont inopposables en l'absence de notification régulière du projet de vente ; qu'en décidant au contraire que nonobstant le défaut avéré de notification du projet de vente à la SAFER Maine Océan, Mme Y... pouvait valablement faire échec au droit de préemption de la SAFER en se prévalant du bénéfice de l'exemption prévue à l'article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel a violé l'article susvisé, ensemble les articles R. 143-9 et R. 143-20 du même code ;*

*2° que l'existence d'un bail rural suppose une contrepartie onéreuse à la mise à disposition des terres ; qu'en se bornant à retenir, pour considérer que Mme Y... pouvait se prévaloir d'un bail régulier de plus de trois ans primant à la date de la vente non notifiée à la SAFER le droit de préemption de celle-ci, que Mme Y... avait pris les terres à bail à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 et les exploitait depuis cette date, sans vérifier, comme elle y avait été invitée, si cette mise à disposition n'avait pas été effectuée à titre gratuit dans la mesure où il avait été prévu que les loyers seraient in fine entièrement imputés sur le prix de vente ultérieur de l'immeuble et que cette déduction a effectivement été opérée par les parties lors de la vente non notifiée à la SAFER en août 2003, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 143-6, L. 411-1, R. 143-9 et R. 143-20 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° que le preneur en place ne bénéficie d'aucune exemption au droit de préemption de la SAFER s'il est propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie minimale d'installation prévue par l'article L. 312-6 du code rural ; qu'en l'espèce, il résultait des pièces régulièrement versées aux débats par la SAFER Maine Océan et spécialement des arrêtés préfectoraux successivement applicables dans le département que la surface minimum d'installation avait toujours été fixée à 20 ha de sorte que le preneur en place ne pouvait bénéficier d'un droit de préemption sur le fondement de l'article L. 412-5 du code rural que pour autant que la superficie dont il dispose à la date de la vente soit inférieure à 60 ha ; que dans ses conclusions d'appel, la SAFER Maine Océan faisait valoir qu'il résultait des relevés parcellaires produits et de la décision administrative du 28 septembre 2001, que Mme Y... exploitait déjà 74 ha 83 a 24 ca avant de déclarer ensuite une superficie de 97 ha 41 a 36 ca ; que dès lors, en affirmant que le droit de préemption de la SAFER Maine Océan était primé par celui de Mme Y... sans vérifier si cette dernière remplissait effectivement les conditions cumulatives de l'article L. 412-5 du code rural lui permettant de bénéficier d'un droit de préemption faisant échec à celui de la SAFER, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 143-6 et L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime ;*

*4° que le refus définitif de l'autorisation d'exploiter emporte la nullité du bail que la SAFER, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribu-*

nal paritaire des baux ruraux ; qu'en l'espèce, pour demander la nullité de la vente conclue le 8 août 2003 entre Mme Y... et les époux X..., la SAFER Maine Océan avait fait valoir que cet acte avait été passé au mépris de son droit de préemption ; que Mme Y... avait cependant cru pouvoir se prévaloir du contrat de bail conclu les 27 septembre et 4 octobre 1999 avec les époux X... pour faire valoir qu'elle bénéficiait d'une exemption au droit de préemption de la SAFER ; que la SAFER Maine Océan avait alors objecté que ce bail était entaché de nullité pour défaut d'autorisation d'exploiter ce qui avait été constaté par un arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 28 septembre 2001 ; qu'en affirmant que la SAFER Maine Océan ne pouvait pas, pour justifier de la régularité de sa préemption, exciper de la nullité du bail litigieux dès lors qu'il avait reçu exécution, la cour d'appel a violé l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

5° que l'exception de nullité peut être invoquée par un tiers afin de faire échec à la demande d'exécution d'un autre acte juridique que celui qui a été exécuté ; qu'en affirmant que l'exécution par Mme Y... et les époux X... du bail conclu les 27 septembre et 4 octobre 1999 interdisait à la SAFER Maine Océan d'exciper de sa nullité, pour demander l'annulation de la vente conclue le 8 août 2003 au mépris de son droit de préemption, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé à bon droit que la seule absence de la notification du projet d'aliénation par le notaire, exigée par l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime ne permettait pas à la SAFER d'agir en nullité de la vente dès lors qu'elle ne pouvait prétendre exercer son droit de préemption en présence d'un preneur en place depuis plus de trois ans, la cour d'appel qui a souverainement retenu que, le bail ayant été exécuté, le versement de loyers en constituait la contrepartie onéreuse, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant à bon droit retenu que l'exception de nullité du bail ne pouvait être soulevée que pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte qui n'avait pas encore été exécuté, et relevé que le bail conclu en octobre 1999 avait reçu exécution, la cour d'appel en a exactement déduit que, ne pouvant remettre en cause la qualité de preneur en place de Mme Y..., la SAFER ne pouvait poursuivre la nullité de la vente ;

Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la SAFER que celle-ci ait soutenu devant les juges du fond que Mme Y... ne remplissait pas les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime ; que le moyen, en sa troisième branche, est nouveau, mélangé de fait et de droit, et irrecevable ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que pour rejeter la demande de condamnation *in solidum* du notaire, des consorts X... et de Mme Y... à des dommages-intérêts, la cour d'appel

retient que l'omission par celui-ci de la notification à la SAFER du projet de vente constituait une faute, mais que cette faute était sans lien avec un préjudice indemnisable supporté par elle ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la SAFER n'avait pas subi un préjudice résultant de la seule omission par le notaire de la formalité de notification exigée par l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la SAFER de sa demande tendant à la condamnation *in solidum* du notaire, des époux X... et de Mme Y... au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-24.626.

*Société d'aménagement foncier  
et d'établissement rural  
(SAFER) Maine Océan  
contre Mme Y...,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-  
Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 126

## CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Maître de l'ouvrage – Faculté de rétractation – Exercice – Conditions d'information – Notification de l'acte – Défaut – Portée

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 231-9 et L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui retient que le contrat de construction de maison individuelle prévoit que le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'absence de notification de la notice informative n'avait pas empêché le délai de sept jours de courir.*

8 octobre 2014

Cassation

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société CGI bâtiment ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 231-9 et L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 avril 2013), que M. X... et la société Maisons Omega ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que M. X... ayant refusé de payer un appel de fonds et de réceptionner l'ouvrage, la société Maisons Omega l'a assigné pour voir prononcer la réception de l'ouvrage et pour obtenir paiement de sommes ; que M. X... a sollicité la résolution du contrat ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le contrat de construction souscrit par M. X..., stipule, en son article 5-2 *in fine* que « A compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter. Passé ce délai, le contrat sera réputé définitif. », que la société Maisons Omega justifie que la lettre du 14 mars 2007 par laquelle elle a transmis à M. X... le contrat de construction est parvenue à celui-ci le 19 mars 2007 et que le délai de sept jours a commencé à courir le 20 mars 2007 et qu'ainsi M. X..., étant forclo à exercer son droit de rétractation au moment de la réception des travaux, ne peut prétendre à la résolution du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'absence de notification de la notice informative n'avait pas empêché le délai de sept jours de courir, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 13-20.294.

M. X...  
contre société Maisons Omega,  
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, M<sup>e</sup> Foussard

N° 127

## BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Résiliation anticipée – Exclusion du statut des baux commerciaux – Conclusion d'un bail dérogatoire – Possibilité

*Un bail dérogatoire excluant expressément le statut des baux commerciaux peut être conclu après résiliation anticipée d'un bail commercial.*

*A l'expiration du bail dérogatoire, si le preneur reste et est laissé en possession, conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce, un nouveau bail commercial lie les parties.*

15 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Amiens, le 21 mars 2013), que la société Compagnie pétrolière de l'Est (la société CPE) et la SCI le Fonds des petrons (la SCI) ont décidé de mettre fin le 8 décembre 2005 au bail commercial qui, les liant depuis 1991, venait à terme le 18 juin 2009 ; que par convention du 18 mai 2006, précisant que la location était exclue du statut des baux commerciaux, la SCI a donné à bail les mêmes locaux à la société CPE pour une durée de deux années expirant le 31 décembre 2007 ; qu'après avoir informé la bailleuse par courrier du 16 mai 2007 qu'elle engageait des travaux de dépollution du site qui ne pourraient être achevés au 31 décembre 2007, la société CPE a donné, par lettre recommandée du 8 juillet 2008, congé pour le 31 décembre 2008 ; que la SCI a contesté la validité de ce congé et sollicité le paiement des loyers postérieurs à cette date ;

Attendu que la société CPE fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande en paiement alors, selon le moyen, que conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du code de commerce, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, les parties peuvent déroger aux dispositions du statut des baux commerciaux, ce qui exclut qu'un bail dérogatoire soit formé pour faire suite à un bail commercial, cette condition ne s'imposant pas à la formation d'une convention d'occupation précaire, dans le cas où des circonstances particulières, distinctes de la volonté des parties, l'imposent ; qu'en l'espèce, les parties étaient convenues de la formation d'un « bail précaire », et non pas dérogatoire, d'une durée de deux ans, prenant effet après l'expiration du bail commercial antérieur ; qu'en décidant qu'un bail dérogatoire pouvait être formé, après le terme mis par les parties au bail commercial existant entre elles, et que sa prorogation expresse, pour une année, soit le temps nécessaire pour achever la dépollution du site, entraînait la formation d'un bail commercial soumis au statut des baux commerciaux, en dépit de la volonté contraire des parties lors de sa formation, la cour d'appel a violé par refus et fausse application les dispositions des articles L. 145-5 et L. 145-1 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'en l'absence d'un motif de précarité, la convention du 18 mai 2006 faisant suite à un bail commercial résilié d'un commun accord avant son terme, ne pouvait déroger au statut que par application des dispositions de l'article L. 145-5 du code de commerce, la cour d'appel qui a constaté que selon offre de la société CPE du 16 mai 2007 acceptée par la SCI le 24 mai 2007, les parties étaient convenues que la durée de la première période triennale du bail devenu commercial par l'effet

du maintien du preneur dans les lieux au delà du terme fixé au bail dérogatoire expirait le 31 décembre 2009, en a exactement déduit que la société locataire était redevable des loyers postérieurs au 31 décembre 2008 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.085. *Société Compagnie pétrolière de l'Est (CPE) contre société civile immobilière (SCI) le Fonds des Petrons.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M<sup>e</sup> Blondel*

N° 128

**BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour motif légitime et sérieux – Limitations édictées par l'article 15, III – Application – Exclusion – Cas – Manquement du locataire à ses obligations – Résiliation judiciaire du bail

*Les dispositions de l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ne s'appliquent pas en cas de résiliation judiciaire du bail pour manquement du locataire à ses obligations.*

15 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 janvier 2013), que M. et Mme X..., propriétaires d'un logement donné à bail à Mme Y..., l'ont assignée en résiliation de bail pour défaut de paiement des loyers ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

*1° qu'en prononçant la résiliation du contrat de bail en date du 5 juillet 2005 et en ordonnant l'expulsion de Mme Y... sans répondre aux conclusions de celle-ci qui faisait valoir qu'outre la maladie neurologique dont elle est atteinte, elle est âgée de plus de 70 ans et perçoit des revenus très largement inférieurs à une fois et demie le mon-*

*tant annuel du salaire minimum de croissance, soit des circonstances pour lesquelles le législateur considère qu'il y a lieu à une protection accrue du locataire ainsi qu'il l'a expressément prévu à l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 en imposant au bailleur qui donne congé à son locataire l'obligation de lui faire une offre de relogement, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en rejetant la demande de délais de paiement formée par Mme Y... sans se prononcer sur ces mêmes circonstances liées à l'âge de la locataire, à la faiblesse de ses revenus et également à son état de santé, la cour d'appel a encore entaché sa décision d'une insuffisance de motivation en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 ne s'appliquent pas en cas de résiliation judiciaire du bail pour manquement du locataire à ses obligations, la cour d'appel, qui a relevé un manquement de Mme Y... à son obligation de payer le loyer a souverainement retenu, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que ce manquement justifiait la résiliation du bail aux torts de la locataire ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 1244-1 du code civil en refusant d'accorder des délais de paiement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.990.

*Mme Y... contre Mme X..., et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M<sup>e</sup> Brouchet*

N° 129

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Conclusion – Modalités – Contrat écrit – Lettre de confirmation – Assimilation – Usage professionnel – Domaine d'application – Transactions entre producteurs et négociants – Caractère exclusif – Effet

*L'usage selon lequel la lettre de confirmation d'un courtier en vins et spiritueux vaut contrat écrit ne s'applique qu'aux transactions conclues entre des producteurs et des négociants.*

*Il ne s'applique en conséquence pas au contrat de louage d'immeuble conclu entre une société civile immobilière propriétaire d'un bâtiment à usage viticole et une société civile agricole.*

15 octobre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 25 septembre 2012), que la société civile immobilière Midouin (la SCI), a engagé en juillet 2008 des pourparlers avec la société civile agricole La Goutte d'Or (la SCA) pour la location d'un bâtiment dont elle est propriétaire, et destiné à l'élaboration et au stockage du vin de champagne, par le truchement de M. X..., courtier en vin de Champagne lequel a adressé aux parties, à l'issue des négociations, un fax précisant que la SCI donnait en location les lieux à la SCA à compter du 15 septembre 2008 pour trois ans ; que la SCA, qui s'est acquittée des loyers jusqu'au 31 mars 2009, a adressé à la SCI un congé avec effet au 30 avril 2009 ; que la SCI a assigné la SCA en paiement des loyers échus et à échoir jusqu'à la fin du bail, et subsidiairement pour voir dire que la SCA a commis une faute en violant le principe de confiance légitime et les exigences de loyauté et de bonne foi ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 ;

Attendu, selon ce texte, que sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits de campagne, les courtiers qui, dans les régions de production et moyennant une rémunération de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants ;

Attendu que pour dire réputé écrit le bail conclu entre la SCI Midouin et la SCA La Goutte d'Or, l'arrêt retient que les courtiers en vins, dont l'intervention est régie par des usages connus de l'ensemble des professionnels, sont habilités à garantir non seulement toute transaction concernant la vente de vin, mais également toute prestation annexe, comme la mise à disposition de bâtiments viticoles, ce que n'exclut nullement l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usage selon lequel la lettre de confirmation établie par un courtier vaut contrat écrit ne s'applique qu'aux transactions entre producteurs et négociants, qualité dont ne disposait pas la SCI bailleuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la cassation du chef du premier moyen entraîne par voie de conséquence nécessaire la cassation du chef du dispositif ayant condamné la SCA la Goutte d'Or à payer à la SCI Midouin diverses sommes en réparation de son préjudice ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 12-28.767.

*Société Coopérative agricole  
la Goutte d'Or  
contre société civile immobilière  
(SCI) Midouin.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat  
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et  
Thiriez*

N° 130

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Résiliation annuelle de l'article L. 416-3 du code rural – Exercice – Preneur ayant atteint l'âge de la retraite – Condition

*La faculté pour les parties de mettre fin au bail d'une durée d'au moins vingt-cinq ans, prévue par l'article L. 416-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'expiration de chaque période annuelle à partir de celle où le preneur a atteint l'âge de la retraite, ne peut être exercée pendant la période initiale du bail à long terme.*

15 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 416-3 du même code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans et qu'il est renouvelable par période de neuf ans ; que le bailleur, qui entend s'opposer au renouvellement, doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 ; que, toutefois, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix-huit mois à l'avance, refuser le renouvellement de bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge ; qu'en outre, si la durée du bail initial est d'au moins vingt-cinq ans, il peut être convenu que le bail à long terme se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction ; que dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ; que le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 juin 2013), que les consorts X... ont donné à bail pour vingt-cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à M. Y... diverses parcelles de terres ; que ce dernier a par acte du 25 novembre 2011 donné congé aux bailleurs pour le 31 décembre 2012 en invoquant le fait qu'il avait atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que pour déclarer valable ce congé, l'arrêt retient qu'aucune disposition spéciale aux baux à long terme ne prévoyant l'hypothèse d'une résiliation pendant la période initiale, les dispositions du droit commun des baux ruraux ont vocation à s'appliquer et qu'en conséquence, le preneur d'un bail rural de vingt-cinq ans qui atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles peut demander la résiliation du bail à la fin d'une des périodes annuelles suivants la date à laquelle il aura atteint l'âge requis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faculté pour les parties de mettre fin au bail à l'expiration de chaque période annuelle à partir de celle où le preneur a atteint l'âge de la retraite, ne peut être exercée pendant la période initiale du bail à long terme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 13-23.015.

M. X...  
et autres  
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 131

## CASSATION

Mémoire – Signification – Signification au défendeur au pourvoi – Irrégularité – Déchéance – Cas – Dernière adresse figurant dans les conclusions d'appel – Signification faite à une adresse différente de la dernière adresse de l'intéressé

*La signification d'un mémoire ampliatif, par voie de procès-verbal de recherches infructueuses, à une adresse autre que la dernière adresse de l'intéressé, telle qu'elle figurait dans ses conclusions d'appel, est irrégulière.*

*Dès lors, la déchéance du pourvoi est encourue, aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués n'ayant été régulièrement signifié dans le délai imparti à cet effet.*

15 octobre 2014

Déchéance

Sur la déchéance du pourvoi soulevée par la défense et après avis de la deuxième chambre civile :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 décembre 2012), que M. X... a assigné Mme Y... en revendication de la propriété d'un terrain qu'elle occupe à laquelle il a été fait droit ;

Attendu que Mme Y... a formé, le 18 mars 2013, un pourvoi contre cet arrêt et a déposé, le 11 juin 2013, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire ampliatif qu'elle a fait signifier à M. X... le 18 juin 2013 par voie de procès-verbal de recherches infructueuses à une adresse autre que la dernière adresse de l'intéressé, telle qu'elle figurait dans ses conclusions d'appel ;

Qu'une telle signification est irrégulière ;

Qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués à l'encontre de la décision attaquée n'ayant été régulièrement signifié à M. X... dans le délai imparti à cet effet, la déchéance du pourvoi est encourue ;

#### Par ces motifs :

CONSTATE LA DÉCHÉANCE du pourvoi.

N° 13-14.271.

Mme Y...  
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Lesourd, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur le caractère irrégulier de la signification effectuée selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile à une adresse autre que la dernière connue, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2004, pourvoi n° 03-11.510, Bull. 2004, II, n° 532 (cassation) et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.657, Bull. 2012, II, n° 129 (déchéance).

N° 132

## PROCEDURE CIVILE

Pièces – Pièces détenues par une partie – Demande de production par la partie adverse – Procédure avec mise en état – Compétence exclusive du juge de la mise en état (non)

*Dans les procédures comportant une mise en état, une demande de production de pièces formée conformément aux dispositions des articles 138 et suivants du code de procédure civile peut être présentée devant la juridiction de jugement par une partie qui n'en a pas saisi le juge ou le conseiller de la mise en état.*

N° 133

15 octobre 2014

Cassation

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile :

Vu les articles 11 et 139 du code de procédure civile, ensemble l'article 771 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 octobre 2012), que M. X... a donné à bail à M. Y... et à Mme Z... (les conjoints Y...) un logement comportant deux balcons, frappés d'un arrêté de péril ; que les locataires ont assigné M. X... en suspension du paiement des loyers depuis leur entrée dans les lieux jusqu'au premier jour suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée et en remboursement des loyers versés ;

Attendu que pour rejeter la demande des preneurs tendant à ce qu'il soit enjoint à M. X... de produire les rapports d'expertise judiciaires relatifs aux balcons, la cour d'appel retient qu'en droit, en l'absence d'incident de communication de pièces, au sens de l'article 133 du code de procédure civile, les conclusions sur le fond se bornant à alléguer un défaut de communication de pièces sont inopérantes et qu'en l'espèce, Mme Z... et M. Y... n'ont jamais saisi le conseiller de la mise en état pour que le rapport de M. A... et celui de M. B... soient versés aux débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans les procédures comportant une mise en état, une demande de production de pièces formée conformément aux dispositions des articles 138 et suivants du code de procédure civile peut être présentée devant la juridiction de jugement par une partie qui n'en a pas saisi le juge ou le conseiller de la mise en état, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-10.332.

Mme Z...,  
et autre  
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

## ASSURANCE DOMMAGES

Garantie – Assurance pour le compte de qui il appartiendra – Police « tous risques de chantier » – Souscription au seul bénéficiaire du maître de l'ouvrage – Possibilité

*Une police « tous risques de chantier » peut être stipulée au seul bénéficiaire du maître de l'ouvrage.*

22 octobre 2014

Rejet

Donne acte au syndicat des copropriétaires des 11-13 mail du centre-ville à Rosny-sous-Bois, à M. et Mme X..., à Mme Y... et à M. et Mme Z... du désistement de leur pourvoi principal ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2013), que la société civile immobilière Le Dôme (la SCI) a fait édifier une résidence composée de deux bâtiments, qu'elle a vendue en état futur d'achèvement ; qu'une police « tous risques chantier » a été souscrite auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) ; qu'est notamment intervenue à l'opération de construction la société Allard chargée du lot plomberie, assurée auprès des AGF ; que des dégâts des eaux étant survenus, le syndicat des copropriétaires et certains copropriétaires ont, après expertise, assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de leurs préjudices et que des appels en garantie ont été formés ;

Attendu que la société Allard fait grief à l'arrêt de la condamner, d'une part, à garantir la SCI et la MAF des condamnations prononcées au titre des préjudices immatériels, soit la somme de 30 000 euros à Mme Y... et celle de 15 000 euros aux époux Z..., que la société Allard devait régler *in solidum* avec la SCI et la MAF, celle-ci garantissant celle-là et, d'autre part, à garantir la MAF quant à la condamnation *in solidum* de la MAF assureur TRC et de la société Allard à payer à la SCI la somme de 29 296 euros au titre des préjudices matériels du logement Y..., la somme de 27 660 euros au titre des préjudices matériels du logement Z..., outre la somme de 44 519,47 euros au titre des préjudices immatériels réglée par la SCI, alors, selon le moyen, que l'assurance tous risques chantiers est une assurance de dommages pour le compte de tous les participants à l'opération de construction ; que, partant, la cour d'appel ne pouvait condamner la société Allard, nécessairement couverte par cette police, à garantir la MAF, prise en sa qualité d'assureur tous risques chantiers, quant aux condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier au profit des acquéreurs d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 112-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 2 des conditions particulières de la police « tous risques chantier » précisait que seul le maître de l'ouvrage avait la qualité d'assuré, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Allard devait garantir la SCI et la MAF des condamnations prononcées au profit de Mme Y... et des époux Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.834.

*Syndicat des copropriétaires  
11-13 mail du centre-ville -  
93110 Rosny-sous-Bois,  
et autres  
contre société Le Dôme,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Bouilloche, SCP Odent et Poulet, SCP Capron*

**N° 134**

**ASSURANCE DOMMAGES**

Recours contre le tiers responsable – Subrogation légale – Action de l'assureur – Demande – Montant – Limites – Détermination – Portée

*Le recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage ne peut excéder la somme à laquelle l'assuré peut prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale.*

*Il s'ensuit qu'une cour d'appel peut fixer la créance subrogatoire au montant des travaux de réparation nécessaires, dont elle apprécie souverainement la valeur, même si l'assureur dommages-ouvrage a été condamné, en raison du non-respect de ses obligations légales, à payer une somme supérieure.*

**22 octobre 2014**

**Rejet**

Donne acte à la société Axa France IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Socotec :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2013), que la société Axa France IARD (la société Axa France), assureur dommages-ouvrage, subrogée dans les droits de l'Association syndicale libre du Centre République (l'ASL), a exercé son recours contre Mme X..., venant

aux droits de son mari, architecte, la MAF, assureur de ce dernier, la société Eiffage construction Pays de Loire (la société Eiffage), venant aux droits de la société CBL, entreprise tous corps d'état et son assureur, la SMABTP, ainsi que M. Y..., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Durand, sous-traitant de la société CBL pour le lot toiture, et la société Allianz, assureur de celle-ci, pour obtenir leur condamnation à lui rembourser le montant de la provision qu'elle a été condamnée à payer à l'ASL en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 9 mars 2001, statuant en matière de référé ;

Attendu que la société Axa France fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation *in solidum* de Mme X..., la MAF, la société Eiffage et la SMABTP à lui payer la somme de 511 705,69 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2009 alors, selon le moyen :

*1° que la fixation judiciaire du montant de l'indemnité nécessaire à la réparation des dommages préfinancés par l'assureur dommages-ouvrage en application de l'article L. 242-1 du code des assurances dans ses rapports avec la victime s'impose aux tiers responsable et à leurs assureurs de responsabilité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, limitant l'assiette du recours subrogatoire de la société Axa France, assureur dommages-ouvrage, légalement subrogée, quand le montant de l'indemnité nécessaire à la réparation du dommage non contesté avait été fixé par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 9 mars 2001 conformément aux prescriptions de l'article L. 242-1, la cour d'appel a violé ledit texte, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;*

*2° que viole l'article L. 121-12 du code des assurances, la cour d'appel qui fixe le montant du recours subrogatoire à une somme inférieure à l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage et qui a été employée à la réparation des désordres, de sorte que l'arrêt attaqué encourt la censure en fixant le montant du recours la société Axa France à la somme de 511 705,69 euros, après avoir constaté que la somme de 1 700 120,59 euros versée par la société Axa France avait été employée à la réparation du dommage ;*

*3° qu'ayant constaté que les bénéficiaires des indemnités exerçaient l'activité de loueur d'immeubles et que cette activité civile n'était pas assujettie à la TVA, la cour d'appel ne tire pas les conséquences légales de cette constatation et viole le principe de la réparation intégrale en fixant l'indemnité due à l'assureur dommages-ouvrage subrogé dans les droits des victimes hors taxes pour cette raison qu'il appartenait à la société Axa France d'apporter la preuve du non assujettissement des bénéficiaires des indemnités à la TVA ;*

*4° que prive son arrêt de base légale au regard de la règle de la réparation intégrale, la cour d'appel qui, ayant constaté que le bénéficiaire des indemnités versées par la société Axa France était l'ASL, ne constate pas que celle-ci était assujettie à la TVA cependant qu'une association syndicale libre est une personne morale de droit civil et que l'indemnité qui lui était allouée ne comportait aucune pré-cision quant à l'éventuelle incidence de la TVA ;*

Mais attendu, d'une part, que la société Axa France n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que les bénéficiaires de l'indemnité d'assurance n'étaient pas assujettis à la TVA, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;



Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que le recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage ne pouvait excéder la somme à laquelle l'assuré pouvait prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale, même si, en raison du non-respect de ses obligations légales, l'assureur dommages-ouvrage avait été condamné à payer une somme supérieure, la cour d'appel a pu fixer contradictoirement la créance subrogatoire au montant hors taxes des travaux de réparation nécessaires dont elle a souverainement apprécié la valeur ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.420.

*Société Axa France IARD,  
venant aux droits  
de la société Axa assurances  
contre Mme Z..., veuve X...,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Bureau – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boutet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M<sup>e</sup> Blondel, SCP Bouloche, SCP Odent et Poulet*

N° 135

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire– Pouvoirs – Mission d'assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur – Vérification du risque déclaré

*Il appartient à l'administrateur judiciaire, chargé d'une mission de surveillance, de s'assurer de l'efficacité de l'assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur en vérifiant que le risque a été exactement déclaré.*

22 octobre 2014

*Cassation partielle*

Donne acte à la société civile immobilière Les Remparts (la société Les Remparts) et à la société Equip'Buro du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Axa France IARD et M. X..., pris en sa qualité de liquidateur de la société Bati C JP concept ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 juillet 2013), que, courant 2005, les sociétés Les Remparts et Equip'Buro ont confié à la société Bati C JP concept la

conception et la réalisation de travaux de réhabilitation de deux immeubles ; que, par l'entremise de la société CGCA, devenue la société April partenaires, agissant en tant que courtier, la société Bati C JP concept avait souscrit un contrat « Multirisques artisan du bâtiment » auprès de la société Axa France IARD pour lequel elle avait déclaré employer une personne ; que la société Bati C JP concept a été placée en redressement judiciaire le 17 février 2006, M. Y... étant désigné comme administrateur judiciaire, avec une mission d'assistance, et M. X... comme mandataire judiciaire ; qu'elle a été placée en liquidation judiciaire le 6 octobre 2006 ; que, se plaignant de désordres, les sociétés Equip'Buro et Les Remparts ont, après expertise, assigné en responsabilité et indemnisation M. X..., ès qualités, et la société Axa France IARD, ainsi que M. Y... à titre personnel et la société CGCA aux fins de les voir condamner à prendre en charge les conséquences de l'application de la règle proportionnelle par l'assureur à qui l'augmentation des effectifs n'avait pas été déclarée ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que l'assuré avait connaissance, par les conditions particulières du contrat, de son obligation de déclarer à l'assureur son effectif dès lors que celui-ci excédait une personne, qu'il avait déjà mis en œuvre cette obligation quand son effectif était passé de zéro à un salarié et qu'il n'avait pas signalé au courtier une nouvelle modification du nombre de ses salariés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que le courtier n'avait pas manqué à son devoir de conseil, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 631-12 du code de commerce ;

Attendu que pour débouter les sociétés Equip'Buro et Les Remparts de leurs demandes indemnitaires formées contre M. Y..., l'arrêt retient que, l'administrateur judiciaire ayant été investi d'une mission d'assistance, le débiteur pouvait valablement exercer seul les actes conservatoires et de gestion courante, que la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire et son renouvellement annuel par tacite reconduction relevaient de la gestion courante, que le redressement judiciaire avait été prononcé après l'ouverture du chantier et que la société Bati C JP concept, qui employait dix salariés à la date de la cessation de paiement, aurait déjà dû d'elle-même signaler l'augmentation de son effectif salarié à l'assureur ou à son courtier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'administrateur judiciaire, chargé d'une mission de surveillance, de s'assurer de l'efficacité de l'assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur en vérifiant que le risque avait été exactement déclaré, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les sociétés Equip'Buro et Les Remparts de leurs demandes indemnitaires formées contre M. Y..., l'arrêt rendu le 16 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-25.430.

*Société Equip'Buro,  
et autre  
contre M. X..., pris en qualité  
de liquidateur à la liquidation judiciaire  
de la société Bati C JP Concept,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat  
général : M. Petit – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle  
et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani  
et Luc-Thaler*

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2014

N° 143

### 1° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Procédure – Cour d'appel de Paris – Compétence exclusive – Inobservation – Sanction – Fin de non-recevoir

### 2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Faute – Cas – Résiliation du contrat d'approvisionnement – Diminution sensible des commandes au cours du préavis sans motif valable

1° *Les recours contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce doivent être formés devant la cour d'appel de Paris.*

*L'inobservation de cette règle est sanctionnée par une fin de non-recevoir.*

*Ayant relevé qu'en cause d'appel, une partie fondait ses demandes, non seulement sur l'article 1134 du code civil, comme en première instance, mais également sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, c'est sans méconnaître ses pouvoirs qu'après avoir énoncé que les dispositions des articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ont pour conséquence de priver toute cour d'appel autre que celle de Paris du pouvoir de connaître des demandes fondées sur les dispositions du premier de ces textes, une cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes en ce qu'elles étaient fondées sur ce texte, mais a statué sur l'application de l'article 1134 du code civil.*

2° *Commets une faute envers son cocontractant la partie qui, après avoir notifié la résiliation du contrat, diminue sensiblement ses commandes au cours du préavis, sans motif valable.*

7 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 mai 2013), que la Société européenne de production de plein air (la Seppa), qui exerce une activité d'approvisionnement et conditionnement d'œufs pour le

commerce de gros, a, le 19 octobre 2007, conclu avec la société Ovalis un contrat par lequel elle lui concédait le droit de vendre diverses catégories d'œufs à la grande distribution ; que le 26 janvier 2011, la société Ovalis a dénoncé ce contrat avec un préavis de six mois, comme prévu à l'article 15 ; que se plaignant de ce que la société Ovalis avait sensiblement diminué le volume de ses commandes à compter de janvier 2011, la Seppa, depuis lors en redressement judiciaire, et M. X..., administrateur judiciaire désigné, l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ovalis fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les prétentions de la Seppa et de M. X..., ès qualités, telles que nouvellement fondées en cause d'appel sur les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, et de la condamner à payer des dommages-intérêts à la Seppa alors, selon le moyen, *que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la juridiction d'appel compétente pour statuer sur les litiges relatifs à la rupture brutale des relations commerciales établies est la cour d'appel de Paris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel de Versailles, saisie par la Seppa et M. X... d'un litige invoquant une rupture brutale du contrat d'approvisionnement conclu avec la société Ovalis, a dûment relevé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les demandes fondées à titre principal sur l'article L. 442-6 du code de commerce et les a déclarées irrecevables ; qu'en examinant ce même litige à l'aune d'un fondement juridique différent, en l'occurrence l'article 1134 du code civil, la cour d'appel, qui a excédé ses propres pouvoirs, a violé les articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en cause d'appel, la Seppa fondait ses demandes, non seulement sur l'article 1134 du code civil, comme en première instance, mais également sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, c'est sans méconnaître ses pouvoirs qu'après avoir énoncé que les dispositions des articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ont pour conséquence de priver toute cour d'appel autre que celle de Paris du pouvoir de connaître des demandes fondées sur les dispositions du premier de ces textes, la cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes en ce qu'elles étaient fondées sur ce texte, mais a statué sur l'application de l'article 1134 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Ovalis fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts à la Seppa, alors, selon le moyen :

1° que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenues entre les parties ; qu'aux termes du contrat d'approvisionnement conclu entre la Seppa et la société Ovalis, aucun volume de commandes n'était imposé à cette dernière ; qu'en retenant, pour dire que la société Ovalis n'a pas respecté ses engagements pendant le préavis contractuel de six mois, qu'elle avait diminué de façon significative le nombre de ses commandes durant cette période, imposant ainsi à la Seppa, unilatéralement et de façon brutale, une remise en cause de l'équilibre du contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'il résulte de l'arrêt que « les parties n'avaient pas convenu de volumes fixes de commandes à pourvoir, et seule une estimation pour 2008 avait été mentionnée » et que « le calcul est opéré comme si Seppa avait pu prétendre à un niveau constant par rapport à l'année précédente et garanti de volume de commandes, alors que tel n'était pas le cas aux termes du contrat et que les éléments produits aux débats démontrent une baisse relativement faible et progressive mais constante des commandes d'une année sur l'autre » ; qu'en retenant, pour caractériser un manquement de la société Ovalis à ses obligations contractuelles pendant la durée du préavis et lui imputer à faute une rupture abusive du contrat, une diminution significative des commandes durant cette période, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en relevant, pour caractériser un manquement de la société Ovalis à ses obligations durant le préavis, qu'elle était contractuellement tenue de fournir à la Seppa un état récapitulatif décennaire indiquant les ventes en unités de compte tout en retenant par ailleurs qu'elle ne l'avait jamais fait durant leurs relations commerciales, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant à caractériser la mauvaise foi de la société Ovalis, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'exécution du contrat devait se poursuivre pendant la durée du préavis, l'arrêt retient que, même si les parties n'ont pas convenu de volumes fixes de commandes et s'il incombait à la Seppa d'adapter sa production aux besoins de la société Ovalis, ces circonstances n'impliquaient pas que la Seppa puisse se voir imposer unilatéralement et de façon brutale une remise en cause de l'équilibre du contrat ; qu'ayant relevé que, le préavis ayant commencé le 26 janvier 2011, la société Ovalis avait passé des commandes en février mais non en mars et, pour toute la durée du préavis, avait limité ses commandes sporadiques, les réduisant ainsi, sans motif valable, à 12 % du volume commandé sur une même durée pendant l'année 2010, année la moins productive de toute la période d'exécution du contrat, l'arrêt retient que la société Ovalis a ainsi privé la Seppa de la possibilité de réorienter la production qu'elle avait spécialement organisée par des contrats d'intégration signés avec des éleveurs ; qu'en l'état de ces motifs, abstraction faite de tous autres surabondants, d'où il ressort que la société Ovalis n'a pas exécuté le contrat de bonne foi au cours du préavis, la cour d'appel a pu retenir que cette société avait engagé sa responsabilité contractuelle envers la Seppa ; qu'inopérant en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-21.086.

Société Ovalis  
contre société européenne de production  
de plein air (Seppa),  
et autre.

Président et rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général :  
M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,  
SCP Monod, Colin et Stoclet

#### Sur le n° 1 :

#### A rapprocher :

Com., 24 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.089, Bull. 2013,  
IV, n° 138 (rejet).

N° 144

#### 1° DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Droits de la défense avant sa délivrance – Inobservation – Portée

#### 2° DOUANES

Taxes diverses perçues – Taxes intérieures – Taxe intérieure de consommation sur le gazole – Demande de remboursement d'une fraction – Volume du gazole consommé – Mode de preuve – Interprétation du décret du 3 août 1999 par le Bulletin officiel des douanes – Interprétation opposable à l'administration des douanes

1° Justifie sa décision d'annuler un avis de mise en recouvrement émis par l'administration des douanes la cour d'appel qui relève qu'une société ayant fait l'objet d'un contrôle n'a pas eu la possibilité au cours de la procédure administrative de faire prendre en considération, de manière utile et effective, ses explications et pièces justificatives.

2° Le Bulletin officiel des douanes du 10 novembre 1999, interprétant le décret du 3 août 1999 comme laissant l'entreprise libre du mode de preuve de sa consommation réelle de gazole pour chaque véhicule, est opposable à l'administration des douanes.

7 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois dernières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 juillet 2012), que la société Transports Roche, qui exerce

l'activité de transporteur routier de marchandises, a fait l'objet, le 22 juillet 2008, d'un contrôle douanier portant sur les demandes de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (TICG) qu'elle avait présentées pour ses approvisionnements du premier semestre 2005 au second semestre 2007 ; que le 3 septembre 2008, un procès-verbal d'infraction lui a été notifié ; que le 27 octobre 2009, l'administration des douanes a émis à son encontre un avis de mise en recouvrement (AMR) des sommes indûment remboursées ; que sa contestation de l'AMR ayant été rejetée, la société Transports Roche a fait assigner l'administration des douanes aux fins de faire constater l'irrégularité de la procédure pour manquement aux droits de la défense et annuler l'AMR ;

Attendu que le directeur général des douanes fait grief à l'arrêt d'avoir annulé l'AMR, alors, selon le moyen :

*1° que la procédure de contrôle douanier est contradictoire, dès lors que le redevable a été mis en mesure de faire connaître son point de vue dans un délai raisonnable avant que l'AMR lui ait été notifié ; qu'en affirmant qu'aucun débat contradictoire n'avait eu lieu, quand il résultait de ses propres constatations que le premier procès-verbal de constat du 22 juillet 2008 avait été signé par le cogérant de la société Transports Roche, que celui-ci avait reçu plus d'un mois après, le 25 août 2008, un courrier le convoquant pour le 3 septembre suivant, qu'à cette date, avait été dressé le procès-verbal de notification d'infraction dans lequel le gérant avait été invité à présenter ses observations, ce qu'il avait effectivement fait, que la société avait contesté le redressement par lettres des 7 et 25 novembre 2008 et que l'administration avait rejeté cette contestation, avant d'émettre l'AMR du 27 octobre 2009, soit plus d'un an après le procès-verbal de notification d'infraction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation du principe du respect des droits de la défense ;*

*2° qu'il résulte de la lettre adressée le 7 mai 2010 par l'administration des douanes à la société Transports Roche et des conclusions d'appel des services douaniers que les explications de la société de transports ont été écartées du fait qu'elle ne parvenait pas à établir les consommations « réelles » de gazole « pour chaque véhicule », peu important le mode de preuve utilisé ; qu'en affirmant que les explications de la société Transports Roche avaient été rejetées au seul motif qu'elles ne correspondaient pas à l'unique mode de preuve que l'administration des douanes estimait compatible avec la réglementation en vigueur, la cour d'appel a dénaturé les documents susvisés, en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*3° que l'administration des douanes n'est pas liée par sa propre doctrine, lorsqu'elle est relative à la procédure d'imposition ; qu'en affirmant que les services douaniers n'auraient pu rejeter les explications de la société Transports Roche au motif qu'elles ne correspondaient pas à l'unique mode de preuve que l'administration estimait compatible avec la réglementation en vigueur puisque le Bulletin officiel des douanes du 10 novembre 1999 laissait les entreprises libres du mode de preuve de leur consommation réelle de gazole, quand cette prescription du bulletin*

*officiel, qui était relative à la procédure d'imposition à la taxe intérieure de consommation sur le gazole, ne liait pas l'administration des douanes, la cour d'appel a violé l'article 345 bis, I, du code des douanes ;*

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que le contrôle douanier a été opéré le 22 juillet 2008 sans que la société Transports Roche ait été préalablement informée de son objet et des justifications attendues, ce qui ne lui avait pas permis de se préparer à cette fin ; qu'il relève également que le 25 novembre suivant, le gérant de la société Transports Roche a écrit à l'administration des douanes qu'il avait retrouvé les données des consommations réelles par véhicule dont il lui adressait la retranscription en demandant l'abandon du redressement ; qu'il constate que cette demande a été rejetée, les documents fournis après le contrôle n'étant pas jugés recevables par l'administration des douanes au motif qu'elle devait pouvoir disposer, à première réquisition, d'un relevé des approvisionnements réels et clairement identifiés pour chaque véhicule ; qu'il constate encore que par lettre du 7 mai 2010 au conseil de l'entreprise, qui affirmait que la société Transports Roche avait pu retrouver les données manquantes et détailler les consommations réelles des véhicules, l'administration a opposé à nouveau les déclarations faites par le gérant lors du contrôle, en soulignant que les recherches faites au mois de novembre 2008 n'avaient pas été demandées puisque l'infraction avait été constatée deux mois plus tôt et qu'elles n'avaient pas lieu d'être acceptées ; qu'ayant ainsi, sans dénaturer les écritures de l'administration des douanes, fait ressortir que la société Transports Roche n'avait pas eu la possibilité au cours de la procédure administrative de faire prendre en considération, de manière utile et effective, ses explications et pièces justificatives, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient exactement que le *Bulletin officiel des douanes* du 10 novembre 1999, interprétant le décret du 3 août 1999 comme laissant l'entreprise libre du mode de preuve de sa consommation réelle de gazole pour chaque véhicule, était opposable à l'administration ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le moyen, pris en ses deux premières branches, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.075.

*Directeur général des douanes  
et droits indirects,  
et autres  
contre société Transports Roche.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur le n° 1 :

**A rapprocher :**

Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 12-28.768, Bull. 2014, IV, n° 145 (rejet).

N° 145

**DOUANES**

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Droits de la défense avant sa délivrance – Inobservation – Portée

*N'a pas été mise en mesure de faire connaître son point de vue dans un délai suffisant et en connaissance de cause, avant l'émission d'un avis de mise en recouvrement par l'administration des douanes, ce qui justifie l'annulation dudit avis en raison de l'inobservation des droits de la défense, la société qui n'a été informée des éléments recueillis au cours des enquêtes menées auprès d'administrations étrangères que le jour même de la notification des infractions et seize jours avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement.*

7 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2012), que la société Rey logistique, commissionnaire en douane, a fait l'objet, le 11 février 2005, d'un avis de mise en recouvrement (AMR) de droits de douane et de TVA ; que l'administration des douanes n'ayant pas répondu à sa contestation, elle l'a fait assigner aux fins d'annulation de l'AMR ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'avoir annulé l'AMR délivré à la société Rey logistique, alors, selon le moyen :

*1° que la procédure de contrôle douanier est régulière dès lors que le redevable a été informé en temps utile des éléments constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en considérant que la procédure de contrôle dont la société Rey logistique avait fait l'objet était irrégulière en ce qu'elle n'avait pas été informée de l'ensemble des éléments recueillis au cours des enquêtes avant le 26 janvier 2005, soit le jour même de la notification des infractions et seize jours avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, quand il suffisait que la société contrôlée ait été informée en temps utile des éléments constitutifs des infractions douanières qui lui étaient reprochées pour que cette procédure de contrôle soit régulière, ce qui était le cas en l'espèce, les juges du fond ayant eux-mêmes relevé que la société Rey logistique avait été informée dès le 7 février 2002 d'une possible liquidation supplémentaire de droits et taxes « étant donné que les doutes semblent*

*fondés quant à la fausse déclaration de valeur et des quantités minorées entraînant des entrées de marchandises en contrebande », la cour d'appel a violé par fausse application le principe du respect des droits de la défense ;*

*2° que le respect des droits de la défense du redevable contrôlé par l'administration des douanes doit faire l'objet d'une appréciation d'ensemble en considération de la durée des opérations de contrôle, des vérifications auxquelles il a été procédé par l'administration et des possibilités laissées au redevable de faire valoir ses observations sur l'objet de ce contrôle ; qu'en affirmant que la procédure de contrôle diligentée à l'encontre de la société Rey logistique était irrégulière en ce qu'elle n'avait été informée de l'ensemble des éléments recueillis au cours des enquêtes que le 26 janvier 2005, soit le jour même de la notification des infractions et seize jours avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, sans rechercher si, au regard de la durée des opérations de contrôle qui avaient débuté le 24 février 1999 et avaient donné lieu à un procès-verbal du 7 février 2002 annonçant la notification d'infractions du 26 février 2005, et des multiples possibilités laissées à la société contrôlée d'exposer son point de vue sur l'objet du contrôle avant même la notification des infractions, ses droits de la défense avaient été respectés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe du respect des droits de la défense ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que si la société Rey logistique a été informée de l'objet du contrôle le 24 février 1999 puis, le 7 février 2002, de l'existence de demandes d'assistance administrative mutuelle internationale auprès des douanes espagnoles et américaines, ainsi que des résultats du rapport d'enquête intermédiaire des douanes américaines et d'une possible liquidation supplémentaire de droits et taxes fondée sur une fausse déclaration de valeur et une minoration des quantités entraînant des entrées de marchandises en contrebande, elle n'a été informée de l'ensemble des éléments recueillis au cours des enquêtes, dont certains joints à la procédure entre le 21 et le 24 janvier 2005, que le 26 janvier 2005, soit le jour même de la notification des infractions et 16 jours avant l'émission de l'AMR ; qu'il relève que l'administration des douanes ne conteste pas la complexité de la procédure ayant nécessité des investigations internationales et comportant des contrôles effectués auprès de sociétés tierces ; que de ces constatations, la cour d'appel a pu déduire, sans avoir à faire d'autres recherches, que la société Rey logistique, qui n'avait pas été mise en mesure de faire connaître son point de vue dans un délai suffisant et en connaissance de cause, avant l'émission de l'AMR, était fondée à invoquer l'irrégularité de la procédure en raison de l'inobservation des droits de la défense ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.768.

*Administration des douanes  
et droits indirects,  
représentée par son directeur général,  
agissant sous l'autorité  
du directeur général des finances publiques  
par le chef de l'Agence de poursuites  
et autre  
contre société Rey logistique.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 146

7 octobre 2014

Rejet

## 1° UNION EUROPÉENNE

Libre circulation des marchandises – Restrictions d'importations, d'exportations ou de transit – Conditions – Détermination

## 2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 – Protection des œuvres littéraires et artistiques – Article 5, 2° – Contrefaçon – Loi applicable – Loi du lieu de commission des faits

1° *Les restrictions à la libre circulation des marchandises auxquelles peut donner lieu la disparité des législations nationales en matière de protection du droit d'auteur sont en principe justifiées au titre de l'article 36 TFUE dès lors qu'elles résultent de la différence des régimes de protection et que celle-ci est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs, les mêmes considérations s'appliquant a fortiori lorsque la disparité donnant lieu à des restrictions résulte non pas de divergences entre les normes juridiques en vigueur dans les différents Etats membres en cause, mais du fait des conditions d'application, en pratique, de ces normes dans l'un de ces Etats membres (CJUE, 21 juin 2012, C-5/11, Procédure pénale c/Titus Donner, point 31 à 37).*

*En conséquence, une cour d'appel, qui a fait ressortir que la disparité des législations nationales résultait de la différence des régimes de protection du droit d'auteur et que cette différence était liée de manière indissociable à l'existence même des droits exclusifs, n'est pas tenue de rechercher, au regard du principe de libre circulation des marchandises, si la législation nationale dans un Etat membre protégeait de manière concrète et effective le droit d'auteur.*

2° *Selon l'article 5, 2°, de la Convention de Berne, la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur de l'œuvre sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine et l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.*

*En conséquence, justifie sa décision une cour d'appel qui, ayant relevé que la protection était demandée en France, où des actes d'importation et de proposition à la vente d'un modèle contrefaisant s'étaient produits, en déduit que la loi française était applicable.*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 octobre 2011), que la société Tod's SpA est propriétaire des droits de propriété artistique sur un modèle de tongs, dénommé Fiji, de la marque Tod's, commercialisé en France depuis novembre 2003, où il est distribué par la société Tod's France, qui gère également le réseau de distribution sélective de la marque Tod's ; qu'ayant appris que la société La Redoute offrait à la vente en France des chaussures reproduisant ou imitant les caractéristiques du modèle Fiji, les sociétés Tod's SpA et Tod's France ont fait dresser un constat d'achat du modèle litigieux sur le site internet de cette société, puis l'ont fait assigner devant le tribunal de commerce pour contrefaçon et concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société La Redoute fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir appliquer la loi italienne, d'avoir dit n'y avoir lieu à questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et de l'avoir condamnée pour contrefaçon et concurrence déloyale alors, selon le moyen :

*1° que le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne impose, compte tenu de la disparité qui existe dans la protection accordée aux œuvres des arts appliqués en matière de droits d'auteur par les législations des différents Etats de l'Union européenne, afin d'éviter qu'un produit licitement mis dans le commerce dans un premier Etat de l'Union soit jugé contrefaisant d'un modèle créé dans ce même Etat par une juridiction d'un second Etat, cependant qu'il n'est pas établi qu'il en soit ainsi dans son Etat d'origine (premier Etat), que la juridiction de ce second Etat apprécie à la fois la validité des droits invoqués et l'existence des actes de contrefaçon en appliquant le droit de l'Etat d'origine de ce produit ; que le respect du principe de libre circulation des marchandises s'apprécie de manière concrète et effective ; qu'en l'espèce, en affirmant qu'il ne pouvait être soutenu que le modèle de la société Tod's SpA ne pouvait pas relever du droit d'auteur en vertu de la loi italienne, dès lors que le décret législatif italien n° 95 du 2 février 2011 aurait transposé la protection par le droit d'auteur des modèles présentant une originalité certaine, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le droit italien protégeait désormais concrètement et effectivement des modèles de chaussures comme celui faisant l'objet du litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*

*2° qu'il convient de saisir la CJUE de la question suivante : « le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne, tel qu'il résulte de l'article 34 TFUE, n'impose-t-il pas, compte tenu de la disparité qui existe dans la protection accordée aux œuvres*

*des arts appliqués en matière de droits d'auteur par les législations des différents Etats de l'Union européenne et de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, afin d'éviter qu'un produit licitement mis dans le commerce dans un premier Etat de l'Union soit jugé contrefaisant d'un modèle créé dans ce même Etat par une juridiction d'un second Etat, cependant qu'il n'est pas établi qu'il en soit ainsi dans son Etat d'origine (premier Etat), que la juridiction de ce second Etat apprécie à la fois la validité des droits invoqués et l'existence des actes de contrefaçon en appliquant le droit de l'Etat d'origine de ce produit ? » ;*

*3° que dans ses conclusions récapitulatives, la société La Redoute soutenait qu'il n'était pas établi que la protection des modèles par le droit d'auteur était assurée en Italie, contrairement à la situation prévalant en France, de sorte que le principe de prévisibilité et de sécurité juridique résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales était remis en cause ; qu'en affirmant qu'il n'était pas argué que, en France ou en Italie, la protection légale fluctuerait de manière telle que la norme deviendrait effectivement imprévisible, au point de porter atteinte à l'objectif fondamental de libre circulation des produits entre États membres de l'Union européenne, pour en déduire qu'il n'y avait pas lieu de s'interroger ni d'interroger la CJUE sur la méconnaissance de cette norme, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*4° qu'il convient de saisir la CJUE de la question suivante : « En matière de dessins et modèles, la législation des pays de l'Union européenne a été harmonisée par la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique de dessins ou modèles. Néanmoins, l'article 17 de ladite directive qui a maintenu la théorie dite "de l'unité de l'art" et qui permet également aux dessins et modèles de bénéficier de la protection du droit d'auteur et dispose que "la portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminés par chaque Etat membre". En conséquence, cet article qui a en quelque sorte désharmonisé la protection des œuvres des arts appliqués au sein de l'Union européenne en permettant à chaque Etat membre de déterminer objectivement les conditions de la protection desdits dessins et modèles n'est-il pas contraire aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique, qui est un des objectifs fondamentaux de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et de nature à porter atteinte à la libre circulation des produits au sein de l'Union européenne, puisqu'un modèle fabriqué licitement en Italie est susceptible de devenir contrefaisant au seul motif qu'il est commercialisé en France ? » ;*

Mais attendu, en premier lieu, que la CJUE ayant jugé que les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens que les restrictions au commerce à l'intérieur de l'Union auxquelles peut donner lieu la disparité des législations nationales en matière de protection du droit d'auteur sont, en principe, justifiées au titre de l'article 36 TFUE dès lors qu'elles résultent de la différence des régimes et que celle-ci est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs (21 juin 2012, C-5/11, Procédure pénale c/Titus Donner, points 31 à 37) et l'article 5, 2°, de la Convention de Berne, applicable à la cause, énonçant que la jouis-

sance et l'exercice des droits de l'auteur sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine et que l'étendue de la protection est réglée par la législation du pays où la protection est réclamée, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée à la première branche, ni à saisir la CJUE de la question proposée par la deuxième branche, a pu statuer comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que des différences dans la protection du droit d'auteur résultent du droit souverain de chaque Etat membre de légiférer dans ce domaine et qu'elles ne portent pas atteinte au droit à l'intelligibilité et à la prévisibilité de la règle de droit, dès lors que le droit national en la matière est normalement accessible ; qu'il constate qu'il n'est pas soutenu que la législation française prête à confusion, s'agissant de la protection du produit en cause tant par le droit des dessins et modèles que par le droit d'auteur ; qu'il relève encore qu'il n'est pas argué qu'en France ou en Italie, la protection légale fluctuerait de manière telle que la norme deviendrait effectivement imprévisible, au point de porter atteinte à l'objectif fondamental de libre circulation des produits entre les Etats membres de l'Union européenne ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige, a pu décider qu'il n'y avait pas lieu de saisir la CJUE de la question formulée à la quatrième branche ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que la société la Redoute fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que la protection due à l'auteur d'un pays unioniste est dévolue par la législation du pays où elle est réclamée ; que la législation du pays où la protection est réclamée est non pas celle du pays où le dommage est subi, ni celle de l'Etat dont le tribunal est saisi, mais celle de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le fait générateur de la contrefaçon, à savoir la fabrication et la vente par son fabricant de l'œuvre en cause ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que le modèle de sandales argué de contrefaçon avait été fabriqué en Italie et vendu par son fabricant à la société La Redoute ; qu'en affirmant que la loi française devait régir l'action en cause, dès lors que cette loi correspondait à la loi de la juridiction saisie et celle du pays où la protection était demandée, que le juge français était saisi d'actes d'importation sur le territoire national de modèles argués de contrefaçon, pour en déduire que la référence au fait générateur, défini comme celui du lieu de fabrication du modèle litigieux, était inopérante, la cour d'appel a violé l'article 5, 2°, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 5, 2°, de la Convention de Berne, la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur de l'œuvre sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine et que l'étendue de la protection est réglée par la législation du pays où la protection est réclamée, et retenu que la protection était demandée en France, où des actes d'importation et de proposition à la vente d'un modèle contrefaisant s'étaient produits, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la loi française était applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;



Et attendu que le troisième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.844.

*Société La Redoute  
contre société Tod's SpA,  
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat  
général : Mme Batut – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini,  
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'application de la loi du lieu de commission des faits, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2012, pourvois n° 11-15.165, 11-15.188,  
*Bull.* 2012, I, n° 162 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 147

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 – Fonds non affectés du débiteur – Article L. 641-10 du code de commerce – Autorisation de remise à l'administrateur judiciaire (oui)

*Peuvent faire l'objet de l'autorisation de remise à l'administrateur judiciaire prévue par l'article L. 641-10 du code de commerce tout ou partie des fonds non affectés du débiteur en liquidation judiciaire.*

*Tel est le cas des sommes versées par le débiteur au titre des dividendes prévus par le plan de continuation auquel il était soumis, non encore réparties par le commissaire à l'exécution du plan au jour de la résolution de ce plan et dont le dépôt sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations a été judiciairement ordonné.*

14 octobre 2014

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 626-27 et L. 641-10 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Attendu que peuvent faire l'objet de l'autorisation de remise à l'administrateur judiciaire prévue par le second texte tout ou partie des fonds non affectés du débiteur

en liquidation judiciaire ; que tel est le cas des sommes versées par le débiteur au titre des dividendes prévus par le plan de continuation auquel il était soumis, non encore réparties par le commissaire à l'exécution du plan au jour de la résolution de ce plan et dont le dépôt a été judiciairement ordonné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Papeteries de Veuze (la débitrice) ayant été mise en redressement judiciaire le 6 octobre 2005, un jugement du 14 septembre 2006 a arrêté son plan de continuation, prévu l'apurement du passif en dix annuités à acquitter par versements d'acomptes mensuels égaux déposés sur un compte spécifique ouvert à la Caisse des dépôts et consignations par le commissaire à l'exécution du plan et chargé ce dernier de la répartition des annuités entre les créanciers ; que le 16 septembre 2010, le tribunal a constaté la cessation des paiements de la débitrice, résolu le plan de continuation, ouvert une liquidation judiciaire avec maintien provisoire de l'activité et nommé un administrateur judiciaire ; que par ordonnance du 28 octobre 2010, le juge-commissaire a autorisé l'administrateur judiciaire, à sa demande, à utiliser les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du plan de continuation ; que le liquidateur a relevé appel du jugement ayant confirmé l'ordonnance ;

Attendu que pour réformer ce jugement, rétracter l'ordonnance du 28 octobre 2010 et rejeter la requête de l'administrateur judiciaire, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 641-10 du code de commerce, l'administrateur qui ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur, retient que si les fonds litigieux consignés à la Caisse des dépôts et consignations et constitués des versements effectués par la débitrice pour payer les créanciers conformément à l'échéancier prévu par le plan n'avaient pas encore été distribués par le commissaire à l'exécution du plan, ils étaient néanmoins sortis du patrimoine de la débitrice et ne pouvaient en conséquence être considérés comme des actifs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a constaté que M. X... n'avait plus capacité à agir, étant représenté par ses administrateurs provisoires, M. Y... et M. Z..., et déclaré irrecevable sa demande, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 13-13.994.

*Société A...-B...,  
agissant en la personne de M. A...,  
en qualité d'administrateur judiciaire  
de la société Papeteries de Veuze  
contre société C...,  
prise en la personne de M. C...,  
en qualité de liquidateur judiciaire  
de la société Papeteries de Veuze.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Texier –  
 Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Waquet,  
 Farge et Hazan

N° 148

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Créanciers postérieurs – Régime de faveur – Domaine d'application – Créance née pour les besoins du déroulement de la procédure – Cas – Créance de taxe foncière (non)

*La créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13, I, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.*

14 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 5 juin 2013), que la procédure de sauvegarde ouverte, le 10 mai 2007, à l'égard de la société Laparre & fils (la société débitrice) a été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du 2 novembre 2007 qui a autorisé le maintien de l'activité pour une durée de trois mois ; que, de 2008 à 2011, les locaux de la société débitrice ont été occupés par les sociétés Cotolot et Conserveries de Bergerac en exécution de baux précaires consentis par le liquidateur ; que, pour le paiement de la taxe foncière due pour l'année 2010, le directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne a notifié aux sociétés locataires des avis à tiers détenteur que le liquidateur a contestés ;

Attendu que le directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne et le trésorier de Monflanquin font grief à l'arrêt d'avoir ordonné la mainlevée de ces avis alors, selon le moyen, *que le paiement de la taxe foncière, due à raison de la détention d'un bien immobilier, est au nombre des obligations que le propriétaire doit acquitter en contrepartie de la conservation dudit bien dans son patrimoine ; qu'à ce titre, la créance due au titre de la taxe foncière est née pour les besoins du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, dès lors qu'elle permet la conservation de l'immeuble, par le mandataire judiciaire, jusqu'à ce qu'il soit cédé ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 641-13 du code de commerce ;*

Mais attendu que la créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13 I du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.555.

*Trésorière de Monflanquin, agissant sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne et du directeur général des finances publiques, et autre contre société Odile Stutz, prise en qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Laparre & fils.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 149

### JUGEMENTS ET ARRÊTS

Défaut de motifs – Compétence – Contredit – Procédure – Observations écrites des parties – Défaut de réponse

*Le défaut de réponse aux observations écrites prévues, en matière de contredit, par l'article 85 du code de procédure civile constitue un défaut de motifs.*

14 octobre 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 85 du même code ;

Attendu que, selon les deux premiers textes, le jugement doit être motivé à peine de nullité ; que le défaut de réponse aux observations écrites prévues en matière de contredit par le dernier texte constitue un défaut de motifs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 28 janvier 2010, les sociétés Nouvelle Duhem (la société Duhem) et Eurauchan ont conclu un contrat de distribution d'approvisionnement en charcuteries et boudins ; que, le 28 juin 2011, la société Duhem a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant désigné administrateur judiciaire ; que, le 21 septembre 2011, les parties ont signé un avenant de coopération commerciale pour la fourniture de boudins pour la période du 14 au 24 décembre 2011 ; qu'au cours de cette période, la société Eurauchan a découvert une contamination de ces produits à la listéria ; que la gestion de la crise sanitaire par la société Duhem, consécutive à cette décou-

verte, ne lui ayant pas donné satisfaction, la société Eurauchan a, le 10 janvier 2012, signifié à son fournisseur la fin des relations commerciales et débité de son compte la valeur des marchandises retirées des rayons ; que, le 13 février 2012, la société Eurauchan s'est adressée à M. X..., ès qualités, pour connaître sa position sur la poursuite du contrat, lequel a répondu positivement le 21 février 2012 ; que, le 11 mai 2012, la société Duhem et M. X..., ès qualités, ont assigné en référé la société Eurauchan devant le président du tribunal de commerce de Sedan aux fins d'obtenir le remboursement des sommes prélevées et le rétablissement des relations commerciales ; que la société Eurauchan a soulevé l'incompétence territoriale de cette juridiction au profit du tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing en application de la clause attributive de compétence prévue au contrat ; que, par ordonnance de référé du 13 juillet 2012, le président du tribunal de commerce de Sedan s'est déclaré territorialement incompétent au profit du tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing ; que la société Duhem et M. X..., ès qualités, ont formé contredit ;

Attendu que, pour accueillir le contredit, désigner comme compétent le président du tribunal de commerce de Sedan et évoquer le fond de l'affaire, l'arrêt mentionne que la société Eurauchan a constitué avocat mais n'a pas conclu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Eurauchan avait déposé des observations écrites le 14 février 2013, la cour d'appel, qui ne les a pas prises en considération, n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 13-17.416.

*Société Eurauchan  
contre société Nouvelle Duhem,  
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat : SCP Richard

**Sous l'empire de l'article 25 du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 24 juin 1975, pourvoi n° 74-11.415, *Bull.* 1975, I, n° 209 (cassation).

N° 150

## TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Perte ou avarie – Réception de la marchandise – Constat

contradictoire de son état – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Rapport d'expertise non contradictoire versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties

*Eût-il été versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties, un rapport d'expertise non contradictoire n'équivaut pas au constat contradictoire de l'état de la marchandise au moment de sa réception, qu'exige, en lieu et place de réserves, l'article 3, § 6, alinéa 3, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance pour inverser la présomption de livraison conforme bénéficiant au transporteur maritime.*

14 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 14 mars 2013), que la société Hexa go a importé d'Amérique du sud des fruits, dont le transport, en conteneurs sous température dirigée, avait été confié aux sociétés Maersk Line et Maersk Benelux BV (les transporteurs maritimes), sur leurs navires « Maersk Alioth », « Maersk Lexa » et « Maersk Rosario » ; qu'entre le 28 mars et le 28 avril 2007, ces navires sont arrivés au port de Dunkerque, où la société Hexa go aurait fait constater des avaries, dont elle a demandé réparation aux transporteurs maritimes, cette instance étant reprise, après sa mise en liquidation judiciaire, par son liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir limité la réparation du préjudice aux seuls arrivages identifiés sous les n° 1115 pata 15 et 1117 pata 16 alors, selon le moyen :

*1° qu'une expertise vaut réserve et constat contradictoire des avaries donnant lieu à la présomption de responsabilité du transporteur maritime dès lors que le rapport de l'expert est soumis à la libre discussion des parties ; qu'en excluant la présomption de responsabilité du transporteur sans prendre en compte les expertises effectuées à la demande de la société Hexa go au sujet des navires n° 926 pata 13 (« Maersk Rosario »), n° 1070 pata 14 (« Alioth »), n° 564 salt 10 (« Maersk Rosario »), n° 629 salt 12 (« Maersk Alioth »), n° 1033 salt 15 (« Maersk Alioth ») qui avaient été soumises à la libre discussion des parties, de sorte qu'elles valaient constat contradictoire des avaries affectant les marchandises transportées par ces navires et ouvraient donc droit à la présomption de responsabilité du transporteur maritime, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile, ensemble les articles 3.1, 3.4, 3.6 et 4.2 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;*

*2° que le transporteur maritime est présumé responsable de tous dommages ou pertes constatés à la livraison, sauf en cas de preuve d'un des cas exceptés prévus limitativement par la convention de Bruxelles ou en l'absence de réserves adressées dans les trois jours de la délivrance ou de constat contradictoire formulé ; qu'en refusant de prendre en compte l'expertise contradictoire de M. X..., faite après*

convocation du transporteur, valant réserves quant aux avaries affectant les marchandises livrées le 28 mars 2007 par le navire « Lexa Maersk » (dossier 611 salt 07) au motif que le rapport d'expertise était daté du 12 avril 2007 quand seule la date des constatations contradictoires importait et que celles-ci avaient été effectuées dans les trois jours de l'arrivée du navire, le 30 mars 2007, comme indiqué sur les pièces versées aux débats, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a violé les articles 3.1, 3.4, 3.6 et 4.2 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;

3° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que le liquidateur précisait que la tenue d'une expertise contradictoire par M. X... attestant des avaries affectant les marchandises réceptionnées à l'arrivée du navire « Maersk Alioth » (n° 629 salt 12) avait eu lieu en se fondant notamment sur le rapport du cabinet X... versé aux débats par les intimées ; qu'en écartant la responsabilité du transporteur dans le dossier 629 salt 12 au motif qu'il n'était pas prouvé que l'expertise produite par l'appelant concernait les marchandises litigieuses du navire « Alioth » sans examiner, comme cela lui était demandé, le rapport du cabinet X... produit par les transporteurs maritimes, duquel il ressortait la tenue d'une expertise contradictoire relative audit navire faite dans les trois jours de l'arrivée du navire, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en tout état de cause, en l'absence de constat contradictoire ou de réserves formulées conformément à l'article 3.6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, l'ayant droit à la marchandise peut toujours rechercher la responsabilité du transporteur sur le fondement du droit commun ; qu'en rejetant l'action en responsabilité du liquidateur à l'encontre des transporteurs maritimes au motif qu'il n'est pas fait échec à la présomption de livraison conforme des marchandises en l'absence de réserves ou de constatations contradictoires telles qu'exigées par la Convention de Bruxelles sans rechercher, comme cela lui était demandé, si l'ayant droit à la marchandise démontrait la responsabilité du transporteur sur le fondement du droit commun du fait des retards et non-respect des températures convenues ayant affecté les transports, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

5° qu'en tout état de cause, l'avarie résultant d'un retard de livraison de marchandises engage la responsabilité du transporteur maritime, sauf preuve d'un cas de force majeure ; qu'il résulte des constatations opérées par la cour d'appel que les marchandises endommagées contenues dans les navires enregistrés sous les n° 611 salt 07, 629 salt 12 et 1033 salt 15 étaient arrivées en retard, qu'en écartant la responsabilité du transporteur en se fondant sur le fait qu'il n'est pas fait échec à la présomption de livraison conforme des marchandises en l'absence de réserves ou de constatations contradictoires telles qu'exigées par la Convention de Bruxelles, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'eût-il été versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties, un rapport d'expertise non contradictoire n'équivaut pas au

constat contradictoire de l'état de la marchandise au moment de sa réception, qu'exige, en lieu et place de réserves, l'article 3, § 6, alinéa 3, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance pour inverser la présomption de livraison conforme bénéficiant au transporteur maritime ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt constate que, pour l'arrivage n° 629 salt 07, si le liquidateur prétend que l'expertise valant réserves a eu lieu le 30 mars 2007, le rapport correspondant est daté du 12 avril suivant, faisant ainsi ressortir que l'avis écrit des pertes ou dommages prévu par l'article 3, § 6, de la Convention internationale précitée n'avait pas été donné dans les trois jours de la délivrance de la marchandise, comme l'impose ce texte pour les dommages non apparents ; que, s'agissant de l'arrivage n° 629 salt 12, les conclusions du liquidateur invoquées par la troisième branche, qui se bornaient à déduire de la pièce versée aux débats par les transporteurs maritimes que ceux-ci n'avaient pas respecté la température convenue, n'appelaient pas de réponse sur le caractère contradictoire et la date du constat de l'état de la marchandise que ce document pouvait contenir ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant exactement déduit de l'absence de réserves régulières ou de constat contradictoire de l'état de la marchandise l'existence d'une présomption de livraison conforme de celle-ci, de sorte qu'il appartenait au liquidateur de rapporter la preuve que les marchandises présentaient, à l'arrivée des navires, des avaries survenues pendant le temps du transport, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée par la quatrième branche, la preuve préalable de telles avaries ne pouvant résulter de la seule démonstration d'une faute éventuelle des transporteurs maritimes, en raison du non-respect de la température dirigée ou du retard de livraison ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, qui n'était saisie que d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant d'avaries à la marchandise, et non du retard, n'a pas dit que celui-ci serait à l'origine des avaries invoquées, contrairement à l'allégation de la cinquième branche ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait encore grief à l'arrêt d'avoir limité à une certaine somme l'indemnisation du préjudice résultant des avaries affectant les arrivages n° 1115 pata 15 et 1117 pata 16 alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe de la réparation intégrale, la victime doit être indemnisée de son entier préjudice ; que le liquidateur faisait valoir en appel que l'expert a établi un calcul détaillé reprenant l'intégralité du préjudice subi lié non seulement à la destruction mais aussi à la mévente des marchandises livrées sous les n° 1115 pata 15 et 1117 pata 16 exposées à des températures non conformes, ayant nécessité des prestations supplémentaires, et que la valeur des marchandises a donc été calculée par l'expert en fonction des cours SNM, dont il convenait de déduire le résul-

N° 151

*tat des ventes en sauvetage des marchandises, auquel s'ajoutaient les frais de triage et les frais de destruction ; qu'en retenant cependant, au titre de la réparation des dommages relatifs aux marchandises livrées sous les n° 1115 pata 15 et 1117 pata 16, la seule somme de 88 456 euros fixée par les intimés au regard de la différence entre le montant des ventes réalisées et la valeur SNM, qui ne tenait pas compte des frais accessoires, la cour d'appel a violé l'article 4, § 5, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;*

*2° que le juge ne peut pas dénaturer les pièces produites ; que le liquidateur a produit en appel, au soutien de sa demande en indemnisation des préjudices subis au titre des dossiers 1115 pata 15 et 1117 pata 16, la pièce 4L intitulée "Cours SNM", le détail des frais payés, les factures attestant des dépenses faites au titre du fret et du déchargement ayant servi au calcul des préjudices subis ; qu'en énonçant, pour retenir l'évaluation proposée par les intimées, que ni le liquidateur, ni l'expert Y... ne produisaient d'élément relatif à l'évaluation du préjudice, la cour d'appel a dénaturé par omission les documents soumis et violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir retenu que le rapport de l'expert Y..., sur les estimations duquel étaient fondées les demandes du liquidateur, ne contenait lui-même aucun élément relatif à l'évaluation du préjudice, ce dont il résulte qu'il ne s'appuyait pas sur des justificatifs des frais de triage et destruction, la cour d'appel s'est référée, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du montant du préjudice, aux informations fournies par les transporteurs maritimes sur le cours des fruits sur le marché, tel qu'indiqué par le service – devenu réseau – des nouvelles du marché (SNM), et au produit de la vente en sauvetage des marchandises et n'a pu dénaturer l'ensemble inexploitable de documents complémentaires visé par la seconde branche, qui comprenait des relevés de prix, des factures, dont certaines en langue anglaise et d'autres portant diverses annotations, des notes manuscrites et des connaissances ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.072.

*M. Z..., agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Hexa go contre société Maersk Line, et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Pivnica et Molinié

**1° AGENT COMMERCIAL**

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Conditions – Demande dans le délai d'un an – Demande d'indemnité compensatrice – Absence de formalisme particulier – Notification au représentant du mandant – Notification régulière

**2° AGENT COMMERCIAL**

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Clause de renonciation anticipée – Portée

*1° La notification prévue à l'article L. 134-12, alinéa 2, du code de commerce n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut être effectuée auprès d'un représentant du mandant de l'agent commercial.*

*2° Doit être réputée non écrite, comme contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 134-16 du code de commerce, la clause portant renonciation par avance de l'agent commercial à son droit à une indemnité de cessation de contrat, fût-elle incluse dans un contrat de travail ou susceptible de constituer une stipulation pour autrui au profit du mandant.*

21 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 28 mars 2013), que la société Shipping Agency Service (la société SAS), qui employait M. X..., a entretenu des relations commerciales avec la société Seatrade Group, armateur qui conclut par l'intermédiaire d'agents commerciaux des contrats de transport maritime et qui a pour « agent général », en vertu d'un acte intitulé « agency agreement », la société Seatrade Reefer Chartering (la société Seatrade RC) ; que M. X... ayant décidé de quitter la société SAS pour créer la société Sea Shipping Services, la société Seatrade RC a informé la société SAS de sa décision de ne plus poursuivre les relations avec elle pour en entretenir avec ceux-ci ; que la société SAS a notifié à la société Seatrade RC son intention de demander une indemnité de cessation de contrat d'agent commercial puis l'a fait assigner, ainsi que la société Seatrade Group, aux mêmes fins ; que M. X... et la société Sea Shipping Services sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Seatrade RC et Seatrade Group font grief à l'arrêt de déclarer recevable la société SAS en sa demande en paiement d'une indemnité de cessation de contrat formée contre la société Seatrade Group, alors, selon le moyen :

*1° que l'agent commercial perd son droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter*

de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits ; que le droit légal à une indemnité compensatrice de fin de contrat, qui se justifie par le particularisme du statut spécial régissant les agents commerciaux, est dérogatoire au droit commun du mandat et, partant, d'application stricte ; qu'en conséquence, pour faire utilement échec au jeu de la déchéance annale, la notification émanant de l'agent commercial ne peut être faite qu'au seul mandant, et non à son éventuel représentant ; que, dès lors, en l'espèce, en ayant énoncé qu'était efficace et interruptive du délai de déchéance d'un an la notification faite, non pas au mandant lui-même, mais à un représentant de celui-ci, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 134-12 du code de commerce, ensemble l'article 2004 du code civil ;

2° qu'à titre subsidiaire, à admettre que la notification par l'agent commercial d'une demande d'indemnité de fin de contrat puisse être efficacement faite à un représentant de son mandant, le particularisme du statut spécial régissant les agents commerciaux et son caractère dérogatoire au droit commun du mandat impliquent que ledit représentant soit investi d'un pouvoir de représentation spécifique pour recevoir une telle notification ; que, dès lors, en l'espèce, en se fondant sur les circonstances, inopérantes, tirées de ce que la société Seatrade RC avait qualité pour notifier, au nom de la société Seatrade group, la rupture de son contrat à la société SAS et en se contentant de l'expression d'un pouvoir de représentation stipulé en des termes généraux à l'acte d'« Agency Agreement » conclu entre les sociétés Seatrade RC et Seatrade group le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour en conclure que la première avait qualité pour recevoir utilement, au nom de la seconde, notification d'une demande d'indemnité de fin de contrat d'agent commercial sans rechercher, comme elle y était invitée, si elle avait reçu un pouvoir de représentation spécifique en ce sens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-12 du code de commerce, ensemble l'article 2004 du code civil ;

3° que toujours à titre subsidiaire, il est constant que l'acte d'« agency agreement » conclu entre les sociétés Seatrade RC et Seatrade group le 1<sup>er</sup> janvier 2007 était expressément soumis au droit néerlandais ; que, dès lors, en s'étant fondée sur les considérations, inopérantes, tirées du droit français du mandat pour définir l'étendue des pouvoirs de représentation confiés à la première de ces deux entités par la seconde et, notamment, pour déterminer si elle était habilitée à recevoir, au nom de celle-ci, notification d'une demande d'indemnité de fin de contrat d'agent commercial, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-12 du code de commerce, ensemble l'article 2004 du code civil ;

4° qu'en tout état de cause, le juge ne saurait laisser sans réponse les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, en ne répondant pas au moyen, péremptoire, des sociétés Seatrade RC et Seatrade group tiré de ce que ni la lettre de notification adressée par la société SAS à la société Seatrade RC et reçue par cette dernière le 4 février 2009, ni l'acte d'assignation qu'elle lui avait fait délivrer le 15 avril 2009 ne faisait référence à sa qualité de représentant de la société Seatrade group, de sorte qu'indépendamment même de la détermination de l'étendue de ses pouvoirs de représentation, la société Seatrade RC, prise en son nom personnel, avait été le seul destinataire des demandes de la société SAS et que, partant, la société Seatrade group

y était encore totalement étrangère à ce stade initial et que le délai de déchéance d'un an était donc insusceptible d'avoir, alors, été interrompu à son détriment, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que les sociétés Seatrade RC et Seatrade Group n'ayant pas, devant la cour d'appel, revendiqué l'application du droit néerlandais, le moyen, en sa troisième branche, est nouveau et mélangé de fait ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir rappelé que la notification prévue à l'article L. 134-12, alinéa 2, du code de commerce n'est soumise à aucun formalisme particulier, l'arrêt constate que la société SAS, a, dans le délai légal, notifié à la société Seatrade RC son intention de faire valoir ses droits à réparation ; qu'il relève que les relations contractuelles n'ont existé qu'entre la société Seatrade Group et la société SAS et que la société Seatrade RC avait informé la société SAS de la rupture du contrat d'agent commercial en se présentant comme l'agent général de la société Seatrade Group ; qu'il en déduit que la société Seatrade RC est intervenue en qualité de mandataire de la société Seatrade group, ce que corroborent les termes généraux de « l'agency agreement » conclu entre les deux sociétés, qui lui confèrent de larges pouvoirs de représentation, et qu'elle était, comme telle, habilitée à recevoir la réponse de l'agent commercial à cette notification de la société Seatrade Group ; qu'en l'état de ses constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était tenue ni de procéder à la recherche visée à la deuxième branche, ni de répondre au moyen visé à la quatrième branche, que ses constatations rendaient inopérantes, a pu retenir que la notification avait été régulièrement effectuée ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Seatrade Group fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société SAS une certaine somme au titre de l'indemnité de cessation du contrat, assortie d'intérêts au taux légal, alors, selon le moyen :

1° que si est réputée non écrite toute clause ou convention dérogeant au droit de l'agent commercial de percevoir une indemnité de cessation de contrat, il n'en va ainsi que si cette dérogation a été stipulée à son détriment ; que tel ne saurait être le cas d'une clause que l'agent commercial, en sa qualité d'employeur, partie réputée forte, a lui-même insérée dans un contrat de travail où il s'est engagé, envers son salarié, à ne pas solliciter de ses propres mandants d'indemnité de fin de contrat dans l'hypothèse où, suite à la rupture du contrat de travail, ces mêmes mandants décideraient de confier audit salarié la représentation de leurs activités commerciales ; qu'en l'espèce, en ayant, cependant, estimé qu'un tel engagement et la stipulation pour autrui qu'il pouvait faire naître au profit des mandants entraient dans le champ de la prohibition prévue par l'article L. 134-16 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse interprétation, ensemble l'article L. 134-12 du même code par fausse application ;

2° que l'indemnité de cessation de contrat d'agent commercial n'est pas due dans le cas où, selon un accord avec le mandant, l'agent cède à un tiers les droits et obli-

gations qu'il détient en vertu du contrat d'agence ; qu'il en va ainsi dans les hypothèses où les mandants d'un agent commercial employeur ont rejoint son ancien salarié dans une nouvelle structure en application d'une clause contenue dans le contrat de travail par laquelle l'agent commercial s'était engagé à ne pas s'opposer à ce que ces mêmes mandants rejoignent son salarié dans une nouvelle agence commerciale suite à la rupture de la relation de travail, cet engagement de l'agent employeur s'analysant en une promesse de cession d'agence stipulée au profit de son salarié et dont la concrétisation est soumise à l'accord des mandants concernés ; que, dès lors, en l'espèce, en ayant posé en principe que l'exception au droit à indemnité prévue en cas de cession du contrat d'agent était insusceptible de porter sur une promesse de cession, mais qu'elle ne pouvait porter que sur la conclusion effective d'un contrat de cession, de sorte que ce type d'engagement ne pouvait pas entrer dans les provisions de l'article L. 134-13 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse interprétation, ensemble l'article L. 134-12 du même code par fausse application ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que la société SAS avait souscrit dans le contrat de travail qu'elle avait conclu avec M. X... l'engagement de ne pas demander d'indemnité à la société Seatrade Group si celle-ci souhaitait poursuivre les relations avec son salarié après la rupture de ce contrat, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause, qui constituait une renonciation par avance de l'agent commercial à son droit à une indemnité de cessation de contrat, fût-elle incluse dans un contrat de travail ou susceptible de constituer une stipulation pour autrui au profit du mandant, était contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 134-16 du code de commerce et devait être réputée non écrite ;

Et attendu, d'autre part, que la décision se trouvant justifiée par les motifs vainement critiqués par la première branche, les motifs critiqués par la seconde branche sont surabondants ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.370.

*Société  
Seatrade Reefer Chartering NV,  
et autre  
contre Société Sea Shipping Services,  
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Laporte –  
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Spinosi et  
Sureau, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 152

### 1° CONCURRENCE

Visites domiciliaires – Autorisation judiciaire –  
Exécution des opérations – Déroulement –  
Contestation – Compétence – Exclusion – Auto-

rité de la concurrence et cour d'appel saisie en application de l'article L. 464-8 du code de commerce

### 2° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Sanction –  
Sanction pécuniaire – Individualisation – Appar-  
tenance à un groupe – Portée

*1° Une voie de recours spécifique étant prévue par l'article L. 450-4 du code de commerce pour contester le déroulement d'opérations de visite et saisie, l'appréciation de la régularité de saisies opérées sur autorisation judiciaire ne relève pas des attributions de l'Autorité de la concurrence, ni de celles de la cour d'appel saisie en application de l'article L. 464-8 du code de commerce.*

*2° Les sanctions pécuniaires prononcées sur le fondement de l'article L. 464-2 du code de commerce sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.*

*Cette exigence exclut, à l'égard d'une entreprise ayant agi de manière autonome, le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe.*

**21 octobre 2014**

**Rejet et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 13-16.602, 13-16.696 et 13-16.905, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte aux sociétés Spie Sud-Ouest (la société Spie), Inéo réseaux Sud-Ouest (la société Inéo) et Allez et compagnie (la société Allez) du désistement partiel de leur pourvoi respectif, lequel n'est maintenu qu'à l'égard du président de l'Autorité de la concurrence et du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'issue d'une enquête ayant donné lieu à des visites et saisies de documents intervenues en octobre 2005, portant sur des pratiques observées dans certaines régions lors d'appels d'offres passés entre 2003 et 2005 concernant des marchés publics ou privés relatifs à des travaux d'électrification, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité), par décision n° 11-D-13 du 5 octobre 2011, a notamment dit établi que les sociétés Spie, Inéo et Allez avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et leur a infligé des sanctions pécuniaires ; que ces sociétés ont formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-16.602 et le deuxième moyen du pourvoi n° 13-16.905, réunis :

Attendu que les sociétés Inéo et Allez font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur recours en annulation alors, selon le moyen :

*1° que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats ; qu'en l'absence de décision revêtue de l'autorité de chose jugée ayant tranché l'origine licite de la*

preuve proposée ou de dispositions légales particulières, il entre dans l'office du juge d'examiner, lorsqu'elle est contestée, la licéité de l'élément de preuve qu'il entend retenir au soutien de sa décision ; qu'en refusant d'examiner la licéité, contestée, de la pièce retenue comme seule preuve des pratiques imputées à la société Inéo, motif pris de ce que cette dernière n'avait pas introduit de recours pour élever cette contestation devant le premier président de la cour d'appel dans le délai de dix jours courant à compter de la notification des griefs qui lui avait été faite, quand rien dans la loi ne confère au premier président de la cour d'appel une compétence exclusive pour connaître des contestations de cette nature, de sorte qu'aucun effet de purge des vices dont les preuves sont atteintes ne peut être déduit de l'existence de cette voie de recours, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, en violation des articles L. 450-4 et L. 464-8 du code de commerce, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'absence de mention dans une notification de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ; qu'en énonçant, pour refuser à la société Inéo le droit de contester la licéité d'un élément de preuve issu d'une opération de visite et saisie, qu'elle n'avait pas introduit de recours devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier pour contester le déroulement de cette opération dans le délai de dix jours à compter de la notification des griefs, sans constater que l'acte par lequel les griefs lui avaient été notifiés mentionnait bien la voie de recours appropriée et le délai dans lequel elle pouvait être exercé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 450-4, dernier alinéa, du code de commerce, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que seule l'ordonnance d'autorisation circonscrit le périmètre des pièces qui peuvent être régulièrement saisies à l'occasion des visites domiciliaires ainsi judiciairement autorisées ; qu'en retenant, pour juger régulière la saisie de pièces relatives à un marché d'EDF dans le département de la Dordogne (région Aquitaine), que la lettre de saisine du ministre de l'économie du 13 décembre 2006 visait les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et limitrophes, lorsque l'ordonnance d'autorisation visait exclusivement, pour sa part, les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Auvergne, ce qui excluait qu'un département de la région Aquitaine pût ressortir au champ de l'autorisation judiciaire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 450-4 du code de commerce, ensemble les articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que les ordonnances rendues par les juges des libertés et de la détention sur demande du ministère de l'économie ou des autorités de la concurrence déterminent strictement le champ des visites et saisies opérées en exécution et conditionnent l'utilisation des documents saisis ; qu'à l'appui de son moyen tiré de la nullité de la procédure de saisie, la société Allez, à l'instar des autres requérantes, avait fait valoir que l'ordonnance du 7 octobre 2005 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rodez n'avait autorisé, sur demande d'enquête

faite le 5 septembre précédent, une recherche de preuves par voie de visites et saisies dans les locaux des entreprises visées qu'afin de « rechercher la preuve des agissements qui entrent dans le champ des pratiques prohibées par les points 2 et 4 de l'article L. 420-1 du code de commerce relevés dans le secteur de l'électrification rurale dans les régions Midi-Pyrénées, Auvergne et Languedoc-Roussillon, ainsi que toute manifestation de cette concertation prohibée » suite à deux marchés publics sur appels d'offres passés par le syndicat interdépartemental d'électricité du département de l'Aveyron ; qu'en déclarant régulière la saisie de documents opérée relativement à des marchés conclus en Dordogne, département ressortissant de la région Aquitaine, pour retenir à l'encontre de la société Allez des faits d'entente à raison de documents saisis relativement à des marchés en Dordogne, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et observations impliquant l'impossibilité de prise en considération des marchés conclus dans une région non expressément incluse dans celles visées par l'ordonnance du 7 octobre 2005, au regard des articles L. 420-1, L. 450-4 du code de commerce, qu'elle a ainsi violés ;

5° que l'ordonnance du 7 octobre 2005 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rodez avait limité la recherche des preuves des agissements entrant dans le champ des pratiques prohibées « dans le secteur de l'électrification rurale » de trois régions ; qu'en incluant dans le champ de ces marchés ceux conclus par EDF-GDF services ne ressortissant pourtant pas du champ du secteur de l'électrification rurale, la cour d'appel a dénaturé par adjonction ladite ordonnance, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé qu'une voie de recours spécifique était prévue par l'article L. 450-4 du code de commerce pour contester le déroulement des opérations de visite et saisie, la cour d'appel en a justement déduit que l'appréciation de la régularité des saisies opérées sur autorisation judiciaire ne relevait pas des attributions de l'Autorité, ni de celles de la cour d'appel saisie en application de l'article L. 464-8 du code de commerce ;

Et attendu, en second lieu, que la constatation que la deuxième branche du moyen reproche à la cour d'appel de ne pas avoir effectuée est sans incidence sur les règles d'attribution du contentieux du déroulement des opérations, qu'elle a justement énoncées ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa deuxième branche et critique des motifs surabondants en ses troisième à cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-16.696, pris en ses première à quatrième branches, et septième et huitième branches :

Attendu que la société Spie fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'elle est visée par une ordonnance d'autorisation de visite et saisie, une entreprise devait, à peine de forclusion sous l'empire de l'article L. 450-4 du code de commerce alors applicable, exercer son recours contre le déroulement de l'ensemble des opérations menées sur la base de la même ordonnance dans ses locaux et ceux



d'entreprises tierces dans un délai de deux mois courant non pas à compter du jour où elle a connaissance du contenu des pièces saisies dans d'autres entreprises qui lui sont opposées mais à compter du jour de la notification de l'ordonnance d'autorisation, soit le jour de la visite dans ses propres locaux ; que si les dispositions transitoires de l'ordonnance du 13 novembre 2008 ont institué de nouvelles possibilités de recours contre les ordonnances d'autorisation de visite, elle n'a conféré aucune voie de recours nouvelle aux entreprises visitées et forcloses à contester le déroulement des opérations de visite et saisie réalisées dans les locaux d'entreprises tierces ; qu'en affirmant que les « entreprises mises en cause étaient d'ores et déjà en mesure d'introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rodez, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance d'autorisation de 2005 ou à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard de la notification des griefs pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une visite mais mises en cause ultérieurement au moyen des pièces saisies », quand la société Spie était forclosée à contester utilement, lorsqu'elle a eu connaissance du contenu des pièces qui lui ont été opposées seulement après la notification des griefs, le déroulement des opérations réalisées dans d'autres entreprises sur la base de la même ordonnance du juge des libertés et de la détention, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ensemble l'article L. 450-4 ancien du code de commerce ;

2<sup>e</sup> que le juge qui tranche une contestation portant sur le déroulement d'une opération de visite et saisie vérifie la régularité de ces opérations en se référant au procès-verbal, à l'inventaire et aux réserves effectuées par l'occupant des lieux ; qu'en se bornant à affirmer que les « entreprises mises en cause étaient d'ores et déjà en mesure d'introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rodez, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance d'autorisation de 2005 », quand ce recours ne permettait pas à la société Spie de contester utilement le déroulement des opérations réalisées chez une autre entreprise visitée sur la base de la même ordonnance du juge des libertés et de la détention dans la mesure où elle n'avait pas accès aux procès-verbaux et inventaires des pièces saisies chez cette dernière pendant le délai pendant lequel elle pouvait théoriquement introduire ce recours, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que la société Spie avait bénéficié d'un recours effectif contre les saisies de pièces pratiquées chez ses concurrents Engelvin et Larren, a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ;

3<sup>e</sup> que ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité du tribunal le recours contestant le déroulement d'une mesure exercée devant le même juge que celui qui l'a autorisée ; qu'en se bornant à affirmer que les entreprises mises en cause étaient d'ores et déjà en mesure d'introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rodez sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si ce recours, alors en vigueur, contre le déroulement des opérations de visite et saisie devant le juge ayant autorisé la mesure présentait des garanties d'impartialité suffisantes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ;

4<sup>e</sup> que seules les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies chez des tiers peuvent, aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce modifié par l'ordonnance du 13 novembre 2008 et la loi du 12 mai 2009, former un recours contre le déroulement de ces opérations par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard, à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du code de commerce ; qu'en reprochant à la société Spie de ne pas avoir introduit un recours contre le déroulement des opérations de visite et saisie pratiquées dans les locaux des sociétés Engelvin et Larren dans un délai de dix jours suivant la notification des griefs du 5 août 2009, quand la société Spie avait, elle aussi, été visitée en vertu de la même ordonnance d'autorisation de visite et saisie du 7 octobre 2005, la cour d'appel a violé l'article L. 450-4 du code de commerce nouveau, ensemble les articles 6 et 8 de la CEDH ;

5<sup>e</sup> que la production d'un élément de preuve déloyal ou illicite est irrecevable pour démontrer l'existence d'une entente ; qu'il en résulte que l'existence de recours parallèles permettant de contester la validité de visites domiciliaires ne dispense pas le juge du fond de vérifier, lorsqu'elle est contestée, la recevabilité des preuves justifiant une décision de condamnation ; qu'en affirmant au contraire que l'appréciation de la loyauté des pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire et versées devant l'Autorité de la concurrence relève du seul contentieux du déroulement des opérations de visite et de saisie et n'entre pas dans les attributions de l'Autorité de la concurrence, ni a fortiori de celles de la cour d'appel de Paris statuant dans le cadre de l'examen d'un recours au fond contre une décision de l'Autorité de la concurrence, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé l'article L. 420-1 du code de commerce, ensemble les articles 9 du code de procédure civile, 6 de la CEDH et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

6<sup>e</sup> que la modification de l'objet de l'enquête après les visites et saisies et l'utilisation des pièces saisies à des fins différentes de celles pour lesquelles la visite avait été autorisée par le juge des libertés et de la détention constitue un procédé déloyal rendant les pièces saisies irrecevables à titre de preuve, si bien qu'en s'abstenant de vérifier, comme elle y avait été invitée, si l'Autorité de la concurrence n'avait pas utilisé des pièces saisies à des fins différentes de celles ayant justifié la visite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que la notification de griefs du 5 août 2009 se fondait, notamment, sur des éléments recueillis dans le cadre d'opérations de visite et saisies effectuées le 20 octobre 2005, autorisées par une ordonnance du 7 octobre 2005 visant plusieurs entreprises, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les trois premières branches, a retenu à bon droit que les sociétés requérantes, mises en cause au moyen des pièces saisies en 2005 chez des tiers, n'ayant pas fait l'objet des opérations de visite et saisies dont s'agit, pouvaient introduire un recours devant le premier président de la cour d'appel, dans les conditions de l'article L. 450-4, dernier alinéa, du code

de commerce, tel que modifié par l'ordonnance du 13 novembre 2008 et par la loi du 12 mai 2009, répondant aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que la contestation de la recevabilité des pièces saisies se fondait sur le postulat que celles-ci se trouvaient en dehors du champ de l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention et retenu qu'une telle contestation relevait exclusivement du contentieux du déroulement des opérations de visite et saisies, soumis à une voie de recours spécifique, la cour d'appel en a justement déduit, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs, que seule la valeur probante des pièces recueillies dans le cadre de ces opérations pouvait être discutée devant elle ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi n° 13-16.696, réunis :

Attendu que la société Spie fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1° qu'en reprochant à la société Spie d'avoir méconnu les règles applicables aux marchés publics interdisant de se concerter avec les autres entreprises soumissionnaires avant le dépôt des offres, après avoir constaté que le marché du 7 novembre 2003 répond à une procédure particulière à bons de commande permettant à EDF, qui dispose d'un véritable pouvoir de négociation, d'obtenir des soumissionnaires après le dépôt des offres un prix conforme à ses souhaits, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;*

*2° qu'en affirmant que le pouvoir de négociation de EDF ne rend pas en soi matériellement impossible ou à tout le moins ne prive pas d'intérêt toute concertation entre entreprises concurrentes en vue d'une répartition des lots tout en constatant par ailleurs que les pratiques en cause n'avaient eu pour objet de désigner à l'avance les attributaires des marchés concernés que pour ceux visés par le grief n° 4, admettant ainsi que la procédure à bons de commande visée au grief n° 1 empêchait toute répartition à l'avance des marchés, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;*

*3° qu'en reprochant à la société Spie de s'être concertée avec d'autres entreprises avant le dépôt des offres du marché EDF à bons de commande du 7 novembre 2003 en participant à une réunion qui se serait tenue le 5 novembre 2003 à 14 heures 30, soit le jour même de la réception des offres de la société Spie par EDF, ce dont il résulte que la société Spie a établi ses offres en toute indépendance et non en fonction de celles de ses concurrentes dont elle ne connaissait pas le contenu, la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 420-1 du code de commerce ;*

*4° que la participation passive d'une entreprise à une réunion dont l'objet se révélerait anticoncurrentiel est insuffisante à établir son adhésion à une entente ; que l'entente n'est caractérisée qu'à la condition de démontrer que l'entreprise a ensuite adhéré à l'action collective en*

*appliquant concrètement les mesures décidées lors de ladite réunion ; qu'en affirmant au contraire qu'au regard de l'antériorité des notes saisies chez la société Larren révélant l'existence d'une réunion de concertation à laquelle diverses entreprises dont la société Spie auraient participé en vue de se répartir différents marchés publics et privés, il importe peu que les montants figurant sur les documents en question ne correspondent pas précisément aux montants des offres formulées ou du volume d'affaires, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la procédure suivie pour les appels d'offres en cause correspondait à celle des marchés à bons de commande et n'était pas soumise, au regard du montant des travaux escomptés, aux exigences de publicité et mise en concurrence préalable et que la sélection des fournisseurs et prestataires était librement opérée par la société EDF à l'issue d'une négociation engagée sur la base des offres remises par les soumissionnaires, la cour d'appel en a justement déduit qu'en procédant à un échange d'informations sur les prix, préalablement à la passation des marchés, les sociétés mises en cause n'avaient pas respecté les règles de concurrence applicables au déroulement de ces appels d'offres ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant retenu que, même si elles n'avaient pas désigné à l'avance les attributaires des marchés concernés, les entreprises, qui s'étaient entendues sur leurs prix préalablement à la passation des marchés groupés aéro-souterrains, avaient obtenu l'attribution des lots en éliminant toute concurrence entre elles, la cour d'appel en a justement déduit que le pouvoir de négociation de la société EDF, qui intervenait après la remise des offres, ne rendait pas en lui-même toute concertation impossible entre les entreprises ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant déduit d'un faisceau d'indices, qu'elle a souverainement apprécié, que plusieurs éléments datés du 5 novembre 2003 établissaient un échange d'informations sur les prix entre les soumissionnaires avant la date limite de remise des offres et constaté qu'une note, détenue par la société ETPR, faisait notamment état, à un millième près, des prix moyens pondérés effectifs de la société Spie constatés au premier tour de l'appel d'offres et que ces indications, qui ne pouvaient avoir été inspirées des marchés précédents fondés sur des coefficients différents, ne pouvaient s'expliquer que comme étant le résultat d'une concertation, la cour d'appel, qui a fait ressortir une participation nécessairement active de la société Spie dans l'échange d'informations litigieux, a pu retenir que cette société s'était concertée avec d'autres sur les offres de prix déposées et la stratégie à suivre au cours des deux tours de la négociation ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 13-16.905 :

Attendu que la société Allez fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours alors, selon le moyen :

*1° que ne peuvent être déclarées coupables d'entente prohibée que les parties ayant eu l'intention certaine de participer à une action concertée en vue de limiter l'accès*

au marché pertinent ou à la libre concurrence, cette concertation devant ressortir soit de preuves matérielles directes, soit d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants faisant apparaître avec certitude un échange d'informations destinées à fausser le jeu de la concurrence ; que tout en constatant le caractère inexact des indices portés dans la note 3232 établie par le directeur général de la société ETPR servant de fondement au grief n° 1 retenu à l'encontre de la société Allez, ce qui avait conduit à la mise hors de cause de la société ETDE, la cour d'appel, qui a cependant jugé suffisamment probante cette note pour déclarer la société Allez coupable d'entente prohibée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et observations relativement au caractère inexact de ces indices impliquant sa mise hors de cause également, au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce, qu'elle a ainsi violé ;

2° que l'entente doit être caractérisée à défaut de preuves directes d'une concertation entre les parties concernées par un faisceau d'indices graves, précis et concordants ; que dans son mémoire en réplique, la société Allez avait souligné le caractère non daté de la note 3235 pour en déduire l'impossibilité de déterminer avec certitude le moment de son établissement et par voie de conséquence son absence de caractère probant ; que tout en constatant le caractère non daté de ce document, la cour d'appel, qui l'a cependant retenu à l'appui de sa décision de déclarer caractérisée une entente entre la société Allez et les autres entreprises visées, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et observations, au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce, qu'elle a ainsi violé ;

3° que les documents servant de fondement aux poursuites pour faits d'entente doivent viser précisément les entreprises concernées ; qu'en se fondant sur la note 3232 ne portant pas le nom de la société Allez, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

4° qu'une entente ne peut être constituée qu'en cas de réunion effective ayant un objet anti-concurrentiel entre les entreprises concernées ; que pour déclarer justifié le grief n° 1 d'entente contre la société Allez, la cour d'appel s'est fondée sur le fait qu'une réunion aurait été anticipée dès le 16 octobre 2003 entre les parties concernées ; qu'en se fondant ainsi sur l'anticipation d'une réunion sans constater la tenue effective de cette réunion, ainsi uniquement envisagée, ce que contestait expressément la société Allez, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

5° que ne constitue pas une entente le fait pour diverses entreprises soumissionnaires de soumettre des prix moyens pondérés ou des coefficients quasi similaires ou proches à l'appui de leurs offres ; qu'en se fondant sur le fait que les deux notes établies par le dirigeant d'une société poursuivie feraient ressortir la très grande proximité des prix moyens pondérés proposés par les parties à l'appui de leurs offres respectives, la cour d'appel, qui s'est prononcée à partir de considérations sinon inopérantes tout au moins insuffisantes, n'a pas légalement justifié son arrêt au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

6° que dans son mémoire en réplique, la société Allez avait fait valoir que le processus de déroulement des appels d'offre excluait toute possibilité d'entente entre les parties soumissionnaires en ce que celles-ci devaient présenter leurs

offres respectives en quelques heures, ce qui excluait toute possibilité de concertation ; qu'en laissant sans réponse ce moyen pertinent de nature à exclure tout fait d'entente, la cour d'appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

7° que l'échange d'informations entre entreprises ne peut être retenu comme constitutif d'une entente que s'il a eu pour objet ou pour effet réel ou potentiel, compte tenu des caractéristiques du marché, de son fonctionnement, de la nature et du niveau d'agrégation des données échangées et de la périodicité des échanges, de permettre à chacun des opérateurs de s'adapter au comportement prévisible de ses concurrents et ainsi de fausser ou de restreindre de façon sensible la concurrence sur le marché concerné ; qu'en se bornant à faire état d'un échange d'informations qui résulterait de deux seules notes, soit inexacte soit non datée, la cour d'appel, qui n'a pas procédé aux recherches requises, a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

8° qu'en se fondant uniquement sur les mentions inexactes d'indices figurant dans la note 3232 et sur celles de la note 3235 non datée et ne portant pas le nom de la société Allez, insusceptibles de caractériser l'existence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de la déclarer coupable d'entente prohibée au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que sans se fonder sur la seule anticipation d'une réunion ayant un objet anti-concurrentiel, l'arrêt retient que les différents documents saisis, qu'il décrit et analyse, constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants établissant un échange d'informations entre les sociétés ETPR, Allez, Inéo et Spie antérieur à la date de remise des offres ; qu'il relève, outre l'indication d'une réunion arrêtée au 5 novembre 2003 ayant pour objet de déterminer le niveau de prix des travaux groupés EDF en Dordogne, que la société ETPR détenait à cette même date les prix moyens pondérés de ses concurrents, s'approchant à un millième près de ceux remis par la société Allez pour le premier tour de l'appel d'offres et au millième arrondi pour le second tour ; que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur les indices dont elle a admis le caractère inexact, correspondant à la note 3232, mais sur les indications, qu'elle comporte, qu'elle a jugées corroborées par les résultats de l'appel d'offres, et qui a souverainement apprécié la portée des différents éléments de preuve, a pu retenir que la détention de telles données par la société ETPR, au 5 novembre 2003, ne pouvait s'expliquer, au regard de la concordance de chiffres constatée à l'égard des quatre sociétés impliquées, que comme étant le résultat d'un échange d'informations sur les prix ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant jugé établie, au moyen d'un faisceau d'indices, l'existence d'un échange d'informations impliquant des données propres à la société Allez, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée au regard d'un parallélisme de comportements et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a caractérisé l'implication de cette société dans cette concertation ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant constaté que l'échange d'informations était intervenu avant la date limite de remise des offres et que les prix en possession

de la société ETPR étaient presque identiques à ceux auxquels les lots ont été attribués à ces sociétés, l'arrêt a fait ressortir que les soumissionnaires avaient ainsi éliminé par avance l'incertitude relative au comportement futur de leurs concurrents lors de cet appel d'offres et des deux tours prévus pour sa négociation ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la concertation avait pour objet ou pouvait avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 13-16.696, pris en ses quatrième, sixième et septième branches :

Attendu que la société Spie fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours alors, selon le moyen :

*1° que le dommage à l'économie ne peut pas être présumé ; qu'il incombe donc à l'Autorité de concurrence de démontrer l'existence du dommage à l'économie et d'en mesurer l'importance ; qu'en affirmant au contraire que l'Autorité de la concurrence peut procéder à une appréciation globale du dommage causé à l'économie par chaque pratique ou encore qu'elle n'est pas tenue de chiffrer précisément ce dommage, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

*2° que les sanctions pécuniaires sont notamment proportionnées à l'importance du dommage causé à l'économie par les pratiques en cause ; que le dommage à l'économie doit être évalué concrètement ; qu'en se bornant à affirmer que l'Autorité de la concurrence avait pris en compte le montant des marchés attribués sur lesquels ont porté les pratiques sans pour autant tenir compte de la modicité des montants en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

*3° que les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; que ces différents critères sont distincts et cumulatifs ; qu'en se fondant sur les mêmes éléments pour caractériser le dommage à l'économie, puis les facteurs d'individualisation de la sanction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir justement relevé que l'importance du dommage causé à l'économie par les différentes pratiques pouvait être appréciée de manière globale, l'arrêt retient que l'importance de ce dommage ne peut être atténuée, en l'espèce, ni par la dimension locale de ces marchés, ni par le pouvoir de négociation dont disposait la société EDF-GDF dans le cadre des appels d'offres des marchés groupés aéro-souterrains visés par le grief n° 1, au regard de l'entrave directe portée au libre jeu de la concurrence ayant limité l'intensité de la pression concurrentielle à laquelle auraient été soumises les

entreprises si elles s'étaient déterminées de manière indépendante ; qu'après avoir également tenu compte du montant des marchés concernés, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises mises en cause et du fait que les pratiques ont été suivies d'effets en conduisant à l'attribution des marchés aux entreprises impliquées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de chiffrer précisément le montant du dommage à l'économie dont elle a établi l'existence et l'importance, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, que l'article L. 464-2 du code de commerce n'exclut pas que les éléments caractérisant le dommage à l'économie puissent également être retenus pour apprécier les autres critères d'individualisation de la sanction ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le deuxième moyen et le moyen d'annulation du pourvoi n° 13-16.602, le premier moyen, pris en ses cinquième et sixième branches, et le quatrième moyen, pris en ses trois premières branches et cinquième branche, du pourvoi n° 13-16.696, et les premier et quatrième moyens du pourvoi n° 13-16905 ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi n° 13-16.602, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Attendu que les sanctions pécuniaires prononcées sur le fondement de l'article L. 464-2 du code de commerce sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; que cette exigence exclut, à l'égard d'une entreprise ayant agi de manière autonome, le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe ;

Attendu que pour infliger à la société Inéo, dont elle a retenu l'autonomie de comportement, une sanction d'un certain montant, l'arrêt retient que c'est à bon droit que l'Autorité a relevé que l'appartenance de cette société à un groupe disposant d'une puissance économique importante devait être prise en compte dans la détermination de la sanction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen du pourvoi n° 13-16.696, pris en sa huitième branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Attendu que les sanctions pécuniaires prononcées sur le fondement de l'article L. 464-2 du code de commerce sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; que cette exigence exclut, à l'égard d'une entreprise ayant agi de manière autonome, le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe ;

Attendu que pour infliger à la société Spie, dont elle a retenu l'autonomie de comportement, une sanction d'un certain montant, l'arrêt retient que c'est à bon

droit que l'Autorité a relevé que l'appartenance de cette société à un groupe disposant d'une puissance économique importante devait être prise en compte dans la détermination de la sanction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi n° 13-16.905 ;

Et sur les pourvois n° 13-16.602 et 13-16.696 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le montant des sanctions prononcées à l'encontre des sociétés Spie Sud-Ouest et Inéo réseaux Sud-Ouest, l'arrêt rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-16.602. *Société Inéo réseaux Sud-Ouest contre président de l'Autorité de la concurrence, et autres.*

N° 13-16.696. *Société Spie Sud-Ouest contre président de l'Autorité de la concurrence, et autres.*

N° 13-16.905. *Société Allez et compagnie contre ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M<sup>e</sup> Ricard

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

Com., 18 février 2014, pourvois n° 12-27.697, 12-27.698, 12-27.700, 12-28.026, 12-27.643, *Bull.* 2014, IV, n° 38 (3) (cassation partielle).

**N° 153**

## 1° CONFLIT DE LOIS

Société – Loi applicable – Appréciation de l'exactitude du siège social – Loi nationale de la société

## 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Déclaration – Qualité et intérêt de la société –

Appréciation – Société partie à l'acte de vente – Société dotée de la personnalité juridique – Constatations suffisantes

1° *L'exactitude du siège social indiqué dans les conclusions d'une personne morale est déterminée par référence à la loi dont dépend la société en cause.*

2° *Ayant relevé, d'un côté, qu'une société avait déclaré la créance du prix d'une vente à la liquidation judiciaire ouverte à l'égard de son cocontractant et, de l'autre, qu'immatriculée au registre des sociétés chypriote, elle était pourvue de la personnalité juridique, les juges du fond, devant qui il n'était pas allégué que la fictivité de cette société avait été judiciairement reconnue en application de la loi dont elle relève à la date de la déclaration de créance, en ont déduit à bon droit que le liquidateur de la société débitrice n'était pas fondé à soutenir que cette personne morale, étant fictive, n'avait ni qualité ni intérêt pour déclarer la créance.*

**21 octobre 2014**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-18.423), que, par acte du 11 avril 2001, la société Artifax Trading Limited (la société Artifax) a cédé à la société Suberdine Electronic communication (la société Suberdine) la totalité des actions représentant le capital de la société Univercell Telecom (la société Univercell), le prix étant stipulé payable au 1<sup>er</sup> avril 2013 ; que par un autre acte du même jour, le vendeur a consenti à l'acquéreur une garantie d'actif et de passif ; qu'après s'être prévalu de cette garantie, la société Suberdine a fait assigner la société Artifax en paiement d'une certaine somme à ce titre ; que par jugements des 4 septembre et 18 décembre 2003 du tribunal de commerce saisi de cette action, la société Suberdine et ses filiales, dont la société Univercell, ont été mises en redressement puis en liquidation judiciaires ; que le 29 septembre 2003, la société Artifax a déclaré une créance de 3 658 776,40 euros correspondant au montant du prix de cession des actions de la société Univercell ; que par jugement du 30 avril 2007, le tribunal a fixé la créance de la société Artifax à ce montant, condamné celle-ci, en exécution de la convention de garantie, à payer à la société Suberdine une certaine somme au titre d'un redressement de TVA et rejeté le surplus des demandes de cette dernière ; qu'en appel, M. X..., agissant en qualité d'organe de la procédure de liquidation judiciaire, et Mme Y..., agissant en qualité de liquidateur amiable de la société Suberdine (les liquidateurs), soutenant que le siège social indiqué dans les conclusions de la société Artifax était fictif, ont demandé que ses écritures soient déclarées irrecevables en application des articles 960 et 961 du code de procédure civile ; que faisant, en outre, valoir que la société Artifax était fictive, ils ont soutenu que celle-ci n'avait ni qualité, ni intérêt à agir et que sa déclaration de créance devait, en conséquence, être déclarée nulle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les liquidateurs font grief à l'arrêt de déclarer recevables les conclusions de la société Artifax alors, selon le moyen :

1° que toute société figurant à une instance d'appel doit indiquer l'adresse de son siège réel dans ses conclusions, s'agirait-il d'une société de droit étranger ; que le siège réel d'une société s'entend de son lieu de direction effective ; que, si ce lieu est présumé correspondre au siège statutaire, il ne s'agit cependant que d'une présomption simple pouvant être combattue par tous moyens ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le siège statutaire de la société Artifax était fixé à l'adresse du cabinet d'avocat chypriote de M. Z... ; qu'en refusant néanmoins de reconnaître un caractère fictif à ce siège statutaire, sans préciser en quoi le cabinet d'avocat au sein duquel il était localisé pouvait correspondre à un lieu de direction effective, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 960 et 961 du code de procédure civile ;

2° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il résulte de l'article 10 de la convention de garantie du 11 avril 2001 que, pour l'exécution de cette convention, chaque partie « élisait » domicile en son siège social, et s'engageait à faire connaître tout changement éventuel dans l'adresse de ce siège ; qu'en relevant, pour dénier toute portée à la lettre expédiée le 1<sup>er</sup> avril 2003 par la société Artifax en provenance du cabinet d'avocats parisien de M. A..., qu'il était conforme à l'article 10 de la convention de garantie d'élire domicile en ce cabinet, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que les juges du fond sont tenus d'analyser, même sommairement, les éléments de preuve versés aux débats par les parties ; qu'en refusant de reconnaître un caractère fictif au siège statutaire d'Artifax, fixé à l'adresse du cabinet d'avocat chypriote de M. Z..., sans s'expliquer sur les énonciations du certificat du 16 mars 2012 régulièrement produit par les liquidateurs, dans lequel M. B... soulignait que le nom de la société Artifax ne figurait pas à l'extérieur des locaux considérés, comme l'exigeait pourtant la loi chypriote, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que pour apprécier l'exactitude du siège social indiqué dans les conclusions d'une personne morale, il y a lieu de se référer à la loi dont dépend la société en cause ; qu'ayant relevé que la société Artifax produisait plusieurs documents datés des 2 juin 2011 et 16 novembre 2012, qui émanaient du « département » du registre des sociétés, dépendant du ministère du commerce de la République de Chypre, établissant que son siège était situé à Limassol, à une adresse qui était celle du cabinet d'une avocate, inscrite au barreau de Chypre depuis 1985, et précisé que celle-ci avait attesté que la fixation du siège de la société Artifax à son bureau était conforme à la législation chypriote, et ayant jugé, par une appréciation souveraine de la valeur probante des éléments qui lui étaient soumis, sans violer l'article 1134 du code civil et sans être tenue de suivre les liquidateurs dans le détail de leur argumentation, que le caractère fictif de ce siège social, lequel était celui figurant dans tous les actes de la procédure depuis l'introduction de l'instance, n'était pas démontré, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que les conclusions de la société Artifax étaient recevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les liquidateurs font encore grief à l'arrêt de rejeter les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société Artifax et, en conséquence, de la déclarer recevable en ses demandes alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles qu'elles résultent de leurs dernières conclusions ; que la fictivité d'une société, découlant de son absence de réalité concrète, n'est pas assimilable à une inexistence juridique ; qu'en énonçant que M. X... et Mme Y... contestaient l'existence juridique de la société Artifax, quand seule la réalité concrète de cette société était remise en cause par ces parties, la cour d'appel a modifié l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que, pour contester le droit à agir de la société Artifax, M. X... et Mme Y... faisaient observer, pièces à l'appui, que cette société était fictive, dans la mesure où elle n'avait pas d'activité sociale, ni d'organes de direction véritables, où elle n'avait pas publié de comptes sociaux ni de rapport annuel depuis 1997, et où il n'existait aucun affectio societatis entre ses associés ; qu'en relevant, pour écarter cette contestation, qu'il n'était pas établi qu'Artifax était dépourvue de toute existence juridique à la date d'introduction de son action, la cour d'appel, qui a confondu l'existence formelle et la réalité concrète de la société, a violé les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

3° que l'immatriculation et la personnalité morale d'une société sont des éléments impropres à établir son caractère non fictif ; qu'en se fondant sur de tels éléments pour écarter la contestation tirée de la fictivité de la société Artifax, et reconnaître à cette société le droit d'agir en fixation de la créance résultant du prix de cession des actions d'Univercell Telecom, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

4° qu'il n'est pas permis au juge de dénaturer les documents de la cause ; qu'en énonçant que la société Artifax était toujours en activité selon les certificats émis par le département du registre des sociétés chypriote, notamment ceux datés du 16 novembre 2012, quand ces documents se bornaient à certifier l'immatriculation de la société, l'identité de ses représentants, et l'adresse de son siège statutaire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis desdits certificats, en violation de l'article 1134 du code civil ;

5° que M. X... et Mme Y..., ès qualités, se prévalaient, à titre d'élément de preuve du caractère fictif de la société Artifax, d'un rapport Info Clipper du 29 janvier 2010 ; qu'en écartant ce rapport au motif qu'il y était précisé que les informations fournies l'étaient à titre indicatif et sans aucune garantie, quand nulle indication de cette nature ne figurait audit rapport, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce document, violant, de plus fort, l'article 1134 du code civil ;

6° que tout jugement doit être motivé ; qu'en l'espèce, M. X... et Mme Y..., ès qualités, faisaient observer, sans être contredits par la société Artifax, que cette dernière, immatriculée en 1995, n'avait déposé au registre des sociétés chypriote qu'un seul rapport annuel, datant de 1997, et aucun état financier ; qu'en affirmant que les comptes sociaux et le rapport de l'année 1997 avaient été déposés par M. Z..., en qualité de secrétaire de la société Artifax, sans préciser sur quel élément de preuve elle se fondait

*pour retenir que les documents déposés comprenaient les comptes sociaux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*7° que dans leurs conclusions d'appel, M. X... et Mme Y..., ès qualités, faisaient valoir que la société Artifax avait été créée à Chypre pour éviter à la famille C..., non seulement d'être imposée sur les plus-values qui seraient réalisées à l'occasion de la cession d'Univercell Telecom, mais aussi d'avoir à répondre des conséquences d'irrégularités fiscales commises antérieurement à cette cession, dans le cadre de la gestion d'Univercell Telecom ; qu'en déclarant infondée l'allégation, toute différente, selon laquelle Artifax avait été créée « dans le seul but » de détourner les règles fiscales françaises en matière d'impositions sur les plus-values de cession, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis desdites conclusions, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*8° que les termes du litige, tels qu'ils sont fixés par les conclusions respectives des parties, ne sauraient être modifiés par le juge ; que la société Artifax reconnaissait elle-même, dans ses conclusions d'appel, que ses parts étaient détenues par des « nommées », ce qui correspond, en droit anglo-saxon, à la notion de prête-nom ; qu'en déclarant recevables les conclusions d'Artifax, mais en énonçant qu'il n'était pas établi que les associés apparents de cette société étaient des prête-noms, la cour d'appel a en tout état de cause méconnu les termes du litige, violant, de plus fort, l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, d'un côté, que la société Artifax figurait en tant que vendeur à l'acte du 11 avril 2001 d'où procédait la créance qu'elle avait déclarée au passif de la liquidation judiciaire de la société Suberdine et, de l'autre, qu'étant immatriculée depuis le 22 novembre 1995 en tant que société à responsabilité limitée au registre des sociétés chypriote, elle était pourvue de la personnalité juridique, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la fictivité de la société Artifax avait été judiciairement reconnue en application de la loi dont elle relève, à la date de la déclaration de créance, a, en l'état de ces seuls motifs, décidé à bon droit que les liquidateurs n'étaient pas fondés à soutenir que cette personne morale n'avait ni qualité, ni intérêt à déclarer la créance représentée par le prix de cession des actions de la société Univercell ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les liquidateurs font encore grief à l'arrêt de rejeter la demande de nullité de la déclaration de créance effectuée par la société Artifax alors, selon le moyen, *que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen, en tant qu'elle remettra en cause le rejet de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société Artifax, entraînera par voie de conséquence, conformément à l'article 624 du code de procédure civile, la censure du chef de l'arrêt par lequel la cour d'appel a déduit de cette décision de rejet qu'il y avait lieu d'écarter également la demande de nullité de la déclaration de créance du 29 septembre 2003 ;*

Mais attendu que le deuxième moyen ayant été rejeté, le moyen est inopérant ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les liquidateurs font encore grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à la condamnation de la société Artifax au paiement de la somme de 732 000 euros au titre de créances douteuses et de sur-rémunérations relevant de la convention de garantie alors, selon le moyen :

*1° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué, reproduisant les stipulations de l'article 3 de la convention de garantie du 11 avril 2001, que seule l'inobservation du délai de quinze jours imparti au bénéficiaire pour notifier au garant tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie était sanctionnée par une déchéance ; que cette sanction n'était pas prévue, en revanche, en cas d'abstention du bénéficiaire à communiquer les informations ou documents demandés par le garant, à la suite de la notification de l'événement considéré ; qu'en étendant malgré tout la sanction à ce dernier cas de figure, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué, reproduisant les stipulations de l'article 3 de la convention de garantie du 11 avril 2001, que la déchéance encourue par le bénéficiaire, en cas d'inobservation du délai de notification lui étant imparti, ne s'appliquait qu'« à hauteur du préjudice effectivement subi par le garant par suite d'absence de son information dans ledit délai » ; qu'en déclarant le bénéficiaire déchu du droit d'obtenir paiement de la somme de 732 000 euros, correspondant au montant intégral de la réclamation visée, sans préciser dans quelle mesure le défaut de communication des justificatifs demandés par la société Artifax avait porté préjudice à cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'imprécision du contrat, que la cour d'appel a dit que la sanction de la déchéance du droit d'obtenir paiement des sommes dues au titre d'un événement entrant dans le champ de la garantie de passif était applicable en cas d'inexécution par le bénéficiaire de son obligation de communiquer au garant, dans le délai convenu, les informations ou documents demandés par ce dernier à la suite de la notification de l'événement considéré ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la seconde branche, qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le cinquième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour limiter à la somme de 39 533,92 euros l'indemnité allouée à la société Suberdine au titre de sa demande, d'un montant de 422 842,89 euros, fondée sur un redressement de TVA opéré par l'administration fiscale à la charge de la société Univercell pour les exercices 1996 à 1999,

l'arrêt retient qu'une provision a été constituée sur les redressements de TVA en cours à hauteur de 383 308,97 euros et qu'il en est fait mention dans les annexes du bilan de l'exercice 2000, porté à la connaissance de la société Suberdine ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des liquidateurs qui faisaient valoir que la garantie consentie à la société Suberdine ne s'appliquait pas seulement en cas de révélation d'un passif non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan arrêté au 31 décembre 2000 mais qu'elle prévoyait aussi, de manière complémentaire, que seraient indemnisées toutes les conséquences dommageables pour le bénéficiaire de l'inexactitude de l'une des déclarations du garant et que celui-ci avait déclaré qu'il n'existait aucune dette fiscale, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du cinquième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X..., agissant en qualité de liquidateur de la société Suberdine, en liquidation judiciaire, tendant à la condamnation de la société Artifax au paiement de la somme de 422 842,89 euros en exécution de la convention de garantie du 11 avril 2001, l'arrêt rendu entre les parties, le 22 janvier 2013, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 13-11.805.

*M. X..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire  
à la liquidation judiciaire  
de la société  
Suberdine Electronic communication,  
et autre  
contre société Artifax Trading Limited,  
société de droit chypriote.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –  
Avocat général : M. Debaq – Avocats : SCP Delaporte,  
Briard et Trichet, SCP Spinosi et Sureau

N° 154

## DOUANES

Procédure – Procédure de contrôle douanier a posteriori – Clôture – Effets – Notification du procès-verbal d'infraction douanière (non)

*La notification du procès-verbal d'infraction douanière ne clôture pas la procédure de contrôle douanier a posteriori et la contestation en justice d'un avis de mise en recouvrement de la dette douanière ne fait pas obstacle à ce que l'administration des douanes le rapporte et en*

*émette un nouveau concernant la même opération, après un contrôle complémentaire, dès lors qu'il n'encourt pas la prescription.*

21 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 2012), que la société Arco a, entre août 2003 et janvier 2006, importé de la coumarine, substance naturelle aromatique utilisée en parfumerie, en la déclarant originaire d'Indonésie et de Malaisie ; qu'à la suite d'un contrôle, l'administration des douanes lui a notifié, le 31 octobre 2006, un procès-verbal d'infraction résultant de ce qu'une partie de la marchandise provenait en réalité de Chine, puis a émis à son encontre, le 17 novembre 2006, deux avis de mise en recouvrement (AMR) des droits et taxes éludés ; que la société Arco a contesté ces AMR puis a saisi la commission de conciliation et d'expertise douanière, qui, dans son avis du 29 janvier 2008, ayant relevé, pour deux certificats concernant l'importation de coumarine en provenance de Malaisie, que l'administration des douanes n'avait pas adressé aux autorités malaisiennes la seconde communication prévue par les textes, a estimé ne pas pouvoir remettre en cause la valeur probante des certificats d'origine ; que l'administration des douanes, après avoir adressé une nouvelle demande aux autorités malaisiennes et reçu de leur part, le 8 octobre 2008, un courrier invalidant les deux certificats litigieux, a notifié à la société Arco, le 2 décembre 2008, un nouveau procès-verbal relatif à l'importation de la coumarine déclarée originaire de Malaisie, puis a émis, le 2 juin 2009, deux nouveaux AMR remplaçant ceux du 17 novembre 2006 ;

Attendu que la société Arco fait grief à l'arrêt d'avoir constaté que l'administration des douanes et droits indirects avait renoncé à exécuter les AMR du 17 novembre 2006, remplacés par ceux du 2 juin 2009, et d'avoir rejeté ses demandes alors, selon le moyen :

*1° que les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve de la saisine du juge judiciaire ; qu'en déclarant valides les avis de mise en recouvrement du 2 juin 2009 comme remplaçant valablement les avis de mise en recouvrement du 17 novembre 2006 cependant qu'une instance judiciaire initiée par la société Arco le 26 septembre 2008 était pendante et portait sur la validité de ces derniers avis, la cour d'appel a violé l'article 345 du code des douanes ;*

*2° que la notification de l'infraction par la voie de celle des avis de mise en recouvrement fondés sur un procès-verbal d'infraction préalable met fin au contrôle a posteriori de l'administration des douanes ; qu'en déclarant valides les avis de mise en recouvrement du 2 juin 2009 comme remplaçant valablement les avis de mise en recouvrement du 17 novembre 2006 fondés sur le procès-verbal d'infraction du 31 octobre 2006, cependant que le contrôle a posteriori exercé par l'administration des douanes à l'encontre de la société Arco avait ainsi été clôturé, la cour d'appel a violé l'article 345 du code des douanes ;*



3° qu'en relevant, pour dire que l'administration des douanes a pu continuer les poursuites, qu'elle s'est fondée sur un nouvel élément consistant en la réponse des autorités malaisiennes en date du 18 septembre 2008, cependant que les faits ayant donné lieu aux avis de mise en recouvrement du 2 juin 2009 étaient identiques à ceux ayant donné lieu aux avis de mise en recouvrement du 17 novembre 2006 et portaient sur la même créance, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 94 du code des douanes communautaire ;

4° qu'un avis de mise en recouvrement fondé sur un procès-verbal d'infraction renvoyant à un précédent procès-verbal d'infraction qui a été invalidé au regard des exigences légales sur le contrôle a posteriori est irrégulier ; qu'en déclarant réguliers les avis de mise en recouvrement des 2 juin 2009 sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le procès-verbal d'infraction du 2 décembre 2008, fondant les seconds avis, en renvoyant expressément au procès-verbal du 31 octobre 2006 invalidé, ne les rendait pas irréguliers, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 94 du code des douanes communautaire ;

5° qu'en déclarant valides les avis de mise en recouvrement des 2 juin 2009 sur la base d'un procès-verbal d'infraction en date du 31 octobre 2006, soit sur la base de poursuites engagées avant la réponse des autorités malaisiennes du 9 avril 2008, la cour d'appel a derechef violé l'article 94 du code des douanes communautaire ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu que la notification du procès-verbal d'infraction du 31 octobre 2006 n'avait pas clôturé la procédure de contrôle a posteriori et que la contestation en justice des AMR du 17 novembre 2006 ne faisait pas obstacle à ce que l'administration des douanes les

rapporte et en émette de nouveaux concernant la même opération, après un contrôle complémentaire, dès lors qu'ils n'encouraient pas la prescription ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que les AMR du 2 juin 2009 renvoyaient au procès-verbal du 2 décembre 2008, qui contenait le rappel de la procédure depuis le 19 décembre 2005, les faits reprochés à la société Arco, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière saisie par cette société, et la reprise du contrôle a posteriori avec la nouvelle réponse des autorités malaisiennes et les dernières conclusions de l'administration, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée à la quatrième branche, a pu décider que le procès-verbal du 2 décembre 2008 et les AMR consécutifs du 2 juin 2009, fondés sur la réponse des autorités malaisiennes du 18 septembre 2008, étaient valides ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le dernier grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.092.

*Société Arco  
contre directeur général  
des douanes et droits indirects,  
représentant la direction générale  
des douanes et droits indirects.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat  
général : M. Debacq – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,  
SCP Boré et Salve de Bruneton*



# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2014

N° 223

### CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Exercice – Limites –  
Liberté du travail des salariés non grévistes –  
Détermination – Portée

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, constatant que l'occupation d'un navire par les salariés grévistes empêchait celui-ci de prendre le large et portait ainsi atteinte à la liberté du travail des salariés non grévistes, décide que le retrait de ces marins de la liste d'équipage du navire par l'employeur ne portait pas atteinte à l'exercice du droit de grève et ne constituait pas un trouble manifestement illicite.*

8 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 avril 2013), rendu en matière de référé, que le 20 janvier 2012, le syndicat CGT des marins de Marseille a déposé deux avis d'arrêt de travail concernant l'équipage du navire « Le Corse » affrété par la Société nationale maritime Corse Méditerranée (la SNCM) ; que par ordonnance du 25 janvier 2012, le juge des référés a déclaré illicite le premier avis d'arrêt de travail ; que le 26 janvier 2012, la SNCM a retiré de la liste d'équipage du navire « Le Corse » dix-neuf salariés grévistes qui ont fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire pour avoir participé à un mouvement de grève illicite entre le 23 janvier et le 25 janvier 2012 et empêché le fonctionnement normal du navire « Le Corse » le 24 janvier 2012 ;

Attendu que le syndicat CGT des marins de Marseille fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à ce qu'il soit jugé que l'employeur a porté atteinte au droit de grève de ses salariés et que cette atteinte est constitutive d'un trouble manifestement illicite et à ce qu'il soit ordonné sous astreinte la remise au rôle d'équipage des salariés grévistes, alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article L. 1132-2 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de l'exercice normal du droit de grève ; qu'il s'ensuit qu'une sanc-*

*tion infligée au salarié qui n'a fait qu'exercer normalement son droit de grève lui cause un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de réparer ; que la paralysie de l'activité qui découle de la grève, exempte de la désorganisation de l'entreprise elle-même, ne fait pas dégénérer le mouvement en abus et ne caractérise pas un exercice anormal du droit de grève ; qu'en qualifiant dès lors d'illicite l'attitude des salariés grévistes mis à pied à titre conservatoire, au seul motif que la présence de ceux-ci sur le navire avait empêché celui-ci de prendre le large, sans relever aucune autre circonstance susceptible d'établir l'existence d'un exercice abusif du droit de grève par les salariés concernés, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-2 du code du travail ;*

*2° que l'existence et le caractère manifestement illicite du trouble invoqué s'apprécie au jour où la sanction est infligée, pour fait de grève, au salarié gréviste ; qu'en excluant, par motifs adoptés du premier juge, l'existence d'un trouble manifestement illicite imputable à la SNCM à la suite des mises à pied infligées le 26 janvier 2012 aux salariés grévistes, en raison de la présence au 30 janvier 2012 d'un obstacle installé sur la rampe permettant l'accès des véhicules au navire, ainsi que de manifestations d'agressivité et d'injures constatées au 1<sup>er</sup> février 2012, et en se déterminant ainsi au regard d'événements survenus après la date des mesures disciplinaires litigieuses, dont il n'apparaît pas de surcroît qu'ils puissent être imputés aux salariés ayant fait l'objet des mesures de mise à pied, la cour d'appel a statué par une motivation inopérante, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-2 du code du travail ;*

*3° qu'en considérant qu'il ne lui apparaissait pas manifestement illicite que des grévistes dont le contrat est suspendu ne figurent plus sur la liste d'équipage du navire auquel ils étaient précédemment affectés et que cette question constituaient en toute hypothèse un débat de fond qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher, cependant que, dès lors que la suspension du contrat de travail des salariés grévistes était constitutive d'un trouble manifestement illicite, en tant qu'elle constituait une sanction portant atteinte au droit de grève, le juge des référés était parfaitement compétent pour sanctionner ce trouble et ordonner la remise au rôle d'équipage des salariés grévistes à compter du 26 janvier 2012, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et L. 1132-2 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'occupation du navire par les grévistes empêchait celui-ci de prendre le large, ce dont il résultait une entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.873.

*Syndicat CGT  
des marins de Marseille  
contre Société nationale maritime  
Corse Méditerranée (SNCM).*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocat : M<sup>e</sup> Balat*

**Sur les faits d'entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes, à rapprocher :**

Soc., 17 décembre 2002, pourvoi n° 00-42.136, *Bull.* 2002, V, n° 387 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur le trouble manifestement illicite pouvant résulter de l'occupation des locaux, à rapprocher :**

Soc., 21 juin 1984, pourvoi n° 82-16.596, *Bull.* 1984, V, n° 263 (rejet) ;

Soc., 26 février 1992, pourvoi n° 90-15.459, *Bull.* 1992, V, n° 125 (rejet).

N° 224

## CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Conditions – Préavis – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Service maritime n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation de service public

*Les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève dans le service public, prévues par les articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail, ne s'appliquent, au sein d'une entreprise privée gérant un service public, qu'au seul personnel affecté à cette activité de service public.*

*Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, constatant que l'équipage du navire « Le Corse », seul destinataire de l'avis d'arrêt de travail dépourvu du préavis de cinq jours francs prévu à l'article L. 2512-2 du code du travail, n'était pas affecté à un service maritime entrant dans le champ d'application de la délégation de service public passée entre la collectivité territoriale de Corse et la SNCM, en a exactement déduit que cet avis d'arrêt de travail n'entraînait pas un trouble manifestement illicite.*

8 octobre 2014

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Aix-en-Provence, 20 décembre 2012), que le 20 janvier 2012, le syndicat CGT des marins de Marseille a déposé deux avis d'arrêts de travail concernant le navire « Le Corse »

exploité par la Société nationale maritime Corse Méditerranée (la SNCM) ; que contestant la licéité de ces appels à la grève, la SNCM a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le premier appel à la grève ainsi rédigé : « Notre organisation syndicale appelle l'ensemble de l'équipage du Corse à cesser le travail à compter de sa date et de son horaire d'appareillage à venir dans les prochains jours et ce, d'heure en heure, pour une durée illimitée, dans le port de Marseille » n'est pas manifestement illicite et d'infirmier l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait ordonné au syndicat de mettre fin à toute entrave aux manœuvres du navire « Le Corse », alors, selon le moyen :

*1° que sont soumis aux dispositions de l'article L. 2512-2 du code du travail subordonnant, la grève au respect d'un préavis, les « personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public », sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le personnel invité à faire grève est directement affecté ou non à la gestion de ce service public ; qu'en jugeant que l'appel à la grève du 20 janvier 2012 de l'équipage du Corse n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 2512-2 du code du travail aux motifs inopérants qu'il visait le seul personnel affecté au navire « Le Corse » qui n'était pas en exploitation commerciale et ne participait pas à la mission de service public de la SNCM consistant à assurer les liaisons maritimes entre Marseille et la Corse, lorsque la SNCM étant chargée de la gestion d'un service public, l'ensemble de son personnel est tenu au respect de l'article L. 2512-2 du code du travail, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail et l'article 809 du code de procédure civile ;*

*2° que la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite s'apprécie à la date à laquelle les premiers juges statuent ; qu'il était constant qu'à la date du 25 janvier 2012, à laquelle s'était prononcé le juge des référés, le mouvement de grève litigieux était en cours ; qu'en déboutant la SNCM de sa demande tendant à voir juger illicite le premier appel à la grève du 20 janvier 2012 et ordonner au syndicat de mettre fin à toute entrave aux manœuvres du navire, après avoir constaté que le trouble avait cessé puisque le navire avait depuis repris son activité, la cour d'appel, qui s'est placée à la date à laquelle elle statuait, a violé l'article 809 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les dispositions des articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail, relatives à l'exercice du droit de grève dans le service public, ne s'appliquent, au sein d'une entreprise privée gérant un service public, qu'au seul personnel affecté à cette activité de service public ;

Et attendu qu'ayant constaté d'une part que la convention de délégation de service public passée entre la collectivité territoriale de Corse et la SNCM se rapportait à la seule fourniture de services maritimes réguliers entre le port de Marseille et les ports de Corse et non entre celui de Toulon et des ports de Corse auquel

était affecté le navire « Le Corse », d'autre part que l'équipage de ce navire exclusivement concerné par l'avis d'arrêt de travail litigieux était parfaitement identifiable et qu'enfin il n'était pas démontré que le premier appel à la grève avait de quelque manière provoqué une interruption ou une désorganisation de l'entreprise dans le cadre de ses missions de service public, la cour d'appel a en exactement déduit que cet avis d'arrêt de travail concernant le navire « Le Corse » n'entraînait pas un trouble manifestement illicite ; que le moyen, qui critique en sa seconde branche un motif erroné mais surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que le rejet à intervenir du premier moyen rend sans objet le second moyen ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.792.

*Société nationale maritime  
Corse Méditerranée (SNCM)  
contre syndicat CGT  
des marins de Marseille.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallat – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gatineau et Fat-  
taccini*

**Sur la nécessité de respecter le délai de préavis de cinq jours fixé à l'article L. 2512-2 du code du travail s'agissant d'une entreprise chargée de la gestion d'un service public, à rapprocher :**

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-26.237, Bull. 2012, V, n° 18 (cassation).

N° 225

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Défaut – Cas – Méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel

*La méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel ne constitue pas, en soi, une discrimination syndicale au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail.*

8 octobre 2014

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> septembre 1991, en qualité de responsable de stage par l'association CEMEA du Limousin, et promu par la suite responsable de formation ; qu'il a

exercé des mandats de représentant du personnel ; qu'invoquant des difficultés financières ayant conduit à la suppression de son poste, l'association a sollicité à deux reprises de l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier, laquelle lui a été refusée par décisions du 8 février 2010 et du 8 juillet 2010 ; que l'association a été placée en redressement judiciaire par jugement du 14 avril 2010 ; que par décision du 28 février 2011, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement pour motif économique du salarié, qui est intervenu le 11 mars 2011 ; que le 22 avril 2010, celui-ci avait saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts au titre d'une discrimination syndicale, alors, selon le moyen :

*1° que le juge doit respecter les termes du litige délimités par les conclusions des parties ; qu'à l'appui de sa demande, M. X... avait invoqué, de première part, l'absence de recherche de reclassement lors de la première demande d'autorisation de licenciement qui, pour cette raison, avait abouti au refus d'autorisation du 1<sup>er</sup> février 2010, de deuxième part, son remplacement par le directeur nouvellement recruté à ses fonctions qui avait amené l'inspecteur du travail à refuser une nouvelle fois l'autorisation de licenciement par décision du 8 juillet 2010, de troisième part, l'absence de réunion mensuelle de délégués du personnel depuis la fin de l'année 2009, relevée par l'inspecteur du travail dans sa lettre adressée à l'employeur le 21 décembre 2010, de quatrième part, le refus par l'employeur de prendre en charge ses frais de déplacement à la réunion du comité d'entreprise du 9 juin 2010 qui avait donné lieu à une procédure de référé au cours de laquelle l'employeur avait accepté de rembourser ces frais, et enfin, le refus par l'association nationale des CEMEA de communiquer à l'expert-comptable du comité d'entreprise les informations nécessaires à sa mission, ce qui était attesté par le courrier de l'expert à cette association du 13 décembre 2010 ; qu'en écartant la réalité de la discrimination syndicale aux motifs que l'autorisation de licenciement du 28 février 2011, ainsi que le refus d'autorisation de licenciement du 8 juillet 2010, mentionnaient qu'aucun lien n'existait entre la demande de licenciement et les mandats détenus par M. X..., la cour d'appel, qui s'est prononcée sur l'absence de discrimination syndicale susceptible d'entacher les demandes d'autorisation de licenciement, et non sur celle susceptible d'entacher les décisions prises par l'employeur au cours de l'exécution du contrat de travail, a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° que le juge judiciaire ne peut méconnaître le sens et la portée d'une décision administrative relative au licenciement d'un représentant du personnel ; qu'aux termes de la décision de refus d'autorisation de licenciement du 8 juillet 2010, M. X... avait été remplacé dans ses fonctions par un directeur nouvellement recruté ; qu'il résulte en outre de l'autorisation administrative de licenciement du 9 juin 2010 que l'entreprise connaissait un mauvais fonctionnement de l'institution des délégués du personnel, M. X... s'étant plaint de son côté de n'être pas convoqué aux réunions mensuelles ; qu'en considérant que ces agissements n'étaient pas constitutifs d'une discrimination syndi-*

cale au motif inopérant que les deux décisions administratives avaient relevé qu'aucun lien entre la demande de licenciement et les mandats représentatifs de M. X... n'était établi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ces décisions de l'inspecteur du travail et a violé la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, ensemble l'autorité de la chose décidée ;

3° que sont susceptibles de caractériser une discrimination syndicale des entraves à l'exercice des fonctions d'un délégué du personnel ou d'un membre du comité d'entreprise ; que constitue une entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel l'absence de convocation aux réunions mensuelles ; que caractérise une entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise le refus de l'employeur de communiquer à l'expert-comptable d'un comité les informations qui lui sont nécessaires pour exercer sa mission ainsi que son refus de prendre en charge les frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité d'entreprise ; que constitue encore une entrave à l'exercice régulier des fonctions représentatives de délégué du personnel et au fonctionnement régulier du comité d'entreprise le fait de priver un salarié titulaire de ces mandats de tout travail en rapport avec sa qualification professionnelle et de le remplacer par un directeur nouvellement recruté ; que, dans ses conclusions d'appel, le salarié avait invoqué, à titre de discrimination syndicale, l'existence d'un délit d'entrave à l'exercice de ses mandats représentatifs tiré de l'absence de réunion mensuelle de délégués du personnel à partir de la fin de l'année 2009, du refus par l'employeur de prendre en charge ses frais de déplacement à la réunion du comité d'entreprise du 9 juin 2010, ainsi que du refus par l'association nationale des CEMEA de communiquer à l'expert-comptable du comité d'entreprise les informations qu'il demandait ; qu'ayant retenu ces faits comme établis, la cour d'appel aurait dû en déduire qu'ils révélaient une intention discriminatoire anti-syndicale à l'égard de M. X... ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1 et L. 2141-4 du code du travail, ensemble les articles L. 2316-1 et L. 2328-1 du même code ;

4° que dans ses conclusions d'appel, le salarié avait invoqué, à titre de discrimination syndicale, les entraves qu'il avait subies en sa double qualité de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise dès lors que l'employeur s'abstenait d'organiser les réunions mensuelles de délégués du personnel depuis la fin de l'année 2009, qu'il refusait de prendre en charge ses frais de déplacement et qu'en outre, l'association nationale des CEMEA refusait de communiquer à l'expert-comptable du comité d'entreprise les informations nécessaires ; qu'en s'abstenant de rechercher si ces faits n'étaient pas constitutifs d'une entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel et au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, et si, partant, ils ne révélaient pas une intention discriminatoire anti-syndicale à l'égard de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 2141-4 du code du travail, ensemble les articles L. 2316-1 et L. 2328-1 du même code ;

Mais attendu, d'abord, que la méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel ne constitue pas en soi une discrimination syndicale au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'appréciant souverainement, en tant qu'éléments de fait et de preuve, les décisions de l'administration du travail et de la juridiction administrative, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige, a pu décider que l'ensemble des éléments apportés par le salarié ne laissait pas présumer l'existence d'une discrimination syndicale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen qui est recevable : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail, l'arrêt rendu le 26 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 13-16.720.

M. X...  
contre association  
CEMEA du Limousin,  
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon –  
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Didier  
et Pinet, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 226

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction –  
Exclusion – Changement d'affectation provisoire – Conditions – Détermination – Portée

*Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire dès lors qu'il a pour seul objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers et qu'il n'emporte pas modification durable du contrat de travail.*

*Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui a retenu que le retrait du salarié de son affectation à un poste d'agent à disposition, sur une ligne avec des horaires fixes répartis uniquement en semaine et son affectation sur un poste de conducteur volant, avec des horaires variables répartis tant sur la semaine que sur la fin de semaine, décidés plusieurs jours avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, constituaient une mesure disciplinaire qui épuisait le pouvoir disciplinaire de l'employeur.*

8 octobre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1331-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 3 mai 1988 par la Société nouvelle des transports de l'agglomération niçoise en qualité de conducteur receveur pour travailler à compter de janvier 2009 sur la ligne régulière comme agent à disposition avec des horaires fixes, a été interrogé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 au cours d'un entretien avec un responsable d'exploitation sur le fait d'avoir procédé au débridage de l'autobus qu'il conduisait afin de pouvoir dépasser la vitesse de 50 km/h ; que le 2 octobre 2009, il a été affecté à un poste de conducteur « volant », non affecté à une ligne en particulier et sans horaires fixes ; que le 6 octobre 2009, il a été convoqué à un entretien préalable pour le 14 octobre 2009, le conseil de discipline étant saisi ; que le 8 décembre 2009, une sanction disciplinaire consistant à l'affecter désormais au poste d'ouvrier 02 avec changement de classification, de salaire et de lieu de travail lui a été notifiée, le salarié étant placé à compter du 9 décembre 2009 en service réservé ; qu'à la suite de son refus de cette sanction, il a été licencié pour faute grave par lettre du 25 janvier 2010 ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le retrait du salarié de son affectation à un poste d'agent à disposition, sur une ligne avec des horaires fixes répartis uniquement en semaine, affectation qui lui avait été attribuée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, et son affectation sur un poste de conducteur « volant », avec des horaires variables répartis tant sur la semaine que sur la fin de semaine, décidés en raison d'un comportement considéré par l'employeur comme fautif, plusieurs jours avant l'engagement d'une procédure disciplinaire et en l'absence de toute signification du caractère provisoire de la nouvelle affectation et d'un motif de sécurité des passagers et des usagers de la route constituent une sanction disciplinaire, de sorte que la société avait épuisé son pouvoir disciplinaire par sa décision d'affectation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire dès lors qu'il a pour seul objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers et qu'il n'emporte pas modification durable du contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes du salarié présentées au titre des heures supplémentaires, du travail dissimulé et du rappel de salaire au titre du solde de tout compte, l'arrêt rendu le 10 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-13.673.

*Société nouvelle des transports  
de l'agglomération niçoise (ST2N)  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

#### Sur les conditions pour que le changement d'affectation d'un salarié ne constitue pas une sanction disciplinaire, à rapprocher :

Ass. plén., 6 janvier 2012, pourvoi n° 10-14.688, *Bull.* 2012, Ass. plén., n° 1 (rejet).

N° 227

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Faute du salarié – Appréciation – Agissements du salarié se rattachant à la vie de l'entreprise – Caractérisation – Portée

*Des faits de menaces, insultes et comportements agressifs, commis à l'occasion d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser les salariés lauréats d'un « challenge » national interne à l'entreprise et à l'égard des collègues ou supérieurs hiérarchiques du salarié, se rattachent à la vie de l'entreprise.*

*Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient que ces faits relèvent de la vie privée du salarié et ne peuvent fonder un licenciement disciplinaire.*

8 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1331-1, L. 1235-3, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 1<sup>er</sup> mai 1996 par la société d'assurance Generali IARD vie en qualité de conseiller commercial pour occuper en dernier lieu les fonctions d'inspecteur principal, a été convié à un voyage organisé du 7 au 10 mai 2009 par la société afin de récompenser les salariés lauréats d'un concours interne à l'entreprise ; qu'à la suite d'incidents survenus à l'occasion de ce séjour, il a été rapatrié le 8 mai et licencié pour faute grave par lettre du 9 juin 2009 ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les faits reprochés au salarié, commis à l'occasion d'un séjour d'agrément en dehors du temps et du lieu de travail, relevaient de la vie privée quand bien même des supérieurs hiérarchiques et d'autres salariés étaient conviés à participer à ce séjour et que le salarié avait tenté de bénéficier de la législation professionnelle pour un accident dont il était prétendu qu'il était survenu à l'occasion de ce séjour et qu'aucun manquement de l'intéressé à une obligation contractuelle n'était établi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits de menaces, insultes et comportements agressifs commis à l'occasion d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser les salariés lauréats d'un « challenge » national interne à l'entreprise et à l'égard des collègues ou supérieurs hiérarchiques du salarié, se rattachaient à la vie de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-16.793. *Société Generali IARD vie contre M. X..., et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallat – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur la définition du fait du salarié se rattachant à la vie de l'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 10 décembre 2008, pourvoi n° 07-41.820, *Bull.* 2008, V, n° 245 (rejet).

N° 228

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Licenciement collectif – Ordre des licenciements – Fixation – Critères – Mise en œuvre – Obligation de loyauté – Détermination – Portée

*Ayant constaté que, lors de la mise en œuvre des critères d'ordre des licenciements économiques, une société avait été acquise par la société employeur depuis une année, une cour d'appel a pu décider que cette dernière avait manqué à son obligation de loyauté en ne prenant pas en compte les salariés issus de cette opération, peu important que l'immatriculation en tant qu'établissement secondaire de la société acquise ne soit intervenue que postérieurement à la date de l'engagement de la procédure de licenciement.*

8 octobre 2014

*Rejet*

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-14.973 à 13-14.982 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Reims, 30 janvier 2013), que M. X... et neuf autres salariés protégés de la société Henkel technologies France (HTF) ont

fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la condamnation de leur ancien employeur à leur payer des dommages-intérêts en raison de la violation, par celui-ci, des critères d'ordre des licenciements ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de dire qu'il avait violé les critères d'ordre des licenciements et de le condamner à payer des dommages-intérêts aux salariés alors, selon le moyen :

*1° que le juge doit apprécier le respect de l'ordre des licenciements en se plaçant à la date de l'engagement de la procédure de licenciement économique ; qu'en retenant que la société Henkel technologies France avait manqué à son obligation de loyauté, lors de l'établissement de l'ordre des licenciements, pour ne pas avoir pris en considération les salariés de la société National Starch & Chemical travaillant sur le site de Villefranche-sur-Saône, sans constater qu'il était possible à la société HTF, le 18 mars 2009, à l'issue de la procédure d'information-consultation, d'appliquer aux salariés de ce site les critères présidant à la détermination de l'ordre des licenciements et de déterminer les catégories professionnelles auxquelles ils appartenaient, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-5 du code du travail ;*

*2° qu'un groupe de sociétés n'est pas doté de la personnalité morale et chaque société constitue une personne morale juridiquement indépendante ; que la cour d'appel a relevé que le groupe Henkel avait procédé à l'acquisition de la société National Starch & Chemical (NSC) au cours de l'année 2008 et que la fusion avec la société Henkel Technologies France n'avait été effective qu'au 1<sup>er</sup> avril 2009 ; qu'en considérant que la société Henkel technologies France avait manqué à son obligation de loyauté pour ne pas avoir intégré les salariés de Villefranche-sur-Saône de la société Starch & Chemical qui avait été rachetée par le groupe Henkel au premier trimestre 2008 sans même prendre en considération que les sociétés National Starch & Chemical et Henkel technologies France étaient deux sociétés distinctes entre la date d'acquisition et la date de la fusion, de sorte que les catégories professionnelles des salariés du site de Villefranche-sur-Saône exploité par NSC ne pouvaient être prises en considération avant la date de fusion, soit le 1<sup>er</sup> avril 2009, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-5 du code du travail ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que lors de la mise en œuvre des critères d'ordre des licenciements économiques après achèvement, le 18 mars 2009, de la phase de consultation du comité d'entreprise, la société Starch & Chemical destinée à être fusionnée avec la société HTF avait été acquise par cette dernière depuis une année, la cour d'appel a pu décider que l'employeur avait manqué à son obligation de loyauté en ne prenant pas en compte les salariés issus de cette opération, peu important que l'immatriculation de l'entité acquise en tant qu'établissement secondaire de la société HTF ne soit intervenue que le 7 avril 2009 ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 13-14.973 à 13-14.982.

*Société Henkel technologies France contre M. X..., et autres.*



*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur la mise en œuvre des critères déterminant l'ordre des licenciements à l'égard de l'ensemble du personnel au niveau de l'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 15 mai 2013, pourvoi n° 11-27.458, *Bull.* 2013, V, n° 121 (rejet).

**Sur l'appréciation du respect de l'ordre des licenciements à la date d'engagement de la procédure, à rapprocher :**

Soc., 12 juillet 1994, pourvoi n° 91-43.855, *Bull.* 1994, V, n° 233 (cassation partielle).

N° 229

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Inéligibilité au dispositif – Portée

*L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique, en sorte que l'adhésion d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse.*

8 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1233-3, L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail, dans leur version applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 3 mai 1999 par la société Les Complices en qualité de directeur qualité ; que le 23 décembre 2008, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'employeur lui a adressé une convention de reclassement personnalisé qu'il a acceptée, le 5 janvier 2009 ; que le 27 janvier 2009, Pôle emploi a informé l'intéressé de son inéligibilité à la convention de reclassement personnalisé, étant en arrêt maladie depuis plus de 15 jours ; que le 11 février 2009, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour dire que la rupture du contrat de travail du salarié par la société produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'en raison de l'inéligibilité du salarié à la convention de reclassement personnalisé, le consentement de celui-ci à ce dispositif a été vicié, que cette adhésion est en conséquence nulle, tout comme est nulle la rupture du contrat de travail établie sur cette fausse base ;

Attendu cependant que l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique ; qu'il en résulte que l'adhésion à la convention de reclassement personnalisé d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-13.995.

*Société Les Complices  
contre M. X...*

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Depelley – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**Sur la définition de l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé comme une modalité du licenciement économique, dans le même sens que :**

Soc., 16 mai 2013, pourvoi n° 11-28.494, *Bull.* 2013, V, n° 126 (rejet).

N° 230

## PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Moyen illicite – Rejet des débats – Nécessité

*Constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la faute du salarié, se fonde uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un tel système alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats.*

8 octobre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2 et 22 de la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et 9 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Crédits finance conseils, devenue

la société Finapole, en qualité d'assistante en charge de l'analyse financière des dossiers, à compter du 27 mars 2000 ; qu'ayant été convoquée par lettre du 2 décembre 2009 à un entretien préalable, la salariée a été licenciée pour cause réelle et sérieuse par lettre du 23 décembre 2009, l'employeur lui reprochant une utilisation excessive de la messagerie électronique à des fins personnelles ;

Attendu que pour dire le licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse et rejeter les demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement vexatoire formées par la salariée, l'arrêt retient que la déclaration tardive à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) le 10 décembre 2009 de la mise en place d'un dispositif de contrôle individuel de l'importance et des flux des messageries électroniques n'a pas pour conséquence de rendre le système illicite ni davantage illicite l'utilisation des éléments obtenus et que le nombre extrêmement élevé de messages électroniques à caractère personnel envoyés et/ou reçus par l'intéressée durant les mois d'octobre et novembre 2009, respectivement 607 et 621, qui ne peut être considéré comme un usage raisonnable dans le cadre des nécessités de la vie courante et quotidienne de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour l'accomplissement de son travail, doit être tenu comme excessif et a eu un impact indéniablement négatif sur l'activité professionnelle déployée par la salariée durant la même période pour le compte de son employeur, celle-ci occupant une part très importante de son temps de travail à des occupations privées ;

Attendu cependant que constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en se fondant uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un système de traitement automatisé d'informations personnelles avant qu'il ne soit déclaré à la CNIL, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement vexatoire, l'arrêt rendu le 29 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 13-14.991.

Mme X...  
contre société Finapole,  
exerçant sous le nom commercial  
de Crédigo.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Sur le caractère préalable de la déclaration de mise en place d'un traitement automatisé de données personnelles, à rapprocher :

Soc., 7 juin 1995, pourvoi n° 91-44.919, *Bull.* 1995, V, n° 184 (cassation partielle).

#### Sur le rejet des débats d'un élément de preuve illicite, dans le même sens que :

Soc., 4 février 1998, pourvoi n° 95-43.421, *Bull.* 1998, V, n° 64 (cassation).

N° 231

## REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Possibilité – Domaine d'application – Organisme de droit privé exerçant une mission de service public – Caisse primaire d'assurance maladie

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2321-1, L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail que le comité d'entreprise d'une caisse primaire d'assurance maladie a, peu important les spécificités de la comptabilité de cet organisme, la faculté de se faire assister par un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de la caisse dès lors qu'il l'estime nécessaire.*

8 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 février 2013) statuant en la forme des référés, que le comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ain a décidé, lors de sa réunion du 23 septembre 2011, d'avoir recours à l'assistance d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de la caisse ; que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ain a désigné, le 17 octobre suivant, le cabinet Secafi en qualité d'expert ;

Attendu que la CPAM de l'Ain fait grief à l'arrêt de dire régulières et valables les délibérations de son comité d'entreprise des 23 septembre et 17 octobre 2011 ayant voté le recours à un expert-comptable pour l'examen de ses comptes 2010 et la désignation du cabinet Secafi en qualité d'expert-comptable alors, selon le moyen :

*1° que la possibilité donnée au comité d'entreprise de faire appel à un expert-comptable lors de l'examen annuel des comptes a pour objet de permettre aux membres du comité d'être assistés par un expert-comptable qui les éclaire sur les éléments d'ordre économique, financier ou*

social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; que la mission d'assistance confiée par le code du travail à l'expert-comptable suppose la nécessité de vérifications et de contrôles opérés par l'expert-comptable afin d'éclairer le comité sur la gestion de l'entreprise ; qu'à cet égard, une caisse primaire d'assurance maladie, légalement investie d'une mission de service public en matière de sécurité sociale, ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel concernant les ressources financières qui lui sont allouées et les dépenses auxquelles elle doit faire face et se trouve, en qualité de gestionnaire de deniers publics, assujettie à des obligations comptables auxquelles ne sont pas soumis les autres employeurs de droit privé ; qu'une CPAM est ainsi soumise à un plan comptable unique, que sa comptabilité est tenue par un agent comptable personnellement et péuniairement responsable qui n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique du directeur de la caisse et qu'enfin sa gestion et sa comptabilité font l'objet chaque année de contrôles approfondis de la part de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et de la Cour des comptes ; que l'absence d'autonomie comptable et financière d'une CPAM et l'existence de plusieurs organismes de contrôle des comptes permettant au comité d'entreprise d'obtenir un éclairage sur les comptes et la situation économique et financière de la caisse rendent sans objet la désignation d'un expert-comptable en vue de l'assistance du comité pour l'examen annuel des comptes ; qu'en estimant que le seul établissement de comptes annuels par la CPAM suffit à donner au comité d'entreprise le droit de faire appel à un expert-comptable pour l'examen de ces comptes, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-35, L. 2325-36 et L. 2325-37 du code du travail, L. 114-5, L. 114-6, L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'à supposer que le comité d'entreprise d'une caisse primaire d'assurance maladie puisse décider l'assistance d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes de l'organisme, cette désignation implique – compte tenu de la multiplicité des organes de contrôle de la gestion de la caisse susceptibles d'apporter un éclairage sur les comptes et la situation de l'organisme – que soit caractérisée l'existence d'une difficulté de compréhension persistante nécessitant le recours à un expert ; qu'au cas présent, la CPAM de l'Ain faisait valoir qu'elle avait remis au comité d'entreprise tous les documents utiles à la compréhension des comptes, dont le rapport de validation des comptes établi par la CNAMTS, que son agent comptable s'était tenu à la disposition des membres du comité d'entreprise pour répondre à toutes leurs questions relatives aux comptes annuels et à la situation de l'organisme de sécurité sociale et qu'aucune question ni aucune difficulté n'avait été soulevée par les membres du comité d'entreprise ; que le comité d'entreprise ne faisait état d'aucun point particulier justifiant le recours à l'assistance d'un expert-comptable ; qu'en considérant que le droit du comité d'entreprise de la CPAM de se faire assister d'un expert n'était soumis à aucune condition préalable, la cour d'appel n'a pas caractérisé une quelconque nécessité pour le comité d'être assisté par un expert-comptable et a violé les articles L. 2325-35, L. 2325-36 et L. 2325-37 du code du travail, L. 114-5, L. 114-6, L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité sociale ;

3° subsidiairement, qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, sont soumis aux principes généraux gouvernant la commande publique les

organismes de droit privé non soumis au code des marchés publics qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général autres qu'industriel et commercial et dont l'activité est financée par un pouvoir adjudicataire soumis au code des marchés ou aux dispositions de l'ordonnance ; qu'en vertu de l'article 6 de cette ordonnance, les marchés concernés sont soumis aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures et impliquent donc la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable ; que le comité d'entreprise de la CPAM a pour objet d'assurer l'expression collective des salariés de la caisse et la prise en compte de leurs intérêts dans l'ensemble des décisions concernant le fonctionnement de l'organisme de sécurité sociale, et constitue dès lors un organisme créé pour satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial ; que le comité d'entreprise de la caisse, dont le fonctionnement est intégralement financé par la CPAM et qui exerce elle-même un pouvoir adjudicataire soumis au code des marchés publics, doit en conséquence respecter les dispositions de l'ordonnance susvisée lorsqu'il décide de recourir à un expert-comptable pour l'assister lors de l'examen des comptes annuels de la caisse ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, interprétés à la lumière de la directive 2004/18 du 31 mars 2004, ensemble les articles L. 2323-1 et L. 2325-35 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 2321-1, L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail que le comité d'entreprise d'une CPAM a, peu important les spécificités de la comptabilité de cet organisme, la faculté de se faire assister par un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de la caisse dès lors qu'il l'estime nécessaire ;

Et attendu, ensuite, que la décision de recourir à un expert prise par le comité d'entreprise d'un établissement public en application des articles L. 2321-1 et L. 2325-35 du code du travail n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.769.

Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Ain  
contre comité d'entreprise  
de la caisse primaire  
d'assurance maladie  
de l'Ain.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet

**Sur la possibilité pour un comité d'entreprise d'une entreprise ou d'un organisme, quelle que soit sa forme juridique, de se faire assister par un expert-comptable, à rapprocher :**

Soc., 30 avril 1997, pourvoi n° 95-20.563, *Bull.* 1997, V, n° 155 (cassation).

**Sur la possibilité pour le comité d'entreprise des organismes de sécurité sociale d'exercer les attributions dévolues au comité d'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 19 février 2002, pourvoi n° 00-14.776, *Bull.* 2002, V, n° 70 (1) (rejet).

**Sur le principe de la libre appréciation par le comité d'entreprise de l'opportunité d'une assistance par un expert-comptable, à rapprocher :**

Soc., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-10.541, *Bull.* 2014, V, n° 100 (cassation), et les arrêts cités.

N° 232

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole – Article 36 – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéfice – Exclusion – Salariés licenciés pour inaptitude physique – Caractère discriminatoire – Justification – Absence d'élément objectif – Portée

*En l'absence d'élément objectif et pertinent la justifiant, est nulle en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'état de santé du salarié la disposition d'une convention collective excluant les salariés licenciés pour cause d'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel du bénéficiaire d'une indemnité de licenciement qu'elle institue.*

*Doit être approuvé en conséquence l'arrêt par lequel la cour d'appel a décidé que les dispositions illicites du 2° de l'article 36 de la convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole dans sa rédaction du 22 décembre 1999 devaient être écartées au profit de celles du 1° de cet article.*

8 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 11 décembre 2012), que Mme X..., engagée le 3 juin 1965 par la Fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, devenue mutualité sociale agricole du Languedoc, a été licenciée le 21 novembre 2005 pour cause d'inaptitude physique médicalement constatée consécutive à une maladie ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en invoquant, en cause d'appel, une discrimination créée par l'article 36 de la convention collective de travail du personnel de la

mutualité sociale agricole dans sa rédaction du 22 décembre 1999 alors applicable prévoyant une exclusion de l'indemnité conventionnelle de licenciement en cas d'inaptitude physique consécutive à une maladie ou à un accident de la vie privée ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une somme à titre de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, alors, selon le moyen :

*1° que la rupture du contrat de travail d'un salarié pour inaptitude s'analyse en un licenciement qui ouvre droit à l'indemnité légale de licenciement ou à l'indemnité conventionnelle de licenciement si elle est plus favorable au salarié et si les clauses de la convention collective ne l'excluent pas ; que l'article 36 de la convention collective du personnel de la MSA qui dispose que « 1. Licenciement : Lorsque le licenciement d'un salarié est prononcé avec indemnité, celle-ci est égale à un demi-mois de salaire par année d'ancienneté, pour les six premières années, un mois de salaire par année d'ancienneté, pour les années suivantes. Toutefois, l'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à vingt-quatre mois de salaire. 2. Licenciement pour inaptitude physique : En cas de rupture du contrat de travail du salarié pour cause d'inaptitude physique médicalement constatée, consécutive à une maladie ou un accident de la vie privée, le versement de l'indemnité de licenciement visée au 1° du présent article est exclu. Seule est due une indemnité égale à l'indemnité légalisée de licenciement prévue à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, majorée de 50 % », exclut expressément les salariés licenciés pour inaptitude d'origine non professionnelle du bénéficiaire de l'indemnité conventionnelle visée à l'article 36, 1° ; qu'en allouant à Mme X..., qui avait été licenciée pour inaptitude physique d'origine non professionnelle, l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par l'article 36, 1° de la convention collective du personnel de la mutualité sociale agricole, la cour d'appel a violé l'article 36, 1° de ladite convention collective par fausse application et son article 36, 2°, par refus d'application ;*

*2° que le licenciement valablement prononcé pour inaptitude ne constitue pas un licenciement discriminatoire fondé sur l'état de santé ; que dès lors, n'instaure pas une mesure discriminatoire en raison de l'état de santé la convention collective qui traite différemment les salariés licenciés pour inaptitude et les salariés licenciés pour un autre motif ; qu'en jugeant que l'article 36 de la convention collective du personnel de la mutualité sociale agricole introduisait une discrimination en raison de l'état de santé dès lors que l'indemnité de licenciement versée aux salariés licenciés pour inaptitude en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnel est moindre que celle versée aux salariés licenciés pour une autre cause que l'inaptitude médicalement constatée, la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail, ensemble l'article 36 de la convention collective du personnel de la mutualité sociale agricole ;*

Mais attendu qu'en l'absence d'élément objectif et pertinent la justifiant, est nulle en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'état de santé du salarié la disposition d'une convention collective excluant les salariés licenciés pour cause d'inaptitude consécutive à

une maladie ou à un accident non professionnel du bénéficiaire de l'indemnité de licenciement qu'elle institue ; qu'il en résulte que la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions illicites du 2° de l'article 36 de la convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole devaient être écartées au profit de celles du 1° de cet article et que la salariée devait percevoir l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.789. *Mutualité sociale agricole du Languedoc contre Mme X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Haas

#### **Sur la possibilité que des clauses d'une convention collective prévoient l'exclusion de l'ouverture de droit à l'indemnité conventionnelle en cas de licenciement pour inaptitude, en sens contraire :**

Soc., 29 novembre 1990, pourvoi n° 87-43.243, *Bull.* 1990, V, n° 600 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 20 novembre 1991, pourvoi n° 88-44.796, *Bull.* 1991, V, n° 513 (cassation).

#### **Sur le caractère discriminatoire en raison de l'état de santé de dispositions d'un accord collectif, à rapprocher :**

Soc., 25 février 2009, pourvoi n° 07-41.724, *Bull.* 2009, V, n° 51 (cassation).

N° 233

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965 – Avenant n° 102 du 12 janvier 2004 – Article 34 – Mise à la retraite et départ en retraite – Conditions de validité – Consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors (non) – Détermination – Portée

*L'article 34 de la convention collective nationale du travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965, dite « V branches », tel qu'il résulte de l'avenant n° 102 du 12 janvier 2004, étendu par arrêté du 25 mars 2004,*

*alors applicable, ne fait pas de l'obligation de consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors une condition de validité des mises à la retraite prononcées sur son fondement.*

*Dès lors, le moyen qui critique le rejet par la cour d'appel de la demande du salarié qui tendait seulement à la nullité de sa mise à la retraite ne saurait être accueilli.*

8 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 14 novembre 2012), que M. X..., salarié de la société d'intérêt collectif agricole Eolys, devenue ultérieurement Pont Ezer, a été mis à la retraite par lettre du 6 avril 2009 sur le fondement de l'avenant n° 102 du 12 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965, dite « V Branches », l'article 1<sup>er</sup> de cet avenant ayant abrogé les dispositions de l'article 34 de la convention et les ayant remplacées par les dispositions relatives à la mise à la retraite et au départ en retraite des salariés ; qu'invoquant, d'une part, le fait que la possibilité dérogatoire conventionnelle offerte à l'employeur de mettre un salarié à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite n'était plus en vigueur, d'autre part, que les conditions conventionnelles pour la mise à la retraite n'étaient pas intégralement remplies, M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la requalification de sa mise à la retraite en licenciement nul ainsi que le paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que, comme le faisait valoir M. X... dans ses conclusions d'appel, si la mise en œuvre d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois n'avait pas un caractère contraignant, en revanche, tel n'était pas le cas de la disposition de l'article 34 de la convention collective prévoyant expressément que la formation des seniors fera l'objet d'une consultation annuelle spécifique des institutions représentatives du personnel ; que non seulement il n'était pas justifié par l'employeur que cette consultation annuelle spécifique des IRP avait bien eu lieu, mais qu'il était même établi que les IRP n'avaient pas été consultées, comme le précisaient les mentions figurant sur les formulaires de demande de financement auprès de l'OPCA ; quant à l'information des seniors sur les opportunités offertes par les différents dispositifs de fin de carrière, elle était inexistante ; qu'il en déduisait donc que faute pour l'employeur d'avoir respecté intégralement et strictement les conditions fixées à l'article 34 de la convention collective, le dispositif dérogatoire de mise à la retraite dont dépendait l'existence de contreparties spécifiques ne pouvait être appliqué ; qu'en se bornant cependant à énoncer par des motifs totalement inopérants que les manquements de l'employeur quant à l'information de M. X... et quant à la consultation spécifique des institutions représentatives du personnel n'étaient*

N° 234

*pas d'une gravité suffisante pour justifier l'annulation de la mise à la retraite sans rechercher si, comme elle y était expressément invitée, l'article 34 de la convention n'exigeait pas pour sa mise en œuvre une consultation spécifique des institutions représentatives du personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 et de l'article 34 de la convention collective des coopératives de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux ;*

*2° que, le juge, qui doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel ne pouvait donc, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, retenir d'office le moyen pris de ce que les manquements de l'employeur quant à l'information de M. X... et quant à la consultation spécifique des institutions représentatives du personnel n'étaient pas assez graves pour entraîner la nullité du licenciement et ne pouvaient ouvrir droit en conséquence qu'à l'indemnisation du préjudice subi, indemnisation sur laquelle les parties ne s'étaient pas expliquées, d'où il suit une violation de l'article 16 du code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*3° que, en tout état de cause, il résulte des propres constatations de la cour que les manquements de l'employeur quant à l'information de M. X... et quant à la consultation spécifique des institutions représentatives du personnel ne pouvaient ouvrir droit qu'à l'indemnisation du préjudice subi ; qu'en refusant d'évaluer le montant du préjudice subi par M. X... dont elle avait cependant constaté l'existence, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil, ensemble l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que l'article 34 de la convention dite « V Branches » tel qu'il résulte de l'avenant n° 102 du 12 janvier 2004, étendu par arrêté du 25 mars 2004, alors applicable, ne fait pas de l'obligation de consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors une condition de validité des mises à la retraite prononcées sur son fondement ; que dès lors le moyen, qui critique le rejet par la cour d'appel d'une demande du salarié qui portait non pas sur l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi du fait d'un défaut d'information mais tendait seulement à la nullité de sa mise à la retraite, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.686.

*M. X...  
contre société d'intérêt collectif  
agricole (SICA) Pont Ezer,  
venant aux droits de la société Eolys.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocat : SCP Le Bret-Desaché*

## 1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Exception – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Conditions – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée

## 2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale – Syndicat catégoriel – Qualification – Dispositions statutaires – Portée

*1° Un tribunal d'instance, ayant constaté que les statuts de l'Union des navigants de l'aviation civile lui donnaient vocation à représenter, outre le personnel navigant technique, le personnel navigant commercial, lequel comporte des salariés ne relevant pas de la catégorie professionnelle représentée par la confédération nationale interprofessionnelle catégorielle à laquelle ce syndicat est affilié, a, peu important que ce syndicat n'ait présenté de candidats que dans certains collèges, légalement justifié sa décision lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-2 du code du travail.*

*2° Un tribunal d'instance, ayant constaté que les statuts d'un syndicat ne lui donnaient vocation qu'à représenter les cadres, agents de maîtrise et techniciens au sol relevant des deuxième et troisième collèges et qu'il n'était pas établi que ce syndicat avait présenté des candidats dans le premier collège, en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ainsi que la mention des statuts prévoyant la défense des intérêts de tous les adhérents du syndicat.*

8 octobre 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-11.317 et 14-11.428 ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bobigny, 17 janvier 2014), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 12 avril 2012, n° 11-22.290 et Soc., 29 mai 2013, n° 12-27.605), que le premier tour des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel de la société Air France a eu lieu le 3 mars 2011 ; que, le 16 mars 2011, le syndicat CFDT groupe Air France SPASAF a saisi le tribunal aux fins de dire que l'Union des navigants de l'aviation civile (UNAC) et le syndicat indépendant des cadres, agents de maîtrise et techniciens du groupe Air

France (SICAMT-GAF), affiliés à la CFE-CGC, constituent deux syndicats distincts dont les voix ne sauraient s'additionner pour apprécier la représentativité au sein de l'entreprise ; que, sur renvoi de cassation, les syndicats CGT Air France et Sud aérien faisaient valoir que les syndicats UNAC et SICAMT GAF n'étaient pas des syndicats catégoriels et que leur représentativité devait s'apprécier tous collèges confondus ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'UNAC :

Attendu que l'UNAC fait grief au jugement de dire qu'il n'est pas représentatif au sein de la société Air France, alors, selon le moyen, *que dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a relevé que le champ statutaire de l'UNAC concernait le personnel navigant technique, cadre, et commercial, incluant la totalité du personnel et en a déduit qu'elle avait vocation à présenter des candidats dans l'ensemble des collèges et que son audience devait donc être calculée sur l'ensemble des collèges ; qu'en statuant ainsi sans vérifier si, ainsi que le faisait valoir l'UNAC, au sein de la société Air France, les personnels navigants techniques d'une part et commerciaux d'autre part, n'avaient pas été regroupés au sein de deux collèges propres si bien que l'UNAC n'avait en réalité, compte tenu de ses statuts, vocation à présenter des candidats qu'au sein de ces deux collèges, ce qu'elle avait fait, et que sa représentativité n'avait donc à être appréciée qu'au regard des résultats obtenus dans le cadre de ces collèges, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 2122-2 du code du travail ;*

Mais attendu que le tribunal ayant constaté que les statuts de l'UNAC lui donnaient vocation à représenter, outre le personnel navigant technique, le personnel navigant commercial, lequel comporte des salariés ne relevant pas de la catégorie professionnelle représentée par la confédération nationale interprofessionnelle catégorielle à laquelle ce syndicat est affilié, a, peu important que ce syndicat n'ait présenté de candidats que dans certains collèges, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi des syndicats CGT Air France et Sud aérien :

Attendu que les syndicats CGT Air France et Sud aérien font grief au jugement de dire le SICAMT GAF représentatif au sein de la société Air France, alors, selon le moyen :

*1° que l'audience électorale pour déterminer la représentativité d'un syndicat, fût-il affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle, s'apprécie tous collèges confondus dès lors que ce syndicat a vocation à représenter l'ensemble des salariés de l'entreprise, peu important que son champ statutaire soit catégoriel dès lors que son activité réelle est intercatégorielle ; qu'en l'espèce, les syndicats ont fait valoir que le SICAMT-GAF-CFE-CGC, affilié à la CFE-CGC et affiché comme syndicat catégoriel, était en réalité intercatégoriel dès lors que ses adhérents pouvaient être issus de tous les collèges, qu'il avait mené une campagne électorale se prévalant de la défense des intérêts de l'ensemble des salariés, toutes catégo-*

*ries confondues ; que certains de ses élus ou candidats relevaient du collège « ouvriers-employés » dans d'autres institutions représentatives, qu'il avait d'ailleurs créé un autre syndicat, le COMPA, destiné aux salariés du premier collège ; qu'en décidant cependant que le SICAMT-GAF-CFE-CGC est un syndicat catégoriel relevant des dispositions dérogatoires de l'article L. 2122-2 du code du travail et que son audience doit être mesurée sur les suffrages exprimés au premier tour des élections des collèges 2 et 3 à l'exclusion du collège 1 au motif inopérant que son champ statutaire est catégoriel sans rechercher si les éléments précités, pris en leur ensemble, n'étaient pas de nature à établir sa vocation intercatégorielle, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail ;*

*2° qu'à supposer que seul le champ statutaire du syndicat soit déterminant des conditions de mesure de son audience électorale, le tribunal d'instance ne pouvait écarter la circonstance que tous les salariés, quelle que soit leur appartenance au collège A, B ou C, pouvaient adhérer au syndicat SICAMT-GAF-CFE-CGC dès lors que ses statuts prévoient explicitement la défense des intérêts de tous ses adhérents ce dont il s'évince qu'il a, statutairement, une vocation intercatégorielle ; que le tribunal d'instance a encore violé les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail ;*

Mais attendu, d'une part, que le tribunal a constaté que les statuts du syndicat SICAMT GAF ne lui donnaient vocation qu'à représenter les cadres, agents de maîtrise et techniciens au sol relevant des deuxième et troisième collèges et qu'il n'était pas établi que ce syndicat avait présenté des candidats dans le premier collège ; qu'il en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal a fait ressortir à bon droit que la mention des statuts prévoyant la défense des intérêts de tous les adhérents du syndicat ne faisait pas du SICAMT GAF un syndicat intercatégoriel ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-11.317 et 14-11.428.

*Syndicat  
Union des navigants  
de l'aviation civile (UNAC)  
contre syndicat  
CGT Air France,  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Le Prado*

#### Sur le n° 1 :

**Sur la prise en compte des statuts en ce qu'ils montrent une vocation intercatégorielle du syndicat, dans le même sens que :**

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-60.135, *Bull.* 2012, V, n° 42 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-22.733, *Bull.* 2013, V, n° 93 (cassation).

Sur le n° 2 :

**Sur l'indifférence du contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale s'agissant de la détermination du caractère catégoriel du champ statutaire du syndicat, à rapprocher :**

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-12.659, *Bull.* 2013, V, n° 269 (rejet).

N° 235

## TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Collège désignatif – Réunion – Conditions – Détermination

*Si le renouvellement des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne peut avoir pour effet de mettre fin aux mandats en cours avant leur date d'expiration, l'employeur, afin d'assurer la permanence de l'institution, peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime de ces mandats, les désignations ainsi effectuées ne prenant effet qu'à ce terme.*

8 octobre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, 8 octobre 2013), que la société Transdev Ile-de-France a réuni le 19 juillet 2013, le collège désignatif afin de renouveler les mandats des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) précédemment élus le 20 juillet 2011 ;

Attendu que l'union locale CGT de Sartrouville et de la boucle de la Seine fait grief au jugement de dire valide l'élection intervenue le 19 juillet 2013 alors, selon le moyen, que les membres de la délégation du personnel au CHSCT sont investis de leurs prérogatives dès la proclamation des résultats et jusqu'à expiration effective de leurs mandats ; qu'il en résulte que tout renouvellement du CHSCT ne peut intervenir qu'après le terme de ces mandats ; qu'il s'ensuit qu'en jugeant régulière la désignation des représentants du personnel au CHSCT intervenue le 19 juillet 2013, cependant qu'il constatait que les précédentes élections avaient eu lieu le 20 juillet 2011, de

*sorte que le renouvellement de cette institution était intervenu antérieurement à l'expiration effective du mandat des membres du CHSCT « sortant », le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, en violation des articles R. 4613-5 et R. 4613-6 du code du travail ;*

Mais attendu que si le renouvellement des membres du CHSCT ne peut avoir pour effet de mettre fin aux mandats en cours avant leur date d'expiration, l'employeur, afin d'assurer la permanence de l'institution, peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime de ces mandats, les désignations ainsi effectuées ne prenant effet qu'à ce terme ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-60.262.

*Syndicat Union locale CGT de Sartrouville et de la boucle de la Seine contre société Transdev Ile-de-France, et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Célice, Blancpain et Soltnr*

**Sur la possibilité de réunir le collège désignatif avant le terme du mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en sens contraire :**

Soc., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-60.225, *Bull.* 2004, V, n° 16 (rejet).

N° 236

## UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 – Article 19, § 2 – Défendeur non comparant – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

*Viola l'article 19, § 2, du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, ensemble l'article 479 du code de procédure civile, une cour d'appel qui constate que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises est non comparant et se borne à viser « le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, notamment l'article 14 »,*



*sans indiquer la date d'envoi de la notification au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises ni les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance à ce défendeur.*

8 octobre 2014

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-16.079 et 13-16.080 ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 19, § 2, du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, ensemble l'article 479 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, chaque Etat membre peut faire savoir, conformément à l'article 23, paragraphe 1, que ses juges, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, peuvent statuer si toutes les conditions ci-après sont réunies, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'a été reçue : a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le présent règlement ; b) un délai, que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ; c) aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'Etat membre requis ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X... et Y..., engagés par la société SMGPA, ayant son siège social en France, en qualité de ferrailleur et exerçant sur divers chantiers en Belgique, ont pris acte de la rupture de leur contrat de travail aux torts de leur employeur ; que le tribunal de commerce de Paris ayant prononcé, le 15 juin 2010, la liquidation judiciaire de la société et commis la SCP Z...-A... en qualité de liquidateur, celle-ci a notifié aux deux salariés leur licenciement pour motif économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 juin 2010 ; que ceux-ci ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; que, l'AGS ayant dénié sa garantie, par arrêts avant dire droit du 31 mai 2012, la cour d'appel a invité les salariés à appeler en la cause l'institution de garantie belge, le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises ; que, par arrêts au fond du 15 février 2013, elle a mis hors de cause l'AGS et a déclaré ces décisions opposables au Fonds d'indemnisation ;

Attendu que les arrêts, qualifiés de réputés contradictoires, constatent que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises est non comparant et se bornent à viser « le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, notamment l'article 14 » ;

Qu'en statuant ainsi, sans indiquer la date d'envoi de la notification au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises ni les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance à ce défendeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la cassation du chef du premier moyen entraîne par voie de conséquence la cassation du chef du dispositif de l'arrêt attaqué mettant l'AGS hors de cause ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré les arrêts opposables au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises et en ce qu'il a mis l'AGS hors de cause, l'arrêt rendu le 15 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-16.079 et 13-16.080.

*Fonds d'indemnisation  
des travailleurs licenciés  
en cas de fermeture  
d'entreprises (FFE)  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Pivnicka et Molinié

**Sur le constat par le juge des diligences faites en vue de donner connaissance à une partie demeurant à l'étranger de l'acte introductif d'instance, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 2007, pourvoi n° 06-14.996, Bull. 2007, II, n° 252 (cassation).

N° 237

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1235-5 – Egalité devant la loi – Egalité dans l'administration de la preuve du préjudice – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

10 octobre 2014

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 1235-5 du code du travail porte-t-il atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité dans l'administration de la preuve du préjudice, constitu-

tionnellement garantis par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'abord, que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, dans le cadre de la procédure de l'article 61-1 de la Constitution, sont inopérants les griefs mettant en cause les atteintes portées aux droits et libertés garantis par les engagements internationaux de la France ;

Et attendu, enfin, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité de traitement pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que tel est le cas de l'article L. 1235-5 du code du travail qui, sans faire échec à la réparation de l'intégralité du préjudice subi par le salarié, retient des critères objectifs et rationnels d'ancienneté du salarié et d'effectifs de l'entreprise en lien direct avec l'objet de la loi et répondant à des raisons d'intérêt général ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOI au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.037.

M. X...  
contre M. Y...  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat : SCP Pivnicia et Molinié

N° 238

### CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi à caractère saisonnier – Formalités légales – Mentions obligatoires – Terme précis – Défaut – Effets – Réalisation de l'objet pour lequel le contrat a été conclu – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1242-2, 3°, et L. 1242-7, 4°, du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée conclu sans terme précis pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui retient que la rupture du contrat à durée déterminée conclu le 29 octobre 2007 sans terme précis avec une durée minimale jusqu'au 29 février 2008 pour pourvoir un emploi saisonnier était nulle comme étant intervenue durant une période de suspension consécutive à un accident du travail, après avoir relevé que ce contrat avait pour terme la saison, laquelle s'était poursuivie au-delà de la durée minimale pour s'achever au plus tôt, selon les propres explications de l'employeur, au mois d'avril 2008, de sorte que le contrat était en cours lorsqu'il a fait l'objet, non pas du refus de renouvellement visé par l'article L. 1226-19 du code du travail, mais d'une rupture le 29 février 2008.

15 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 mars 2013), que Mme X... a été engagée, le 2 mars 2006, par une entreprise de travail temporaire pour être mise à disposition de la société Coprima (la société) spécialisée dans le conditionnement et l'expédition de légumes, dans le cadre d'une succession de onze contrats de mission renouvelés jusqu'au 12 mai 2006, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, en qualité d'agent de production chargée du conditionnement des légumes ; qu'à compter du 19 septembre 2006, elle a été engagée par la société pour accomplir les mêmes tâches dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée saisonnier renouvelé le 31 décembre 2006, sans terme précis, pour une période s'achevant, au plus tôt, le 27 avril 2007 ; que le 29 octobre 2007, elle a de nouveau été recrutée par cette société, pour occuper le même emploi dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier renouvelé le 31 décembre 2007 sans terme précis, pour une période s'achevant, au plus tôt, le 29 février 2008 ; qu'après avoir été victime d'un accident du travail, le 30 janvier 2008, elle a été informée, le 29 février 2008, de la cessation de la relation contractuelle ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée des contrats de mission et des contrats saisonniers et le paiement d'un rappel de salaire et de diverses sommes au titre de la rupture de la relation contractuelle ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la salariée : (Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire qu'elle avait rompu de façon anticipée, le 29 février 2008, le contrat de travail à durée déterminée

et que cette rupture anticipée était nulle comme décidée durant une période de suspension du contrat consécutive à un accident professionnel, alors, selon le moyen :

*1° qu'à l'échéance de la période minimale pour laquelle un contrat de travail à durée déterminée a été conclu, l'employeur comme le salarié ont la possibilité de ne pas prolonger les relations contractuelles même lorsque l'objet du contrat n'est pas intégralement réalisé ; qu'en jugeant du contraire pour en déduire qu'elle avait rompu de façon anticipée le contrat de travail à la date du 29 février 2008 et que cette rupture anticipée était nulle comme intervenue en période de suspension du contrat de travail, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article L. 1242-7 du code du travail, par refus d'application l'article L. 1226-19 ainsi que, par fausse application, les articles L. 1226-9, L. 1226-13 et L. 1226-18 du même code ;*

*2° qu'elle avait fait valoir que si la période de production des légumes sur laquelle portait son activité de conditionnement pouvait se poursuivre jusqu'au mois d'avril, la production avait commencé à décroître à compter du mois de février, de telle sorte qu'à la fin de ce mois l'objet du contrat était réalisé pour une partie au moins des contrats à durée déterminée saisonniers conclus pour la durée de la saison ; qu'en refusant de rechercher si l'objet d'une partie au moins des contrats de travail à durée déterminée conclus pour la durée de la saison n'était pas réalisé à la date du 29 février 2008, au motif inopérant qu'elle admettait que la saison était intégralement achevée au mois d'avril, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1242-7 et L. 1226-19 du code du travail ;*

*3° que lorsque le contrat de travail est stipulé à durée déterminée et à terme imprécis l'employeur peut à tout le moins, même en période de suspension consécutive à une maladie professionnelle, décider de ne pas le prolonger après l'échéance de la période minimale s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie ; qu'elle avait fait valoir en l'espèce que l'état de santé de la salariée n'avait pas motivé sa décision de ne pas renouveler le contrat de travail, cette décision étant uniquement justifiée au regard de la diminution progressive, dès avant la cessation complète de la saison, de l'activité de conditionnement de la carotte ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'employeur ne justifiait pas ainsi, d'un motif réel et sérieux pour refuser la poursuite du contrat au-delà de l'échéance de la période minimale contractuellement stipulée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1226-19 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1242-2, 3°, et L. 1242-7, 4°, du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée conclu sans terme précis pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;

Et attendu qu'ayant constaté que le contrat de travail à durée déterminée conclu à compter du 29 octobre 2007 sans terme précis pour un emploi saisonnier, avait pour terme la saison, laquelle s'était poursuivie au-delà de la durée minimale pour s'achever au plus tôt, selon les propres explications de l'employeur, au mois d'avril 2008, la cour d'appel en a exactement déduit

que le contrat était en cours lorsqu'il a fait l'objet, non pas du refus de renouvellement visé par l'article L. 1226-19 du code du travail, mais d'une rupture le 29 février 2008 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 13-18.582.

Mme X...  
contre société Compagnie des primeurs  
de la Manche (Coprma),  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

#### Sur les effets de la conclusion d'un contrat saisonnier ne comportant pas de terme précis, à rapprocher :

Soc., 30 septembre 2014, pourvoi n° 13-13.522, Bull. 2014, V, n° 218 (cassation).

N° 239

### CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Conditions – Définition du secteur d'activité par décret ou par convention ou accord collectif étendu – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article L. 1242-2, 3°, du code du travail que, dans les secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui a conclu, pour les relations de travail entre un employeur et un guide accompagnateur ou un accompagnateur, à un usage défini conventionnellement et constant de recourir à des contrats à durée déterminée au regard du secteur*

*d'activité et de l'emploi spécifique d'agent d'accueil exercé par ce salarié, alors que les dispositions de l'article D. 1242-1 du code du travail ne mentionnent pas le secteur d'activité du tourisme et que la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966 n'est pas étendue.*

15 octobre 2014

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., recruté en qualité d'accompagnateur à compter du 28 septembre 2002 par la société Cityrama, aux droits de laquelle vient la société Cityvision, a effectué à ce titre de nombreuses missions rémunérées à la vacation ; qu'estimant que ses contrats de travail devaient être requalifiés en contrat à durée indéterminée et qu'il avait effectué des heures supplémentaires non payées, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ; que la société Citours voyages est intervenue volontairement en cause d'appel ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen soulevé d'office après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 1242-2, 3°, du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes tendant à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et au paiement de l'indemnité de requalification, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article 5 de la convention collective dispose qu'« un contrat existe entre l'employeur, d'une part, et le guide accompagnateur ou l'accompagnateur, d'autre part, dès qu'un accord verbal ou écrit a été réalisé, étant entendu que tout accord verbal doit être confirmé par écrit dans les trois jours ... sauf stipulation ce contrat prend fin dès l'accomplissement de la mission en faisant l'objet », retient d'abord que lorsque le salarié accepte une mission, il formalise son acceptation par la signature d'un ordre de mission qui a valeur contractuelle à durée déterminée au sens conventionnel, que ce document fait référence expresse à la convention collective en son article 5 et donne lieu à la remise d'un bulletin de paie ainsi que d'une attestation ASSEDIC, outre une conservation de l'ancienneté conformément à la convention collective, ensuite que les éléments versés

aux débats montrent que, pour chaque mission exécutée par l'appelant, existait un dispositif contractuel conforme aux règles conventionnelles qui au sens de l'article L. 1242-2, 3°, est adapté à cet usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de cet emploi, enfin que la prétention du salarié selon laquelle la relation contractuelle n'est pas temporaire est contredite par l'ensemble des pièces produites, et qu'ainsi sont posées les conditions objectives de l'exécution des contrats successifs en ce qu'ils correspondent, nonobstant leur répétitivité considérée ici comme étant juridiquement indifférente, à un usage défini conventionnellement et constant de recourir à des contrats à durée déterminée au regard du secteur d'activité et de l'emploi spécifique d'agent d'accueil exercé par M. X... ;

Qu'en statuant ainsi alors que les dispositions de l'article D. 1242-1 du code du travail ne mentionnent pas le secteur d'activité du tourisme et que la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966 n'est pas étendue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en requalification et en paiement d'une indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 23 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-19.993.

M. X...  
contre société Cityvision,  
venant aux droits  
de la société Cityrama,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Haas

**Sur la détermination de la convention collective applicable aux guides accompagnateurs, à rapprocher :**

Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 08-41.229, *Bull.* 2009, V, n° 88 (cassation partielle).

N° 240

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Obligations du salarié – Obligation de loyauté – Clause de discrétion – Effets – Contrepartie financière – Exclusion – Détermination

*La clause de discrétion qui ne porte pas atteinte au libre exercice par le salarié d'une activité professionnelle mais se borne à lui imposer la confidentialité des informations détenues par lui concernant la société n'ouvre pas droit à une contrepartie financière.*

15 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2012), que M. X... engagé en novembre 1978 par la société SCAM appartenant au groupe EPC, a travaillé à compter du 31 août 2001 pour la société Adex qui fait partie du même groupe en qualité de directeur marketing-division explosifs industriels, son contrat de travail comprenant une clause de discrétion ; qu'il a été licencié pour motif économique par lettre du 19 février 2009 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnisation au titre de la clause de discrétion, alors, selon le moyen :

1° que l'atteinte portée à la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle justifie l'existence d'une contrepartie financière ; qu'en l'espèce, le salarié soutenait précisément dans ses écritures que l'obligation de discrétion qui lui avait été imposée dans son contrat de travail l'empêchait en réalité, à l'instar d'une clause de non-concurrence, de retrouver un emploi dès lors d'une part, qu'il avait toujours travaillé dans le même domaine d'activité sur lequel il y a très peu d'intervenants et d'autre part, que cette atteinte était d'autant plus importante que ladite obligation n'était limitée ni dans le temps, ni dans l'espace ; qu'en se bornant à affirmer de manière péremptoire que la clause en question n'empêchait pas M. X... de travailler pour une entreprise concurrente sans rechercher précisément et ainsi cependant qu'elle y était invitée, si au vu de la situation particulière de M. X... et du domaine d'activité dans lequel il était toujours intervenu, ladite clause n'avait pas pour effet de limiter sa possibilité de retrouver un nouvel emploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en statuant ainsi par voie de pure affirmation et sans expliquer précisément en quoi, en l'espèce, ladite clause n'empêchait pas le salarié de retrouver un nouvel emploi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la clause litigieuse ne portait pas atteinte au libre exercice par le salarié d'une activité professionnelle, mais se bornait à imposer la confidentialité des informations détenues par lui et concernant la société, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que cette clause n'ouvrait pas droit à contrepartie financière ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 13-11.524.

*Société Adex  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 241

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Rupture conventionnelle – Caractère exclusif – Conditions – Détermination

*Aux termes de l'article L. 1231-1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par le présent titre.*

*Selon les dispositions de l'article L. 1237-11 du même code, la rupture d'un commun accord qualifiée rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat qui est soumise aux dispositions réglementant ce mode de rupture destinées à garantir la liberté du consentement des parties.*

*Il résulte de la combinaison de ces textes que, sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le second, relatif à la rupture conventionnelle.*

15 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 30 juin 2011), que Mme X... a été engagée le 1<sup>er</sup> août 2008 en qualité de femme toutes mains à temps complet par M. Y..., exploitant un fonds de commerce de bar, meublé et restauration rapide ; que la salariée a été en arrêt de travail du 14 au 23 janvier 2009 puis du 30 janvier 2009 au 12 mars 2009 ; qu'il a été mis fin au contrat de travail, le 3 avril 2009, en vertu d'un document signé des deux parties ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que la rupture s'analysait en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et pour demander le paiement de diverses sommes à titre d'heures impayées, d'indemnités de rupture, et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de décider que le licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer à la salariée diverses sommes à titre d'indemnité de préavis, congés payés afférents, dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° que le contrat de travail peut prendre fin non seulement par un licenciement ou par une démission, mais encore du commun accord des parties, par une rupture amiable, sans que le respect du formalisme institué par les articles L. 1237-11 et s. du code du travail ne constitue une condition de validité de l'acte constatant la rupture amiable, dès lors que les parties n'ont pas exprimé la volonté de se soumettre au régime de la rupture conventionnelle ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que la signature, le 3 avril 2009, par les deux parties, d'un document ayant pour objet de mettre un terme d'un commun accord au contrat de travail ne pouvait produire les effets d'une rupture amiable en raison du seul non-respect des exigences définies par les articles L. 1237-12 à L. 1237-14 du code du travail, la cour d'appel a violé les dispositions des articles susvisés, ensemble celles de l'article 1134 du code civil ;*

*2° que, la remise en cause d'un accord amiable de rupture du contrat de travail est subordonnée à la constatation que le consentement du salarié a été vicié par dol, erreur ou violence ; qu'en décidant, en l'espèce, que l'accord de rupture amiable du 3 avril 2009 était nul, sans rechercher si le consentement de Mme X... avait été vicié, de quelque manière que ce soit, lors de la signature du document constatant l'accord des parties, la cour d'appel a, dans son arrêt infirmatif, privé sa décision de base légale au regard des articles 1109 et 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1231-1 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par le présent titre ; que selon les dispositions de l'article L. 1237-11 du même code, la rupture d'un commun accord qualifiée rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat qui est soumise aux dispositions réglementant ce mode de rupture destinées à garantir la liberté du consentement des parties ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, sauf dispositions légales contraaires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le second relatif à la rupture conventionnelle ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le document signé par les parties ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1237-11 du code du travail, a décidé à bon droit que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.251.

M. Y...  
contre Mme X...  
et autre.

Président et rapporteur : M. Frouin – Avocat général :  
Mme Courcol-Bouchard – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Boré et Salve de Bruneton

#### Sur la rupture amiable du contrat de travail dans les conditions du droit commun, évolution par rapport à :

Soc., 2 novembre 2003, pourvoi n° 01-46.176, Bull. 2003, V, n° 308 (cassation partielle).

N° 242

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe I ouvriers – Article 14 – Primes et respect des conditions de sécurité – Prime d'efficacité – Prohibition – Cas

*Aux termes de l'article 14 de l'annexe I de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, dans un but de sécurité, les contrats de travail ne pourront contenir de clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail ou des temps de conduite autorisés, telle que l'octroi de primes ou de majorations de salaire en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées.*

*Il en résulte que doit être jugée illicite une prime dépendant notamment des distances parcourues et des délais de livraison, peu important la prise en compte des temps d'attente.*

15 octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 11 octobre 1999 par la société Eurodès, aux droits de laquelle vient la société Novéa, en qualité de coursier ; que, licencié le 23 octobre 2008, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 14 de l'annexe I de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 ;

Attendu que selon le second de ces textes, « dans un but de sécurité, les contrats de travail ne pourront contenir de clause de rémunération principale ou acces-

soire de nature à compromettre la sécurité, notamment par incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail ou des temps de conduite autorisés, telle que l'octroi de primes ou de majorations de salaire en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées » ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire, l'arrêt retient que si la prime de bonne organisation était calculée en fonction de la distance parcourue et du temps passé par l'intéressé pour la livraison, elle dépendait également du temps d'attente, la course étant majorée d'un certain nombre de bons lorsque le client demandait au coursier d'attendre le retour d'un document transmis au destinataire, ou le retour du contrat signé, ou encore en cas de difficultés pour trouver le destinataire, et qu'ainsi, l'illégalité de cette prime n'était pas établie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la prime en litige dépendait notamment des distances parcourues et des délais de livraison, ce dont elle aurait dû en déduire le caractère illicite nonobstant la prise en compte des temps d'attente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement des honoraires de l'expert-comptable, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés qu'il n'en justifie pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié produisait une note d'honoraire d'expert-comptable, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige dont elle était saisie, a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen et relatif aux dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la communication erronée d'attestations de salaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement d'un rappel de salaire, des honoraires d'expert-comptable et de dommages-et-intérêts pour communication erronée d'attestations de salaire, l'arrêt rendu le 9 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.235.

M. X...  
contre société Novéa,  
et autres.

Président : Mme Goasguen, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, M<sup>e</sup> Balat

#### Sur la prohibition d'une prime d'efficacité versée dans le cadre d'un système de rémunération des coursiers « aux bons », dans le même sens que :

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-44.847, Bull. 2008, V, n° 186 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 243

#### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Primes – Attributions – Conditions – Détermination

*L'article 23 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 limite le bénéfice des primes de guichet et de 15 %, sous réserve qu'ils remplissent d'autres conditions, aux seuls agents techniques.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, pour rejeter la demande du salarié occupant des fonctions d'inspecteur de recouvrement en paiement des primes prévues par ce texte, retient, en se référant à la classification de la convention collective, que l'inspecteur de recouvrement n'est pas un agent technique, cet emploi correspondant à des fonctions d'exécution bénéficiant d'un coefficient moins élevé que celui des agents de contrôle des employeurs, catégorie à laquelle appartient le salarié.*

15 octobre 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-18.006 et 13-18.494 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 mars 2013), que Mme X... a été engagée en 2000 par l'URSSAF de Douai et occupe depuis 2002 les fonctions d'inspecteur du recouvrement itinérant ; qu'elle était autorisée à utiliser son véhicule personnel pour exercer ses fonctions et se déplacer au sein des entreprises moyennant le remboursement de ses frais de déplacement et de ses frais de repas selon un barème conventionnel prévu par le protocole d'accord du 11 mars 1991 concernant les frais de déplacement des cadres et agents d'exécution des organismes de sécurité sociale, sa résidence administrative étant alors fixée au chef-lieu d'arrondissement de son domicile ; qu'à la suite de la fusion, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, entre l'URSSAF de Douai et l'URSSAF d'Arras, la résidence administrative des agents itinérants a été fixée à leur domicile ; que faisant valoir qu'à compter de 2006, son employeur avait ajouté une condition de distance de 10 km en-deçà de laquelle

l'indemnité de frais de repas n'était pas due et qu'elle s'était vue imposer en 2008 un véhicule de fonction, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'indemnités kilométriques, de remboursements de frais et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, du pourvoi de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement des sommes au titre des primes de guichet et d'itinérance, alors, selon le moyen :

*1° que la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale n'institue que deux filières : la filière technique et la filière management ; qu'elle avait fait valoir que, n'appartenant pas à la filière management, elle ne pouvait qu'appartenir à la filière technique ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si elle n'appartenait pas à la filière technique et ne pouvait, par conséquent, bénéficier de l'article 23 de la convention collective octroyant une prime de guichet ainsi qu'une prime d'accueil pour les agents techniques, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale ;*

*2° qu'en affirmant que la qualité de cadre était exclusive de l'octroi de ladite prime, la cour d'appel a ajouté à l'article 23 de la convention collective, et partant l'a violé ;*

*3° qu'elle avait fait valoir qu'elle était en qualité d'inspecteur chaque mois de permanence une journée sur le site et avait versé aux débats un « calendrier de la permanence technique » aux termes duquel il était indiqué « permanence assurée par un inspecteur de 8 heures 30 à (toute la journée) » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen clair et déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'article 23 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale limitant le bénéfice des primes de guichet et de 15 %, sous réserve qu'ils remplissent d'autres conditions, aux seuls agents techniques, la cour d'appel, qui s'est justement référée à la classification de la convention collective pour retenir que l'inspecteur de recouvrement n'était pas un agent technique, cet emploi correspondant à des fonctions d'exécution bénéficiant d'un coefficient bien moins élevé que celui des agents de contrôle des employeurs, catégorie à laquelle appartient la salariée, a, sans être tenue de répondre à un moyen que ses énonciations rendaient inopérant, procédé à la recherche qui lui était demandée et légalement justifiée sa décision ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 13-18.006 et 13-18.494.

Mme X...  
*contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
du Nord Pas-de-Calais.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattacini

**Sur les conditions d'attribution de la prime de fonction prévue à l'article 23 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, à rapprocher :**

Soc., 23 octobre 2013, pourvoi n° 11-11.388, *Bull.* 2013, V, n° 246 (cassation partielle).

N° 244

## PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –  
Domaine d'application – Cas – Détermination

*Doit être cassé, pour violation des articles R. 1452-6 et R. 1452-7 du code du travail, l'arrêt qui renvoie devant le conseil de prud'hommes l'examen des demandes relatives au licenciement intervenu en cours de procédure postérieurement au prononcé du jugement, alors, d'une part, que toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une même instance et que les demandes nouvelles sont recevables en appel, et, d'autre part, que si les causes du second litige en étaient connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel, les parties, qui avaient eu la possibilité de présenter leurs prétentions et moyens de défense, n'ont pas été privées de leur droit d'accès au juge.*

21 octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée à compter du 3 septembre 2003 en qualité de coordinateur par la société Cofatech devenue la société GDF Suez énergie services ; qu'elle a été absente du 24 décembre 2009 au 31 août 2010 pour arrêt maladie suivi d'un arrêt pour grossesse, avec reprise le 1<sup>er</sup> septembre suivant ; qu'à l'issue d'un arrêt maladie du 27 octobre au 14 novembre 2010, elle a passé le 26 novembre 2010 une visite médicale auprès du médecin du travail qui l'a déclarée inapte temporaire ; que placée en arrêt maladie du 29 novembre 2010 au 30 janvier 2011, elle a été déclarée apte par le médecin du travail le



N° 245

17 février 2011 ; qu'elle a saisi le 8 mars 2011 la juridiction prud'homale de demandes en résiliation de son contrat de travail et en paiement de diverses sommes ; qu'elle a été licenciée le 23 novembre 2012 ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles R. 1452-6 et R. 1452-7 du code du travail ;

Attendu que pour renvoyer l'examen des demandes relatives au licenciement présentées par la salariée devant le conseil de prud'hommes, l'arrêt retient que le licenciement est intervenu postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ainsi qu'au jugement déféré et qu'en application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, eu égard à la nécessité d'un procès équitable, il convient, afin que les parties bénéficient d'un double degré de juridiction, de renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une même instance et que les demandes nouvelles relatives à ce contrat sont recevables en tout état de cause, même en appel, et d'autre part que les causes du second litige tendant à obtenir l'indemnisation du licenciement prononcé le 23 novembre 2012, en étaient connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale, en sorte que les parties avaient eu la possibilité de présenter leurs nouvelles prétentions et leurs moyens de défense en appel, sans être privées de leur droit d'accès au juge, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a ordonné le renvoi des demandes de la salariée relatives au licenciement devant le conseil de prud'hommes, l'arrêt rendu le 18 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-19.786.

Mme X...  
contre société GDF Suez  
énergie services,  
prise en son nom commercial Cofely.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boutet-Hourdeaux

**Sur la recevabilité d'une demande dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure, à rapprocher :**

Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-17.658, *Bull.* 2013, V, n° 288 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur l'irrecevabilité d'une instance nouvelle dans le cas contraire, à rapprocher :**

Soc., 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-23.578, *Bull.* 2014, V, n° 20 (rejet).

#### ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Caractère de l'astreinte – Mesure accessoire – Portée

*L'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une injonction, en étant l'accessoire, le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort n'est pas susceptible d'appel lorsque celle-ci est assortie d'une demande d'astreinte.*

22 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Morlaix, 9 mars 2012), que M. X..., salarié de la société Forclum Armor, devenue Eiffage énergie Bretagne, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement, sous astreinte, de diverses sommes à titre d'indemnité de congés payés pour les jours de l'Ascension 2008 et du 15 août 2009 ;

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis de la deuxième chambre civile en date du 28 mai 2014 :

Attendu que l'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une injonction, en est l'accessoire ; que le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel lorsque celle-ci est assortie d'une demande d'astreinte ; qu'en conséquence le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief au jugement de le débouter de sa demande d'indemnité de congés payés pour la journée du jeudi de l'Ascension de l'année 2008, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article V.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 que les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1<sup>er</sup> mai ; qu'il s'ensuit que les salariés ont droit au paiement des onze jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du code du travail alors applicable dans les conditions susvisées ; qu'en jugeant l'employeur autorisé à refuser d'indemniser la journée du jeudi de l'Ascension 2008 qui coïncidait avec celle du 1<sup>er</sup> mai, le conseil de prud'hommes a violé l'article 2-20 de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 ;

Mais attendu que lorsque deux jours fériés chômés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours fériés dans l'année ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé que l'article 5.1.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, applicable à l'espèce, énonce que les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1<sup>er</sup> mai, le conseil de prud'hommes en a justement déduit qu'il ne garantissait pas un nombre déterminé de jours fériés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.587.

*M. X...  
contre société Eiffage  
énergie Bretagne,  
anciennement dénommée  
Forclum Bretagne Armor.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Ricard

**Sur la définition de l'astreinte comme mesure accessoire à la condamnation qu'elle assortit, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 janvier 2005, pourvoi n° 02-15.954, *Bull.* 2005, II, n° 1 (annulation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-66.944, *Bull.* 2010, II, n° 169 (rejet).

**Sur les conséquences du caractère accessoire d'une demande, s'agissant de la fixation du taux du ressort, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 17 novembre 1993, pourvoi n° 92-12.333, *Bull.* 1993, II, n° 332 (cassation sans renvoi).

**Sur l'incidence de l'astreinte sur le taux du ressort, en sens contraire :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 avril 1983, pourvoi n° 82-10.195, *Bull.* 1983, II, n° 96 (cassation) ;

Soc., 21 juillet 1986, pourvoi n° 85-42.893, *Bull.* 1986, V, n° 415 (cassation).

**N° 246**

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Grève – Droit de grève – Exercice – Conditions – Revendication à caractère professionnel – Connaissance par l'employeur – Cas

*L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications profes-*

*sionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.*

**22 octobre 2014**

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-19.858, 13-19.859 et 13-19.860 ;

Sur le moyen unique, commun aux trois pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 17 et 24 avril 2013), que MM. X..., Y... et Z..., salariés de la société Solution équipement, ont été licenciés par lettre recommandée du 23 juillet 2009 pour faute lourde, pour avoir cessé le travail, le 6 juillet 2009 ;

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la condamner à payer aux trois salariés diverses sommes au titre d'un licenciement « sans cause réelle et sérieuse » alors, selon le moyen, que les revendications professionnelles doivent être présentées avant le déclenchement de la grève ; que si les modalités de cette information importent peu, il reste nécessaire que les juges du fond constatent que l'employeur a bien été informé des revendications professionnelles des salariés avant l'arrêt de travail ; qu'en l'espèce, en se bornant à considérer comme établi que les salariés « ont avisé immédiatement le responsable d'atelier, puis aussitôt que possible le chef d'entreprise » tout en relevant que la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé préalablement à l'arrêt de travail n'était pas rapportée par les salariés et qu'un courriel avait été envoyé à l'employeur près de 4 heures après la cessation du travail, la cour d'appel n'a pas constaté que l'employeur avait eu connaissance des revendications préalablement à l'arrêt de travail : qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information ;

Et attendu qu'ayant constaté que les trois salariés avaient adressé le 4 juillet 2009 une lettre de revendications professionnelles reçue par l'employeur le 6 juillet, qu'ils avaient dès le commencement de la cessation du travail ce même jour informé leur supérieur hiérarchique présent sur le lieu de travail de ce qu'ils se mettaient en grève du fait du refus de l'employeur de satisfaire à leurs revendications professionnelles et que la société ne contestait pas que des échanges téléphoniques avaient eu lieu entre les salariés et son dirigeant immédiatement après la cessation du travail, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 13-19.858, 13-19.859  
et 13-19.860.

*Société Solution équipement  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**Sur la connaissance par l'employeur des revendications professionnelles collectives des salariés, dans le même sens que :**

Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-40.944, Bull. 2007, V, n° 33 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 247

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Harcèlement – Harcèlement moral – Faits commis par un salarié – Obligation pesant sur l'employeur – Dispositions nécessaires – Rupture immédiate du contrat de travail – Nécessité (non)

*L'obligation faite à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir ou de faire cesser les agissements de harcèlement moral n'implique pas par elle-même la rupture immédiate du contrat de travail d'un salarié à l'origine d'une situation susceptible de caractériser ou dégénérer en harcèlement moral.*

22 octobre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 5 avril 2013), que Mme X..., engagée le 19 novembre 2001 en qualité d'animatrice développement des ventes par la société Laboratoires Innothera, a été licenciée, pour faute grave, le 20 avril 2010, après avoir été mise à pied à titre conservatoire ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé de son licenciement et demander le paiement de diverses sommes ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que l'existence d'une faute grave n'est pas démontrée et de la condamner à payer à la salariée des sommes à titre d'indemnités de rupture et de rappel de salaire pour mise à pied conservatoire injustifiée, alors, selon le moyen :

*1° que commet une faute grave le salarié qui fait preuve d'autoritarisme et d'une agressivité non justifiée à l'égard des salariés placés sous sa subordination, à l'origine*

*d'un climat détestable ayant notamment provoqué le placement d'une salariée en arrêt de travail pour cause d'« anxiété réactionnelle liée au travail » et la dégradation des conditions de travail des autres membres de l'équipe ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... tenait des propos agressifs, déplaisants et injustifiés à l'égard de Mme Y... ; qu'elle a encore constaté que la salariée dirigeait son équipe « de façon très autoritaire et souvent inappropriée alors qu'un tel comportement n'était pas justifié », de telle sorte qu'il existait des « répercussions de ce comportement sur l'ensemble de l'équipe », ses subordonnés se plaignant à ce titre de l'attitude abusive de Mme X... laquelle les brimait en leur assignant, tout d'abord, une place précise lors des réunions durant lesquelles il leur était interdit d'échanger le moindre mot, en leur interdisant, ensuite, tout contact avec le directeur des ventes et en leur imposant, enfin, un rapport d'activité quotidien là où « la direction de l'entreprise n'exigeait qu'un rapport hebdomadaire » sous peine de recevoir de nombreuses relances « au ton sec » ; que la cour d'appel a enfin relevé que Mme X... avait fait preuve « d'une certaine précipitation » en sanctionnant à deux reprises une salariée qui « s'est trouvée en arrêt de travail en raison d'une anxiété réactionnelle liée au travail » ; qu'en écartant néanmoins la faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*2° que la faute grave peut être caractérisée indépendamment de tout dénigrement ou harcèlement moral dès lors que le comportement du salarié rend impossible son maintien dans l'entreprise ; qu'au cas d'espèce, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une faute grave, bien que l'attitude très autoritaire et inappropriée de Mme X... à l'égard de ses subordonnés était « clairement établie » et avait eu des répercussions sur l'ensemble de l'équipe, motif pris de ce que « le comportement discriminatoire et le harcèlement moral allégués ne sont pas démontrés », la cour d'appel s'est prononcée aux termes d'un motif inopérant et a, par suite, violé les articles L. 1232-1, L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*3° que l'employeur, qui a l'obligation de prévenir tout fait de harcèlement dans l'entreprise, doit tirer sans délai les conséquences nécessaires du comportement d'un salarié, caractérisant objectivement un tel harcèlement envers ses subordonnées, en mettant fin de manière immédiate au contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... usait d'une agressivité répétée et injustifiée envers Mme Y... ; qu'elle a encore constaté que la salariée faisait également preuve d'autoritarisme dans la gestion des membres de son équipe, en leur assignant, tout d'abord, une place précise lors des réunions durant lesquelles il leur était interdit d'échanger le moindre mot, en leur interdisant, ensuite, tout contact avec le directeur des ventes, ce qui aboutissait corrélativement à isoler ce dernier, en leur imposant, enfin, un rapport d'activité quotidien là où « la direction de l'entreprise n'exigeait qu'un rapport hebdomadaire » sous peine de recevoir de nombreuses relances « au ton sec » ; qu'elle a enfin relevé que Mme X... avait fait preuve « d'une certaine précipitation » en sanctionnant à deux reprises Mme Z... « sans recueillir les explications de la salariée concernée » laquelle « s'est trouvée en arrêt de travail en raison d'une anxiété réactionnelle liée au travail » ; qu'en écartant néanmoins l'existence d'une faute grave, justifiant une cessation immédiate de la relation de travail, quand ces faits caractéri-*

saient une situation de harcèlement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a partant violé les articles L. 1152-1, L. 1152-4 du code du travail, ensemble les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du même code ;

4<sup>e</sup> que l'employeur, qui a l'obligation de prévenir tout fait de harcèlement dans l'entreprise, doit tirer sans délai les conséquences nécessaires du comportement d'un salarié, objectivement susceptible de caractériser ou de dégénérer en un tel harcèlement envers ses subordonnés, en mettant fin de manière immédiate au contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... usait d'une agressivité répétée et injustifiée envers Mme Y... ; qu'elle a encore constaté que la salariée faisait également preuve d'autoritarisme dans la gestion des membres de son équipe, en leur assignant, tout d'abord, une place précise lors des réunions durant lesquelles il leur était interdit d'échanger le moindre mot, en leur interdisant, ensuite, tout contact avec le directeur des ventes, ce qui aboutissait corrélativement à isoler ce dernier, en leur imposant, enfin, un rapport d'activité quotidien là où « la direction de l'entreprise n'exigeait qu'un rapport hebdomadaire » sous peine de recevoir de nombreuses relances « au ton sec » ; qu'elle a enfin relevé que Mme X... avait fait preuve « d'une certaine précipitation » en sanctionnant à deux reprises Mme Z... « sans recueillir les explications de la salariée concernée » laquelle « s'est trouvée en arrêt de travail en raison d'une anxiété réactionnelle liée au travail » ; qu'en écartant néanmoins l'existence d'une faute grave, justifiant une cessation immédiate de la relation de travail, quand les faits litigieux étaient objectivement de nature à laisser craindre, s'il n'y était pas mis fin sans délai, l'existence d'une situation de harcèlement qu'il appartenait à l'employeur de prévenir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a partant violé les articles L. 1152-1, L. 1152-4 du code du travail, ensemble les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du même code ;

Mais attendu, d'abord, que les méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique ne peuvent caractériser un harcèlement moral que si elles se manifestent pour un salarié déterminé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'ayant relevé que tel n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel a pu décider qu'aucun harcèlement moral n'était caractérisé ;

Attendu, ensuite, que l'obligation faite à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir ou de faire cesser les agissements de harcèlement moral n'implique pas par elle-même la rupture immédiate du contrat de travail d'un salarié à l'origine d'une situation susceptible de caractériser ou dégénérer en harcèlement moral ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que les griefs de harcèlement moral, comportement discriminatoire, ou tenant au fait d'avoir été à l'origine de sanctions disciplinaires disproportionnées faits à la salariée dans la lettre de licenciement n'étaient pas établis, la cour d'appel, après avoir estimé que le grief de gestion autoritaire et inappropriée qui lui était également reproché était établi, a pu décider qu'il ne rendait pas impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 13-18.862.

Mme X...  
contre société Laboratoire Inmothera.

Président et rapporteur : M. Frouin – Avocat général :  
M. Beau – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler,  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

#### Sur le principe selon lequel l'employeur doit répondre des agissements de personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés, à rapprocher :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-68.272, Bull. 2011, V, n° 235 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

#### Sur les rôles respectifs de l'employeur et du juge s'agissant du salarié auquel des faits de harcèlement moral sont reprochés, à rapprocher :

Soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 07-44.482, Bull. 2009, V, n° 167 (rejet).

N° 248

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions réglementaires – Saisine d'une instance disciplinaire – Lettre de convocation – Information du salarié – Etendue – Détermination

*L'article 12 du décret n° 93-852 du 17 juin 1993 n'impose pas d'informer le salarié, dans la lettre de convocation devant la commission disciplinaire, de son droit d'être assisté d'une personne de son choix, d'y demander l'audition de témoins et d'y produire un mémoire écrit et tous documents lui paraissant présenter un intérêt pour sa défense.*

22 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 12 du décret n° 93-852 du 17 juin 1993 et les articles L. 1232-1 et L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 par l'office public de l'habitat de la Seine-Maritime (Habitat 76), en qualité de responsable de secteur confirmé ; qu'une procédure disciplinaire ayant été diligentée à son

encontre, le salarié a, par une lettre reçue le 12 mai 2009, informé l'employeur qu'il souhaitait bénéficier de la saisine de la commission disciplinaire ; que convoqué par lettre du 13 mai 2009, il a comparu devant celle-ci le 27 mai 2009 avant d'être licencié pour faute grave le 10 juin 2009 ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur à verser certaines sommes à titre de dommages-intérêts, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de licenciement et de perte de salaire du mois d'avril 2009, l'arrêt retient que le salarié s'est présenté seul devant cette commission, qu'il résulte de la convocation adressée par l'employeur le 13 mai 2009 que les garanties prévues par l'article 12 n'y sont pas mentionnées et que la commission disciplinaire a rendu un avis alors même qu'elle n'avait pas entendu le salarié dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement, le privant ainsi des garanties auxquelles il avait droit ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le salarié avait été privé de la possibilité d'assurer utilement sa défense et alors que l'article 12 du décret n° 93-852 du 17 juin 1993 n'impose pas d'informer le salarié, dans la lettre de convocation devant la commission disciplinaire, de son droit d'y être assisté d'une personne de son choix, d'y demander l'audition de témoins et d'y produire un mémoire écrit et tous documents lui paraissant présenter un intérêt pour sa défense, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-17.065.

*Office public de l'habitat  
du département de Seine-Maritime  
- Habitat 76  
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Contamine – Avocat  
général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Piwnica  
et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 249

### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Manquement – Défaut – Cas – Courrier suffisamment personnalisé

### 2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords particuliers – Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 – Licenciement collectif –

Moyens de reclassement et de réadaptation – Saisine d'un organisme autre que la commission paritaire de l'emploi – Obligation de l'employeur (non) – Portée

*1° En matière de licenciement pour motif économique, est suffisamment personnalisée en vue de la recherche d'un reclassement la lettre adressée par l'employeur aux sociétés du groupe, comportant le nom des salariés, leur classification et la nature de leur emploi.*

*Viola dès lors l'article L. 1233-4 du code du travail la cour d'appel qui retient, pour décider que le licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, que le liquidateur s'était borné à adresser à une société du groupe une lettre circulaire comportant la classification des salariés et la dénomination de leur emploi.*

*2° Seule l'absence de saisine de la commission paritaire de l'emploi, prévue par les articles 5 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 relatif à la sécurité de l'emploi, prive le licenciement pour motif économique de cause réelle et sérieuse.*

*Viola dès lors ces textes la cour d'appel qui juge sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié en l'absence de saisine par l'employeur des organisations syndicales d'employeurs, visée par les articles 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969.*

22 octobre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1233-4 du code du travail et les articles 5 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... était salariée de la société Cap Phone qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 17 août 2010, la SCP Y... Z... A... étant désignée en qualité de liquidateur ; qu'elle a été licenciée pour motif économique, le 30 août 2010 ;

Attendu que, pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que le liquidateur s'est borné à adresser à la société Dedicom, une lettre circulaire visant en termes généraux l'obligation de recherche de reclassement et la liste des salariés comportant leur classification et la dénomination de leur emploi et qu'il ne justifiait pas, en cas d'absence de commission paritaire de l'emploi, de la saisine des organisations syndicales d'employeurs, conformément aux articles 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que la lettre de demande de recherche de reclassement était suffisamment personnalisée en ce qu'elle comportait le nom des salariés, leur classification et la nature de leur emploi et d'autre part, que seule l'absence de saisine de la commission paritaire de l'emploi constitue un manquement à l'obligation préalable au licenciement et prive celui-ci de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et fixé la créance de dommages-intérêts de la salariée à la liquidation judiciaire de la société Cap Phone, l'arrêt rendu le 30 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-20.403.

*Société civile professionnelle (SCP) Z...-A..., venant aux droits de la société Y...-Z...-A..., mandataire judiciaire contre Mme X..., et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Didier et Pinet*

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'obligation conventionnelle de saisir la commission paritaire de l'emploi prévue par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, à rapprocher :**

Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-14.609, *Bull.* 2014, V, n° 181 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 250

**1° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

La Poste – Agent de droit privé – Discrimination – Appréciation – Conditions – Détermination

**2° PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription quinquennale – Article L. 3245-1 du code du travail – Application – Cotisations de retraite assises sur des salaires

*1° Les agents employés par La Poste sous le statut de fonctionnaire ne se trouvent pas, en ce qui concerne leur recrutement, dans la même situation que les salariés de droit privé.*

*C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, pour déterminer l'existence ou non d'une discrimination en raison du sexe, a procédé à la comparaison de la proportion de salariés masculins et féminins, engagés d'une part par contrats à durée déterminée et d'autre part par contrats à durée indéterminée, en prenant en compte les seuls salariés de droit privé.*

*2° Violent les articles 2224 du code civil et L. 3245-1 du code du travail une cour d'appel qui, pour condamner l'employeur, après avoir accueilli la demande de requali-*

*fication de contrats précaires en un contrat à durée indéterminée, à régulariser la situation du salarié auprès des caisses de retraite vieillesse et complémentaire à compter du début de la relation contractuelle de droit privé, retient que l'obligation de l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite et de régler la totalité des cotisations qui en découlent, qui ne porte pas sur une créance salariale, était soumise, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, à la prescription trentenaire, alors que le droit du salarié au paiement des salaires dus pour la période antérieure au 10 novembre 2005 étant éteint du fait de la prescription extinctive prévue par les articles 2224 du code civil et L. 3245-1 du code du travail, son action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires était nécessairement prescrite pour la même période.*

22 octobre 2014

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-16.936 et 13-17.209 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par La Poste à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 selon plusieurs contrats à durée déterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, puis par un contrat à durée indéterminée intermittent de 1 200 heures par an, enfin par un contrat à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> août 2004 ; qu'elle a, le 10 novembre 2010, saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification des contrats à durée déterminée et à durée indéterminée intermittent en contrat à durée indéterminée à temps complet et de diverses demandes subséquentes de rappel de salaires et de dommages-intérêts, ainsi que d'une demande au titre d'une discrimination fondée sur le sexe ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre d'une discrimination fondée sur le sexe, alors, selon le moyen :

*1° qu'une discrimination indirecte en raison du sexe est constituée dans le cas où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe donné par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ; qu'une telle discrimination est caractérisée lorsque la mesure affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe ; que cette appréciation doit se faire en tenant compte de la totalité des salariés placés dans une situation comparable au regard de la pratique en cause ; qu'en l'espèce, afin d'apprécier l'existence d'une discrimination indirecte à raison du sexe en matière de recours aux contrats précaires, la cour d'appel a comparé la proportion de femmes engagées en contrat à durée indéterminée et de femmes engagées en contrat à durée déterminée ou en contrat intermittent au sein du seul personnel d'exécution contractuel ; qu'en excluant de cette comparaison les autres catégories de personnel contractuel de l'entreprise comme les salariés employés sous le statut de fonctionnaire sans justifier en*

quoï ces salariés se seraient trouvés dans une situation différente au regard de la pratique en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ensemble de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre la discrimination ;

2° qu'il appartient au juge de se prononcer sur l'ensemble des éléments de fait invoqués par le salarié afin de dire s'ils laissent supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ; qu'en l'espèce, afin de justifier de l'existence d'une discrimination, Mme X... faisait notamment valoir qu'au travers d'accords et notes internes relatives à l'égalité professionnelle, La Poste avait reconnu l'existence d'une situation de discrimination au détriment des femmes au sein de l'entreprise ; qu'en s'abstenant d'examiner cet élément de fait invoqué par la salariée afin de dire s'il laissait supposer l'existence d'une discrimination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ;

Mais attendu que les agents employés par La Poste sous le statut de fonctionnaire ne se trouvent pas en ce qui concerne leur recrutement dans la même situation que les salariés de droit privé ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a procédé à la comparaison de la proportion de salariés masculins et féminins, engagés d'une part par contrats à durée déterminée et d'autre part par contrats à durée indéterminée, en prenant en compte les seuls salariés de droit privé ; qu'ayant constaté que le pourcentage de femmes employées par contrat à durée indéterminée est supérieur ou en tous cas équivalent à celui des femmes engagées par contrat précaire, de sorte que la salariée n'établissait pas l'existence d'une pratique de La Poste ayant pour objet de privilégier l'embauche précaire pour les femmes et l'embauche stable pour les hommes, la cour d'appel qui a examiné l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Vu les articles 2224 du code civil et L. 3245-1 du code du travail ;

Attendu que pour condamner La Poste, après avoir accueilli la demande de requalification, à régulariser la situation de la salariée auprès des caisses de retraite vieillesse et complémentaire à compter du début de la relation contractuelle de droit privé, soit à compter du 2 janvier 1991, l'arrêt retient que l'obligation de l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite et de régler la totalité des cotisations qui en découlent, qui ne porte pas sur une créance salariale, était soumise, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, à la prescription trentenaire et que la salariée, par l'effet de la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à partir du 2 janvier 1991, est en droit d'obtenir, à compter de cette date, la reconstitution de sa carrière en matière de retraite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit de la salariée au paiement des salaires dus pour la période antérieure au 10 novembre 2005 étant éteint du fait de la pres-

cription extinctive prévue par les articles 2224 du code civil et L. 3245-1 du code du travail, son action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires était nécessairement prescrite pour la même période, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné La Poste à régulariser la situation de Mme X... auprès des caisses de retraite vieillesse et complémentaire pour la période antérieure au 10 novembre 2005, l'arrêt rendu le 7 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-16.936 et 13-17.209.

Société La Poste  
- Doct mps - Toulouse,  
et autre  
contre Mme X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### Sur le n° 1 :

**Sur les conditions de justification d'une différence de rémunération au sein de La Poste entre fonctionnaires et agents de droit public d'une part et agents de droit privé d'autre part, à rapprocher :**

Ass. plén., 27 février 2009, pourvoi n° 08-40.059, Bull. 2009, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-26.609, Bull. 2013, V, n° 32 (rejet).

**Sur les conditions de justification d'une différence de rémunération résultant de l'application de règles de droit public, à rapprocher :**

Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-21.867, Bull. 2012, V, n° 76 (cassation partielle).

N° 251

#### REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Défaut – Applications diverses – Comité d'entreprise – Mise à disposition d'un local par l'employeur – Local permettant un exercice normal des fonctions – Office du juge

*L'employeur peut mettre à disposition du comité d'entreprise un nouveau local aménagé, dès lors que ce local lui permet d'exercer normalement ses fonctions.*

*Doit dès lors être censuré l'arrêt qui, sans constater que le nouveau local mis à la disposition du comité d'entreprise ne lui permet pas d'exercer normalement ses*

*fonctions, décide que le refus du comité d'entreprise de quitter son local actuel ne constitue pas un trouble manifestement illicite aux motifs que le nouveau local est plus petit que l'actuel et que l'employeur ne justifie pas du préjudice particulier que lui cause ce refus du comité.*

N° 252

22 octobre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 809 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 3225-12 du code du travail ;

Attendu que l'employeur peut mettre à disposition du comité d'entreprise un nouveau local aménagé, dès lors que ce local lui permet d'exercer normalement ses fonctions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que jusqu'aux élections intervenues à la fin de l'année 2011, le comité d'entreprise de la société Lenôtre et le seul syndicat représentatif dans l'entreprise partageaient un local dans l'un des bâtiments de son établissement principal ; qu'un second syndicat étant devenu représentatif à la suite de ces élections et la société ayant mis des locaux distincts à la disposition des deux syndicats, un nouveau local a été affecté au comité d'entreprise ; que le comité ayant refusé ce déménagement, l'employeur a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir l'autorisation d'y procéder, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que le nouveau local mis à la disposition du comité d'entreprise est beaucoup plus petit que celui dont il a actuellement l'usage, ce qui justifie parfaitement son refus de déménager et que si la société allègue de l'intérêt pour elle de récupérer ce local, elle ne donne aucun élément pour justifier de ce que le maintien du comité d'entreprise dans ces lieux lui cause un préjudice particulier, constitutif d'un trouble manifestement illicite ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que le nouveau local mis à la disposition du comité d'entreprise en remplacement de celui qu'il occupait précédemment ne lui permettait pas d'exercer normalement ses fonctions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-16.614.

*Société Lenôtre,  
et autre  
contre comité d'entreprise  
de la société Lenôtre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon –  
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat :  
SCP Rousseau et Tapie

## 1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe –  
Caractérisation – Eléments – Appréciation –  
Nécessité – Portée

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence –  
Faits établis par le salarié la faisant présumer –  
Appréciation – Nécessité – Portée

*1° Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 3221-2 et L. 3221-4 du code du travail la cour d'appel qui rejette la demande d'un salarié en paiement de rappel de salaire fondée sur la méconnaissance de ces textes, sans se livrer à une analyse comparée de la situation, des fonctions et des responsabilités du salarié avec celles des autres membres du comité de direction qui relevaient tous du groupe III, et sans rechercher, comme il lui était demandé, si les fonctions respectivement exercées par les uns et les autres n'étaient pas de valeur égale à celles de l'intéressé.*

*2° Viole les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande indemnitaire à titre de harcèlement moral, sans indiquer précisément en quoi il était établi par l'employeur que les agissements qui lui étaient imputés et dont elle avait considéré qu'ils permettaient de présumer l'existence d'un harcèlement n'étaient pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*

22 octobre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la chambre de commerce et de l'industrie de Marseille Provence (CCIMP), à compter du 24 mai 2004, en qualité de cadre stagiaire pour exercer les fonctions de directeur délégué des ressources humaines à l'aéroport de Marseille Provence ; que, par avenant en date du 29 avril 2005, elle a été titularisée en qualité de cadre, directeur des ressources humaines ; qu'elle a été licenciée pour faute grave, le 11 août 2009 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester la licéité de son licenciement et demander le paiement de diverses sommes à titre indemnitaire et salarial ; que le Défenseur des droits a, en vertu d'une décision du 26 mars 2014, prise en application du décret n° 2011-904 juillet 2011, présenté des observations ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 3221-2 et L. 3221-4 du code du travail ;



Attendu que, selon le premier de ces textes, l'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ; qu'aux termes du second, sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes tendant à obtenir la condamnation de son employeur à lui verser des sommes à titre de rappel de salaire sur la base d'un coefficient 800 de la grille des emplois en usage à la chambre de commerce pour la période de mai 2005 à novembre 2009, du véhicule de fonction, de rappels de congés payés, d'indemnité de licenciement outre le versement d'indemnités de chômage à compter du 28 janvier 2010 recalculées en fonction du coefficient applicable, l'arrêt retient qu'elle a accédé dans un délai d'un an au coefficient 600 tandis que ses collègues plus anciens, notamment le directeur comptable, le directeur marketing et le directeur technique ont attendu trois et quatre ans pour bénéficier d'une progression indiciaire, qu'en conséquence, c'est de manière non sérieusement contestable que Mme X..., qui ne dirigeait que le seul service des ressources humaines, qui n'était pas un service important contrairement à ce qu'elle soutient puisqu'elle n'avait sous ses ordres que six salariés, et qui n'avait elle-même aucune délégation de pouvoir importante puisqu'elle ne pouvait recruter que les stagiaires et vacataires, s'est vu attribuer le 5 juillet 2006 le coefficient 600, avec une date d'effet au 10 mai 2005, augmentation d'échelon qui a d'ailleurs étonné les représentants du personnel qui ont fait remarquer à la direction qu'elle n'était pas titulaire depuis deux années ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants pour exclure l'application du principe d'égalité de traitement, sans se livrer à une analyse comparée de la situation, des fonctions, et des responsabilités de la salariée avec celles des autres membres du comité de direction qui relevaient tous du groupe III, et sans rechercher, comme il lui était demandé, si les fonctions respectivement exercées par les uns et les autres n'étaient pas de valeur égale à celles de l'intéressée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes indemnitaires au titre du harcèlement moral dont elle avait été la victime, l'arrêt retient qu'en l'espèce, Mme X... verse aux débats un ensemble de documents – comptes-rendus d'entretien avec son supérieur hiérarchique, certificats médicaux, attestations – qui, examinés dans leur ensemble permettent de présumer, mais seulement de présumer, l'existence d'un harcèlement moral à son encontre, qu'en outre, pour le Défenseur des droits, « il semble que la CCIMP employeur n'ait pas suffisamment pris de mesures visant à prévenir et mettre fin aux faits de harcèlement moral dénoncés par Mme X... », que la chronologie des

événements et l'ensemble des pièces du dossier font ressortir divers éléments dont il ne résulte pas que Mme X... a été victime de harcèlement moral ou que l'employeur aurait manqué à son obligation de sécurité avant l'arrêt de travail de la salariée survenu le 28 avril 2008 alors que Mme X... n'avait encore formulé aucun reproche ni aucune accusation à l'encontre de son supérieur hiérarchique ;

Qu'en statuant ainsi, sans indiquer précisément en quoi il était établi par l'employeur que les agissements qui lui étaient imputés et dont elle avait considéré qu'ils permettraient de présumer l'existence d'un harcèlement n'étaient pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne les demandes à titre de rappel de salaire, rappel de congés payés, rappel d'indemnité de licenciement, versement d'indemnités de chômage à compter du 28 janvier 2010, dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-18.362.

Mme X...  
contre chambre de commerce  
et de l'industrie  
de Marseille Provence (CCIMP),  
et autre.

Président et rapporteur : M. Frouin – Avocat général :  
M. Beau – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

#### Sur le n° 1 :

##### Sur la caractérisation nécessaire par le juge de la valeur égale des travaux et fonctions des salariés, à rapprocher :

Soc., 6 juillet 2010, pourvoi n° 09-40.021, *Bull.* 2010, V, n° 158 (rejet).

#### Sur le n° 2 :

##### Sur l'appréciation par le juge des éléments laissant présumer de l'existence d'un harcèlement moral, à rapprocher :

Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-27.766, *Bull.* 2012, V, n° 170 (cassation), et l'arrêt cité.



125140080-000215 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

